

Du [illegible] des libertés de l'église gallicane t. II

[illegible] 03208

XX [illegible]

B

Du renversement de [illegible] de l'église anglicane par [illegible]

[illegible]

a/I.

DU RENVERSEMENT DES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE

Dans l'affaire de la Conſtitution *UNIGENITUS.*

SECONDE PARTIE.







MDCC. XVI.

DU RENVERSEMENT DES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE,

Dans l'affaire de la Conſtitution *Unigenitus.*

SECONDE PARTIE

Contenant les Abus de la prétendue réception de cette Conſtitution en France.

ON n'a point dû être ſurpris que le Jugement porté à Rome ſur le livre des Réflexions Morales fût très contraire aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, & du Roiaume; & il y auroit eu au contraire beaucoup plus de ſujet de s'étonner, ſi elles n'y avoient pas été bleſſées en différentes maniéres. Cette Cour eſt remplie de perſonnes qui ſont ſi prévenues ſur ce point; elle a donné tant de preuves

de la forte passion qu'elle a de faire valoir ses prétentions, elle réussit si bien d'ordinaire dans les tentatives qu'elle fait; elle voioit enfin les circonstances si favorables, & tout paroissoit si disposé à lui faire rendre une soumission aveugle & sans reserve, qu'elle ne pouvoit manquer de mettre à profit cette occasion d'établir son pouvoir arbitraire, sur la ruine de ce qui nous reste de Libertez.

Mais ce qui auroit dû surprendre infiniment, si nous n'avions été presque accoutumez à n'être plus surpris de rien, c'est la conduite qu'on a tenue en France. Un si grand nombre d'abus palpables devoit certainement ouvrir les yeux, délier la langue, réveiller le courage de ceux qui ont quelque amour pour nos Libertez. Plus elles étoient dangereusement attaquées par la maniére dont la Bulle avoit été demandée, préparée, concertée & conçue, plus on devoit témoigner de vigueur pour les soutenir.

C'étoit sur tout aux Evêques dont elles sont la gloire & la sureté, à les maintenir avec force, & à recourir pour leur conservation à l'autorité Roiale, en un tems où ils avoient plus de sujet, que n'en avoit eu l'Assemblée de 1682. de se plaindre, que plusieurs personnes s'efforçoient de ruiner les decrets de l'Eglise Gallicane, & ses Liber-

bertez que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zéle, & de renverser leurs fondemens appuiez sur les saints canons & sur la tradition des Peres. *Ecclesiæ Gallicanæ decreta & Libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus & Patrum traditione nixa multi diruere moliuntur.*

La Religion, l'honneur, leur propre intéreſt, l'amour de l'Eglise, dont ils sont les Princes & les prémiers pasteurs, leur attachement & leur respect pour le Roi leur bienfaicteur, & la confiance dont ce grand Prince les honoroit, leur zele pour la Patrie qui doit leur être si chere, & où ils occupent un rang si considérable, les cris du public allarmé, les avis que leur avoit donné par avance l'auteur des Lettres écrites sous le nom d'un Avocat à un Magistrat, & qui sont dignes du grand Magistrat auquel on les attribue, l'exemple que quelques-uns de leurs confreres, à la tête desquels étoit un Cardinal très respectable, & la générosité de ces illustres Prélats, qui s'exposoient à tout pour remplir des devoirs qui leur étoient communs avec tous les Evêques, tous ces motifs & d'autres encore auroient dû les toucher, & les engager à prendre de généreuses résolutions.

Jamais peut-être il n'avoit été si nécessai-

ſaire de s'oppoſer aux entrepriſes de la Cour de Rome; & jamais peut-être nos Libertez n'ont été ou plus indignement trahies, ou plus lâchement abandonnées, ou plus foiblement ſoutenues, ou bleſſées en plus de maniéres & avec plus de danger, par pluſieurs de ceux qui devoient s'intéreſſer davantage à en empêcher la ruine.

C'eſt ce que j'ai deſſein de repréſenter dans cette ſeconde Partie. On y verra que tout ce qui s'eſt fait pour la prétendue acceptation de la Bulle *Unigenitus* eſt entiérement contraire à nos Libertez; que ſi ceux qui ont accepté ont paru prendre quelques meſures pour les conſerver, ce ne ſont que des précautions inſuffiſantes, & qu'on a même emploié l'autorité, pour empêcher de prendre celles qui auroient été les plus indiſpenſables. Je ne pourrai m'empêcher de remarquer certaines démarches d'une conſéquence dangereuſe, échappées à des perſonnes que je revére infiniment, & qui ont certainement fort à cœur la conſervation de nos Libertez; mais j'eſpére que ſi la néceſſité m'oblige à faire ſentir, qu'ils auroient pû y avoir plus d'égard en certaines choſes, la maniére dont j'en parlerai n'aura rien de contraire au profond reſpect que demandent leur dignité & leur mérite.

I. ABUS.

M. le Cardinal de Noailles s'est soumis au jugement du Pape contre le livre des Réflexions avant tout examen.

JE ne doute point qne, dans l'affaire du livre des Réflexions, & de la Constitution qui le condamne, M. le Cardinal de Noailles ne se soit toujours proposé de remplir également deux devoirs très légitimes, & qu'en effet on ne doit jamais séparer ; le prémier, de témoigner pour le S. Siége tout le respect & toute la soumission possible : l'autre, de ne rien faire par complaisance pour la Cour de Rome, qui pût blesser la vérité, la justice, les droits de l'Episcopat, les libertez de l'Eglise Gallicane. Ses ennemis ont voulu faire croire qu'il excédoit en ce dernier point ; & qu'il ne déféroit pas assez à l'Eglise de Rome, parce qu'il étoit trop attaché aux principes & aux usages de celle de France. Mais il est certain au contraire que s'il a péché, ç'a été par excès de soumission au jugement du Pape, puisque l'extréme desir qu'il a eu de s'y conformer sans le moindre delai, lui a fait faire d'abord une démarche incompatible avec nos Libertez. Il les aime, puisqu'il a bien voulu risquer d'en devenir la victi-

me; mais il n'a pas eu aſſez d'égard à ce qu'elles demandoiènt, dans le moment où il apprit que le Pape avoit condamné par une Conſtitution le Nouveau Teſtament du P. Queſnel.

Cette Bulle expediée le 8. Septembre 1713. fut préſentée au Roi le 24. Dès le 28. M. le Cardinal donna un Mandement par lequel il révoque l'approbation qu'il avoit donnée à ce livre: il fait plus, il défend à tous ſes diocéſains de le lire & de le garder: il va plus loin encore: il le condamne. Il fait même publier & afficher ce Mandement, & déclare qu'il en uſe ainſi pour *ſatisfaire à l'obligation où il eſt par toutes ſortes de raiſons*, de témoigner ſon reſpect & ſa ſoumiſſion pour le chef viſible de l'Egliſe.

Il y auroit bien des choſes à dire, s'il s'agiſſoit ici d'examiner le fonds de l'affaire, & de réclamer pour les droits de la juſtice & de la vérité. Son Eminence avoit cru ſans doute appuier l'une & rendre témoignage à l'autre, en approuvant le livre des Réflexions, & en refuſant conſtamment pendant plus de douze ans, de révoquer cette approbation. Le Decret de 1708. ne l'avoit point fait changer. Tout ce qu'on alléguoit contre ce livre lui avoit paru frivole, & Elle avoit jugé fort ſagement, qu'une condamnation que le Pape témoignoit

moignoit n'avoir faite que sur le rapport d'autrui, (*a*), n'étoit pas un préjugé assez fort pour détruire les impressions avantageuses, qu'Elle avoit prises de ce livre par son propre examen, qui étoient conformes au sentiment de plusieurs grands Prélats, & soutenues d'un applaudissement qui avoit été universel.

La nouvelle Constitution pouvoit faire plus d'impression sur son Eminence, en un tems où elle ne l'avoit point encore vue : j'en conviens ; mais si c'étoit un préjugé, ce n'étoit pas une autorité décisive. Je ne croi pas qu'il soit jamais arrivé, que dans un Concile où le Pape présidoit, un Evêque instruit de ses droits & de son devoir, ait condamné sur le seul préjugé du sentiment du Pape, ce qu'un moment auparavant il trouvoit orthodoxe. Les Prélats qui ont assisté à ces saintes assemblées, ont toujours témoigné qu'ils jugeoient & définissoient en conformité de l'avis du Pape ou de ses Légats, parce qu'ils estimoient le jugement juste, canonique & légitime. Il en est de même à proportion des jugemens qui sont rendus à Rome : un Evêque ne peut s'y conformer qu'avec lumiére. Certaine-

(*a*) Nos librum hujusmodi ... examinandum commisimus ..... prohibendum esse censuerunt *Bref du* 13. *Juillet* 1708.

ment S. Julien de Toléde ne crut pas que ce fût aſſez pour lui, de ſavoir que le Pape Benoiſt II. condamnoit ſon Ecrit *de tribus ſubſtantiis* pour l'abandonner, puiſqu'il le ſoutint ſi fortement & ſi heureuſement avec un concile de ſoixante Evêques: & la Faculté de Théologie de Paris n'auroit pas pris un fort bon parti, ſi elle avoit deſavoué & révoqué ſes cenſures contre Guiménius & Vernant, à la prémiére nouvelle qu'elle eut, que ces cenſures étoient condamnées par une Bulle.

C'étoit donc déja trop à M. le Cardinal de dire: *Aiant appris que N. S. P, le Pape juge digne de cenſure le Livre du Nouveau Teſtament en François avec des Réflexions Morales, &c, Nous ne pouvons ſouffrir que notre Nom paroiſſe davantage à la tête d'un ouvrage que Sa Sainteté condamne. Ainſi nous ne voulons pas perdre un moment, pour révoquer l'approbation que nous lui avons donnée dans un autre diocêſe, où nous le trouvâmes autoriſé par notre Prédéceſſeur. Nous nous ſentons également preſſez d'acquiter la promeſſe que nous avons faite, d'être les prémiers à abandonner ce livre, dès que le Pape le condamneroit, & de ſatisfaire à l'obligation où nous ſommes par toutes ſortes de raiſons, de témoigner notre reſpect & notre ſoumiſſion pour le Chef viſible de l'Egliſe. A ces cauſes, Nous avons*

avons révoqué & révoquons l'approbation que nous avons donnée audit livre.

C'en étoit, dis-je, déja trop que de parler de cette sorte, puisque c'étoit s'exposer au moins à abandonner la justice. Nulle promesse ne pouvoit engager Son Eminence à en user ainsi, parce qu'il n'y a qu'une autorité infaillible à laquelle on puisse promettre absolument de sacrifier ses lumieres, comme feu M. de Meaux l'a fort bien prouvé dans l'Exposition de la doctrine de l'Eglise, & dans la conférence avec M. Claude. Ainsi c'est porter trop loin le respect dû au S. Siége, & la soumission qu'on a pour le Pape, que d'aller jusques-là.

Mais en révoquant son approbation, M. le Cardinal ne pouvoit-il pas laisser le livre au nombre de ceux qu'il ne recommandoit point & qu'il ne défendoit point? Ne pouvoit-il pas, s'il eût été à propos de le défendre pour le bien de la paix & par *interim*, ne le pas condamner? Ne suffisoit-il pas que le Mandement de révocation fût aussi public que l'avoit été celui d'approbation, sans être ni publié ni affiché, ni lû dans toutes les communautez, comme le prémier ne l'avoit point été?

Cependant son Eminence ajoute: *Condamnons* ledit livre, *& défendons à tous nos diocésains de le lire & de le garder, leur ordonnons d'en porter les Exemplaires au Greffe de no-*

notre Officialité. Et sera notre présent Mandement publié & affiché par tout où besoin sera, & lû dans les communautez séculiéres & réguliéres d'hommes & de filles.

Enfin M. le Cardinal pouvoit defendre & condamner le livre, s'il jugeoit avec fondement qu'il méritât de l'être, sans marquer que c'étoit pour *satisfaire à l'obligation* où il étoit de témoigner sa soumission pour le Pape. J'ose même dire qu'il le devoit, & que parler ainsi c'étoit donner atteinte à nos Libertez.

Elles ne souffrent point qu'on regarde les Decrets de Rome comme aiant force de loi, avant qu'ils aient été vûs, examinez, reçus par les Evêques, ni qu'on les fasse publier & exécuter, qu'ils ne soient autorisez & enregistrez en vertu de Lettres Patentes. Les Mandemens d'Apt du 4. Fevrier 1703. de Clermont du 15. Avril, de Poitiers du 18. Avril, de Sarlat du 6. Mai, furent supprimez par Arrêts des Parlemens de Paris, d'Aix & de Bourdeaux, parce que les Prélats qui les avoient publiez déclaroient qu'ils condamnoient le Cas de conscience, pour se conformer au Bref du 12. Fevrier, *sans que l'Eglise Gallicane eût demandé ce Bref, sans qu'elle l'eût accepté, & que le Roi en eût ordonné la publication par des*

: *Lettres Patentes.* Ce sont les termes de
1 M. Joli de Fleuri. (*a*) Frere de M.
li de Fleuri présentement Avocat géneral.

C'étoit par ce principe, que M. l'Evêque
Agen ne pouvoit comprendre comment
M. de Luçon, & de la Rochelle avoient
it entendre que M. le Cardinal de Noail-
s auroit dû révoquer son approbation en
onséquence du decret de 1708. Il ne
roioit pas que des Evêques François
ussent avoir écrit une Lettre où cela se
rouvoit, parce que cela étoit trop con-
raire à nos Libertez.

Comment donc son Eminence auroit-elle
pû faire, sans les blesser, ce qu'on ne pou-
roit même desirer d'Elle, sans y donner at-
einte? Car à cet égard il n'y avoit point
le différence à faire entre le decret de 1708.
& la Constitution. Celle-ci n'avoit été ni
lemandée par l'Eglise Gallicane, ni acce-
ptée par les Evêques, ni enregistrée au Par-
ement non plus que le Bref; & elle n'avoit
pas moins besoin d'être autorisée en cette
maniére, pour qu'il fût permis de se croire
dans l'obligation d'y déférer, jusqu'au
point de condamner *à ces causes* le livre
qu'elle condamnoit.

(*a*) Voiez ces Mandemens & les Arrêts à la fin
du prémier volume de l'histoire du Cas de con-
science.

II. III. ET IV. ABUS.

1. *La convocation & les délibérations de l'assemblée de* 1713. *&* 1714. *ne mettent point à couvert nos Libertez.* 2. *On a supposé sans examen que la Bulle devoit être acceptée.* 3. *Elle a été debitée avant aucune acceptation.*

1. L'Amour que le feu Roi a toujours eu pour les Libertez de l'Eglise de France & du Roiaume, l'a porté à assembler les Evêques qui se trouvoient à Paris, afin de n'accorder ses Lettres Patentes qu'après leur acceptation. Eux-mêmes n'ont accepté la Constitution qu'après avoir renvoié l'affaire à des Commissaires qui l'ont discutée pendant plusieurs mois. La Bulle leur avoit été distribuée à tous, afin qu'ils y pussent faire leurs réflexions, & M. le Cardinal de Noailles Président de l'assemblée avoit chargé M. l'Abbé de Broglie de faire imprimer la Bulle à cet effet, *avec la précaution de n'en laisser répandre aucun exemplaire dans le public, jusqu'à ce qu'aiant été acceptée, le Roi eût fait expédier ses Lettres Patentes pour son exécution.*

Ces démarches étoient fort propres à conserver nos Libertez, & à faire connoître que nous ne regardons point les Bulles com-

comme des loix qui aient force dans le Roiaume, avant qu'elles y aient été reçues par le concours des deux Puissances.

Mais si on y prend garde de près, on trouvera que ces démarches deviennent, par les circonstances qui s'y trouvent jointes, absolument inutiles pour le maintien de nos Libertez, & qu'elles peuvent même être tournées en argument pour les détruire.

1. Le Roi ordonne aux Agens généraux du Clergé de donner avis aux Evêques de la part de sa Majesté de s'assembler; mais pourquoi? Est-ce pour délibérer si la Bulle doit être reçue? Non; c'est *pour l'acceptation de la Constitution.* Dans la Lettre aux Evêques assemblez, le Roi témoigne que sur les instances qui ont été faites de sa part à N. S. P. le Pape, il a condamné le livre des Réflexions, & que le Pape le prie d'emploier son autorité pour la publication & l'exécution de cette Bulle. Sa Majesté ajoute: *Et comme je desire avec ardeur, que les Eglises de mon Roiaume jouissent promptement de la tranquillité qui doit être le fruit de cette Constitution, en observant les formes établies par les saints Decrets & par les usages de mon Roiaume, j'ai jugé à propos de vous faire assembler pour vous adresser une copie de cette Bulle,* AFIN QUE VOUS PUISSIEZ LA

RECEVOIR *avec le respect qui est dû à N. S. P. le Pape*, &c.

Le Roi desiroit la paix avec ardeur: voilà ce que sa religion lui inspiroit. Il croioit que la paix devoit être le fruit de la Constitution: voilà jusqu'à quel point on surprénoit sa religion. Il vouloit qu'on observât les formes établies par les saints decrets & par les usages du Roiaume. Rien n'étoit plus digne d'un Roi très chretien. Il assembloit les Evêques, non afin qu'ils examinassent si on pouvoit recevoir la Bulle, mais afin qu'ils pussent la recevoir. Il les exhortoit, non à lui répréſenter librement ce qui devoit ou la faire accepter ou empêcher qu'elle ne le fût, mais *à travailler incessamment aux moiens les plus convenables pour la faire accepter d'une maniére uniforme dans tous les diocêses du Roiaume.* Et sans doute le Roi ne parloit ainsi, que parce qu'on lui avoit fait entendre que l'acceptation, quant au fond, ne souffroit aucune difficulté. Mais comme rien n'étoit moins vrai que cette supposition, rien aussi n'étoit plus contraire à nos Libertez, que de ne point donner d'autre objet aux délibérations des Evêques.

2. Cependant tout se regle sur ce pied dans l'assemblée. M. l'Abbé de Broglie croiant, comme il le dit, ne pouvoir mieux faire que de se servir des expressions emplo-

ploiées dans ces deux Lettres, requiert que Messeigneurs les Prélats *travaillent incessamment aux moiens les plus convenables pour l'acceptation uniforme de la Constitution.* Les Commissaires sont nommez *pour travailler au plutôt sur les moiens qu'ils trouveront les plus convénables pour l'acceptation de la Constitution.*

On a donc supposé d'abord & sans aucun examen, que la Bulle devoit être acceptée. A peine les Evêques l'avoient-ils lue: on ordonne même de la faire imprimer pour la leur mettre en mains: & déja il ne s'agit que de choisir les moiens de la faire exécuter uniformement. Est-ce ainsi qu'on en doit user, quand on sait que le Pape n'est point infaillible, & qu'on veut agir conséquemment ? Et les Evêques font-ils en cela ce que doivent faire des Juges de la doctrine?

Si on ne suppose pas que la Bulle doive avoir force de loi à l'égard des peuples, avant qu'elle soit acceptée par les Evêques, au moins suppose-t-on qu'elle a déja force de loi à l'égard des Evêques, qu'ils sont obligez de l'accepter, qu'ils n'ont pas à délibérer là-dessus, mais seulement sur les moiens de remplir ce devoir d'une maniére uniforme. Je suis bien assuré que si on veut donner à la Cour de Rome une déclaration, qui contienne que tel est le sentiment

de

de l'Egliſe de France, elle ne demandera point d'autre rétractation de celle de 1682. Mais comment pourroit-on avouer ces principes, ſans démentir ceux qui ſont le fondement de nos Libertez? Et ſi on ne peut, ſans les trahir, reconnoître que dès qu'une Bulle eſt préſentée aux Evêques, ils doivent ſuppoſer qu'elle doit être reçue, comment a-t-on pu le faire à l'égard de la Conſtitution *Unigenitus*, ſans donner atteinte à ces Libertez ſi précieuſes?

3. Rien n'étoit plus ſage que la précaution recommandée par M. le Cardinal de Noailles, de ne laiſſer répandre aucun exemplaire de la Bulle dans le public, juſqu'à ce qu'elle eût été acceptée, & que le Roi eût fait expédier ſes lettres Patentes. C'eſt ce qui a été pratiqué en d'autres occaſions, & quelquefois même on n'a diſtribué qu'en Manuſcrit les Conſtitutions ſur leſquelles il falloit délibérer.

Mais ſi cette attention qu'on a d'ordinaire, d'empêcher l'impreſſion ou le debit des Decrets, des Brefs & des Bulles, avant l'acceptation, ſi dis-je cette attention fait voir que nous ne les regardons point comme aiant alors force de loi, que doit-on conclurre de ce que non-obſtant ce qui avoit été recommandé à M. l'Abbé de Broglie, la Conſtitution a été imprimée avec permiſſion & avec le nom de l'Imprimeur, tant

nt en Latin seulement, qu'en Latin & en
ançois, & qu'on l'a débitée publique-
ent, avant toute acceptation, de sorte
u'on disoit qu'il en avoit été vendu d'une
eule édition plus de six mille exemplaires?
Tant on étoit avide de voir par ses propres yeux, si ce qu'on entendoit dire, & ce qu'on ne pouvoit croire, étoit véritable, savoir que telles & telles propositions fussent condamnées. Cette impression, ce debit qui autorisent une Bulle non acceptée, sont certainement contraires à nos usages, & donnent atteinte à nos Libertez.

V. ABUS.

L'acceptation de la Constitution faite par les Prélats est par elle-même & indépendamment de toutes circonstances, la ruine de nos Libertez. Nulle explication, nulle modification ne peut les mettre à couvert.

TRois raisons générales & dont chacune en renferme plusieurs, font voir clairement que l'acceptation de la Bulle renverse par elle-même les Libertez de l'Eglise & du Roiaume.

1. Si une seule clause contre les droits des Souverains, contre ceux des Evêques, du Clergé ou des Magistrats, contre les saints Decrets & les anciens usages, suffit pour

pour faire rejetter comme abuſif ce qui nous vient de la Cour de Rome, combien y avoit-il plus d'obligation de réclamer contre une Conſtitution ou tout eſt irrégulier ? Ce que j'ai dit dans la prémiére partie me diſpenſe de m'étendre ſur cela.

2. Ce n'eſt pas ſeulement par des clauſes étrangeres que cette Bulle mérite d'être rejettée ; c'eſt ſur tout par rapport au dogme même. Jamais les Evêques n'avoient été dans une néceſſité plus preſſante & en même tems plus manifeſte, de rejetter une Conſtitution de Rome. C'étoit donc dans cette occaſion ou jamais, qu'il falloit faire voir, qu'ils ne ſont point ſervilement aſtreints à recevoir tout ce qui vient du Pape. Autrement leur droit devient un vain titre, dont il faut ſe réſoudre à ne faire jamais d'uſage. Le Pape faillible en général ſera infaillible en chaque occaſion, & les Prélats n'auront la liberté de ne point accepter ſes decrets, qu'à condition de les recevoir tous. Car quel autre decret ne devroit pas être reçu, ſi celui-là l'étoit ? Qu'on renverſe en quelque Bulle que ce ſoit la foi, la morale, la diſcipline, ſi la conduite des Quarante Prélats doit ſervir de modele, les Evêques ſeront reduits à étudier cette Bulle, & il faudra qu'à force d'étude ils trouvent le moien de la rendre catho-

atholique, en lui faisant signifier tout le contraire de ce qu'elle signifie réellement.

En suivant cette méthode il est inutile que la Cour de Rome fasse jamais aucun examen. Elle n'a qu'à décider au hazard, sûre que le oui & le non se trouveront catholiques, selon qu'elle aura adopté l'un ou l'autre. Si le Pape avoit envoié une Bulle où cinquante des cent-une propositions eussent été proposées comme autant de canons, on y auroit certainement applaudi. Il envoie une Bulle qui les condamne, le Public se récrie; mais les Quarante Prélats la reçoivent. Peut-on pousser plus loin la docilité, & le Pape pourroit-il en desirer une plus grande, quand il seroit de foi qu'il est infaillible?

Ces Evêques en n'acceptant point la Bulle se maintenoient dans la possession de rejetter les décisions de Rome qui sont contraires aux dogmes de l'Eglise: ils ajoutoient un nouveau titre à tous les autres qui servent de preuve à leurs droits; & il n'étoit point à craindre que ce titre fut jamais douteux, s'ils l'eussent bien fait valoir. Leur acceptation pouvoit seule répandre les tenébres sur cette affaire, & sans cela il eût été évident à tout le monde, comme il le sera toujours aux personnes instruites, qu'on ne pouvoit recevoir une telle Constitution. Ils faisoient donc voir à tou-

te la terre que le Pape n'étoit point infaillible, & que les Evêques de France pouvoient ſervir à ſoutenir, même contre lui, la vérité orthodoxe.

En l'acceptant ils ont montré, que s'il eſt à craindre qu'un Pape ne ſe trompe, il l'eſt auſſi qu'il n'entraine un grand nombre d'Evêques, même de France, qu'on compteroit en vain ſur leurs lumiéres & ſur leur fermeté, s'ils reſſembloient tous aux Quarante, que ſi le Pape n'eſt pas infaillible chez eux dans la ſpéculation, il l'eſt dans la pratique, qu'il peut décider tout ce qu'il voudra, ſans craindre qu'ils ne s'élevent contre les jugemens les plus irréguliers, qu'il peut enfin condamner à coup ſûr toutes les véritez qui ſervent de fondement à nos Libertez, & qu'en ce cas le plus grand nombre aimera mieux recourir aux explications les plus ridicules, que de ne point recevoir la condamnation qu'il en aura faite.

3. Mais que dis-je? Ce n'eſt point pour l'avenir que nous avons à craindre que pluſieurs Evêques ne reçoivent les decrets les plus contraires à nos Libertez. C'eſt ce qu'ils ont fait en acceptant la Conſtitution. Non ſeulement elle y donne atteinte par diverſes clauſes & circonſtances du jugement. Non ſeulement par ſes déciſions inſoutenables elle mettoit les Evêques dans la

ne-

ceſſité de ſe ſervir du droit que leur donent nos Libertez, ou d'y renoncer pour oujours. Mais ces décifions par ellesnêmes ſont oppoſées aux ſentimens & aux uſages de l'Egliſe de ce Roiaume, comme e l'ai fait voir dans les articles XXIV. XXV. & XXVI. de la prémiére partie. On ne peut donc abſolument recevoir ces déciſions ſans abandonner nos Libertez.

En vain on ſe flatteroit de les avoir miſes à couvert par des Proteſtations, Explications, Modifications. Tout cela peut ſervir au plus, contre des clauſes accidentelles & ſéparables du jugement qu'on accepte; mais tout cela eſt inutile à l'égard de ce qu'une Bulle renferme d'eſſentiel. Si on ne condamne point ce que condamne la Conſtitution *Unigenitus*, il faut la rejetter; & ſi on le condamne, on renonce à nos Libertez, parce qu'on proſcrit ce qui y ſert de fondement. Des Proteſtations contraires au fait, comme elles le ſont dans le cas préſent, n'opérent rien. Si nous proteſtons en faveur de nos Libertez en recevant la Bulle, vous vous contrediſez, nous dira-t-on, & on le dira avec juſtice. Cette Bulle & vos prétentions ne peuvent ſubſiſter enſemble. Vous renoncez à celles-ci, dès que vous acceptez celle-là. Vous ne pouvez plus, ni ſoutenir le principe de vos Libertez, ni en maintenir la pratique, ni en

en justifier les usages, même par rapport au passé, dès que vous condamnez les cent-une propositions en la même maniére que le Pape les condamne.

De plus ces sortes de précautions peuvent être d'usage, quand on reçoit un decret où il se trouve quelque clause contraire à nos maximes, & qui est d'ailleurs légitime & salutaire. Mais quand tout est irrégulier, ce n'est point à de tels remedes qu'on peut devoir son salut.

Enfin quand il seroit possible d'allier avec la défense de nos Libertez l'acceptation de la Bulle, les Quarante Evêques ont-ils rien fait qui suffise pour cela? Qu'on examine quel a été leur procédé, & on verra qu'ils n'ont rien fait de ce qu'ils devoient faire, & que l'Instruction qu'ils ont adoptée, loin de mettre nos Libertez à couvert, peut servir à les renverser, comme je vais le prouver dans les Articles suivans.

VI.

VI. ET VII. ABUS.

Les quarante Prélats n'ont ni protesté en faveur du droit qu'ils avoient de juger en prémiére instance, ni déclaré qu'ils acceptoient par voie de jugement.

1. Les Evêques de France n'ont jamais douté qu'il ne leur appartînt de juger en prémiére instance d'une cause née dans le Roiaume; & ils devroient toujours exercer ce droit. Mais la cause du livre des Réflexions aiant été soustraite à leur tribunal pour être portée à Rome, ils auroient dû au moins, en recevant le jugement du Pape, protester que c'étoit sans approuver la démarche irréguliére de quelques Prélats, qui l'avoient demandé avant que l'Eglise de France eût jugé, & sans préjudice du droit qu'avoient les prémiers Pasteurs de cette Eglise. Les Assemblées Provinciales qui se tinrent en 1699. pour l'acceptation du Bref d'Innocent XII. ne manquerent point de faire cette Protestation; & même en 1653. les Evêques qui reçurent la Bulle d'Innocent X. arrêterent, comme l'observe M. de Marca dans sa Relation, " que l'on mettroit dans la Lettre „ (au Pape) une clause qui conservât aux „ Evêques de France le droit de juger en „ pré-

„ prémiére instance les matiéres de foi, „ lorsqu'il leur sembleroit utile pour la „ religion, soit en exécutant les peines de „ droit contre les hérétiques manifestes, „ soit en décidant dans une assemblée les „ choses douteuses. Les quarante Prélats n'ont rien inséré de semblable dans leur Acte d'acceptation, ni dans leur Lettre au Pape, quoique cela ne fût pas moins necessaire en ce tems-ci, qu'il ne l'étoit alors.

2. Non seulement les Evêques ont droit de juger avant le Pape ; ils ont encore celui de juger après lui ; & quand ils acceptent ses Constitutions, c'est toujours par voie de jugement. Après ce qui s'étoit passé en 1705. & depuis, il n'étoit pas permis aux Prélats acceptans, de ne point s'expliquer sur ce droit & sur l'exercice qu'ils en faisoient. Le Pape offensé de ce que dans l'assemblée de 1705. on avoit marqué nettement que les Evêques recevoient les Bulles par voie de jugement, en avoit fait des plaintes améres, & s'expliquant en des termes qui font assurément beaucoup de tort à la dignité sacrée qui leur est commune avec lui, qu'ils apprennent, avoit-il dit, à obéir avec respect, & qu'ils n'aient pas la présomption d'examiner & de juger : *Venerari & exequi discant, non discutere aut judicare præsumant.*

Bref du 31. Aoust 1706.

Après bien des Négotiations, la Cour de Fran-

rance, d'abord très ferme & très résolue e ne donner aucune satisfaction, avoit en n engagé M. le Cardinal de Noailles & uelques autres Evêques, à déclarer qu'ils econnoissoient, qu'il n'appartenoit à aucune Eglise particuliére de s'ériger un tribunal upérieur à celui du Pape, pour y examiner & y juger ses décisions : *Non sibi arrogavit Clerus ut sanctiones Pontificias examini suo judicandas subjiceret.*

Les Ministres de la Cour de Rome se prévaloient de ces paroles, comme on le voit dans deux Instructions addressées à M. le Nonce, & ils en concluoient que les Prélats ne devoient ni se servir de ces termes, *Judicantes & examinantes*, ni juger : „ Car enfin, disoient-ils, s'il est vrai que „ notre saint Pere auroit un juste sujet d'être choqué de ces paroles, combien plus „ doit-il l'être de toutes ces Assemblées & „ de toutes ces longueurs, qui font entendre à tout le monde que l'on fait réellement & aux yeux du public ce qu'on „ n'ose dire. En effet, ajoutoient-ils, „ toutes les Gazettes publient que les Evêques examinent la Bulle & disputent sur „ les propositions. A quoi servira donc „ de supprimer ces termes, *Judicantes & examinantes*, lorsque ce qui se fait est „ une preuve evidente du contraire ?

Il est visible qu'il n'y avoit qu'un seul

 par-

parti que pûssent prendre les Evêques, les choses étant en cette situation. C'étoit de déclarer qu'on ne pouvoit leur ôter le droit d'examiner & de juger, & que Sa Sainteté ne devoit s'offenser ni des termes, ni de la chose, parce qu'en cela ils n'agissoient point comme étant au dessus du Pape pour casser ou pour confirmer son jugement par une autorité supérieure, ce qui ne convient qu'à l'Eglise universelle ;* mais qu'ils examinoient les mêmes matiéres que Sa Sainteté avoit examinées, afin d'en juger comme Elle en avoit jugé, que cet examen les mettoit dans la nécessité de comparer le jugement du Pape avec les regles de la foi, pour reconnoître s'il y étoit conforme, & de l'examiner en ce sens, avant que de l'accepter. L'abus qu'on faisoit des explications données par M. le Cardinal de Noailles, les obligeoit à s'expliquer d'une maniére qui fût aussi claire & aussi forte que respectueuse. Plus on faisoit d'efforts pour les priver de leur droit, plus ils devoient avoir d'attention à s'y maintenir. Il falloit donc & dire qu'ils jugeoient, & juger en effet.

Les Quarante Prélats en ont usé autrement. Ils n'ont pas dit un seul mot, ni dans leur Acte d'acceptation, ni dans leur Lettre au Pape, qui marquât nettement qu'ils avoient examiné la matiére & qu'ils jugeoient.

eoient. Et pour répondre aux reproches i mal fondez que leur faisoit la Cour de Rome, qu'en effet ils examinoient la Bulle, ls ont affecté de dire qu'ils l'étudioient & qu'ils ne l'examinoient pas. M. le Cardinal de Bissy écrivant à M. de Montpellier, & parlant, non de la Constitution dont en un sens on peut dire qu'ils ne devoient pas juger, mais des propositions sur lesquelles il est de foi qu'il leur appartenoit de prononcer en juges après les avoir examinées, dit toujours qu'ils les ont étudiées, qu'ils en ont fait une étude longue & exacte. Ils veulent donc qu'on croie qu'ils se sont comportez plus en écoliers qu'en juges : ils ont parlé de la Bulle, comme on pourroit parler du concile de Trente : ils n'en ont même dit que ce que chaque particulier pourroit dire de l'Ecriture sainte. C'étoit faire beaucoup d'honneur à cette Constitution ; mais étoit-ce soutenir leur caractere ?

Ce n'est pas que ces Prélats aient jamais douté de leur droit à cet égard. M. le Cardinal de Noailles qui connoît sans doute leurs sentimens, assuroit en écrivant au Roi conjointement avec huit autres Prélats, que *tous les Evêques sont persuadez qu'ils acceptent les Constitutions des Papes, en qualité de Juges de la foi.* Mais il falloit donc agir conséquemment, & c'est avec beaucoup

de raison que Son Eminence ajoutoit. *Nous demandons qu'on ne donne point à la Cour de Rome sujet de croire que nous n'agissons que comme de simples exécuteurs de ses decrets.*

Les Prélats disent à la vérité dans leur Acte d'acceptation, qu'ils ont reconnu avec une extrême joie dans la Constitution la doctrine de l'Eglise ; & ils le disent avant que de déclarer qu'ils l'acceptent , & il semble qu'ils aient fait entendre par là qu'ils ne l'acceptoient , que parce qu'ils la jugeoient conforme aux regles de la foi. Mais que cela est obscur & facile à eluder, quand on le voudra ?

D'ailleurs cette expression emporte si peu par elle-même , que les Evêques acceptent en jugeant , qu'il n'y a point de Théologien qui ne dût s'expliquer de même. Non, dès que le Pape n'est point infaillible, personne ne doit recevoir ses décisions; qu'autant qu'il reconnoît & parce qu'il reconnoît dans ces décisions la doctrine de l'Eglise , puisque c'est toujours l'Eglise qu'il faut écouter. Et il est si peu nécessaire d'avoir pour cela l'autorité de Juge, que S. Leon veut que le peuple d'Alexandrie reçoive en cette maniére la doctrine de la Lettre à Flavien , & celle de S. Protére
Ep. 103. son Archevêque. " Vous étes très loua-
„ ble, dit-il en écrivant à Protére, d'em-
„ bras-

brasser la doctrine, que nous avons re-
„ çue des saints Apôtres & des saints Pe-
„ res: car je n'ai rien enseigné de nouveau
„ dans la Lettre que j'ai écrite au bienheu-
„ reux Flavien touchant l'Incarnation de
„ Jesus-Christ, lorsqu'il eut rapporté au
„ S. Siége le jugement qu'il avoit porté

B 3 contre

(*a*) Laudabiliter eam doctrinam quæ à beatis Apostolis & sanctis Patribus in nos manavit amplecteris. Non enim novæ prædicationis est Epistola mea, quâ ad relationem sanctæ memoriæ Flaviani contra Eutychen de Domini nostri Jesu Christi incarnatione respondi, in nullo discedens ab ejus fidei regula, quæ evidenter à nostris vestrisque est defensa majoribus... Plebem autem & Clerum, omnemque fraternitatem ita debet diligentia tua ad profectum fidei cohortari, ut nihil te novum docere demonstres, sed ea omnium insinuare pectoribus, quæ venerandæ memoriæ Patres consonâ prædicatione docuerunt, cum quibus in omnibus nostra concordat epistola. Hoc autem non solùm tuis verbis, sed & ipsâ præcedentium expositione & recitatione monstrandum est; ut plebs Dei noverit ea sibi præsenti doctrina insinuari, quæ & Patres acceperunt à præcedentibus suis, & posteris tradiderunt. Unde lectis primitus prædictorum Sacerdotum assertionibus, tunc demum mea quoque scripta recitentur; ut aures fidelium probent, non aliud nos quàm quod à majoribus accipimus, prædicare. Et quia ad hæc discernenda minùs exercitatos habent sensus, ex Patrum saltem literis discant, quàm antiquum hoc malùm sit, quod nunc à nobis tam in Nestorio, quàm in Eutyche ... damnatur. *S. Leo. Epist.* 103.

„ conte Eutychrès, & cette Lettre ne s'é-
„ loigne en rien de la regle de foi, qu'il est
„ évident que nos Prédécesseurs & les vô-
„ tres ont défendue... Mais vous devez
„ avoir soin d'exhorter le peuple, le Clergé
„ & tous les freres, à être fermes dans la
„ foi, de maniére que vous leur fassiez
„ voir que vous n'enseignez rien de nou-
„ veau, & que vous voulez seulement
„ graver dans le cœur de tous les fideles,
„ ce qui a été unanimement enseigné par
„ les Peres dont nous honorons la mémoi-
„ re, & auxquels ma Lettre est parfaite-
„ ment conforme en toutes choses. Et
„ c'est ce qu'il faut leur persuader, non seu-
„ lement par vos discours, mais aussi en
„ leur récitant & leur expliquant les pro-
„ pres paroles de vos prédécesseurs, afin
„ que le peuple de Dieu sache qu'on ne
„ lui enseigne rien dans les Instructions
„ qu'on lui donne à présent, que ce que
„ leurs Peres ont reçu de ceux qui les
„ avoient précédez, & ce qu'ils ont laissé à
„ leurs successeurs. Ainsi après avoir lû
„ d'abord les témoignages des Evêques
„ que je viens de nommer (*S. Athanase,*
„ *Théophile, S. Cyrille tous prédécesseurs de*
„ *Protére*) vous leur ferez lire aussi la Let-
„ tre que j'ai écrite, afin que les fideles
„ reconnoissent par la conformité de ce
„ qu'ils entendront, que nous n'annon-
„ çons

„ çons que ce que nous avons reçu de nos
„ prédécesseurs ; & qu'étant peu capables
„ de discerner par eux-mêmes les dogmes
„ véritables ou erronez, ils apprennent au
„ moins par les instructions que les Peres
„ nous ont laissées par écrit, combien est
„ ancien le mal que nous condamnons au-
„ jourd'hui dans Nestorius & dans Euty-
„ chès : UT AURES FIDELIUM PROBENT *non aliud nos quàm quod à majoribus accipimus prædicare, & quia ad hæc discernenda minùs exercitatos habent sensus, ex Patrum saltem literis discant &c.*

S. Leon desiroit que le peuple de Dieu reconnût dans sa Lettre la doctrine de l'Eglise : *ut Plebs Dei noverit ea sibi præsenti doctrina insinuari quæ & Patres acceperunt &c.* Et que convaincu par les témoignages des Peres il embrassât avec respect & soumission, des décisions qui y étoient conformes. On peut donc faire tout cela sans être juge, & les Evêques n'ont nullement fait voir qu'ils l'étoient, en disant qu'ils reconnoissoient dans la Constitution la doctrine de l'Eglise.

C'est-ce qu'on voit encore par une autre Lettre qui est sur le même sujet adressée à l'Evêque Julien son Nonce à Constantinople, où il lui marque ce qu'il avoit recommandé à Protére touchant ceux d'Alexandrie. Qu'on leur lise, dit-il, les Ecrits

des Evêques ſi reſpectables qui ont gouverné cette Egliſe : qu'ils reconnoiſſent ce qui a été enſeigné par S. Athanaſe, par Théophile, par Cyrille, par les Orientaux.... C'eſt-là la meilleure maniére d'enſeigner, je veux dire, de réciter en préſence du peuple & du Clergé d'Alexandrie, les Ecrits qui contiennent les ſentimens des Peres, afin que s'il y a des perſonnes, qui mépriſent ce que nous avons écrit, ils acquieſcent au moins à ceux qui ſuivent avec nous la foi des Apôtres: *Hic docendi optimus modus eſt ut paternorum ſenſuum linea Alexandrinæ plebis & Cleri auribus innoteſcat, ac ſi qui ſunt qui noſtra ſcripta deſpiciant, illis ſaltem qui nobiſcum Apoſtolicis ſenſibus congruunt acquieſcant.*

Epiſt. 104.

Puiſque cette méthode eſt la meilleure pour inſtruire les fideles, *hic docendi optimus modus eſt*, qu'on en faſſe l'eſſai, pour leur apprendre ce qu'ils doivent penſer de la Conſtitution *Unigenitus.* Que dans chaque paroiſſe le Paſteur prenne d'une main un Recueil fidele des paſſages des Peres, & de l'autre la Bulle, & qu'il les liſe l'un & l'autre. Qu'il compare avec cette Bulle les Epîtres de S. Pierre & de S. Paul fondateurs de l'Egliſe de Rome, les decrets & inſtructions des Papes Innocent I. Zozime, Boniface, Céleſtin, Leon, Gélaſe, Hormisdas, Boniface II, Grégoire I, Inno-

nocent III, Clement VIII, les décisions des Conciles d'Orange, de Valence, de Langres, les mandemens, les catéchismes, les censures & déclarations des Evêques de France touchant la charité & la cupidité, sur l'obligation de rapporter toutes nos actions à Dieu, sur la nécessité & la force de la grace, sur la lecture de l'Ecriture sainte, sur la pénitence & sur les autres matiéres. Cela seroit-il bien propre à faire voir que la Bulle n'enseigne rien de nouveau, & que ce qu'elle condamne a toujours été condamné dans l'Eglise?

On en peut juger par l'impression que l'Ecrit à quatre colonnes, & ensuite les Hexaples ont faite sur le public, & mieux encore par la conduite de la Cour de Rome, & par celle des Evêques de l'assemblée de 1715. S. Leon avoit dressé lui-même un Recueil des passages des Peres qu'il n'avoit fait que suivre, & il l'envoioit à Alexandrie avec sa Lettre, afin que le tout fût lû en même tems au peuple. La Cour de Rome au contraire défend au Nonce d'entrer dans aucune dispute sur les qualitez des propositions. Elle lui ordonne de déclarer au contraire, qu'il ne veut ni ne doit disputer sur ce qui a été décidé par le Pape, ET QUE NUL AUTRE NE LE DOIT FAIRE. Voilà comment on reconnoît que les Evêques jugent après le Pa-

Pape. On ajoute qu'à toutes les difficultez qu'on pourra lui objecter, il doit trancher net par ces réponſes générales, qu'à Rome on n'ignore point la Théologie, qu'on y lit & on y entend S. Auguſtin & les autres Peres, que chacun ſait que même Calvin & Luther avoient ſans ceſſe ce S. Docteur à la bouche.

Les Evêques de leur part cenſurent les Hexaples qui contiennent les paſſages de l'Ecriture & des Peres, & les propoſitions du Pere Queſnel expliquées par d'autres qu'on ne peut nier qui ne ſoient Catholiques: & le ſeul paſſage que M. de Langres ait trouvé propre à leur être oppoſé, & à exprimer la doctrine de l'Egliſe catholique, eſt celui où S. Proſper a renfermé toute celle des Demipelagiens.

Mais il ne s'agit pas encore de prouver, qu'ils ont mal jugé. Je dis ſeulement qu'ils n'ont point fait connoître qu'ils acceptoient par voie de jugement. Qu'on faſſe attention à toutes les expreſſions dont ils ſe ſervent dans leur Acte d'acceptation, on n'en trouvera pas une ſeule, qu'une Faculté de Théologie n'eût pû emploier. Elle pourroit reconnoître avec joie la doctrine de l'Egliſe dans une Conſtitution, qui y ſeroit effectivement auſſi conforme que celle-ci l'eſt peu. Elle pourroit l'accepter avec ſoumiſſion & avec reſpect; condamner les pro-

propofitions, puifqu'on veut même que chaque particulier les condamne; faire une Inftruction, comme la Faculté de Louvain en adopta une intitulée *Forma doctrinæ*, au fujet de la Bulle contre Baius; écrire aux Evêques, au Pape & au Roi.

Il eft vrai que dans la Lettre aux Evêques du Roiaume MM. les Commiffaires ont remarqué, que les Evêques avoient droit par leur facré caractere de porter un prémier jugement, & qu'ils ont témoigné que dans l'affemblée ils s'étoient regardez, comme s'ils euffent eu l'honneur d'avoir le Souverain Pontife à leur tête, & de prononcer un même jugement avec fa Sainteté.

Mais ces paroles inférées dans une Lettre que le Pape n'a point vue, fuffifent-elles pour maintenir les droits de l'Epifcopat, quand on ne lit rien de femblable, ni dans l'Acte d'acceptation, ni dans la Lettre au Pape, & qu'elles font d'ailleurs démenties par la conduite des Prélats, lefquels en effet ne fe font point conduits en cette affaire, comme en étant les juges libres & légitimes?

VIII. ABUS.

Les Quarante Prélats n'ont point fait ce que des Juges auroient dû faire, par rapport au P. Queſnel, & au livre des Réflexions morales.

ON ſait qu'il eſt du devoir d'un Juge d'écouter les parties, d'examiner à charge & à décharge, de décider en connoiſſance de cauſe & avec autorité, & enfin de rendre juſtice aux foibles comme aux puiſſans. Le P. Queſnel a reconnu en la perſonne des Evêques des juges établis de Dieu, & il s'eſt adreſſé à eux avec une humble & reſpectueuſe liberté. Il a demandé d'être entendu dans une cauſe où il étoit ſi fort intéreſſé: il a offert de ſe juſtifier ſur les erreurs, & ſur les intentions qu'on lui imputoit, & s'eſt juſtifié par avance ſur les principaux chefs d'accuſation. Sa lettre aux Evêques de l'aſſemblée a été rendue à M. le Cardinal de Rohan, qui étoit à la tête de la Commiſſion.

Des Juges pouvoient-ils ſe diſpenſer de la lire, & d'y avoir égard? Cependant elle n'a pas même été lue dans l'aſſemblée, & on prétend qu'elle ne l'a point été non plus dans la commiſſion. Je ne répéterai rien ici de tout ce qui a été dit dans la prémiére par-

v. IX. Abus pag. 76.

partie, de l'obligation d'entendre les accusez : Je remarquerai seulement que si cette regle n'est point observée à Rome par certains Tribunaux, c'est une des plus fortes raisons qui nous empêchent d'en reconnoître l'autorité, & d'en recevoir les decrets; que jusqu'ici les Evêques de France ne s'étoient point attribué ce droit qui les deshonoreroit, de pouvoir condamner des livres sans entendre les auteurs, lorsqu'ils peuvent & qu'ils veulent être entendus; que la condamnation déja faite par le Pape ne pouvoit dispenser les Evêques de rendre cette justice au P. Quesnel, à moins qu'ils ne supposassent sans examen, que la condamnation étoit juste; & enfin qu'encore que Leon X. eût prononcé contre Luther & censuré plusieurs de ses propositions, les Peres du Concile de Trente inviterent les Protestans à se rendre au concile, promettant de les recevoir avec humanité, & de les écouter avec bonté. Sess. 13. 15. & 18.

Si la Lettre du P. Quesnel avoit été lue aux Evêques, s'ils eussent voulu recevoir ses justifications, ils n'auroient pas manqué de reconnoître, que plusieurs des propositions condamnées avoient été supprimées ou expliquées dans les éditions postérieures, que celles-là mêmes & les autres ne pouvoient paroître condamnables qu'en renversant les regles du langage & de l'équité,

que pluſieurs avoient été infidélement traduites ou tronquées par les dénonciateurs d'une maniére qui en changeoit le ſens, que c'étoit ſans fondement & contre les preuves les plus déciſives, qu'on lui attribuoit de combattre l'autorité de l'Egliſe, de la compoſer des ſeuls élus, de détruire ſa viſibilité, & d'avoir voulu inſinuer ou ſoutenir d'autres erreurs refutées en cent endroits du livre, & quelquefois dans les propoſitions mêmes que la Bulle condamne.

Ils n'auroient point été réduits à demander aux fideles, (*a*) comme ils ont fait, ce que veut dire l'auteur des Réflexions, à deviner, & à donner au hazard trois ou quatre ſens à une propoſition fort innocente, en diſant : *Les termes de la propoſition (86) ſemblent porter à croire... on pourroit entendre auſſi la propoſition en ce ſens ....., il ſemble qu'on ait voulu donner à l'héréſie des armes contre l'Egliſe.*

C'eſt ainſi qu'on a exécuté en partie le projet qui avoit été propoſé par les Prélats & rejetté à Rome, de condamner dans le ſens de l'Auteur, *in ſenſu ab autore intento*, des propoſitions qu'on voioit trop clairement

(*a*) Pag. 86. 87. 88. 89. 90. Que veut dire l'auteur des Réflexions, mes chers Freres, quand il avance &c ? Entend-il qu'on veuille détruire &c ?

ment qui ne méritoient pas d'être condamnées en elles-mêmes.

C'eſt par rapport à ces intentions attribuées ſans fondement & hautement deſavouées, que les Quarante Prélats ont condamné, & autant qu'il a dépendu d'eux, deshonoré à jamais un Prêtre qui n'avoit donné ſon ouvrage que ſous l'autorité des Evêques, qui ſe ſoumettant à leur jugement demandoit ſeulement d'être entendu, & qui vouloit leur donner les aſſurances les plus convaincantes de la pureté de ſes ſentimens.

Etoient-ils juges on ne l'étoient ils pas? S'ils ne l'étoient pas, que ne renonçoient-ils clairement à cette qualité? S'ils l'étoient, pourquoi n'en ont-ils pas rempli le prémier devoir qui eſt d'écouter & d'examiner? Pilate même interrogea Jeſus-Chriſt, & le preſſa de répondre aux accuſations qu'on formoit contre lui, & pour propoſer à ceux que l'Ecriture appelle des Dieux un exemple digne de leur imitation; Dieu lui-même permet au pécheur de parler pour ſa juſtification : *Narra, ſi quid habes, ut juſtificeris.* Isaïe 43. 26. Ainſi parle un juge infaillible, pour inſtruire ceux qui ſe peuvent tromper. Pourquoi des Evêques ont-ils dédaigné d'en uſer de même, eux qui doivent ne condamner qu'à regret, deſirer que tous ceux qu'on accuſe, prouvent leur inno-

nocence, & perſuader tout le monde de l'équité de leur jugement, afin de donner à l'Egliſe une paix ſolide?

Eſt-ce que le P. Q. étoit trop coupable, & n'eſt-ce pas peut-être parce que ceux qui le vouloient condamner, appréhendoient qu'il ne prouvât trop clairement ſon innocence? Qu'auroient-ils dit en effet, ſi étant interrogé ſur tous les ſens erronez qu'on lui attribuoit, il eût parlé comme il a fait dans ſa Proteſtation, à laquelle on ſait qu'un des 40. Prélats de l'Aſſemblée a dit qu'il n'y avoit rien à répliquer?

Mais pour ne parler que de ce qui regarde nos Libertez, elles ſont également bleſſées, ſoit que les Quarante Prélats aient cru qu'ils n'étoient pas juges, ſoit que croiant l'être, comme ils le ſont en effet, & comme ils l'ont cru ſans doute, ils n'aient point fait ce que des juges devoient faire.

Car quand nous nous intéreſſons à conſerver aux Evêques la qualité de Juges, ce n'eſt pas afin qu'ils aient un vain titre: c'eſt pour procurer un azyle à l'innocent, & une reſſource contre les ſurpriſes qu'on peut faire à N.S. Pere. Mais ſi dès que Rome a parlé, même ſans avoir entendu celui qu'elle condamne, les Evêques ne veulent plus ou n'oſent plus lui donner lieu de ſe défendre,

ıre, à quoi bon conserver des Libertez, qui ne serviront qu'à accabler davantage, ceux qui ne méritent pas de l'être, en les deshonorant par les jugemens de France joints à ceux de Rome?

IX. ABUS.

Les Quarante Prélats ne se sont point conduits en juges dans la condamnation des propositions, & dans l'acceptation de la Bulle.

SI on considére l'importance, l'étendue, la difficulté, & la multiplicité des matiéres qu'il falloit eclaircir, pour se déterminer sur la condamnation des cent-une propositions, on peut dire que jamais aucune cause portée au tribunal de l'Eglise n'a demandé plus d'examen & plus d'attention de la part des Juges. Quoiqu'il n'y eût qu'une seule question à décider dans le concile de Jérusalem, il s'y fit une grande discussion. Quelles recherches n'ont point fait à l'exemple des Apôtres, les Conciles de Nicée, de Calcédoine & les autres tant œcuméniques, que Nationaux? Cependant la plûpart des matiéres avoient été agitées, & soigneusement examinées dans les conciles particuliers. Et à l'égard des questions nées dans les derniers siécles, de célébres Universitez avoient porté leur jugement do-

ctrinal. Les Evêques & les Théologiens arrivoient aux conciles, déja fort instruits. Mais on y examinoit de nouveau toutes choses avec beaucoup d'exactitude, & on sait que ceux de Constance, de Basle & de Trente ont emploié plusieurs années de délibérations, & qu'ils ont entendu les plus habiles Théologiens de tous les Etats catholiques, pour se mettre en état de prononcer sur les dogmes qu'il falloit canoniser ou condamner.

Falloit-il emploier moins de précautions, avant que de condamner 101. propositions, dont aucune n'avoit été, au moins expressément, flétrie jusqu'ici, & auxquelles il étoit d'autant plus dangereux de toucher, que le livre qui les contient n'avoit ni scandalisé ni soulevé l'Eglise; que tout le monde n'avoit vû dans ces propositions entendues selon l'usage de l'Eglise & des Ecoles orthodoxes, que des véritez édifiantes, que le venin, s'il y en avoit, étoit fort caché, comme l'avouent les quarante Prélats, en reconnoissant qu'il n'y paroissoit que *des paroles pleines de douceur, & des instructions remplies de piété*, & qu'on y emploioit *les expressions de l'Ecriture, & des saints Peres*, dont ils prétendent qu'on abusoit pour autoriser des erreurs.

Délibér. du 23. Janvier. n. 6.

Quelle habileté, quelle précision, quelle sagesse ne falloit-il pas pour aller démêler

r l'erreur jusques dans les paroles sacrées e l'Ecriture & des Peres, s'il étoit possi-le qu'elle y fût cachée ? Et indépendam-ment de cette absurde & inouie supposi-ion, quel examen ne demandoit pas la dis-ussion de tant de propositions qui renfer-ment le dogme, la discipline, & la mo-ale?

Si on n'a point emploié à Rome les moiens canoniques qu'on devoit prendre pour faire cet examen & la décision, au moins semble-t-il qu'on en ait senti l'im-portance & la difficulté. Des congréga-ions tenues pendant deux ans, outre la discussion qu'on devoit avoir faite avant le decret de 1708, annonçoient à tout le mon-le que la chose n'étoit pas si aisée, & on dit que la Cour de Rome a souvent exag-éré la grandeur du travail, pour s'excuser le ce qu'elle ne procédoit pas avec autant le promptitude, que l'auroient desiré ceux qui faisoient de vives instances de la part de elle de France.

Mais ce n'étoit pas seulement les Cen-seurs de Rome, qui étoient obligez de pren-dre le loisir & les moiens d'examiner, & l'approfondir les cent-une propositions & tout ce qui y a rapport. C'étoit aussi les Evêques, supposé qu'ils voulussent agir en juges. Ils devoient faire tout ce que Ro-me avoit fait, & même ce qu'elle n'avoit pas

pas fait, puisqu'ils devoient suppléer à l'omission des moiens canoniques qu'elle n'avoit pas emploiez. Or de bonne foi les Evêques de l'Assemblée ont-ils fait cet examen?

Il n'y a que deux voies pour s'assurer de la vérité ou de la fausseté d'un dogme, & pour regler le jugement qu'on doit porter de toute proposition qui regarde la religion; l'une de discussion, l'autre de prescription. En suivant la prémiére, on cherche dans l'Ecriture & dans tous les monumens de la Tradition, ce qui a été révélé par Jesus-Christ, annoncé par les Apôtres, décidé par les Conciles, ce que les Eglises ont fait profession de croire ou de rejetter, ce que les Peres ont enseigné, ce que les Théologiens ont avancé, & sur quels fondemens. En suivant la seconde qui a lieu sur tout dans les choses claires, on juge de la fausseté d'un dogme par sa nouveauté, & de cette nouveauté par le soulevement des pasteurs & des peuples qui se récrient.

Car il y a toujours dans l'Eglise un corps de doctrine, qui y est actuellement & publiquement enseigné, quoique quelques articles particuliers puissent être obscurcis jusqu'à un certain point. Les idées des véritez qu'on doit croire, sont attachées par l'usage à certaines expressions dont l'Eglise permet, ou approuve, ou ordonne qu'on

se

e serve. Tout dogme, tout langage qui :tonne, qui trouble, qui scandalise, qui evolte par sa nouveauté, est au moins su-pect : & s'il est clairement opposé à ce qui :toit reçu hier dans l'Eglise, il mérite cer-ainement d'être rejetté aujourd'hui qu'on e propose, sans plus ample discussion. La »ossession où l'Eglise s'est trouvée au tems le Luther, de croire que l'homme avoit le »ouvoir de se déterminer par le choix de sa volonté au bien ou au mal, & de dire qu'il étoit libre & que les justes méritoient par leurs bonnes œuvres, de croire le change-nent du pain au corps de Jesus-Christ, & l'appeller ce changement transsubstantia-ion, cette possession, dis-je, où étoit l'E-glise, lui suffisoit pour se maintenir dans la :roiance de ces dogmes & dans l'usage de :es termes : c'est ce qu'on appelle prescri-»tion.

Je demande à présent laquelle de ces deux voies les XL. Evêques ont emploiée, pour »ien juger des cent-une propositions, & »our se déterminer avec des lumiéres suffi-antes sur l'acceptation de la Constitution, n un mot, pour prononcer comme des uges le doivent faire *ex allegatis & proba-is.*

Est-ce celle de discussion ? Cette dis-:ussion, s'ils l'avoient faite, méritoit bien le les occuper autant de tems que l'avoient

été

été les censeurs Romains : & l'espace de trois mois que la Cour de Rome trouvoit si long, pour des Exécuteurs qui ne devoient ni examiner ni juger, devoit paroître bien court aux Prélats, pour examiner & décider tant de points si différens de doctrine & de pratique.

Mais au moins faut-il qu'ils n'aient pas perdu un moment de ces trois mois, & que se donnant sans relâche au travail, sans omettre ni les priéres, ni les conférences, ils se soient appliquez sérieusement à l'étude des livres saints & à celle des Peres ; qu'ils aient approfondi la doctrine de S. Augustin contre les Manichéens, contre les Pélagiens, contre les Donatistes, pour bien juger des propositions qui regardent la loi, la grace & l'Eglise, & ainsi des autres.

Pourquoi ne le croirons-nous pas, si nous ajoutons foi à MM. les Agens généraux qui nous disent qu'en trois séances *Nosseigneurs les Prélats* au nombre de quarante, *opinerent* sur cent-une propositions, *avec une érudition qui prouva aisément que* CHACUN *avoit travaillé avec la même attention, que s'il eût été seul chargé de cette importante affaire?*

Lettre aux Prélats du Roiaume

C'est en effet à peu près ce qu'ils auroient dû faire. Car le travail de la Commission, quelque long & quelque exact qu'il eût été, ne dispensoit pas l'Assemblée d'examiner.

ier. Les Commissaires peuvent bien
ircir la matiére & former des projets,
is comme ils n'ont pas le don d'infailli-
té, leurs rapports sont sujets à révi-
1.

On avoit fait espérer que celui de M. le
rdinal de Rohan seroit rendu public : on
oit promis ensuite d'en donner le précis.
urquoi envier au public un ouvrage si
ceffaire, soit pour *combattre ceux qui con-* Ibid.
ssant le livre des Reflexions en soutenoient les
eurs avec opiniâtreté, car on ne craint
int d'avancer une si horrible calomnie,
pour exposer aux yeux de ceux qui ap-
uvoient ce livre, sans le connoître, le ve-
dont il étoit rempli. Mais sur tout pour-
oi ne pas mettre entre les mains des Evê-
es un discours qui *prouvoit invinciblement* Ibid.
'il n'y avoit aucune des propositions condam-
's, qui ne méritat quelqu'une des qualifica-
ns portées dans la Bulle, & qu'il n'y avoit
cune des qualifications qui ne pût tomber ju-
ment sur plusieurs ou sur quelques-unes des
opositions censurées?

Un tel Ecrit lû à loisir & avec méditation,
r lequel ils auroient pû consulter, & pro-
oser leurs difficultez, les auroit certaine-
ent plus aidez à se mettre en état d'opi-
r, qu'un discours continué pendant six
ances ; sans qu'il fût permis, ni d'inter-
mpre pour demander le moindre eclair-
cisse-

ciſſement, ni d'arrêter aux endroits douteux.

Au reſte à juger du travail des Quarante Prélats par celui des Commiſſaires qui ſans doute ſe ſont donné le plus de peine, & de celui-ci par l'Inſtruction paſtorale, où ils ont dû faire entrer ce qu'ils avoient trouvé de plus lumineux & de plus convaincant, on ſera fort tenté de croire que leur principale application a été, non de chercher dans les ſources de la révélation ce qu'il falloit croire; non plus que dans le livre du P. Queſnel, ce qu'il croit & ce qu'il enſeigne, mais dans les Mémoires de certains Théologiens, des ſens erronez qu'ils pûſſent, à quelque prix que ce fût, attribuer aux propoſitions, & faire ſervir d'objet à la cenſure.

Quant à l'érudition qu'ils ont fait paroître en opinant, quand chacune des trois ſéances auroit duré ſept heures, c'eſt à chacun des quarante Prélats environ une demie heure, pour opiner ſur les propoſitions, ſur la Bulle, ſur le fond, ſur la forme & les dépendances de l'affaire, & en ſe bornant même aux propoſitions, chaque Prélat auroit eu environ un quart de minute pour expliquer à fond quel étoit le ſens d'une propoſition, combien elle étoit mauvaiſe en elle-même & dans le livre du P. Queſnel, & quelle qualification elle méritoit.

it. Il faut convenir qu'on ne sauroit gué-
donner moins de tems à des Prélats si
biles, pour faire montre de leur érudi-
on.

On dira peut-être qu'il n'est pas nécess-
re que des Evêques soient profonds
héologiens, & qu'on en a vû de très
spectables, qui étant simples & sans lettres
ont pas laissé de condamner les erreurs.
Iais ces Evêques peu instruits des lettres
imaines, l'étoient beaucoup des véritez
: la religion, & de la croiance de leurs
glises. Ils prononçoient sur des matiéres
r lesquelles les hérétiques innovoient visi-
ement, & au defaut de la voie de discus-
on, dont peut-être quelques-uns de ces
nts Pasteurs n'eussent pas été capables,
qui sur ces points là n'étoit pas nécessai-
, il leur suffisoit de suivre celle que j'ai
pellée, voie de prescription.

Or est-ce cette voie de prescription qui
nis les Quarante Prélats en état de con-
mner les cent-une propositions, & d'ac-
pter la Constitution ? Ont-ils reconnu
le les propositions étoient mauvaises, par
scandale qu'elles avoient causé dans l'E-
ise, & que la Bulle étoit digne d'être re-
.e, par les applaudissemens qu'elle rece-
it des pasteurs & des peuples ? Il est cer-
in au contraire que les propositions & le
re où on les lisoit, ne causoient nulle

 sur-

ſurpriſe ni nul trouble dans l'Egliſe, que les lecteurs en étoient inſtruits, édifiez, conſolez & non allarmez, qu'il n'avoit *parû depuis longtems aucun* ouvrage *qui eût été plus applaudi*, comme l'avouent les Quarante Prélats dans leur Lettre aux Evêques du Roiaume. C'eſt uniquement la Conſtitution qui a cauſé un ſoulevement général. On ne l'a accuſée de rien moins que de renverſer l'Evangile. Les plus modérez ſe ſont plaints qu'elle ébranloit les fondemens de la religion, qu'elle donnoit atteinte à un grand nombre de véritez importantes, & qu'elle autoriſoit le relachement dans la Morale.

Loin que les propoſitions extraites du livre fiſſent reconnoître aux fideles, qu'il étoit plein de venin, ils ſe ſont récriez qu'au moins le ſens naturel de la plûpart étoit innocent, catholique, édifiant; que c'étoit ce qu'ils entendoient prêcher tous les jours, & ce qu'ils liſoient dans tous les livres de piété.

Tels ont été les ſentimens du public, tels les prémiers cris des fideles, & rien n'a pû encore ni ne pourra jamais réconcilier avec la Conſtitution, les chretiens accoutumez à être nourris de la doctrine de l'Egliſe, & à parler le langage conſacré par la tradition de tous les ſiécles.

Qu'on remonte ſeulement à dix ou douze années avant la Conſtitution: qu'on conſidere

lere ce qu'on croioit en France en 1700, .e l'on consulte les monumens publics & ɔsistans de la tradition de chaque Eglise. ɹel curé, quel prédicateur, quel misnaire eût osé prêcher les contradictoires s cent-une propositions ? Quel catéchiie, quel livre approuvé & estimé conteit une doctrine opposée à celle de ces opositions ? Quand la Bulle a paru, qu'en ıt pensé, qu'en ont dit les Théologiens, s Curez, les confesseurs appliquez à leur iniſtére, ceux des réguliers qui n'ont ɔint été élevez dans une aveugle déféren: à tout ce qui vient de Rome ? D'un ɔté la Constitution a été attaquée par des crits pressans & solides ; de l'autre on en a donné aucun en faveur de la Bulle ıi fût un peu considérable, mais seuleent quelques Entretiens ou Mémoires perficiels, que personne n'a osé avouer x yeux du public, qui sont tombez aussi t, & qui étoient plus propres à deshonor la Bulle & ceux qui l'accepteroient, ı'à en faire l'apologie.

Les Evêques n'ont pû dissimuler ni leur rprise, ni leur embarras. Partagez entre desir de sauver la foi de l'Eglise, & l'enе de plaire à la Cour, craignant d'une rt de se deshonorer, de l'autre d'offenser Jésuites auxquels la plûpart étoient revables de leur élevation, & de qui il y

en avoit peu qui n'euſſent rien à eſpérer ou à craindre, ſoit pour eux-mêmes, ſoit pour leurs parens, ne pouvant ni conſentir aux erreurs que la Bulle établiſſoit, ni ſe réſoudre à dire nettement qu'ils ne la recevroient point, & à donner cet exemple à leurs confreres, de qui ils appréhendoient de n'être pas ſuivis, ils cherchoient un expédient, & ils n'en pouvoient trouver.

De là l'inquiétude du public qui avoit les yeux attachez ſur les Evêques, la perſuaſion où l'on étoit qu'ils ne pouvoient en conſcience accepter la Bulle, la crainte que d'indignes conſidérations ne les entrainaſſent. De là enfin le parti qu'ils ont pris de faire ſemblant de la recevoir, en donnant aux propoſitions & à la Bulle des explications, qui leur fiſſent changer de ſens & de nature, afin que la Bulle devînt s'il ſe pouvoit moins mauvaiſe, & que les propoſitions parûſſent cenſurables.

Si le public a été moins mécontent de la doctrine de l'Inſtruction paſtorale que de celle de la Bulle, il n'a pû en gouter les déguiſemens, & l'injuſtice. Tous les applaudiſſemens ont été pour ceux des Evêques qui ont embraſſé un parti différent. Leur retour dans leurs diocêſes où ils avoient ordre de ſe retirer, a reſſemblé à un triomphe plus qu'à un exil, & jamais ils n'ont reçu des peuples plus de marques de vé-

vénération & d'attachement. Les Docteurs exilez ont été honorez de l'estime des honnêtes gens de tous les ordres, & les solliciteurs tant de la Bulle, que des lettres de cachet, sont devenus l'objet de l'indignation & de l'exécration publique.

Il ne faut pas dissimuler que trois ou quatre d'entre les quarante Evêques parloient plus avantageusement de la Bulle, que ne faisoient les autres, que plusieurs ecclésiastiques ou laïques n'en disoient point de mal, que quelques-uns même témoignoient qu'ils étoient disposez à s'y soumettre avec respect.

Mais quelles sont ces personnes, & quel fond peut-on faire sur leurs dispositions ou sur leur témoignage, pour reconnoître la doctrine de l'Eglise? Les uns ne se déclaroient ni pour ni contre la Bulle, insensibles à ce qui touche la religion, indifférens dans une affaire où les Jésuites prouvoient fort bien qu'un chretien ne pouvoit l'être, n'aiant aucune lumiére, ou n'aiant pas daigné prendre la moindre connoissance de la Bulle & des propositions. Les autres étoient les ennemis déclarez de M. le Cardinal de Noailles, parties trop animées & trop visiblement passionnées pour servir de témoins, gens connus pour avoir toujours travaillé, à autoriser des erreurs pélagiennes & des relâchemens honteux, à opprimer tous les

Lettre à un Indifférent.

gens de bien, à renverſer nos Libertez. Ils n'avoient garde de ne pas applaudir à une Bulle où ils trouvoient tout ce qui pouvoit les flatter : mais leurs applaudiſſemens ne prouvoient rien autre choſe ſinon qu'elle étoit conforme à la doctrine des Jéſuites, fort différente de celle de l'Egliſe.

Quelques-uns étoient des politiques ou des lâches qui n'avoient point d'autres raiſons de ſe déclarer pour la Bulle, que parce qu'ils prévoioient que le Roi emploieroit toute ſon autorité pour la faire recevoir, & que ceux qui ne s'y ſoumettroient pas, s'expoſeroient à être mal-traitez. Ainſi ne voulant ni s'expoſer à ces tribulations, ni ſe deshonorer trop viſiblement en recevant ce qu'ils auroient proteſté qu'on ne pouvoit recevoir, ils prenoient d'abord le parti qu'ils voioient bien qu'ils ne pourroient s'empêcher de prendre à la fin.

J'en ai vû qui gémiſſoient de voir le Moliniſme établi par la Bulle, & qui ne laiſſoient pas de dire que le Moliniſme n'étant pas une héréſie, ils ne vouloient point ſe faire perſécuter pour des opinions.

Enfin la plûpart de ceux dont je parle, qui diſoient qu'il falloit ſe ſoumettre à la Bulle, n'avoient que des idées confuſes, ne tenoient que des diſcours vagues, ne ſuivoient que des préjugez qui ne ſont nullement déciſifs, n'étoient déterminez que

par

ar un aveugle dévoûment à tout ce qui orte le nom du Pape. Tels entre les relieux étoient les PP. Capucins, entre les cclésiastiques les Sulpiciens, tels entre les Evêques mêmes MM. de Rouen, de Beauvais & quelques autres. Que disoient-ils contre les propositions ou en faveur de la Bulle, sinon que les propositions étoient avancées par le chef des Jansénistes, & qu'il y en avoit au moins quelques-unes qu'on ne pouvoit justifier, qu'il ne falloit ni donner lieu à un schisme, ni favoriser le Jansénisme, ni chagriner Sa Majesté, & pour toute réplique aux difficultez qu'on leur faisoit, qu'à Rome tout s'examinoit murement, & qu'enfin Pierre avoit parlé par son successeur: discours fort sage dans la bouche des Peres du concile de Calcédoine qui avoient examiné la Lettre de S. Leon, mais fort mal appliqué à la Constitution.

Voilà les discours confus des partisans de la Constitution, au lieu que ceux qui s'en plaignoient marquoient d'une maniére claire & précise des véritez très connues, très importantes, très certaines, auxquelles la Bulle donnoit atteinte.

Tout ce que je dis est notoire & on n'y sauroit faire trop d'attention, parceque ces faits sont décisifs contre la Constitution. Car de là il s'ensuit.

1. Que la doctrine & le langage des

cent-une propositions, au moins pour la plûpart, n'avoient rien de contraire à la doctrine & au langage de l'Eglise, puis qu'elles ne causoient ni surprise, ni trouble, ni scandale.

2. Que la Bulle choque la doctrine & le langage de l'Eglise, puis qu'elle a surpris, troublé, scandalisé ceux qui étoient instruits des véritez de la religion, & qui n'y ont reconnu, ni les maximes qu'*ils* avoient succées avec le lait de l'Eglise, ni le langage que jusques-là ils avoient entendu tenir à ceux qui leur avoient parlé au nom de l'Eglise.

3. Que le témoignage de ceux qui applaudissoient ou qui se soumettoient à la Bulle n'a jamais pû servir de preuve qu'elle étoit conforme à la doctrine de l'Eglise, soit parce qu'ils n'en sont point instruits, soit parce qu'ils n'ont nullement comparé cette Bulle à ce qu'on avoit jusqu'ici enseigné dans l'Eglise.

4. Que tout ce qui s'est passé depuis, ne peut rendre juste la condamnation des propositions. Quand on attacheroit aujourd'hui de nouvelles idées aux termes dans lesquels elles sont exprimées, rien ne sauroit empêcher qu'au tems où elles ont été avancées, elles n'aient été fixées par l'usage qui décide absolument de la signification des termes, à un sens innocent, orthodo-

xe,

e, nullement condamnable, & par conséquent que la condamnation n'en ait été injuste. Quand on donneroit à la Bulle un sens tout contraire à celui que tout le monde y a vû d'abord, personne ne sauroit faire que ce qui a été n'ait point été, ni empêcher qu'à prendre les termes dans la signification qu'ils avoient, lors qu'elle a été dressée & publiée, elle n'ait été & ne soit encore très mauvaise. Car c'est certainement ainsi qu'il faut entendre tout Ecrit & tout decret, je veux dire, par rapport au sens que l'usage public attachoit aux expressions, dans le tems où ces Ecrits & ces Decrets ont été faits.

Mais ce que j'ai principalement en vue dans cet article, & ce que je conclus de tout ce qu'on vient de voir, c'est que les Quarante Evêques n'ont point agi en Juges, lorsqu'ils ont condamné les propositions, & reçu la Constitution en disant qu'ils y reconnoissoient la doctrine de l'Eglise; parce qu'il faut qu'ils l'aient dit sans examen & sans preuve.

S'ils avoient examiné la matiére par voie de discussion, ils auroient dû y emploier beaucoup plus de tems & de peine; & certainement ils n'auroient pas trouvé dans l'Ecriture & dans la Tradition de quoi appuier la Bulle, mais plutôt des passages sans nombre qui contiennent en termes formels

ou equivalens, au moins la plûpart des propoſitions.

S'ils s'étoient ſervi de la voie de preſcription, ils auroient reconnu que l'Egliſe édifiée par le livre des Reflexions étoit allarmée par la Bulle, & qu'ils n'avoient aucun témoignage ou au moins aucune preuve, que cette Bulle fût reçue par les Théologiens & par les fideles qui la comparoient avec la doctrine de l'Egliſe.

Ils n'ont donc point prononcé comme juges, *ex allegatis & probatis.* Cependant les Libertez de l'Egliſe Gallicane auſſi bien que la juſtice & la verité demandoient qu'ils jugeaſſent de cette maniére. Si l'Egliſe de France ſoutient que les Evêques ſont juges de la foi, & qu'ils reçoivent les Bulles, non en ſimples exécuteurs, mais en juges, c'eſt afin qu'ils puiſſent la préſerver du danger où la mettroient des decrets de Rome contraires à l'Ecriture, à la Tradition, à la doctrine qu'elle a reçue de l'antiquité & qu'elle conſerve avec ſoin. Que ſi les Evêques reçoivent les Bulles, comme les Quarante ont reçu celle-ci, ſans examiner ſi elle eſt conforme à la révélation & à la doctrine dont l'Egliſe catholique, & ſur tout l'Egliſe de France eſt actuellement en poſſeſſion, il eſt inutile qu'ils aient l'autorité de juges.

X.

X. ABUS.

'sion des Explications. Elles ne pouvoient 'ervir en cette occasion à conserver nos Li- bertez.

Es quarante Prélats n'ont pû absolu- ment se résoudre à recevoir & à pu- er la Bulle sans correctif. Ils n'igno- ent pas que la Religion & la France leur mandoient justice ; que la Religion se ignoit de ce qu'on renversoit ses dogmes, morale, sa discipline, ou qu'au moins exposoit la vérité au danger le plus évi- it d'être extremement obscurcie, en con- nnant le langage qu'elle avoit toujours u & qui étoit necessaire & consacré, que 'rance étoit allarmée pour ses Libertez, qu'elle s'affligeoit de voir qu'on alloit dre les divisions éternelles.

La grande & unique ressource qu'ont ıvé les Evêques pour sauver la foi de glise & les Libertez de la France, a été donner dans une Instruction pastorale Explications, au moien desquelles la damnation ne tomberoit, ni sur les mes essentiels à la Religion, ni sur les ximes qui ont été jusqu'ici regardées mme inviolables dans le Roiaume.

l a paru d'excellens Ecrits qui ont mis

dans le plus grand jour du monde l'illuſion de cet expédient par rapport à la verité, à la juſtice & à la paix. Ici où je n'ai en vue que les Libertez de l'Egliſe Gallicane, je me propoſe de faire voir. 1. Que ces explications de quelque maniére qu'elles fuſſent données & quelque exactes qu'elles puſſent être en elles-mêmes, ne pouvoient ſauver nos Libertez dès qu'on recevroit la Bulle. 2. Que la maniére dont les Quarante Evêques ont donné leurs explications, eſt contraire à leurs droits & à nos Libertez. 3. Que les explications qu'ils ont données ne ſont nullement exactes, même par rapport à ce qui regarde nos Libertez.

Je dis d'abord que nulles explications, quelque exactes qu'elles fuſſent, & de quelque maniére qu'elles fuſſent données ne pouvoient ſauver nos Libertez, dès qu'on recevroit la Conſtitution *Unigenitus*. Une Bulle qui ſeroit ſeulement obſcure, équivoque, également ſuſceptible d'un bon & d'un mauvais ſens, pourroit être expliquée; & cette explication, ſi elle étoit juſte & ſuffiſamment autoriſée, pourroit prévenir le mal que peut faire toute déciſion ambigue. Mais il ne faut point expliquer ce qui eſt clairement mauvais. En un mot les Explications ne pouvoient ſervir à la conſervation des Libertez du Roiaume, ſi elles n'é-

n'étoient contraires à la Bulle. Ainsi elles ne pouvoientêtre un moien de la recevoir sans danger, mais une preuve & une protestation propre à faire voir qu'il falloit la rejetter.

De mauvaises explications ne pouvoient mettre à couvert nos maximes: de bonnes ne pouvoient subsister avec la Bulle, ni en accompagner ou en modifier l'acceptation. Y recourir, & prétendre nous sauver par là, c'est trahir les droits de l'Eglise & du Roiaume, & c'est les rendre méprisables & en quelque maniére insoutenables à tout bon tribunal, parce que c'est n'emploier que de ridicules chicaneries pour les soutenir. C'est nous contredire & laisser tout l'avantage à la Cour de Rome qui ne se dément point. C'est la mettre en état de nous battre de nos propres armes, de nous traiter de plaideurs de mauvaise foi, qui usent de supercheries pour revenir contre leur signature. C'est lui donner lieu de se servir de l'acceptation pour renverser les explications, sans que nous puissions faire servir à notre tour les explications pour détruire les conséquences qu'elle tirera de l'acceptation.

La Bulle est claire contre nos Libertez: les explications jointes à l'acceptation sont nécessairement entortillées. Il ne tient pas aux Quarante que la Bulle ne soit reçue

par toute la France & ailleurs à l'exemple de la France : les explications ſont ignorées ou mépriſées ; & la Cour de Rome à laquelle elles n'ont pas été notifiées, ne les aiant point autoriſées eſt en état de les rejetter quand elle voudra. La Bulle eſt propre à remplir les eſprits des peuples de principes très dangereux, & à les faire entrer dans des diſpoſitions qui le ſont encore davantage : les explications ſeront toujours très inſuffiſantes, ſoit pour les détromper, ſoit pour les retenir dans leur devoir, ou pour les y ramener. La Bulle ſera ſoutenue même en ce qu'elle a de contraire à nos Libertez par des eccléſiaſtiques, par des religieux, par des laïques de toute condition qui ſe glorifieront de ſuivre le Pape, les Quarante & le Corps des paſteurs : les explications ne leur paroîtront reſpectables, qu'autant qu'elles s'accorderont avec le texte. C'eſt la même Bulle qui eſt admiſe par tous ceux qui l'amettent eſt tous ne donnent pas les mêmes explications. La Bulle, ſi elle étoit acceptée, ſeroit regardée comme un regle de croiance & de conduite, qu'on ſeroit indiſpenſablement obligé de ſuivre, & les explications, dans les points qui ſauveroient nos Libertez, comme des opinions particuliéres tolérées pour un tems ; la Bulle enfin conſidérée comme la déciſion de l'E-

glise catholique, & les explications, mme une vaine proteſtation d'une partie l'Egliſe de France, inutile reſſource une partie qui ſe ſent trop foible pour re-ndiquer ſes droits réels ou chiméri-ues, & qui ſe reduit à des prétentions u'elle eſpére tout au plus de faire valoir in jour. Cela eſt ſi vrai qu'au lieu que es Quarante ont dit qu'ils reconnoiſſoient lans la Bulle *la doctrine de l'Egliſe*, ils ont dit ſeulement de l'Inſtruction, qu'ils y avoient reconnu la foi & la tradition de leurs Egliſes.

Peut-on ſe flatter ſérieuſement que de telles explications puiſſent ſervir de *contre-poiſon* à une telle Bulle? Cependant quelque juſtes, quelque préciſes qu'elles fûſſent en faveur de nos Libertez, de quelque maniére qu'elles fuſſent données par les Evêques, voilà à quoi elles ſe reduiroient néceſſairement.

XI. ABUS.

La maniére dont les Quarante Prélats ont donné leurs explications, eſt contraire au droit des Evêques, en ce qu'ils ne les ont pas données par voie de jugement.

LEs Quarante Evêques ſe ſont determinez à faire trois choſes en chacune deſquelles ils devoient agir en Juges; à prononcer ſur le livre du P. Queſnel. à ac-

ce-

cepter la Conſtitution, à donner des explications dans une Inſtruction paſtorale. J'ai fait voir qu'ils n'ont point obſervé ce que des Juges devoient faire, ſoit pour l'examen du livre, ſoit pour celui de la doctrine contenue dans la Conſtitution. J'ajoute qu'ils n'ont point donné leurs Explications par voie de jugement, ſoit pour le fond ſoit pour la forme, & qu'en cela ils ont fait un préjudice conſidérable à leurs droits & à nos Libertez.

V. la prémiére Inſtruction à M. le Nonce.

Ils n'ont pas même imité ceux que la Cour de Rome leur propoſoit pour modeles. *Que les Evêques faſſent aujourd'hui*, diſoient les miniſtres de cette Cour, *ce que firent les Evêques leurs prédéceſſeurs à l'occaſion de la Conſtitution d'Innocent X, afin que tout ſoit terminé avec ſatisfaction.* Or que firent ces Evêques? Ils ſe plaignirent qu'on interprétoit mal la Conſtitution d'Innocent X: ils ſe crurent en droit & en obligation de l'expliquer ſelon ſon véritable ſens. *L'affaire miſe en délibcration*, dit M. de Marca dans ſa Rélation, *il fut arrêté que l'on déclareroit par voie de jugement donné ſur les piéces produites de part & d'autre, que la Conſtitution avoit condamné les cinq propoſitions, comme étant de Janſénius & au ſens de Janſenius.*

Que les Evêques alors aient bien ou mal uſé de leur pouvoir, ce n'eſt pas dequoi il s'a-

t : mais au moins ils en userent ; & lant réparer par là la faute qu'ils avoient e, de n'avoir pas jugé en prémiére in- ice touchant les propositions, ils juge- t, ils déclarerent, ils déciderent. C'est si qu'ils parlent dans tous leurs Actes, dans leurs Lettres aux Papes Innocent X. Alexandre VII. aussi-bien que dans lles qu'ils écrivirent aux Evêques du oiaume : *Ad (a) munus Episcopale per- nere putavimus recens excitatas à clericis nu- nero paucis contentiones definitione nostra com- escere. Declaravimus, (b) & hoc nostro udicio declaramus, rem planè ita se habere. Judicio (c) suo decreverunt Religiosissimi Episcopi.*

Innocent X. loin de desapprouver la conduite des Evêques de France témoigna une extreme satisfaction, & il dit même qu'il leur avoit obligation. Mais c'étoit alors la prémiére fois que l'Eglise de France acceptoit solemnellement une Bulle faite sur l'examen d'un petit nombre de consulteurs; & dans les commencemens il ne faut pas être si difficile. La Cour de Rome depuis ce tems-là est devenue plus absolue, & dans

(a) Lettre à Innocent X. du 28. Mars 1654.
(b) Lettre circulaire aux Evêques.
(c) Lettre à Alexandre VII. du 2. Septembre 1656,

dans la situation où la mettoient les promesses du Roi & la foiblesse du Clergé, elle a cru pouvoir tout exiger des Evêques.

Elle vouloit d'abord qu'ils acceptassent sans aucune déclaration, explication, interprétation. Les Evêques ont jugé les explications nécessaires au moins pour calmer en quelque sorte les fraieurs des fideles de tous les états; & pour avoir la liberté d'en donner, ils se sont plaints, comme leurs prédécesseurs, des mauvaises interprétations, par lesquelles des gens mal-intentionnez tâchoient, disoient-ils, d'obscurcir le vrai sens de la Constitution.[1] Ils se sont vantez d'opposer une digue & un rempart à ces fausses interprétations.

Ils devoient donc les donner par voie de jugement, de décision, de définition. Autrement ils se reduisoient à la qualité d'interprétes & de commentateurs qui donnent des explications, mais qui n'ont point d'autorité pour les faire valoir; & c'étoit ce que la Cour de Rome avoit desiré, supposé qu'ils expliquassent la Bulle: Elle leur permettoit de *faire briller leur érudition en expliquant, & en défendant la Constitution, ou même, si bon leur sembloit, en l'illustrant par des commentaires, comme on fait sur les canons ou même sur la sainte Ecriture.* Seulement elle ne pouvoit souffrir qu'ils agîssent com-

Seconde Instruction à M. le Nonce.

nme juges; & il faut avouer qu'ils se
ıt exactement conformez en cela à ses or-
:s & à ses intentions; au hazard de sacrifier
a complaisance qu'ils ont eue pour elle,
ırs droits & nos Libertez.

Il est vrai qu'ils ont déclaré en opinant
ır l'Instruction pastorale qui renferme les
xplications, qu'ils y avoient reconnu,
hacun en particulier, la foi & la tradition
le leurs Eglises, & l'union qui a toujours
été si recommandable aux Evêques de France
avec la chaire de S. Pierre, & avec le
Souverain Pontife qui la remplit aujourd'hui
si dignement: ce qui a l'air d'un jugement;
mais enfin ils n'ont pas jugé à propos
de dire qu'ils jugeoient, qu'ils décidoient,
qu'ils définissoient, & que c'étoit en cette
maniére qu'ils donnoient leurs explications.

Après tout, ils n'en ont encore dit que
trop, tant ils ont peu apporté d'examen;
& c'est une nouvelle raison d'avancer qu'ils
n'ont point agi en juges. Ils declarent que
l'Instruction pastorale est conforme à la foi
de leurs Eglises. Afin de parler ainsi avec
pleine connoissance de cause, il falloit être
bien au fait & de la doctrine de leurs Eglises,
& de celle de l'Instruction, & avoir
exactement comparée l'une avec l'autre.
Cependant plusieurs de ces Prélats n'avoient
point encore mis le pied dans leurs diocêses,

ſes, comme MM. les Archevêques de Toulouſe & d'Auſch, & MM. les Evêques de Lavaur, de Riez & d'Alais, & je ne ſai ſi la plupart de ceux qui paſſent quelques mois de l'année dans les leurs ſont mieux informez de ce qu'on y croit. Autrefois un Evêque avoit été élevé dans le ſein de l'Egliſe qu'il gouvernoit : il en avoit ſuccé les maximes & la doctrine avec le lait : il en étoit comme le prémier curé & le principal ou le ſeul Théologien & caſuiſte. Il ne pouvoit ignorer ni ce que ſes prédéceſſeurs avoient enſeigné, parce qu'il étoit un de ceux à qui ils avoient confié le depoſt, ni ce que croioient les fideles dont il étoit le directeur. Le Clergé ſur tout qui avoit part à tout & qui étoit intimement uni à l'Evêque, n'avoit ni envie ni intéreſt de lui déguiſer ſes ſentimens. Aujourd'hui une Egliſe ne voit ſon Prélat que du jour qu'il prend poſſeſſion. On a peu d'occaſions & de liberté de s'expliquer avec lui ſur la doctrine. Il n'en confére ni avec ſon Chapitre, ni avec les Curez aſſemblez en Synode ; & aſſurément le motif le plus puiſſant qui le détermine à être d'un ſentiment plutôt que d'un autre dans une aſſemblée du Clergé, n'eſt pas la crainte de s'éloigner de ce qu'on croit dans ſon diocêſe. Ces raiſons & d'autres ſemblables, pourroient faire douter ſi chacun des quarante étoit

fort

instruit de la doctrine de son Eglise.
)'un autre côté comment sur une sim-
ecture pouvoient-ils juger d'un ouvra-
el qu'une Instruction dogmatique de
pages in 4. qui comprend tant de ma-
s si différentes & si difficiles, dans le
ne moment comparer la doctrine de
truction à celle de leurs Eglises, s'as-
r de la parfaite conformité qui étoit en-
'une & l'autre, se convaincre qu'on ne
voit rien ajouter à la vérité, à l'exa-
ude & à la solidité de cette Instru-
n ?
L'Auteur de l'Examen Théologique a
commencé à faire voir qu'il s'en faut
coup qu'on n'en puisse juger si favora-
ient. Je montrerai dans la suite que
de s'unir au Souverain Pontife qui
plit aujourd'hui le Siége de S. Pier-
on enseigne dans l'Instruction plu-
s des propositions qu'il condamne.
quant à la tradition des Eglises parti-
ères, on en peut juger par ce qui est
é depuis dans celle de Reims. Un Pro-
ur y avoit enseigné que la crainte de
fer exclud non seulement la volonté
aire l'action extérieure, mais encore
e affection au péché; & il s'étoit ap-
sur la Bulle acceptée. disoit-il, par
es les Eglises & sur tout par celle de
ce, sur l'Instruction pastorale signée &
ac-

acceptée de tous, & sur les catéchismes du Diocése ancien & nouveau, qui sont celui des trois Evêques autorisé par M. le Tellier, & celui de M. de la Chétardie adopté par M. de Mailly. Là-dessus la Faculté déclare dans sa censure du 14. Janvier 1714. * contre neuf propositions de ce Professeur qu'il fait injure à Monseigneur l'Archevêque & aux trois Evêques, au Pape & à l'Eglise Gallicane, & qu'il est tombé dans ces erreurs, parce qu'il s'est eloigné de la doctrine du Clergé de France contenue dans la déclaration de l'année 1700, & de la tradition particuliére du diocêse marquée dans le Rituel, dans les catéchismes & autres monumens.

* C'est un jeune Docteur de la Faculté de Paris, aggrégé à celle de Reims, qui se nomme le Roux.

Il est donc constant d'une part, que selon la tradition de l'Eglise de Reims l'attrition sans amour n'exclud point l'affection au péché, & ne suffit pas pour être justifié même dans le sacrement. Il n'est pas moins certain de l'autre qu'elle suffit selon l'Instruction pastorale, puisque cette Instruction va même jusqu'à mettre au nombre des propositions que les fideles ne peuvent entendre sans indignation, que la crainte surnaturelle de l'enfer *laisse le cœur livré au péché & coupable devant Dieu.*

Cependant M. l'Archevêque de Reims qu'on prétend qui est en effet très persuadé que cette crainte ne suffit pas dans le sacre-

nent, & qui eſt certainement bien éloi-
de croire, qu'elle ne laiſſe point le cœur
pable devant Dieu, ce qui eſt une hé-
e, puiſque cela ſignifie que quiconque
ne crainte ſurnaturelle eſt juſtifié, mê-
ſans le ſacrement, & quelque foible que
t cette crainte, M. l'Archevêque, dis-
eſt un de ceux qui ont reconnu dans
nſtruction paſtorale la doctrine de leur
gliſe. A quoi peut-on attribuer de tels
nécomptes, ſinon au peu de liberté que
es Prélats ont eu d'examiner cette Inſtru-
tion, qu'il ne leur pas même été permis
l'avoir pendant quelques heures entre leurs
nains?

En vérité la conduite de ceux qui ont
été à la tête de ces affaires reſſemble aſſez
bien à celle de Paul II. qui faiſoit ſigner
ſes decrets aux Cardinaux, ſans qu'ils les
euſſent vûs, pour ne pas dire à celle de Dio-
ſcore qui faiſoit ſouſcrire les Evêques ſur
un papier blanc. Nous nous récrierions, ſi
le Pape obligeoit les Evêques de France à
recevoir des Bulles qu'ils n'auroient pû lire
à loiſir. Malgré les inſtances du Nonce &
celles mêmes du Roi, ils ont différé de
pluſieurs mois l'acceptation de la derniére;
dont ils avoient chacun un exemplaire im-
primé, & dans le même tems, on les en-
gage à adopter l'Inſtruction préſentée par
M. le Cardinal de Rohan, auſſi-tôt qu'ils
en

en ont entendu faire la lecture. Il faut avouer que ſi ces Evêques ont eu tort de de ne pas dire qu'ils jugeoient, parce qu'il appartenoit à leur caractere de ne donner des explications que par voie de jugement, ils ont eu raiſon d'un autre côté, de ne ſe pas donner pour juges dans une choſe qu'ils faiſoient, ſans avoir examiné comme des juges doivent le faire, & même ſans en avoir eu la liberté.

Mais ſoit en ne diſant pas qu'ils jugeoient, ſoit en ne ſe mettant pas par un un examen ſérieux en état de juger, ils ont également donné atteinte à nos Libertez, puiſqu'elles, demandoient & qu'ils donnaſſent leurs explications par voie de jugement, comme avoient fait leurs prédéceſſeurs en 1654, & qu'ils examinaſſent, pour être en état de juger *ex allegatis & probatis*, comme leurs prédéceſſeurs ont déclaré qu'ils le faiſoient en diſant qu'ils donnoient leur jugement *ſur les piéces produites de part & d'autre.*

XII.

XII. ABUS.

Les explications données par les quarante Prélats ne peuvent sauver nos Libertez, parce que l'acceptation qu'ils ont faite de la Bulle n'est point clairement relative à leurs explications.

Comme on a beaucoup parlé depuis deux ans d'acceptation pure & simple & d'acceptation relative, il est peut-être à propos d'expliquer en peu de mots ce qu'on entend par là. On accepte purement & simplement une loi, ou une décision, quand on s'y soumet sans restriction, sans modification, selon le propre sens de la loi ou de la décision, & conformément à l'intention du legislateur ou du juge. Ce n'est pas qu'on reçoive la loi sans y attacher un certain sens, mais on ne fait point dépendre sa soumission de ce sens qu'on donne à la loi, de sorte que si on venoit à découvrir ensuite, ou que le legislateur vînt à déclarer que la loi doit être entendue autrement, la soumission seroit toujours la même, & l'acceptation qu'on a faite subsisteroit.

C'est ce qui a lieu non seulement à l'égard des loix & des révélations contenues dans l'Ecriture, mais encore dans les déci-

ſions de l'Egliſe univerſelle ou du Concile général touchant la foi. Elles ne peuvent être fauſſes. On ne dit pas même proprement qu'on les accepte, parce qu'on ne doit pas délibérer là-deſſus ; mais on s'y ſoumet, & on les reçoit purement & ſimplement. Ce n'eſt pas qu'on ne les entende, & qu'on ne croie un certain dogme en particulier, parce qu'on eſt perſuadé que c'eſt ce que l'Egliſe a enſeigné par les *canons* qu'elle a propoſez ; on en peut même diſputer, ſi le ſens vient à s'obſcurcir, & à être conteſté : on peut ſoutenir que ces canons ne ſignifient que ce dogme : mais on eſt dans une diſpoſition générale de croire tout ce que l'Egliſe déclarera qu'elle a voulu enſeigner.

Quant aux Bulles des Souverains Pontiſes acceptées généralement, & uniformément dans le même ſens & de la même maniére par toute l'Egliſe, on les reçoit auſſi purement & ſimplement, dans le même ſens auquel l'Egliſe les a entendues en les acceptant. On n'a point de précautions à prendre contre le ſens & la croiance de l'Egliſe, parce qu'elle ne peut ni ſe tromper, ni nous tromper.

On accepte relativement, quand on reçoit une loi & une déciſion avec reſtriction & modification, parce qu'en un ſens elle ſeroit fauſſe, ou dangereuſe, ou douteuſe.

Car

ar comme on peut reſtraindre une propoſition qu'on condamne, & déclarer qu'on ne la condamne que rélativement à un ſens faux & erroné qu'on marque en particulier, ainſi que l'a fait le concile de Conſtance à l'égard de la propoſition où Wiclef diſoit qu'il n'étoit pas néceſſaire de croire que l'Egliſe Romaine fût ſupérieure aux autres Egliſes, on peut auſſi modifier & reſtraindre ce qu'on approuve, à un ſens véritable, qu'on reçoit uniquement & par excluſion d'un autre ſens ou dangereux, ou qu'on n'eſt pas obligé d'admettre.

Ainſi s'il arrivoit qu'un Pape décidât que l'Egliſe Romaine a un pouvoir ſupérieur à celui des autres Egliſes, on pourroit fort bien dire, qu'on reçoit cette déciſion entant qu'elle établit la Primauté de cette Egliſe ſur chaque Egliſe en particulier. En reſtreignant une propoſition qu'on condamne, on évite de rejetter une vérité qu'il eſt juſte de mettre à couvert : en reſtreignant & modifiant un decret qu'on accepte, on évite de recevoir un dogme faux ou douteux. C'eſt toujours le même motif de diſcerner ce qui eſt vil d'avec ce qui eſt précieux, comme parle l'Ecriture, la vérité de l'erreur, le dogme certain d'avec les opinions problématiques, la parole de Dieu d'avec celle de l'homme, & ce

qu'on doit recevoir, d'avec ce qu'il eſt néceſſaire ou permis de rejetter.

Cela ſuppoſé, je ne m'arrêterai point à établir deux maximes, quelque importantes qu'elles ſoient à nos Libertez, parce qu'elles ont été fort bien expliquées dans une Diſſertation imprimée en 1714, où l'on examine 1. Si une grande Egliſe, comme celle de France, eſt obligée d'accepter purement & ſimplement toutes les Conſtitutions dogmatiques des Papes, ou ſi elle a droit de modifier, ou même de rejetter entiérement celles de ces Conſtitutions qu'elle n'approuveroit pas. 2. Si l'Egliſe de France devoit uſer de ce droit à l'égard de la nouvelle Conſtitution.

La prémiére, qu'on y démontre très clairement, c'eſt que les Evêques étant en droit de ne point recevoir les Bulles, s'ils ne les trouvent pas conformes à la doctrine de l'Egliſe, ils peuvent auſſi, s'ils croient qu'elles ne doivent être acceptées qu'en un certain ſens, fixer ce ſens, & marquer qu'ils ne les acceptent qu'en cette maniére.

Il eſt vrai que cette maxime, quoiqu'inconteſtable dans la ſpéculation, devroit être inutile dans la pratique. Car les Papes ne doivent jamais décider ſur la foi, que d'une maniére très claire & très préciſe, & s'ils prononcent un jugement équivoque, ce jugement mérite plutôt d'être re-

jetté que d'être reçu avec explication, puisqu'il n'est gueres propre, ni à éclaircir la vérité, ni à rendre la paix.

Mais il peut arriver que les jugemens de Rome soient équivoques, & que les Evêques se déterminent à accepter ces jugemens par diverses raisons prises du respect dû aux S. Siége, de l'amour de la paix, des démarches déja faites, du bien même que ces jugemens étant expliquez & modifiés pourront faire dans l'Eglise, le Pape sur tout approuvant ces explications auxquelles l'acceptation seroit relative.

Il est donc d'une consequence infinie qu'au moins les Evêques se maintiennent dans le droit de ne recevoir ces decrets, qu'en les expliquant, & relativement à leurs explications. Ils ne feront rien en cela qui ne s'accorde très bien avec le respect qu'ils doivent au S. Siége. Ce respect ne les empêcheroit pas, s'ils opinoient dans un concile où le Pape présideroit, d'ajouter au suffrage qu'il auroit porté quelques mots d'éclaircissement, pour empêcher que certaines véritez ne reçussent quelque atteinte par le decret que formeroit le concile, à l'imitation de S. Jaques qui ajouta à l'avis de S. Pierre dans le concile de Jerusalem un temperament que le concile suivit & adopta. Car il se fait à peu près la même chose, quand le Pape envoie un decret aux

Egliſes, & que les Evêques l'acceptent. Il ouvre le prémier ſon avis, il prononce *cum prærogativa ſuffragii*. Les Evêques qui jugent après lui & comme lui, continuent, pour ainſi dire, la délibération, juſqu'à ce que le corps des Paſteurs s'étant expliqué, leur unanimité, & l'acquieſcement de toute l'Egliſe qui en eſt inſéparable, forme comme la concluſion. Or dans le cours des délibérations avant le dernier jugement que porte toute l'Egliſe, chaque Evêque, & beaucoup plus une aſſemblée d'Evêques, une Egliſe nationale, eſt certainement en droit de dire qu'elle ne juge telle propoſition condamnable qu'en un tel ſens, ni tel decret recevable, qu'à condition que ce ſera ſans préjudice de certaines véritez. Si l'Egliſe adopte cette reſtriction, chacun, même le Pape, doit l'embraſſer. Si elle en a connoiſſance, & qu'elle ne la contrediſe pas, c'eſt un préjugé conſidérable, qui aide à connoître le ſens de ſes decrets. Les Evêques ſont donc en droit de recevoir les Decrets des Papes avec des modifications, & relativement à certaines explications.

Une ſeconde vérité, & qui a paru d'abord évidente à tout le monde, c'eſt qu'au moins la Conſtitution *Unigenitus* ne pouvoit pas être reçue purement & ſimplement, parce que pluſieurs propoſitions, pour ne point

int parler des autres, avoient un sens opre, naturel, orthodoxe, qu'on devoit aindre qui ne se trouvât envelopé dans une ondamnation pure & simple, & de ce nomre étoient certainement celles qui regarent l'excommunication, & qui intéressent i fort nos Libertez.

Il s'ensuit delà que, pour ne point abandonner ces Libertez si précieuses, les Evêques pouvoient & devoient au moins fixer le sens des propositions de telle sorte que la condamnation qu'on en feroit ne pût retomber ni sur les véritez catholiques, ni sur nos maximes, & qu'ils devoient déclarer qu'ils ne les condamnoient qu'en ce sens par eux expliqué & déterminé.

C'est le parti que la Cour de Rome semble avoir apprehendé qu'on ne prît, & elle n'a rien oublié pour l'empêcher. Elle a demandé que la Bulle fût reçue purement & simplement, sans aucune addition, déclaration ni restriction, & que si on vouloit donner quelques explications, ce ne fût qu'après avoir accepté & publié la Constitution. Instruct. à M. le Nonce.

Mais les Commissaires choisis pour faire leur rapport sur la Constitution, convenoient unanimement que la condamnation des propositions étoit obscure. Ils convenoient encore de la nécessité des explications; & presque tous les Prélats de l'as- Lettre des neuf Prélats au Roi.

ſemblée demandoient que la Conſtitution ne fût point publiée, qu'en même tems on n'expliquât aux peuples les véritez qu'ils doivent croire, & les erreurs qu'ils ſont obligez de rejetter.

On a cherché un milieu pour contenter la Cour de Rome, & ſatisfaire en même tems à l'inclination générale des Prélats. D'une part on a accepté la Bulle avant que l'Inſtruction fût faite, & on n'a dit, ni dans l'acte d'acceptation, ni dans la Lettre au Pape, que cette acceptation étoit rélative aux explications : par là la Cour de Rome devoit être ſatisfaite. D'un autre côté, par le même Acte par lequel on a accepté la Bulle, il a été conclu *qu'il ſeroit fait & arrêté par l'aſſemblée avant ſa ſéparation un modele d'Inſtruction paſtorale que tous les Evêques qui la compoſoient* (il en falloit au moins excepter M. le Cardinal de Noailles, & ceux qui ſe joignoient à lui) *feroient publier dans leur diocêſe avec la Conſtitution :* car on n'oſoit la propoſer ſeule. Les Prélats ont proteſté qu'ils reconnoiſſoient dans cette Inſtruction la doctrine de leurs Egliſes. Ils en ont même dit, ce que ſans doute ils ne croioient pas de la Bulle, qu'on y avoit emploié des moiens très utiles pour conſerver la liberté des ſentimens enſeignez dans les différentes Ecoles catholiques. Enfin ils ont déclaré la plûpart à qui-

iconque a voulu l'entendre, qu'ils ne re-
voient la Bulle, que dans le sens de l'In-
uction pastorale. Par là ils ont cru sau-
r la foi & leur honneur.

M. le Cardinal de Noailles, & les Evê-
ues qui s'étoient joints à son Eminence,
ont point cru que leur conscience leur
ermit d'entrer dans ce tempérament.
Nous demandons, disoient-ils dans celle
de leurs Lettres au Roi, qui a precédé
les délibérations du 23. Janvier 1714.
„ qu'on ne paroisse point accepter pure-
„ ment & simplement, ce qu'on n'accepte
„ qu'avec des explications; „ & dans celle
a qui suivi l'acceptation de l'assemblée :
„ Nous ajouterons à Votre Majesté, que
„ la simplicité & la candeur, lorsqu'il est
„ question de la foi, devant être le propre
„ caractere des Evêques, nous n'avons pû
„ entrer dans les ménagemens d'une pru-
„ dence trop humaine, avec laquelle nous
„ avons vû qu'on vouloit accepter la Con-
„ stitution. Dans le même tems que les
„ Prélats déclarent d'un côté, qu'ils ne re-
„ çoivent la Constitution que dans le sens
„ des explications contenues dans l'In-
„ struction pastorale, ils dressent un Acte
„ qui fait paroître au Pape, qu'elle est ac-
„ ceptée purement & simplement. Nous
„ ne croions pas pouvoir tenir dans une as-
„ semblée d'Evêques, où l'on décide les

„ tiéres les plus importantes de la Religion,
„ un langage différent de celui que nous
„ devons tenir au Pere commun des fide-
„ les. Nous avouons à V. M. que nous
„ ne pouvons approuver leur délibération,
„ ni souscrire à ce qu'ils ont arrêté.

En effet en adoptant les Actes proposez dans l'Assemblée, ils auroient non seulement blessé la sincerité par ce procedé équivoque; ils auroient encore, comme ils le disent dans la même Lettre, abandonné la vérité, les droits de l'Episcopat, & les maximes du Roiaume.

C'est ce qu'ont fait les Quarante Prélats en ne mettant pas une liaison expresse, & telle qu'on ne pût jamais la revoquer en doute, entre l'acceptation d'une Bulle que tout le monde reconnoissoit être dangereuse à nos Libertez, & les explications par lesquelles ils croioient pouvoir les mettre à couvert. Car que peuvent contre la Bulle des explications qu'on fait servir à l'autoriser, & dont ensuite on pourra la séparer, pour ne pas dire qu'il sera toujours impossible de les réunir de bonne-foi?

Supposons que la Bulle soit simplement équivoque, ou sujette à être diversement interprétée, de sorte qu'en un sens raisonnable elle ne renverse point nos maximes. Supposons encore que les Evêques eussent exacte-

ment

:nt marqué & fixé ce sens raisonnable, & ı'ils eussent inséparablement lié leurs ex- ıcations avec l'acceptation, j'avoue que ›us pourrions nous défendre contre ceux ıi emploieroient l'autorité de la Bulle pour :nverser nos principes. Les Bulles, leur irions-nous, ne nous obligent qu'autant ı'elles sont acceptées, & par conséquent ı sens & de la maniére qu'elles le sont. Li- ez, ajouterions-nous, l'Acte même d'ac- :eptation: Vous y verrez ce que les Evê- ques ont reçu. Ils n'ont trompé ni le Pa- pe, ni leurs confreres, ni les fideles qui reçoivent la Bulle de leur main, ni la po- stérité. Ils ont dit clairement ce qu'ils pen- soient, & à quoi ils s'obligeoient. Si vous leur faites dire autre chose que ce qu'ils ont dit, ils vous desavouent; si vous fai- tes signifier à la Bulle un autre sens que celui qu'ils ont fixé, si vous l'enten- dez autrement qu'ils ne l'ont entendue, ce que vous y trouvez, & la Bulle même ex- pliquée autrement qu'ils ne l'ont expliquée eux-mêmes, n'est plus ce qu'ils ont accepté. Vous ne pouvez, ni nous les opposer, puis- qu'ils ne sont pas pour vous, ni nous con- traindre à recevoir sans leur aveu, ce que vous prétendez qui a été décidé à Rome, mais ce qui est à notre égard, comme s'il ne l'avoit point été, jusqu'à ce qu'il nous soit présenté par nos pasteurs immédiats.

Cette réponſe ſeroit juſte, préciſe & peut-être ſuffiſante, dans le cas d'une explication nette & exacte, à laquelle l'acceptation d'une Bulle ſeulement équivoque ſeroit clairement rélative. Mais la *Relation* imperceptible, que les Quarante ont prétendu mettre entre leur Acceptation & leur Inſtruction, ne nous laiſſe point cet avantage. En faiſant diſparoître cette *Relation* aux yeux du Pape & dans leurs Actes, ils nous ont mis hors d'état de la faire valoir pour défendre nos Libertez, quand elle pourroit d'ailleurs y ſervir. D'un côté la Conſtitution les détruit clairement : ils les détruiſent donc auſſi en cela même qu'ils l'acceptent, de quelque maniére que ce ſoit. De l'autre, quand leurs explications ſeroient parfaitement bonnes, dès qu'elles ne ſont point eſſentiellement liées à l'acceptation, elles ne remédient point au mal; & ils ne peuvent ſe diſculper, d'avoir en même tems aidé d'une main la Cour de Rome à renverſer nos Libertez, & tâché de nous faire illuſion, en faiſant ſemblant de les vouloir relever de l'autre; mais ſi foiblement que cela ne pouvoit ſervir qu'à les enſevelir dans une ruine plus complete.

XIII. ABUS.

Les Quarante Prélats ne se sont abstenus, & n'ont pû s'abstenir de lier clairement leur acceptation à leurs explications, que sur des suppositions très contraires à nos Libertez.

NOus ne saurions mieux apprendre que de M. l'Evêque de Meaux, aujourd'hui Cardinal de Bissy, quelles sont les raisons qui ont déterminé les Quarante Prélats à ne point lier avec leurs explications l'acceptation qu'ils ont faite de la Constitution. Il les rapporte dans sa Lettre à M. l'Evêque de Montpellier; & il est juste de les examiner, puisque si elles étoient solides, il faudroit rétracter ce que je viens de dire dans l'Article précédent, & faire un reproche de moins à ces Prélats touchant les atteintes qu'ils ont données à nos Libertez.

Il me semble que les raisons qu'allégue ce Prélats se reduisent à dire, qu'une acceptation rélative n'étoit ni nécessaire, ni convenable, ni permise; qu'il n'étoit pas nécessaire d'accepter en cette maniére, parce que les propositions condamnées n'étant ni obscures, ni ambigues, rien n'obligeoit à restraindre & à fixer le sens dans lequel on

 les

les condamnoit ; qu'une telle acceptation ne convenoit pas , parce qu'au lieu qu'il étoit de la derniére conſéquence de demeurer unis au ſaint Siége, une acceptation rélative auroit deplu au Pape ; enfin qu'une telle acceptation ſeroit dangereuſe pour la foi.

Il eſt viſible que ces raiſons renferment tout ce qu'on peut alléguer pour juſtifier ſur ce point la conduite des Quarante Prélats : mais c'eſt ce qui fait voir combien elle eſt inſoutenable, puiſque ces raiſons n'ont rien de ſolide ; & qu'elles ne ſont fondées que ſur des ſuppoſitions auſſi contraires à nos Libertez, qu'à la vérité & aux maximes de l'Egliſe.

I. Supposition.

Paroles de M. le Card. de Biſſy.

La prémiére de ces ſuppoſitions eſt que *la fin que* les Quarante Evêques *ſe ſont propoſée en faiſant une Inſtruction*, n'a pas été d'*éclaircir les obſcuritez de la Bulle .... qu'ils n'ont point prétendu fixer & déterminer le ſens des propoſitions, comme s'il ne l'étoit pas ſuffiſamment, mais ſeulement apprendre au peuple, quel étoit ce ſens fixé par lui-même, & qu'on a tâché de défigurer par toutes ſortes de maniéres.*

Eſt-il donc bien vrai que non ſeulement les Quarante Prélats n'aient pas dit qu'ils n'ac-

n'acceptoient la Bulle que dans un ſens par eux fixé & déterminé; mais même qu'ils n'aient pas voulu fixer & déterminer le ſens des propoſitions? Si cela eſt, c'eſt bien en vain qu'ils nous flattoient de l'eſpérance qu'ils mettroient à couvert les dogmes de la Religion & les Libertez du Roiaume. Car enfin ils ne le pouvoient faire, ſi toutefois on veut bien ſuppoſer qu'ils le pouvoient en acceptant de quelque maniére que ce fût, ils ne le pouvoient, dis-je, qu'en déterminant le ſens condamné, afin que la condamnation ne tombât point ſur les maximes ſaintes & inviolables qu'expriment au moins pluſieurs des propoſitions, dans leur ſens propre & naturel, mais uniquement ſur les erreurs qu'ils auroient diſtinctement marquées.

Mais dès qu'ils n'ont point fixé le ſens, la Bulle demeure à notre égard, après leur explication, telle qu'elle étoit auparavant: elle n'eſt pas moins equivoque, où plutôt moins capitalement oppoſée à la religion & à nos Libertez qu'elle ne l'étoit. Inutilement ils l'ont *tenue* pendant trois mois *ſur les fonts pour la rendre chretienne.*

Nous la recevons de leurs mains telle qu'ils l'ont reçue de Rome; & il en faut revenir au ſens propre & naturel tant des propoſitions que de la Conſtitution. Ce ne ſont plus des devoirs imaginaires auxquels

la

la crainte d'une excommunication injuſte doit nous faire manquer, c'eſt notre devoir, & ce qu'on entend par ce mot ſans explication, ni reſtriction, ni détermination. Ce ne ſont plus les fideles de chaque diocêſe, c'eſt tout le corps de l'Egliſe, de qui les prémiérs paſteurs ſont tellement indépendans, qu'ils peuvent excommunier ſans ſon conſentement, même préſumé. Tout ce que nous diſent ces Prélats des devoirs indiſpenſables des ſujets, du delai de l'abſolution, de la lecture de l'Ecriture qu'ils laiſſent & qu'ils recommandent aux fideles, du pieux uſage où ils ſont de joindre leur voix à celle de l'Egliſe dans la louange publique, de la liberté des Ecoles, tout cela ne fixe point le ſens des propoſitions, & ne peut ſubſiſter qu'autant qu'on trouvera que ces véritez s'accorderont avec le ſens propre & naturel de la Bulle.

Que craignez-vous, dira M. le Cardinal de Biſſy, puiſque ce ſens eſt *fixé par lui même*, & que *les propoſitions ne ſont point obſcures & ambigues en elles-mêmes?* Il eſt vrai, ſi on l'entend bien, que le ſens de la Bulle eſt fixé par lui même, & ſi bien fixé que les XL. Prélats ont en vain eſſaié de le changer ou de nous donner le change. Il eſt vrai que les propoſitions ne ſont point ambigues, parce que le ſens propre & naturel eſt par lui-même orthodoxe.

Mais

Mais ce n'eſt pas là ce que prétend ce Cardinal. Il veut que la Bulle ſoit d'elle-même fixée au ſens auquel ils l'ont expliquée, & que les propoſitions ſoient par elles-mêmes déterminées aux ſens qu'il leur a plu d'y attacher. Il veut en un mot que la Bulle ſoit clairement bonne, & les propoſitions clairement erronées. Voilà où il nous reduit. Il faut que nous croyïons qu'une Bulle qui *a alarmé les fideles ſur leur croiance*, comme l'avoue M. de Meaux, eſt clairement bonne, & que des propoſitions, dont il convient encore que la condamnation *a d'abord fait de la peine aux* Evêques, des propoſitions qui ſont en propres termes ou en termes abſolument équivalens, de l'Ecriture & des ſaints Peres, des propoſitions dans leſquelles tout le monde n'avoit vû que des maximes capitales de la Religion, ou eſſentielles à nos Libertez, ſont clairement mauvaiſes, & il ne nous reſtera d'autre moien pour ſoutenir nos Libertez, que de faire voir que les Quarante ont bien pris le ſens de la Bulle & des propoſitions. Ah, qu'elles ſont en danger ſi leur conſervation dépend d'une hypotheſe ſi inſoutenable !

Ce n'eſt pas que M. le Cardinal de Biſſy ne croïe pouvoir la ſoutenir, cette hypothêſe, & faire voir qu'ils ont marqué exactement le ſens des propoſitions, & il eſt bon

bon de rapporter les preuves qu'il en donne à M. l'Evêque de Montpellier, en remarquant toujours ſur quelles ſuppoſitions il s'appuie, & comment elles renverſent nos Libertez.

II. Supposition.

„ Si le mauvais ſens que nous donnons
„ aux cent-une propoſitions n'eſt pas le ſens
„ propre & naturel, il eſt très difficile de
„ faire voir qu'elles en ont un autre qui
„ ſoit condamnable; & je croi même qu'il
„ eſt impoſſible de le montrer à l'égard du
„ plus grand nombre des propoſitions. Or
„ ſuppoſé que les cent-une propoſitions ne
„ puiſſent communément avoir d'autres
„ mauvais ſens, que ceux que nous leur
„ avons donnez, s'il eſt vrai que ces mau-
„ vais ſens ne leur conviennent point, il
„ s'enſuit naturellement qu'elles n'ont au-
„ cun mauvais ſens propre & naturel;
„ qu'au contraire elles ſont vraies & or-
„ thodoxes dans le ſens naturel, & qu'ainſi
„ loin de les condamner, il faut les ſoute-
„ nir & rejetter la Bulle qui les condamne.
„ Vous voiez, Monſeigneur, à quelle ex-
„ trémité nous conduit cette difficulté
„ qu'on fait conſiſter à dire, que le ſens
„ que nous donnons dans notre Inſtruction
„ aux

„ aux cent-une propositions n'est pas le
„ vrai sens.

Ce que j'appelle ici seconde supposition de M. le Cardinal de Bissy, ce n'est pas ce qu'il avance, que si les propositions n'ont point le mauvais sens qu'on leur donne dans l'Instruction, elles n'en ont aucun qui soit condamnable, & qu'on ne peut recevoir la Bulle qui les proscrit. En cela Son Eminence raisonne très bien. Mais c'est ce qui fait voir combien il est dangereux de joindre à certaines véritez qui sont claires & qu'on envisage distinctement, un faux principe qui n'est peut-être pas tout-à-fait developé, mais qui influe efficacement dans les conclusions que l'on tire. Par là on tombe dans l'erreur, & on n'a ni défiance, ni disposition à en sortir, parce qu'on croit n'être déterminé que par des véritez qui paroissent & qui sont en effet très claires.

M. de Meaux s'est dit à lui-même ce qu'il dit ici à M. de Montpellier, qu'il ne faut condamner que ce qui est condamnable, que les propositions ne le sont point, si elles ne sont mauvaises dans leur sens naturel, & qu'elles ne le sont point en ce sens, si leur sens naturel n'est pas celui qui a été marqué dans l'Instruction. Tout cela est vrai : mais de tout cela il ne pouvoit conclure que les propositions étoient par elles-mêmes fixées à ce mauvais sens, qu'en

sup-

supposant avant tout examen qu'il falloit les condamner & recevoir la Bulle. Et c'est là la deuxiéme supposition que je dis qui est très contraire à nos Libertez, & qui a jetté M. de Meaux & ceux qui ont raisonné comme lui dans l'erreur.

Afin qu'on le comprenne mieux, expliquons comment les Evêques devoient procéder dans l'acceptation de la Bulle, s'ils eussent agi en Juges, & ensuite comment ils y ont procédé en effet. Pour accepter la Bulle par voie de jugement, il falloit d'abord examiner le sens de chaque proposition, comparer ensuite ce sens avec la loi de la foi, discerner par là si elle étoit condamnable, en conséquence la condamner, & enfin accepter la Bulle s'il se trouvoit que les cent-une propositions méritassent les qualifications portées par cette Bulle. C'est ainsi que tout juge se conduit. On examine *quid facti*, *quid juris*, & là-dessus on prononce. Il falloit dire, par exemple, La premiére proposition établit une impuissance antécedente & absolue pour tout bien dans l'homme qui a perdu la grace. Ce sens est hérétique : donc la premiére proposition est hérétique ; & ainsi des autres.

Mais comment auroit-on pû le dire, puisqu'il est bien visible qu'une impuissance qui vient de ce que le pécheur a perdu

Dieu & sa grace par sa pure faute ne peut être que conséquente, & que cette impuissance consistant, comme il est dit dans la proposition même, dans une orgueilleuse pauvreté & dans une indigence paresseuse, elle ne peut être que très volontaire? Si le pécheur dont il s'agit ne peut prier, c'est parce qu'il est trop orgueilleux pour le faire; s'il ne peut travailler, c'est parce qu'il est trop paresseux, semblable à celui dont parle la parabole sur laquelle le P. Quesnel a fait cette reflexion, qui avoit trop de lâcheté pour foüir la terre, & trop d'orgueil pour mendier. Si donc ce pécheur ne peut pas, c'est parce qu'il ne veut pas. Voilà manifestement ce que dit la proposition & ce qu'on n'auroit pû condamner. Aussi ne l'auroit-elle point été, si les Evêques avoient agi en juges.

Quelle est donc la méthode qu'ils ont suivie? La voici, autant qu'on en peut juger par le raisonnement de M. de Meaux. Ils ont supposé d'abord que les propositions devoient être condamnées & la Bulle reçue, sans savoir encore, ni ce que les propositions signifioient, ni ce que la Bulle décidoit. Ensuite ils ont recherché ce qu'il pouvoit donc y avoir de répréhensible dans des propositions dont la condamnation ne laissoit pas de leur *faire de la peine*. Enfin aiant imaginé certains sens qui étoient mau-

vais pour la plûpart, ils ont dit, Il faut bien que ce ſoit là ce que le Pape a condamné: car ſans cela ſa Bulle ne ſeroit pas recevable, comme nous ſuppoſons qu'elle l'eſt.

Or c'eſt cette ſuppoſition faite d'abord ſans examen, ſans connoiſſance diſtincte, que je ſoutiens être très contraire à nos Libertez. 1. Parceque les Evêques qui acceptent ainſi, ne le font pas par voie de jugement ; & que s'ils condamnent, ils le font comme un Juge qui ſuppoſeroit d'abord que celui qu'on accuſe doit être pendu, & qui le trouvant exemt de tous les autres crimes que la loi punit de la peine du gibet, concluroit & prononceroit qu'il faut donc qu'il ſoit coupable de vols de grand chemin. 2. Parce qu'accepter ainſi les decrets du Pape, c'eſt ſuppoſer qu'il eſt infaillible ; car il n'y a qu'une autorité infaillible en vertu de laquelle on puiſſe dire: Je dois ſuppoſer que ce qui eſt condamné, eſt bien condamné, quelque raiſon que je puiſſe avoir de croire le contraire. 3. Parce que par là les XL. Evêques ont condamné des propoſitions importantes à la conſervation de nos Libertez. 4. Parce qu'ils ont autoriſé ceux qui ſe ſerviront de la Bulle pour les renverſer. Ils n'auront qu'à dire: chaque propoſition eſt juſtement condamnée dans ſon ſens propre & naturel : c'eſt la ſuppoſition des XL. Prélats. Or ces propo-

positions dans leur sens propre & naturel n'expriment que les maximes de l'Eglise de France : c'est ce qui est évident. Donc les maximes de l'Eglise de France sont condamnées : c'est la conclusion dont nous ne pouvons nous défendre qu'en rejettant les suppositions de ces Prélats.

III. & IV. Suppositions.

„ Si le Pape & un si grand nombre d'E-
„ vêques, dit encore M. de Meaux en
„ parlant des XL., POUVOIENT SE
„ TROMPER à connoître le vrai sens du
„ plus grand nombre des cent-une propo-
„ sitions, en quelle perplexité tomberoient
„ les fideles, quand il s'agiroit de rece-
„ voir une nouvelle décision de foi ? On
„ leur pourroit dire : L'Eglise, à la
„ vérité, est infaillible dans la foi ; mais
„ comme elle peut se tromper à marquer
„ le vrai sens des propositions, elle S'EST
„ TROMPÉE en attribuant à telles propo-
„ sitions des sens qui sont vraiment héré-
„ tiques, mais qu'elles n'ont point.

Il y auroit ici bien des choses à dire si on vouloit demêler tout ce que M. de Meaux confond, & faire voir comment l'Eglise instruit parfaitement ses enfans, sans être infaillible par un privilége surnaturel pour discerner le sens grammatical de cha-

chaque propoſition, ou celui qu'un auteur particulier y a donné. Mais cela a été expliqué en différens Ecrits contre feu M. de Cambrai. Je dis donc ſeulement qu'il eſt viſible que M. de Meaux, en parlant comme il fait, ſuppoſe que le Pape & quarante Evêques ne peuvent ſe tromper dans le diſcernement du ſens des propoſitions, ce qui n'eſt qu'une queſtion de fait. Or s'ils ſont infaillibles dans ce fait, ils le ſeront encore plus dans le droit. Ainſi ce n'eſt plus l'Egliſe dont le conſentement rend les jugemens du Pape irréformables : ce ſont quarante Evêques. Tout ce que les Papes ont décidé avec quarante Evêques, eſt décidé en dernier reſſort, & tout ce qu'ils décideront ainſi, nous ſerons obligez de le recevoir, par exemple le decret d'Honorius reçu par tant d'Evêques Orientaux, les déciſions de Grégoire VII. touchant le pouvoir qu'il s'attribuoit ſur le temporel des Princes, celles de Leon X. dans le V. concile de Latran, & enfin tout ce qu'il plaira aux ſouverains Pontifes de prononcer, pourvû qu'ils puiſſent trouver quarante Evêques ſemblables aux XL. de l'Aſſemblée, qui veuillent bien accepter leur déciſion.

Une autre ſuppoſition qui eſt encore plus étrange, c'eſt que ſi XL. Evêques avec le Pape peuvent ſe tromper, l'Egliſe peut

peut se tromper dans la condamnation des propositions qu'elle proscrira. C'est-à-dire que quarante un Evêques, y compris celui de Rome, font l'Eglise, ou qu'au moins ils la représentent, comme feroit un concile général.

Après cela on ne doit pas être surpris, ni que certains Prélats aient engagé le Roi à enjoindre à tous les Evêques de faire ce qu'ils avoient fait, ni qu'ils aient fait condamner le Mandement de Mets, ni qu'ils crient que la Bulle est reçue par le corps des Pasteurs, & par toute l'Eglise. M. de Meaux nous apprend ce que cela signifie. C'est que XL. Prélats joints au Pape, même en apparence, comme ceux de l'assemblée, font l'Eglise. Il est bon d'en être instruit, afin de reduire les termes dont ils se servent, à leur juste valeur.

V. VI. ET VII. SUPPOSITIONS.

„ Nous avons été persuadez qu'il étoit
„ de la derniére conséquence de demeurer
„ unis au saint Siége... Nous n'avons pû
„ douter un moment que si nous recevions
„ la Bulle, en déclarant, comme M. le
„ Cardinal de Noailles le desiroit, que
„ c'étoit conformément à notre Instru-
„ ction, & dans le sens des explications
„ qu'elle contient & non autrement, le

„ Pape ne caſſât ce que nous ferions, com-
„ me faiſant dépendre l'acceptation de la
„ Bulle de nos explications.

M. le Cardinal de Biſſy ſuppoſe que le Pape & le ſaint Siége ſont la même choſe, ce qui eſt une grande erreur : *Aliud ſunt Sedes, aliud Præſidentes.* Quand S. Hilaire diſoit anathême à Libérius, il ne le diſoit pas au S. Siége. Juſtinien proteſtoit qu'il vouloit toujours honorer le ſaint Siége, lorſqu'il ordonnoit de retrancher des Dyptiques le nom de Vigile. Sophrone ne réſiſtoit pas au S. Siége en réſiſtant au decret d'Honorius. Le ſixiéme concile ne condamna pas le S. Siége en condamnant ce Pape. Nous n'avons point méconnu l'autorité du S. Siége Apoſtolique en rejettant la Bulle d'Alexandre VII. contre les cenſures de la Faculté de Paris.

S. Leon epiſt. 80. cap. 5.

Son Eminence ſuppoſe encore qu'on ceſſeroit d'être uni au S. Siége, dès qu'on refuſeroit de recevoir quelque decret de Rome, & c'eſt ce qui eſt encore plus inſoutenable. On peut fort bien conſerver l'unité non ſeulement avec le S. Siége, mais avec la perſonne du Pape, ſans acquieſcer à tous ſes decrets, comme S. Auguſtin loue ſi fort S. Cyprien de l'avoir entretenue, lors même qu'il réſiſtoit à la déciſion de S. Etienne, & comme nous l'avons fait tant de fois, lorſque nous prénions le parti

ou de suspendre nôtre jugement sur les décisions des Papes, ou de les rejetter expréssement, ou d'en appeller au concile.

On peut compter pour septiéme supposition de M. de Meaux, que les Evêques ne devoient point lier l'acceptation avec leurs explications, de peur qu'elle ne fût cassée à Rome. C'est à peu près, comme si le Parlement n'osoit apposer des modifications à une Bulle, ou aux pouvoirs d'un Légat, de peur que l'arrest qui contiendroit ces modifications ne fût mis à l'Index. Quelle démarche fera-t-on jamais pour défendre nos Libertez, si on témoigne dans des occasions si importantes, qu'on est susceptible d'une telle crainte, & qu'on est capable d'être arrêté par ces considérations? Mais il le faut pardonner à des Prélats qui reconnoissent que la crainte d'une censure injuste nous doit empêcher de faire notre devoir. Ils agissent conséquemment : ils suivent dans la pratique la regle qu'ils autorisent, & nous font voir ce qu'il faut attendre d'eux dans toutes les occasions où la Cour de Rome les menacera de son indignation.

J'avoue qu'il ne falloit ni mécontenter le Pape sans nécessité, ni donner lieu à ce scandale que M. de Meaux témoigne qu'on appréhendoit. Mais si, comme on en convenoit, les explications étoient nécessaires,

 il

il l'étoit auſſi qu'elles fuſſent liées à l'acceptation. Sa Sainteté auroit pû s'en plaindre, comme Elle avoit fait à l'occaſion des Délibérations de l'aſſemblée de 1705. & les Evêques auroient pû lui repréſenter avec autant de force que de reſpect, leurs droits & leurs raiſons.

Mais il n'y a point d'apparence qu'Elle eût ni condamné ni caſſé ce que les Evêques auroient fait, s'ils avoient été unanimes: & quand Elle l'auroit fait par une Bulle ſemblable à celle d'Alexandre VIII. contre la déclaration du Clergé, on auroit pû n'y avoir pas plus d'égard qu'on n'en a eu à celle-là. Après tout, qu'auroit perdu l'Egliſe de France, ſi l'acceptation au moins très dangereuſe d'une Bulle qui l'eſt infiniment, eût été caſſée par le Pape même? Enfin ſi la Cour de Rome étoit entiérement reſolue de ne point ſouffrir une telle acceptation, il falloit déclarer qu'on ne pouvoit abſolument accepter d'une autre maniére, ce qui conduiſoit à la réſolution qui étoit certainement la meilleure, ou plutôt la ſeule qui s'accordât avec les intéreſts de la Religion & du Roiaume, qui étoit de ne point accepter du tout. L'Egliſe & la France n'y auroient rien perdu: mais M. de Biſſy nommé au Cardinalat eût couru riſque d'y perdre quelque choſe.

VIII.

VIII. Supposition.

„ Il nous a même paru qu'il y auroit
„ du danger pour la foi, d'introduire l'u-
„ ſage de recevoir de la ſorte les Conſtitu-
„ tions du S. Siége ; que par là les Evê-
„ ques SE DONNANT LA LIBERTE' de
„ recevoir les Bulles ſuivant leurs explica-
„ tions, pourroient ſe croiſer dans ces
„ ſortes d'explications, & rendre par là
„ les Bulles inutiles, en laiſſant les fideles
„ dans le doute & dans l'incertitude de ce
„ qu'ils auroient à croire.

Ici M. de Meaux ne ſe contente pas de prétendre qu'il n'étoit ni néceſſaire, ni convenable de lier l'acceptation aux explications; il va plus loin, & dépouille manifeſtement les Evêques de leur droit: il regarde comme un attentât l'uſage qu'ils en feroient ; il avance que S'ILS SE DONNOIENT LA LIBERTE' de recevoir les Bulles ſuivant leurs explications, ils mettroient la foi en danger. Qu'eſt-ce que le plus outré Ultramontain auroit pû dire de plus injurieux à l'Epiſcopat?

Eſt-il donc poſſible que M. le Cardinal de Biſſy n'ait pas vû à quel danger il expoſoit la foi en autoriſant la Conſtitution, & plus encore en la recevant purement & ſimplement, ſous prétexte d'éviter le dan-

ger qu'il trouvoit dans une acceptation rélative ?

Il y en avoit certainement beaucoup à accepter même rélativement ; mais ce n'eſt pas en la maniére que l'entend M. de Meaux. Suppoſons pour l'honneur de la Bulle, qu'elle ne ſoit qu'équivoque ; alors c'eſt la Bulle & l'acceptation qu'on en fait qui mettent la foi en danger, & il n'y a que des explications exactes liées à l'acceptation qui puiſſent la mettre à couvert. C'eſt la Bulle qui jette les fideles dans le doute, & qui les *allarme ſur leur croiance ;* & les explications au contraire, ſi elles ſont claires, préciſes, autoriſées, peuvent aider à lever le doute & à remédier à l'incertitude.

Les Evêques doivent ſavoir la foi de l'Egliſe, s'y attacher invariablement, & l'expliquer très clairement. S'ils s'acquitent de ces devoirs, loin de ſe diviſer entr'eux & de partager les eſprits, ils ſe réuniront & tous les fideles avec eux dans l'unité d'une même foi.

Après tout leur obéiſſance muette, dans l'acceptation non-expliquée d'une Bulle équivoque, remédieroit-elle au mal ? A moins que de recevoir les Conſtitutions, ſans y rien entendre, & de vouloir qu'en les acceptant on reçoive des mots ſeulement & non pas des dogmes précis, il eſt impoſſible que des Evêques qui reçoivent une

Bulle

Bulle n'aient un certain ſens dans l'eſprit. C'eſt en ce ſens qu'ils doivent l'expliquer à tous ceux de leurs diocéſains qui s'addreſſeront à eux pour ſavoir ce qu'il faut croire. Faudra-t-il qu'ils refuſent de l'expliquer, de peur de ſe croiſer dans leurs explications ? Ou bien prétendra-t-on qu'il n'y a de danger que dans des explications concertées, communes, données par voie de jugement, publiques, liées à l'acceptation, & qu'il n'y en aura point dans celles que chaque Evêque donnera en ſecrêt ?

Au contraire les Evêques ſe croiſeront bien plutôt dans des explications particuliéres, que dans celles qui ſeront autentiques; & quand ils ſe croiſeroient dans ces explications publiques, ſelon leſquelles ils auroient reçu une Bulle, le danger ſeroit incomparablement moindre. En donnant des explications ſecretes & particuliéres, ils peuvent ſe diviſer, & avoir des ſentimens erronez, mais l'Egliſe qui n'en a point de connoiſſance ne ſauroit y remédier. Lorſqu'ils en donnent de publiques, s'ils s'accordent entr'eux, leur unanimité eſt la regle de notre croiance. S'ils ſe partagent, & que cette diverſité de ſentimens n'ait rien qui bleſſe la foi, ce partage ne ſert qu'à maintenir les Théologiens & les fideles, dans la liberté des opinions que l'Egliſe ne condamne point. Que ſi quelque

paſteur s'écarte de la foi de tout le corps, ſon erreur étant connue, elle ſera corrigée, & les fideles ſeront avertis de l'éviter.

Enfin il faut bien que M. le Cardinal de Biſſy lui même n'ait pas trouvé qu'il y eût aucun danger pour la foi, ſi les Evêques recevoient les Bulles ſuivant leurs explications. Car il a donné les ſiennes, & c'eſt ſans doute ſuivant ces explications qu'il a reçu la Conſtitution *Unigenitus*. En effet il n'y a point de milieu ſelon lui : il faut qu'il ait condamné les propoſitions ou dans un ſens orthodoxe, ou ſeulement dans celui qui eſt marqué dans l'Inſtruction paſtorale, puis qu'elles n'en ont point d'autre qui ſoit mauvais. Il faut qu'il ait reçu la Bulle ou dans le ſens de ſes explications, qu'il prétend être les ſeules ſolides, véritables, naturelles, ou dans le ſens de ces interprétations pleines de malignité, formées par l'eſprit de revolte & de calomnie, qui avoient paru dans des libelles où on avoit eu la témérité d'avancer qu'unir ſa voix à celle de l'Egliſe, c'étoit chanter les divins Offices avec le Clergé, & qu'il falloit entendre par notre devoir des devoirs réels & véritables : interprétations abſurdes contre leſquelles il a voulu nous prémunir. Ainſi s'il y a quelque danger pour la foi, à recevoir les Bulles ſuivant les explications qu'on

en donne, je ne vois pas qu'il se puisse disculper de nous y avoir exposez.

Que s'il s'est flatté d'éviter ce danger, en ne liant point son acceptation à ses explications, je dis que le danger n'en est pas moindre, & qu'il en est même beaucoup plus grand.

Le danger n'en est pas moindre : car il est inséparable, selon son Eminence, des interprétations dans lesquelles les Evêques viennent à se croiser. C'est précisément cette division des pasteurs qui jette les peuples dans l'incertitude. Or M. de Meaux savoit que celles qu'il proposoit étoient régardées comme n'étant ni justes ni suffisantes, par M. le Cardinal de Noailles son Métropolitain, Président de l'Assemblée, & par huit Prélats auxquels il s'en joindroit d'autres : & cependant il n'a pas laissé de les faire adopter par l'Assemblée. Il a même contribué plus que personne à faire rejetter l'unique moien qu'on eût de ne se pas croiser, qui étoit de demander conjointement au Pape les explications dont tous les Evêques convenoient qu'on avoit un extrême besoin. Il est donc vrai qu'il n'a ni appréhendé de se croiser avec ses confreres, ni évité le danger qu'il y a, en se croisant, de laisser les fideles dans le doute & dans l'incertitude de ce qu'ils auroient à

croire, quoi qu'il n'ait pas lié ſon acceptation à ſes explications.

J'ajoute que le danger en eſt devenu plus grand, ſoit parce qu'en n'oſant ſe donner la liberté de fixer le ſens des propoſitions, il a laiſſé aux fideles celle de les entendre, comme les Ultramontains & les Jéſuites; ſoit parce qu'en dépouillant les Evêques de leur droit, il leur fait un tort infini, & donne à nos Libertez les atteintes les plus dangereuſes; quand même il ſe borneroit à ce principe pernicieux, que les Evêques ne peuvent accepter les Bulles ſuivant leurs explications.

Mais il nous conduira bien plus loin, s'il avance en raiſonnant toujours conſéquemment, & que nous le voulions ſuivre. Car s'il ne faut pas que les Evêques expliquent les Bulles de peur de ſe croiſer, il ne faut pas non plus qu'ils déliberent s'ils les accepteront, ni qu'ils les acceptent par voie de jugement. Il ne faut pas qu'*ils jugent* ni avant le Pape, ni avec lui, ni après lui. Il ne faut pas qu'ils interprétent ni l'Ecriture ni la Tradition: ils ne doivent donner à leurs diocèſes ni Catéchiſmes, ni livres de priéres, ni inſtructions de vive voix, ni prédicateurs, ni Profeſſeurs. La preuve en eſt claire. C'eſt qu'ils pourroient ſe croiſer en tout cela, rendre par là l'Ecriture & la Tradition inutiles en les en-

entendant différemment, & laisser ainsi les fideles dans le doute, ou les jetter dans l'incertitude de ce qu'ils doivent croire.

Voilà où conduisent manifestement les raisonnemens de M. le Cardinal de Bissy, & les motifs par lesquels il nous apprend que les XL. Prélats se sont déterminez à ne point lier leur acceptation aux explications qu'ils jugeoient propres à sauver la foi & nos Libertez.

Mais sans tirer de ses sentimens des conséquences qu'il peut n'avoir pas vues, & qu'il n'avoueroit pas, il suffit que les suppositions qu'il a faites, & qu'il veut que ces Prélats aient faites comme lui, soient les seules sur lesquelles ils aient pû s'abstenir d'accepter suivant leurs explications, & qu'elles soient en même tems très contraires à nos Libertez, pour qu'on soit en droit d'en conclurre qu'ils les ont fort mal ménagées.

La conservation de ces Libertez demandoit que la Bulle ne fût point reçue, non pas même avec les meilleures explications. Quand on auroit pû prendre ce parti, nos maximes auroient exigé qu'au moins les Evêques acceptans agissent en juges, soit dans la condamnation du livre, soit dans celle des propositions, soit dans l'acceptation de la Bulle. Ils auroient dû encore donner leurs explications par voie de juge-

ment, & lier clairement leur acceptation avec ces explications. Ils n'ont rien fait de tout cela, & par là on ne peut nier que toutes leurs démarches n'aient été irréguliéres, & leurs explications, quand elles seroient les plus exactes du monde, absolument insuffisantes pour sauver nos Libertez.

Mais je vais plus loin, & je prétens faire voir que quand le dessein de donner des explications auroit été un bon expedient, & la forme dans laquelle les XL. Prélats ont donné les leurs, aussi digne de leur caractere, qu'elle l'est peu, ces explications mêmes sont si mauvaises, même par rapport à nos Libertez, & l'Instruction pastorale si peu propre à les conserver, que cela seul suffit pour rendre nul tout ce qu'ils ont fait.

XIV. ET XV. ABUS.

L'Instruction pastorale autorise les Bulles contre Baius, & le Bref contre le Nouveau Testament de Mons : Decrets qui ne sont point reçus en France.

C'Est une maxime indubitable, que les Decrets de Rome n'obligent en France, qu'autant qu'ils y sont reçus; & qu'on ne peut sans abus y assujettir les fideles à ceux

ceux qui ne l'ont pas été. Tels sont ceux qui condamnent soixante-seize propositions attribuées à Baius, & la Version de Mons.

La Bulle de Pie V. contre ces 76. propositions, ne fut ni publiée, ni affichée, ni imprimée, ni rendue publique soit à Rome ou ailleurs. M. Morillon Grand-Vicaire du Cardinal de Granvelle Archevêque de Malines, eut seulement ordre de la lire aux Docteurs de Louvain; & il ne leur en laissa pas même une copie, quoiqu'ils la demandassent, parce qu'il n'en avoit pas la permission : *le vouloir de Sa Sainteté étant de mettre tout sous les pieds.* Ce sont ses termes, ainsi que lui-même les rapporte en écrivant au Cardinal Granvelle. Il leur donna seulement copie des articles condamnez, à condition qu'ils ne les communiqueroient à personne.

Douze ans après en 1579. Grégoire XIII. fit faire une copie de la Bulle, extraite du Registre de Pie V. & en attesta la vérité par une Constitution où il l'inséra. Mais cette Constitution de Grégoire XIII. ne fut encore ni publiée ni affichée. Tolet alors Jésuite & Prédicateur du Pape, depuis Cardinal, l'apporta à Louvain, la fit lire dans la Faculté composée de sept ou huit Docteurs, & engagea Baius & les autres Docteurs à s'y soumettre, mais sans

ſouſcription, & ſans qu'il leur en laiſsât encore de copie.

Baius en obtint enfin une du Pape; & la raiſon principale qu'il avoit eue de la demander avec inſtance, étoit afin de prouver par la Bulle même, ce qu'il étoit indubitable qu'elle portoit, ſavoir que quelques-uns des articles condamnez pouvoient en quelque ſorte ſe ſoutenir en rigueur & dans le propre ſens des paroles, qui étoit celui que les auteurs avoient eu en vue.

Il eſt aiſé de voir que des Bulles données avec ces précautions ne ſont point de ces decrets ſolennels, que les Souverains Pontifes adreſſent à toutes les Egliſes, pour régler la croiance de tous les fideles, & que nul Théologien ultramontain ne devroit les regarder ſelon les principes reçus en Italie, comme des déciſions prononcées *ex Cathedra*.

Mais on ne peut dire en aucune maniére qu'elles aient été confirmées par le conſentement de toutes les Egliſes, puiſqu'elles n'en avoient même aucune connoiſſance, que par des bruits vagues, loin qu'elles les euſſent examinées, conférées avec la Tradition, acceptées par voie de jugement & publiées pour ſervir de regler.

Il eſt vrai qu'Urbain VIII. en 1641. renouvella & confirma ces Bulles, par la ſien-

sienne qui commence par ces mots : *In Eminenti*, & qui ne fut publiée à Rome, qu'en 1643. Mais cette Bulle contient beaucoup de clauses très contraires à nos Libertez. Les Docteurs de Louvain, M. l'Archevêque de Malines Jacques Boonen, & M. l'Evêque de Gand Antoine Triest refuserent long-tems de la recevoir. On l'a accusée de subreption, sur deux preuves qui paroissent très convaincantes, l'une qu'elle porte que la Bulle de Pie V. a été confirmée par celle de Grégoire XIII, de quoi il n'est fait nulle mention dans cette derniére : l'autre, que Jansenius est nommé dans cette Bulle, quoique le Pape eût ordonné qu'il n'y fût point fait mention de ce Prélat, comme il le dit lui-même à Sinnichius, qui l'a publié de son vivant & atteste par serment sans crainte d'être démenti par sa Sainteté.

Au reste il est certain qu'elle n'a jamais été ni publiée ni reçue en France, non plus que celles de Pie V. & de Grégoire XIII. qu'elle rappelle ; & j'ai lû quélque part que M. le Cardinal Grimaldi aiant obtenu de la Cour, qu'elle fût portée à la Faculté de Théologie de Paris en 164... cette Faculté répondit qu'il n'étoit point à propos de la recevoir, & qu'elle promit seulement de ne point laisser soutenir les propositions qui y sont condamnées.

Quant

Quant à ceux des Evêques qui écrivirent à Innocent X. en 1650. pour lui demander un jugement sur les cinq propositions, où, comme je l'ai remarqué ailleurs, ils se dépouilloient du droit de juger en prémiére instance, *exemplo trahente perniciem veniens in ævum*, s'ils souffrirent qu'il fût fait mention dans leur Lettre de cette Bulle d'Urbain VIII. & même qu'elle y fût mise en parallele avec le Concile de Trente, comme une regle qui auroit dû finir les disputes, il faut dire que c'est une clause incidente à laquelle la plûpart des Prelats firent peu d'attention, uniquement attentifs au point principal, qui étoit de demander un jugement.

D'ailleurs dans cette Lettre plus digne de M. de Vabres qui l'avoit dressée, que de plusieurs Prélats qu'on engagea à la signer, il est parlé de la même maniére d'un Decret de l'Inquisition du Jeudy 16. Juin 1644. & en termes encore plus honorables, d'un autre Decret aussi de l'Inquisition du Jeudy 19. Janvier 1647, qui avoit été supprimé par arrest du Parlement du 10. May de la même année; ce qui n'empêcha point M. de Vabres de dire dans cette Lettre, en parlant de l'effet de ce Decret, non seulement que Sa Sainteté avoit éprouvé combien étoit puissante l'autorité du Siége Apostolique pour proscrire l'erreur, mais mê-

même que la tempête avoit été appaisée, parce que les vents & la mer *avoient obéi à la voix & au commandement de Jesus-Christ*, n'aiant point honte de faire ainsi passer les decrets d'un tel tribunal, pour des décisions du saint Siége, & ce qui est bien plus insupportable, pour les oracles de la vérité même.

Voilà ce que signerent alors ceux qui parurent reconnoître l'autorité de ces Bulles, que les Quarante Prélats ont alléguées plusieurs fois, Bulles qu'ils n'auroient pas dû citer, & sur lesquelles ils s'appuient de telle sorte, qu'on leur fait dire, que pour répondre à tous les passages de S. Augustin, il suffit de remarquer que *l'Eglise a proscrit dans le Concile de Trente les erreurs de Luther & de Calvin, & dans la Bulle du S. Pape Pie V. les propositions de Baius*; comme si cette Bulle, qu'on n'a jamais fait souscrire dans l'Eglise ni par les catholiques, ni par les hérétiques qui reviennent à elle, & sur laquelle les Evêques n'ont jamais déliberé, étoit autant une décision de l'Eglise Universelle, que les canons d'un Concile, dont nous nous engageons par la profession de foi qui est un usage par tout, de recevoir la doctrine & les définitions. pag. 55.

A Dieu ne plaise que je veuille par cette remarque diminuer quelque chose du respect qui est dû à la memoire de ce Pape qui

qui a été mis au nombre des ſaints. Mais la ſainteté de celui qui l'a fait expédier, ne nous oblige pas plus à recevoir celle-ci, que quelques autres qu'il a fait publier avec beaucoup plus de ſolemnité; comme eſt celle qui confirme la Bulle de Paul IV. dont j'ai parlé dans la prémiére partie de cet ouvrage, & qui rend tous les héretiques inhabiles à poſſéder quelque dignité que ce ſoit.

Il ſuffit que cette Conſtitution qui condamne *in globo* 76. ou, comme on les a partagées depuis, 79. propoſitions, n'ait point été reçue en France, pour que les Auteurs de l'Inſtruction paſtorale n'aient pû ſans abus, en parler comme ils ont fait. Car de recourir à une prétendue acceptation tacite, en vertu de laquelle on puiſſe dire qu'elle eſt réçue, parce qu'on a coutume dans les diſputes de Théologie d'expliquer cette Bulle, & de diſtinguer ce qu'on ſoutient d'avec ce qu'elle condamne, ce ſeroit trouver une preuve d'acceptation dans un reſpect que l'on rend à tous les auteurs un peu conſiderables, aux cenſures des Facultez, & beaucoup plus à l'autorité des Papes & des conciles particuliers, quoi qu'il ne ſoit queſtion que de certains decrets qui ne ſont nullement reçus. On explique même ainſi aſſez ſouvent les decrets de l'Inquiſition, mais ſans les attribuer à l'Egliſe, com-

comme les Quarante Prélats lui attribuent celui dont il s'agit.

C'eſt un autre abus dans leur Inſtruction, que d'avoir répété le reproche que la Bulle fait au P. Queſnel, de s'être *ſervi de la verſion de Mons qui a été cenſurée depuis long-tems.* Par qui a-t-elle cenſurée? Par M. de Peréfixe Archevêque de Paris; & par M. l'Archevêque d'Embrun. Mais M Vialart, & M. de Noailles n'avoient-ils pas la même autorité pour approuver la verſion de Mons retouchée, que MM. de Paris & d'Embrun avoient eue pour la cenſurer avant qu'elle le fût? C'eſt donc du Bref de Clement IX. qu'on veut parler, decret auquel on fait un crime au P. Q. de n'avoir pas obéi, quoiqu'il ſoit notoire, qu'il n'a jamais été reçu dans le Roiaume, comme je l'ai remarqué dans la premiére partie. J'ajouterai ici ce que je trouve dans la Relation de ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire de la paix de l'Egliſe, que M. le Procureur général étant informé que M. le Nonce avoit fait imprimer ce Bref contre la verſion de Mons, & qu'il l'envoioit aux Evêques avec ſon certificat & ſon ſeau, il en porta ſes plaintes au Roi, que ſa M. envoia dire au Nonce par M. le Tellier, qu'il eût à retirer inceſſamment tous les exemplaires de ce Bref qu'il avoit envoiez aux Evêques, & que s'il en paroiſ-

Tome I pag. 31.

ſoit

ſoit un ſeul dans le public, il laiſſeroit agir le Parlement qui ne manqueroit pas de donner un arreſt ; que le Nonce exécuta cet ordre de ſa M. & envoia par tout pour retirer ſes paquets, & que M. de Paris, qui avoit déja fait imprimer le Bref avec un Mandement, fut obligé, à la priére du Nonce même, de le ſupprimer.

C'eſt ce Bref ainſi ſupprimé en France, & qui le fut dans les Païs-bas par arreſt du Conſeil ſouverain de Malines du 10. Juillet 1668, que les Quarante autoriſent dans leur Inſtruction. En même tems que le Parlement ne fait enregiſtrer la Bulle qu'en proteſtant que c'eſt ſans approbation des decrets non reçus en France qui y ſont énoncez, les Evêques, qui ne ſont ni moins obligez, ni moins interreſſez à maintenir nos Libertez, ne ſe contentent point de ne faire aucune exception. Ils copient dans des Actes qu'ils adoptent les endroits mêmes de la Bulle, que les Magiſtrats plus attentifs à leur devoir & au bien public exceptent expreſſément.

XVI. ABUS.

L'Instruction pastorale condamne des maximes touchant l'Excommunication qui sont très orthodoxes, & essentielles à nos Libertez.

Il est certain que les Evêques de France ne pouvoient manquer, sans une prévarication très criminelle, à prendre toutes les mesures nécessaires, pour mettre à couvert les droits sacrez du Roi, les Libertez du Roiaume, & celles de l'Eglise Gallicane, au sujet des propositions condamnées par la Bulle, qui regardent l'excommunication.

Les Quarante Prélats n'ont pû ignorer, que le public allarmé étoit très attentif au parti qu'ils prendroient là-dessus ; & ils se sont flattez de pouvoir le satisfaire par les longs discours de l'Instruction pastorale sur ce sujet. Je ne sai si bien des gens s'en sont contentez : mais en examinant avec un peu d'attention ce que contient cette Instruction, je trouve

1. Que les Prélats qui l'ont adoptée, loin de s'expliquer comme ils devoient, sur une matiére si importante, ont condamné des maximes très véritables & essentielles à nos Libertez ;

2. Qu'ils ont confondu diverses questions qui sont très différentes, & qu'il est essentiel de distinguer.

3. Qu'ils ont débité des maximes très fausses & très dangereuses, sur cette matiére des censures.

4. Que pour rendre odieux ceux qu'ils appellent Jansenistes, ils ont emploié des reproches vagues, injustes, qui ne peuvent être appuiez que sur des principes très pernicieux, & qui sont les mêmes que ceux que les ennemis de nos Libertez font aux Magistrats, & aux Théologiens qui les défendent.

5. Que sur cette matiére, comme sur plusieurs autres, ils ont enseigné très expressément ce qu'ils condamnent.

Voions dans cet article quelles sont les véritez qu'ils ont condamnées, & combien cette entreprise mérite d'être elle-même condamnée.

§. I.

L'Instruction pastorale condamne quatre véritez importantes sur l'Excommunication.

I. VERITE' CONDAMNE'E.

LEs Quarante Prélats condamnent, sans doute comme des erreurs, les maximes qu'ils reprochent à ceux qu'ils appellent

lent Jansénistes, comme si elles leur étoient particuliéres. Telle est celle-ci qu'ils disent que *les Jansénistes établissent dans tous leurs Ecrits, que le pouvoir d'excommunier est donné à l'Eglise, pour y être exercé par les prémiers pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le corps.* C'est-à-dire, ajoute l'Instruction pastorale, du consentement des fideles. J'ai parlé ailleurs de cette glose maligne & equivoque, qui doit être mise sur le compte de ces interprétes infideles. Mais au reste ils condamnent la proposition en elle-même: proposition cependant dont je croi avoir suffisamment prouvé la vérité, & l'importance par rapport à nos Libertez. Il suffira ici de remarquer, qu'en la condamnant, les XL. Evêques n'ont pris aucune précaution, pour conserver au moins nos Libertez, en rendant témoignage à la vérité de cette proposition, autant qu'elle signifie que tous les Evêques possédent indivisiblement la puissance de l'Episcopat, qui est le même en tous, & que chaque pasteur, même le prémier, est obligé de suivre l'esprit, les loix & les decisions de tout le corps soit des pasteurs, soit de l'Eglise, qui parle & qui est représentée par les pasteurs.

V. Prémiere partie depuis la pag. 312. jusqu'à la pag. 452.

II.

II. VE'RITE' CONDAMNE'E.

Inſtruct. paſtor. pag. 102. Ils mettent encore au nombre des propoſitions condamnées, qui *ne tendent qu'à détruire l'autorité* de l'Egliſe, cette maxime qu'ils confondent mal-à-propos avec la 91. pag. 104. propoſition : *Une excommunication injuſte ne doit jamais empêcher qu'on ne faſſe ſon devoir.* Le P. Queſnel ne parle que de la crainte d'une excommunication injuſte. Les auteurs de l'Inſtruction n'ont ſu diſtinguer la crainte de cette cenſure, d'avec la cenſure méme, quoiqu'il y ait bien de la différence, même par raport à ce que l'une & l'autre peuvent empêcher. La crainte d'une interdiction, par exemple, ou même d'une excommunication injuſte ne doit pas empêcher un prédicateur d'avancer une vérité néceſſaire à l'édification de ceux qu'il inſtruit: mais ſi un Evêque qui prend cette vérité pour une erreur, l'interdit & l'excommunie, cette interdiction & cette excommunication peuvent & doivent ordinairement l'empêcher de prêcher.

Mais indépendamment de cette bévue des auteurs de l'Inſtruction paſtorale, leur a-t-il été permis de compter entre les erreurs des Janſéniſtes cette vérité, *qu'une excommunication injuſte ne doit jamais empêcher qu'on ne faſſe ſon devoir?*

III.

III. Verité condamnée.

Les Auteurs de l'Instruction disent que les Jansénistes trouveront l'excommunication certainement injuste, & qu'elle ne les empêchera pas *de faire ce qu'ils appellent leur devoir.* Et ils ajoutent : *Qu'entendent-ils par ce devoir ? C'est un terme général : Ils renferment sous cette expression, non seulement les préceptes de la loi naturelle & de la loi divine, mais encore ceux de la loi positive.*

Il est vrai. Quand ceux que les XL. Prélats appellent Jansénistes, parlent de leur devoir, ils comprennent sous ce terme ce que la loi de nature demande d'eux, ce que Dieu leur prescrit, ce que les superieurs ecclésiastiques & civils leur ordonnent légitimement, par exemple, de ne point calomnier, d'examiner avant que de juger, d'opiner selon leur conscience, sur tout quand ils y s'ont obligez par serment, de résider quand ils sont pasteurs, de ne point posséder plusieurs benéfices, lorsqu'un seul suffit à leurs vrais besoins, d'observer les saints canons, & les loix du Roiaume. Est-ce donc que les XL. Evêques qui leur en font un crime, ne renferment pas tout cela sous la même expression, quand ils parlent de leur devoir ?

Car voilà ce qu'on pourroit conclurre,

de leurs paroles, si on les prenoit à la rigueur. On auroit droit de croire qu'ils ne regardent pas comme de vrais devoirs ce qu'ils disent d'un air méprisant, que les Jansénistes *appellent leur devoir*. Or ils se plaignent qu'ils appellent leurs devoirs les préceptes de la loi naturelle, de la loi divine, de la loi positive. C'est donc tout cela, ou au moins quelque chose de cela, qu'ils veulent que l'on retranche de l'étendue des devoirs.

Mais à Dieu ne plaise qu'on use envers eux du même esprit de chicanerie auquel se sont livrez ceux qui leur ont fourni des Mémoires. Les Quarante n'ont voulu parler, on le sent bien, que des devoirs que la crainte de l'excommunication doit empêcher de remplir, & parce qu'ils se sont imaginez que cette crainte devoit nous empêcher au moins quelquefois de nous acquiter de ceux qui ne sont que de droit positif, c'est pour cela qu'ils se sont récriez :
Instruct. pag. 120. *Qu'entendent-ils par ce devoir?* C'est pourquoi ils ont dit ailleurs, qu'*il y a des devoirs qui changent quelquefois, & dont on doit s'abstenir dans de certaines circonstances, tels que sont les exercices extérieurs de la religion, dans le cas des excommunications auxquelles on doit déférer*.

Or c'est sur cela même que je dis qu'ils se sont trompez, comme je le ferai voir dans

dans l'article qui suivra celui-ci. C'est en ce sens que je prends la question qu'ils font touchant les *Jansénistes*, lorsqu'ils demandent : *Qu'entendent-ils par ce devoir*, & je croi pouvoir leur répondre, sans crainte d'être démenti par aucun fidele, que par ce devoir que la crainte d'une excommunication injuste ne nous doit point empêcher de faire, on entend tout ce qu'on ne peut omettre sans péché, & qu'ainsi le sens de la proposition, est qu'il ne faut jamais pécher de peur d'être excommunié.

J'ajoute qu'on a droit, en parlant ainsi, de se servir de termes généraux, parce que cela est généralement vrai. Oui, cela est commun aux préceptes de la loi naturelle, divine ou positive, & dans tous les cas où ils obligent, il faut les observer, quand on auroit à craindre une excommunication injuste pour y avoir été fidele.

Les loix des Princes sont des loix positives, & quoi que celle de Dieu oblige en général d'y obéir, chacune de leurs ordonnances n'appartient qu'aux préceptes de la loi positive. Cependant lorsque ces ordonnances ne contiennent rien que de légitime, un sujet, un soldat, un magistrat, un ecclésiastique doivent y obéir, quand leur propre Evêque ou le Pape même menaceroit de les excommunier, s'ils faisoient

en cela leur devoir. Cela n'est-il pas vrai & indubitable?

En cela il n'y a aucune différence entre les devoirs. Il peut arriver à la vérité, que ce que la loi naturelle, divine ou positive, nous commandoit en certaines circonstances ne soit plus en d'autres de notre devoir, parce que la nature, Dieu, l'Eglise, le Prince ne nous le commandent point alors. Mais ce que ces loix nous ordonnent pour l'état & la situation où nous nous trouvons, rien ne nous doit empêcher de le faire: & les XL. Prélats en condamnant cette Maxime, portent un egal préjudice à la Religion & à l'Etat.

IV. Verite' condamne'e.

Voici encore une proposition que rejettent les Prélats, puisqu'ils la regardent comme particuliére à ces hommes qu'ils disent qui se sont revoltez contre l'Eglise:
Instruct. pastorale pag 106. *On ne sort jamais de l'Eglise*, SUIVANT LEURS MAXIMES, disent-ils, *quand on est attaché à Dieu, à Jesus-Christ, & à l'Eglise même par la charité.* A quoi ils ajoutent avec insulte. *Quel est le Jansenïste qui plein de ces principes croie devoir déférer aux censures?..... Tels sont les principes des propositions condamnées.*

On sort donc de l'Eglise, suivant les maxi-

maximes des XL. Prélats, opposées sans doute à celles des Jansenistes, quoiqu'on soit attâché à Dieu, à Jesus-Christ & à l'Eglise par la charité. Quel est le sujet fidele qui plein de ce principe ne croie pas devoir déférer aux censures les plus injustes, au préjudice de ses devoirs les plus inviolables, si on le menace d'excommunication? Plus il sera affermi dans la résolution de sacrifier toutes choses à son salut, plus il sera disposé à trahir son Roi, de peur d'être excommunié, si on lui fait entendre, que quelles que fussent ses dispositions, la censure du Pape même la plus injuste, le feroit sortir de l'Eglise, hors laquelle il n'y a point de salut, comme le remarquent les XL. Prélats. Instruct. pag. 47.

Certainement ils ne veulent pas qu'on tire ces consequences des principes qu'ils posent; mais ils ne devroient donc pas condamner des maximes saintes qui sont seules la sureté de l'Eglise & du Roiaume.

S'ils ont eu quelque vue distincte en mettant celle-ci au nombre des maximes particuliéres aux Jansénistes, apparemment ils se seront dit, qu'un juste peut être extérieurement chassé de la société des fideles, & qu'il ne doit point négliger de se servir des moiens légitimes de faire declarer les censures nulles & injustes, sous pré-

texte que n'étant point sorti de l'Eglise, il n'a pas besoin d'y rentrer.

Mais si ç'a été là leur pensée, comme je le souhaite très sincérement, 1. ils devoient donc l'expliquer nettement, 2. ils ne pouvoient sans calomnie attribuer d'autres sentimens à ceux qu'ils appellent Jansénistes: personne ne s'étant mieux expliqué là-dessus que M. Arnauld, M. Nicole, le P. Quesnel &c. 3. Ils devoient respecter une proposition qui n'exprime qu'une vérité très certaine; & que S. Augustin a enseignée en propres termes : *Spirituales*, dit ce Pere, ... *non eunt foras.* Cela ne veut-il pas dire que ceux qui ont la charité ne sortent point de l'Eglise? Les supérieurs peuvent entreprendre de les chasser, soit qu'ils soient emportez par leurs passions, soit qu'ils soient trompez par de faux témoignages qui les mettent dans la néceſſité de maltraiter des personnes qui ne le méritent point. Mais si les justes qu'on traite ainsi *semblent être chassez*, ils ne sortent point, ils sont enracinez dans l'unité en s'attachant à l'Eglise par la charité : *Quia & cùm aliquâ vel perversitate, vel necessitate hominum* VIDENTUR EXPELLI, *ibi magis probantur, quàm si intus permaneant, cùm adversus Ecclesiam nullatenus eriguntur, sed in solida unitatis Petra fortissimo* CARITATIS *robore radicantur.* Et ailleurs.

Lib. 1. de bapt. c. 17. n. 26.

leurs : *Celui qui a la charité, n'a rien à craindre. Personne ne sauroit le faire sortir de l'Eglise catholique.* QUI *habet hanc, securus est, nemo illum movet de ecclesia catholica.* In psal. 21. enarr. 2. n. 19.

Enfin quelque idée que les Quarante aient pû avoir dans l'esprit, leur condamnation est très injuste, & leur Instruction très dangereuse, puisqu'ils rejettent comme Janséniennes quatre propositions très orthodoxes, qui appartiennent même à la foi, & sans lesquelles on ne peut conserver les Libertez du Roiaume.

§. II.

La condamnation de ces propositions est très contraire à la charité, à la justice, à la foi, aux Libertez du Roiaume.

IL faut être extremément reservé, quand il s'agit de condamner, ou des propositions qui ne sont pas visiblement mauvaises, ou ceux qui les ont avancées.

Il se peut faire que ces propositions soient fausses, & insoutenables en elles-mêmes, & que cependant ceux qui les censurent trop aigrement soient plus répréhensibles que ceux qui les soutiennent. Ceux des fideles de Rome qui ne croioient pas qu'il leur fût permis de manger des vian-

des immolées aux Idóles, ſe trompoient. S. Paul néanmoins ne les reprend point, il veut qu'on les tolére. C'eſt contre leurs cenſeurs qu'il tourne tout ſon zele, & il veut enfin que chacun puiſſe ſuivre ſon ſentiment ſur les points qui ne ſont pas clairement décidez par l'Egliſe : *Unusquiſque in ſuo ſenſu abundet.* Rom. 14. 5.

C'eſt par ce principe que S. Auguſtin entre les Peres, & S. Thomas entre les Théologiens, ont été les plus reſervez à cenſurer les opinions qu'ils rejettent, comme ils ont été les plus habiles à diſcerner celles qui méritoient d'être rejettées ou cenſurées. Les Papes & les conciles ont eu la même modération, & ils l'ont recommandée même dans les derniers tems. Sixte IV. défendit d'accuſer d'erreur ſoit l'opinion qui tient que la ſainte Vierge a été conçue ſans péché, ſoit celle qui la ſoumet à la loi générale, & le concile de Trente a autoriſé ce reglement. L'une ou l'autre opinion eſt fauſſe, mais l'Egliſe ne veut point qu'on cenſure ni l'une ni l'autre. Paul V. a défendu aux Théologiens Thomiſtes ou Congruiſtes de ſe cenſurer les uns les autres. Innocent XI. en condamnant tant de propoſitions de morale rélachée, defend, ſous peine d'excommunication, de flétrir celles ſur leſquelles l'Egliſe n'a point encore pronon-

noncé, de peur qu'on ne blesse la charité en voulant soutenir la vérité.

C'est encore par cette regle qu'on peut justifier la condamnation de quelques propositions de Baius, veritables en un sens & à les prendre selon la valeur précise des termes, mais où ce Docteur sembloit accuser d'hérésie des auteurs catholiques, à cause qu'ils soutenoient quelques propositions fausses mais tolérées, ou erronées en un sens mais véritables en un autre.

Il est vrai, par exemple, que ceux qui entendent des Gentils qui ne sont point convertis à la foi, ce que dit S. Paul au 2. chapitre aux Romains, *Gentes quæ legem non habent &c.* sont en cela du même sentiment que Pélage qui a suivi cette explication dans son commentaire sur S. Paul, & il est encore vrai que Pélage faisoit servir ce passage ainsi expliqué à établir son erreur; mais parce que cette explication n'est pas particuliére aux Pélagiens, S. Augustin l'aiant même regardée comme probable, lorsqu'il écrivoit contr'eux, on a eu raison de condamner cette proposition: *Cum Pelagio sentiunt, qui textum Apostoli ad Romanos capite 2. Gentes* quæ legem non habent, naturaliter ea quæ legis sunt faciunt, *intelligunt de gentibus fidei gratiam non habentibus.* Propos. Baii 22.

Il en est de même de celles-ci: *Pelagianus*

nus eſt error, dicere quòd liberum arbitrium
Propoſ. 29. 36. & 52. *valeat ad ullum vitandum peccatum. Cum Pelagio ſentit qui boni aliquid naturalis, hoc eſt, quod ex natura ſolis viribus ortum ducit, agnoſcitur. Diffinitiva hac ſententia, Deum homini nihil impoſſibile præcepiſſe, falsò tribuitur Auguſtino, cùm Pelagii ſit.*

Baius avoit raiſon de ſoutenir qu'on attribuoit fauſſement à S. Auguſtin une Lettre à Démetriade, qui eſt de Pélage, où cet hérétique avance que Dieu n'a rien commandé à l'homme, que l'homme ne puiſſe toujours faire. Mais il n'a pas dû dire ſans explication, que cette parole étoit
De nat. & grat. cap. 69. de Pélage, & non de S. Auguſtin, ce Pere aiant dit la même choſe; quoi que dans un ſens fort différent de celui de Pélage.

Il ne devoit point dire non plus, que ce fût une erreur Pelagienne, que de croire que le libre arbitre ait des forces pour éviter quelque péché, puiſqu'outre qu'il peut faire les plus grands biens étant aidé de la grace, il peut même ſans grace éviter certains péchez, quoiqu'il ne les évite pas, comme on le doit faire, par l'amour de Dieu.

Enfin c'eſt pécher contre la charité & même contre la vérité, que de dire que celui-là eſt Pélagien dans ſes ſentimens, qui reconnoît quelque bien naturel, puiſqu'ou-

tre les inclinations gravées par le doit du createur, les lumiéres qu'il repand dans les esprits, & les actions bonnes *ex officio*, qu'on peut faire sans grace, on peut enseigner, sans être hérétique, qu'il y a des œuvres moralement bonnes & même exemtes de tout péché, encore qu'elles se fassent par les seules forces de la nature. Cette opinion dans le fond est fausse; elle a été combattue par S. Augustin, elle est contraire à tous ses principes, & liée avec ceux de Pélage. Elle ne s'accorde point avec ce qui a été décidé, que la grace est donnée *ad singulos actus*, & que son secours nous est nécessaire à chaque moment. Mais elle est tolérée par l'Eglise, parce que le sens de ces anciennes décisions est obscurci : on peut la soutenir sans opiniatreté, sans embrasser les erreurs capitales de Pélage, sans cesser d'être catholique. Cela a suffi à Pie V. pour condamner ces propositions à cause de la censure qu'elles contenoient, comme Vasquès le témoigne : *propter acerbitatem censuræ.*

Que si on peut être condamnable lorsqu'on censure trop aigrement ou des proposition fausses, & peut-être autrefois proscrites, ou ceux qui les soutiennent, on est beaucoup plus coupable, quand on met au rang des opinions erronées d'une secte particuliére, des sentimens qui sont certai-

nement innocens, & qu'on condamne un langage communément reçu dans l'Eglise, comme un langage d'erreur.

Ainsi parce qu'il est certain qu'on peut dire en plusieurs sens orthodoxes, que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes sans exception, Innocent X. a condamné comme fausse, comme téméraire, comme scandaleuse la derniére des cinq propositions, entant qu'elle disoit que c'étoit un langage de Demi-pélagien, que de parler de la sorte: *Quintam, Semipelagianum est dicere Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse, .. falsam, temerariam, scandalosam, .. declaramus, & uti talem damnamus.* Il n'est point de foi que Jesus-Christ soit mort pour tout homme sans exception; mais uniquement qu'il n'est pas mort pour le salut seulement des prédestinéz: autrement la proposition auroit dû être condamnée comme hérétique, sans la restraindre à un sens particulier, comme l'a fait Innocent. Mais ce Pape qui n'a pas voulu décider que Jesus-Christ eût répandu son sang pour tous les hommes sans exception, n'a point voulu non plus qu'on eût la témérité de rejetter comme demi-pélagien, un langage & un sentiment qui sont orthodoxes, en ce sens qu'ils n'ont rien de contraire à la foi.

Mais il y a des dogmes qu'on appelle ortho-

orthodoxes en un ſens plus parfait, parce que loin d'être contraires à la foi, ils appartiennent à la foi. Non ſeulement on eſt innocent en les ſoutenant, mais on ne peut l'être ſans les ſoutenir. Condamner ceux-là comme erronez, c'eſt la plus damnable héréſie. C'eſt déja pécher contre la foi, que de ne croire ce qu'elle enſeigne, que comme des opinions problématiques. C'eſt la bleſſer encore plus, que de demeurer en ſuſpens, ſans ſe déclarer ni pour ni contre les véritez qui ſont de foi. C'eſt être encore plus coupable, que de les rejetter comme ſi c'étoient des ſentimens moins probables ou abſolument faux. Mais on ne peut porter plus loin l'excès de la témérité, de l'injuſtice, & de l'erreur, que de condamner comme hérétique ce qui eſt de foi.

Auſſi Innocent X. a-t-il juſtement proſcrit, comme hérétique, la quatriéme des cinq propoſitions, parce qu'elle met au nombre des erreurs Demi-pélagiennes cette vérité de foi, qu'on peut reſiſter à la grace.

Un abus réel ou prétendu qu'on ſuppoſeroit que certains hérétiques auroient fait de ces propoſitions, ne juſtifieroit pas ceux qui auroient la témérité de les condamner. Les Demi-pélagiens ont certainement abuſé de cette vérité, qu'on peut reſiſter à la gra-

ce, & du sens général qu'on donne aux paroles de l'Ecriture, en disant que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes sans exception; mais cela ne fait pas qu'on puisse ni mettre au rang des erreurs demi-pélagiennes une vérité qui est de foi, ni regarder comme un langage demi-pélagien celui qui est très innocent, & qui est même de S. Prosper écrivant contre les Demi-pélagiens.

On ne peut pas excuser l'audace qu'a eu Fauste de Riez, de réfuter comme des erreurs d'une prétendue secte de Prédestinatiens des véritez très catholiques, ni justifier l'entêtement avec lequel Hincmar Archevêque de Reims a rejetté ce qui a été enseigné par S. Fulgence touchant la double prédestination, l'une à la vie, l'autre à la mort, quoi qu'aiant là-dessus des idées assez brouillées, ce Prélat d'ailleurs habile canoniste, ait plutôt mal entendu les termes de S. Fulgence, que combattu le fonds de la doctrine de ce Pere.

De ces principes & de ces faits, auxquels il seroit aisé d'en ajouter plusieurs autres, je conclus.

1. Que quand quelque proposition avancée par le P. Quesnel touchant l'excommunication, celle, par exemple, que le pouvoir des clefs a été donné à l'Eglise, pour être exercé par le pasteur, quand, dis-je, cette pro-

propoſition auroit paru aux XL. Evêques, fauſſe & inſoutenable, & qu'ils auroient cru qu'elle avoit quelque liaiſon avec des opinions erronées, ç'auroit été cependant une témérité de la condamner, vû le dégré d'autorité qu'elle a dans l'Egliſe, & plus encore de donner des noms injurieux à des Théologiens catholiques, pour l'avoir avancée dans quelques Ecrits.

2. Que cette propoſition & les autres étant très innocentes, & au moins très certainement exemtes d'erreur, aiant été avancées par S. Auguſtin & par les autres Peres, c'eſt une fauſſeté téméraire & ſcandaleuſe d'en regarder la doctrine ou le langage, comme ſi c'étoient des opinions ou des expreſſions particuliéres à une ſecte de Novateurs revoltez contre l'Egliſe.

3. Que quelques-unes au moins de ces propoſitions appartenant à la foi, c'eſt une héréſie, au moins matérielle, que de les condamner.

4. Que les XL. Prélats ne peuvent ſe juſtifier, ni par le prétendu abus qu'ils ſuppoſent que les Janſéniſtes ont fait de ces propoſitions, ni par le ſens particulier qu'ils y ont donné, puis qu'avec ce ſens erroné, ils ont enveloppé dans la condamnation le ſens propre & orthodoxe, à peu près comme Fauſte en condamnant la grace & la prédeſtination néceſſitante qu'il impu-

putoit aux diſciples de S. Auguſtin, rejettoit auſſi la grace efficace & la prédeſtination, qui délivre certainement tous ceux qu'il plaît à Dieu de delivrer. Ils pourroient tout au plus juſtifier leurs intentions, & leur foi perſonnelle, mais ils ne ſauroient juſtifier une Inſtruction qui condamne des maximes, je ne dirai pas, excuſables ou innocentes ſeulement, mais indubitables & ſi certainement orthodoxes, qu'on ne peut ſans erreur les révoquer en doute, & beaucoup moins les nier, ou ce qui eſt encore plus criminel, les condamner.

Voilà quel tort fait à la Religion cette Inſtruction paſtorale qu'on prétendoit qui la ſauveroit.

Quant à nos Libertez, Elles ſouffrent le même préjudice par la condamnation de ces maximes. Ne les pas ſoutenir, ces maximes, ſouffrir qu'on les attaquât, les laiſſer condamner, ç'auroient été autant de prévarications qui euſſent autrefois paru monſtrueuſes. Mais que des Evêques de France les condamnent eux-mêmes, & qu'ils les traitent de maximes Janſéniſtes, c'eſt ce que la Cour de Rome pouvoit deſirer, mais ce qu'en tout autre tems elle n'auroit oſé eſpérer.

Qu'on compare ſa conduite avec celle des XL. Evêques. Rome n'oſe pas toujours condamner les propoſitions qui ſont

con-

contraires à ses prétentions. Mais elle ne manque pas de se déclarer contre tous ceux qui paroissent censurer celles qui y sont favorables. Ce fut par ce motif qu'Alexandre VII. condamna les Censures de Sorbonne, qu'Alexandre VIII. fit une Bulle contre les Déliberations du Clergé de 1682. que sous son Pontificat, l'Inquisition par son decret du 7. Decembre 1690. proscrivit entre les 31. propositions celle-ci qui est la 29. *Futilis & toties convulsa est assertio de Pontificis Romani supra concilium œcumenicum autoritate, atque in fidei quæstionibus decernendis infallibilitate.* Nous n'exigeons pas, disoient les censeurs Romains, qu'on croie le Pape infaillible; mais nous ne devons pas souffrir qu'on condamne ce sentiment, qu'on le traite de frivole, & qu'on defende de le soutenir. Que n'avons-nous pour la vérité, le même zele qu'ils ont pour des opinions inconnues à l'antiquité? N'avons-nous pas plus d'intérest & plus de raison de nous opposer à la condamnation qu'on a faite à Rome des maximes les plus essentielles à la conservation de nos Libertez, qu'ils n'en avoient de s'opposer aux Censures contre Vernant & Amédée Guiménius, ou à la Déclaration du Clergé?

Mais les Quarante Evêques se joignent à eux, & loin de soutenir des maximes qui

ſont leur gloire & leur ſureté, ils les condamnent par l'Inſtruction paſtorale qu'ils ont adoptée.

XVII. ABUS.

L'Inſtruction paſtorale confond des queſtions très différentes ſur la matiére de l'Excommunication, qu'il eſt eſſentiel de diſtinguer.

JE ne puis mieux faire ſentir quelles ſont ces queſtions, comment l'Inſtruction les confond, & quel tort elle fait en cela à nos Libertez, qu'en les propoſant l'une après l'autre, en tâchant d'y ſatisfaire ; & remarquant en même tems ce qui en eſt dit dans l'Inſtruction paſtorale.

I. QUESTION.

Si on doit craindre l'excommunication injuſte.

Rien n'eſt plus connu que cette parole de S. Grégoire rapportée dans l'Inſtruction paſtorale, qu'on doit craindre d'être lié ou
S. Greg. Hom. 26. in Evang. excommunié même injuſtement. *Is qui ſub manu Paſtoris eſt, timeat ligari vel injuſtè.* Mais on a beaucoup abuſé de ce que ce ſaint Pape n'a dit qu'en peu de mots & en paſſant par maniére de digreſſion, comme

me il le remarque lui-même : *Hæc breviter per excessum diximus :* d'où vient que Gerson assure que cette parole si commune & si souvent répétée, a besoin d'être expliquée : *Patet quòd hoc commune dictum, Sententia Prælati vel judicis etiam injusta timenda est, indiget glosâ.* On peut dire en effet qu'en un sens on doit craindre toute excommunication injuste, qu'en un autre sens on n'en doit craindre aucune, & qu'en un troisiéme sens on en doit craindre quelques-unes & non pas les autres.

Gerson in resolutione circa materiam excomm. & irregular. consid. 7. tomo 2. parte 3. pag. 423.

Il est juste de craindre d'être lié par l'excommunication, même la plus injuste, parce que c'est une peine très affligeante, pour un cœur vraiment chretien. Plus on a de piété, plus on est insensible à la possession ou à la privation des biens extérieurs, tels que sont les richesses, les plaisirs, les dignitez, la santé même & la vie : mais il ne nous est pas permis d'être indifférens à l'égard des biens dont on peut être privé par une censure injuste. Il faut ou être actuellement uni à l'Eglise même par la participation des sacremens, & par les autres pratiques du culte public, ou desirer au moins d'y avoir part. Ainsi il est juste & néceſſaire de craindre d'en être privé de quelque maniére que ce soit.

D'ailleurs on doit craindre que si l'excommunication dont on est menacé est in-

juſte du côté des hommes, on ne l'ait méritée devant Dieu par des fautes qui ſubſiſtent encore en ſa préſence, & par des diſpoſitions qu'il voit au fond du cœur & qu'il condamne. Qui eſt-ce qui n'a point à ſe reprocher d'avoir abuſé pluſieurs fois & en pluſieurs maniéres des priviléges accordez aux fideles, & de s'être rendu digne d'en être dépouillé? David chaſſé de Jéruſalem & de la vue des ſaintes cérémonies, s'humilioit devant Dieu, & ſoûpiroit après le tabernacle: il pleuroit les péchez qui armoient le Seigneur contre lui, il trembloit ſous ſa main vengereſſe, & adoroit ſes jugemens toujours juſtes qui s'exécutoient par l'injuſtice des hommes. Tels ſont les ſentimens d'un chretien injuſtement banni de la ſociété des fideles. Il voit dans cette excluſion un châtiment de ſes infidélites, & une image terrible de la ſéparation éternelle qu'il a méritée, ſinon par les actions pour leſquelles les hommes le puniſſent, au moins par d'autres, & peut-être par celles auxquelles ils ont applaudi: *Paſtoris ſententia gregi timenda eſt, ne is qui ſubeſt, & cùm injuſtè forſitan ligatur, ipſam obligationis ſuæ ſententiam ex alia culpa mereatur.* S. Greg. ſupra.

De plus on doit craindre que l'excommunication ne devienne une occaſion de péché. Il y a peu de perſonnes qui ſachent ſouffrir chretiennement de ſi grandes injuſtices:

ftices : il en eft peu qui puiffent fe foutenir indépendamment de plufieurs fecours extérieurs qui nous éloignent du péché, & qui nous animent à la pratique du bien. Ainfi une ame vraiment humble, appréhende que les traitemens qu'elle reçoit ne donnent lieu à des fentimens d'aigreur , ou de mépris pour les fupérieurs, & peut-être pour leur autorité légitime ; que la réfiftance qu'elle eft obligée de faire en certaines chofes à leur volonté, ne la porte à l'orgueil; qu'elle *ne juge* témérairement ceux qui la jugent injuftement ; que la charité & la piété ne fe refroidiffent & ne s'éteignent en elle, fi elle n'a pas affez de foin de fuppléer par des exercices particuliers & par un plus grand amour de l'unité, aux fecours qu'elle trouveroit dans l'union actuelle avec les fideles & dans les exercices publics ; enfin elle craint qu'après avoir commencé à fouffrir fans être coupable, elle ne devienne coupable en fouffrant mal : *Nec paftoris fui judicium temerè reprehendat, ne etfi injuftè ligatus eft ex ipfa tumidæ reprehenfionis fuperbia, culpa quæ non erat, fiat.* Ibid.

Un vrai chretien eft encore très fenfible au danger que courent fes peres & fes freres qu'il doit aimer comme foi même. Il craint donc qu'une excommunication injufte ne foit un fujet de condamnation pour des fupérieurs, dont il révere toujours la per-

perſonne & la dignité, que ce ne ſoit une ſource de ſcandales pour les fideles, une occaſion de troubles, de diviſions, de jugemens téméraires, de calomnies, de paſſion, de prévention pour les uns, de prévarication pour les autres, qui connoiſſant l'injuſtice ne laiſſeront pas d'y coopérer ou d'y conſentir.

Ajoutez à tous ces motifs de l'affliction la plus ſenſible, la peine qu'on reſſent d'avoir à combattre, non des bourreaux & des perſécuteurs infideles, mais des amis ſemblables à ceux de Job, & des ſupérieurs, dans la charité deſquels on devroit trouver une reſſource conſolante contre tous les maux de la vie; & ces fraieurs vagues & générales, qui, quoique ſans fondement particulier & contre la conviction la plus forte, ne laiſſent pas de faire craindre en certains momens qu'on ne ſe trompe ſur l'affaire du monde la plus importante & qu'on a le plus à cœur. Si on conçoit bien tout cela, il me ſemble qu'on jugera comme l'a remarqué un ſavant Evêque de Paris (*a*), qu'une excommunication injuſte eſt en effet fort à craindre, & qu'une mort cruelle, dont on ſeroit menacé pour la foi, mais

(*a*) Multis ipſam excommunicationem exteriorem ſuſtinere non minùs moleſtum eſt & horrendum, quàm martyrium; propter quod diximus poſſi-

mais qu'on souffriroit en un moment soutenu de l'approbation de tous les fideles & sur tout animé par les pasteurs, auroit moins de quoi effraier : en un mot qu'*être ainsi traité par les ministres de la religion, est pour les personnes pieuses*, comme le dit le Pere Quesnel, *une mort plus terrible que celle du corps.*

Mais si en ce sens & par ces raisons une excommunication injuste est toujours à craindre, on peut dire en un autre sens qu'elle ne l'est jamais. Car selon la parole de Jesus-Christ même, on ne doit point craindre les hommes, parce qu'ils ne peuvent faire mourir l'ame, mais seulement celui qui peut précipiter & l'ame & le corps dans l'Enfer. Or les pasteurs en excommuniant injustement ne peuvent faire mourir

rir

possibile esse aliquando plus proficere, quantùm ad internam communionem, viros sanctos & justos ex sustinenda tam diræ tamque horrendæ pœnæ inflictione, quàm proficerent in ipsâ pace exterioris communionis sancti viri, quoniam justi ex adversitate maximè proficiunt, sicut legitur, *Quanto opprimebant eos, tanto multiplicabantur & crescebant.* Exodi 1. 12. *Fecit enim Deus cum ipsa tentatione proventum*, sicut legitur ad Corinthios. 1. Cor. 10. 13. Et *dat eis auxilium de tribulatione, virgaque ipsa & baculus* Psal. 59. 13. divinæ consolationis eos *consolatur*, atque *in tribulatione* eos *dilatat* Dominus. Pf. 22. 4. Psal. 4. 2. *Guillelmus Alvernus Episcopus Parisiensis. De sacramento Ordinis. cap. 12.*

Matt. 10. 28. rir notre ame : *Animam non poſſunt occidere.* Cette excommunication par elle-même ne peut ni nous priver de la charité ; ni nous ſéparer de l'unité du corps de Jeſus-Chriſt, ni nous exclurre du ciel ; ce qui fait dire à Alexandre de Halès, que ce n'eſt pas une vraie excommunication. Ce ſont donc proprement nos péchez paſſez que nous devons craindre, c'eſt-à-dire, ceux que nous avons commis, & dont l'excommunication, quoi qu'injuſte, peut être le châtiment dans les vues de Dieu, ou ceux que nous pouvons commettre & dont elle peut par notre infidélité devenir l'occaſion.

Il n'y a que Dieu que nous devions aimer ſouverainement : il n'y a que le péché qui nous ſépare de Dieu, que nous devions ſouverainement appréhender. Tout le reſte des biens ou des maux ne mérite en un ſens ni notre amour, ni notre crainte, parce que les autres biens peuvent devenir un mal, ſi nous en uſons mal, & que tous les autres maux peuvent devenir des biens & des moiens utiles à notre ſanctification, ſi nous en uſons comme il faut.

Luc. 6. 22. Auſſi Jeſus-Chriſt nous exhorte-t-il à treſſaillir même de joie, loin de nous abbattre, lorſque tous les hommes nous haïront, qu'ils nous ſépareront, qu'ils nous traiteront injurieuſement, & qu'ils rejetteront notre nom comme mauvais à cauſe du Fils

Fils de l'homme. En effet si c'est un mal d'être excommunié, c'est un bien de ne l'être que par une sentence injuste; & il y a même en cela beaucoup plus de bien que de mal, si on l'est pour n'avoir pas voulu manquer à son devoir, puisqu'au lieu que l'excommunication, en ce cas, ne sépare point d'avec Dieu, & ne prive ni de la grace, ni de la gloire, la fidélité au contraire qu'on a eue à ne point consentir à l'offenser, même pour éviter une telle peine, & l'humilité avec laquelle on la souffrira, peuvent unir l'ame plus étroitement à cette source de tous les biens, l'enraciner dans la charité, & lui donner un nouveau droit à la gloire. Elle peut tirer plus de fruit de cette adversité, qu'elle ne feroit de la communion dont elle est extérieurement privée, & par une grace plus abondante profiter de la tentation même, selon la parole de S. Paul que Guillaume de Paris applique à ce sujet.

Il est vrai qu'il faut bien prendre garde de ne pas prendre pour injuste, une excommunication qui peut-être ne le seroit point. C'est une nouvelle raison de craindre, & c'est en ce sens que j'ai dit qu'il y a des excommunications injustes qu'on doit craindre, & d'autres qu'on ne doit pas craindre. Car ce qu'il faut principalement appréhender, c'est qu'elles ne soient justes,

ce qui doit porter à en examiner le sujet avec beaucoup de soin, & avec ce saint tremblement que les justes sentent dans leurs meilleures actions, & qui faisoit dire à Job, qu'il craignoit le péché dans toutes ses œuvres : *Verebar omnia opera mea.*

Mais s'il y a souvent sujet de craindre qu'une excommunication qu'on croit injuste, ne soit juste, il y a aussi des occasions où on ne doit nullement avoir cette crainte. Les filles de sainte Thérese, par exemple, qu'on menaçoit d'excommunication, si elles ne déposoient que cette sainte étoit coupable de certaines choses dont elles savoient qu'elle étoit très innocente, auroient mal fait de douter de l'injustice de ces censures. Lorsque Nestorius faisoit prononcer anathême par l'Evêque Dorothée contre ceux qui appelloient la sainte Vierge, Mere de Dieu, & que non content de faire envoier en exil ceux qui ne consentoient point à son erreur, il excommunioit les fideles & déposoit les ecclésiastiques qui réclamoient contre la nouveauté, ç'eût été pécher contre la foi, que de craindre, que ces censures ne fussent justes.

Aussi le Pape S. Celestin écrivant sur ce sujet au Clergé & au peuple de Constantinople, donne-t-il de grandes louanges à ce troupeau bienheureux, qui avoit reçu de Dieu la grace de discerner les pâturages. Il ex-

Tom. 3. Concil. col. 365.

exhorte les fideles de cette ville, à rejetter par la lumiére & la fermeté de leur foi, des opinions qui y sont si contraires, à s'attacher invariablement à ce qu'ils avoient appris des pasteurs qui avoient été avant Nestorius, sachant que ces Evêques, Jean Chrysostome, Atticus, Sisinnius, illustres par leur piété & par leur doctrine ne s'étoient jamais écartez de la tradition de leurs peres. Il les avertit de craindre & de veiller d'autant plus, que c'est dans l'Eglise même qu'on leur enseigne une doctrine contraire à celle de l'Eglise, & que c'est leur propre pasteur qui attaque les Apôtres, les Prophetes, & Jesus-Christ même. Il loue ensuite les ecclésiastiques qui s'étoient mis à la tête des peuples, pour les animer à combattre pour la vraie foi. Il témoigne qu'il a appris les mauvais traitemens que leur fait souffrir leur Evêque. Il les exhorte à ne se point laisser ni abbattre, ni seduire, puisque leur victoire n'en sera que plus glorieuse, quand ils la remporteront sur un Evêque qui de prédicateur de la vérité en est devenu le persécuteur.
„ C'est à vous, ajoute-t-il, à guérir les
„ plaies qu'il a faites, & à réparer le mal
„ qu'il a fait par ses discours. Il vous a
„ deshonorez, il vous a fait exiler. C'est
„ Jesus-Christ qui a souffert ces traitemens

„ dans ſes membres. Que perſonne ne
„ s'afflige de ce qu'il a fait contre vous.
„ Propoſez vous pour modéle Etienne le
„ prémier témoin de Jeſus-Chriſt. . .
„ Vous avez vous tous qui avez été chaſ-
„ ſez de l'Egliſe, l'exemple d'Athana-
„ ſe de ſainte mémoire, ce ſage Evê-
„ que d'Alexandrie. Qui eſt-ce qui ne
„ trouvera point un motif de ſa conſo-
„ lation dans les ſouffrances de ce grand
„ homme, un exemple dans ſa conſtance,
„ & un motif d'eſperance dans ſon retour
„ qui fut ſi deſiré? Arius l'avoit fait chaſ-
„ ſer: le Seigneur le fit revenir... Mais
„ de peur qu'on ne croie que la ſentence
„ portée par Neſtorius puiſſe être valide
„ même pour un tems, au lieu que c'eſt
„ lui qui a attiré ſur lui même une ſenten-
„ ce de condamnation de la part de Dieu,
„ nous declarons de l'autorité de notre
„ ſiége, qu'aucun Evêque, eccléſiaſtique
„ ou fidele, qui a été ou depoſé, ou ex-
„ communié par Neſtorius, ou par ſes
„ ſemblables, depuis qu'ils ont commen-
„ cé à enſeigner leurs dogmes impies, ne
„ doit être regardé comme depoſé ni com-
„ me excommunié. Toutes ces perſonnes
„ n'ont point ceſſé d'être dans notre com-
„ munion, & elles y ſont encore, parce
„ que votre Evêque qui eſt tombé lui mê-
„ me

„ me en annonçant une telle doctrine, n'a
„ pu ni déposer ni chasser personne.

Il est donc certain qu'en des cas semblables à celui où étoient alors les fideles de Constantinople, c'est-à-dire, si on est menacé ou frappé d'excommunication par son Evêque, parce qu'on refuse d'embrasser les nouveautez qu'il veut établir sur les ruines de l'ancienne tradition annoncée par ses prédécesseurs, on ne doit point craindre ces excommunications, comme si elles pouvoient être justes. Mais ce n'est pas seulement dans ces tristes occasions, qu'il seroit deraisonnable de craindre en cette maniére. On ne le doit jamais faire, lorsque la foi & la raison nous font voir qu'il n'y a point lieu de craindre.

C'est ce qui a fait dire à Gerson dans un Ecrit qu'il a composé sur cette matiére, " qu'il peut très bien arriver que les
„ sentences d'un pasteur, même du Pape ou
„ de ses Commissaires, ne doivent être ni
„ observées, ni appréhendées, lors qu'el-
„ les sont injustes, & cela en plusieurs cas.
„ Prémiérement si la sentence a été portée
„ après un appel légitime, comme l'a re-
„ marqué Innocent III. en répondant à un
„ Archevêque de Sens. En second lieu,
„ si elle contient une erreur intolérable,
„ comme ce même Pape l'a encore remar-
„ qué. Et ceci peut arriver en diverses

„ maniéres, n'y aïant point de paſteur ſur
„ la terre qui ſoit impeccable, non pas
„ même le Pape, puiſqu'il peut abuſer de
„ ſon pouvoir, & qu'il eſt *environné de*
Hebr. 5. 2. „ *foibleſſe*. C'eſt, par exemple, une er-
„ reur intolérable, ſi ſa ſentence eſt expreſ-
„ ſément ou implicitement contre la foi
„ & contre l'Ecriture ſainte. Et encore
„ ſi elle eſt au préjudice de la vérité, de
„ la vie & de la juſtice, comme ſi aïant
„ un mauvais deſſein il excommunioit
„ ceux qui s'y oppoſeroient, ou bien ſi
„ elle porte préjudice à la juſte liberté,
„ comme s'il vouloit uſurper une ville qui
„ appartient à un Prince, & qu'il excom-
„ muniât ceux qui ne voudroient pas la lui
„ livrer, & ainſi de pluſieurs autres cas,
„ comme s'il vouloit excommunier ceux
„ qui obéïſſent à leur Roi & à ſes ordon-
„ nances légitimes. Innocent III. a en-
„ ſeigné ces maximes, & elles ſont fon-
„ dées ſur la loi naturelle & divine.

Voilà ce qu'enſeigne ce Théologien ſi pieux & ſi éclairé, dans un ouvrage qui eſt uniquement deſtiné à l'examen de cette propoſition avancée par un Commiſſaire du Pape : *Quand nos ſentences ſeroient injuſtes, on doit les obſerver & les craindre*. Gerſon conclut que cette propoſition eſt fauſſe, erronée, contraire aux bonnes mœurs & aux ſaints Canons, ſuſpecte dans la foi, qu'elle

qu'elle rend suspect dans la foi celui qui l'a avancée, & qu'il faut le citer en jugement pour l'obliger à s'expliquer ou à se rétracter, & même le livrer au bras séculier, s'il demeure opiniâtre.

Il ajoute que pour faire comprendre tout le venin & tout le danger de cette proposition, *ad aggravationem dictæ assertionis*, pour maintenir les interests de l'Etat & de l'Eglise, pour defendre la vérité catholique & la liberté Ecclésiastique, & non pour accuser personne du crime de leze-Majesté, ce qui ne convient point à un Ecclésiastique, il est obligé de remarquer, que le Roi très chretien a juré à son sacre, de défendre les droits & les Libertez des Eglises de son Roiaume, qu'il a fait plusieurs reglemens pour ce sujet, que toute sentence de quelque pasteur que ce soit, même du Pape, qui y seroit contraire, seroit injuste & contiendroit avec une erreur intolérable une injuste usurpation, & qu'on ne seroit obligé ni de garder, ni de craindre de telles censures, que le Roi peut se défendre contre ceux qui voudroient procéder contre lui ou contre ses sujets à cette occasion, & que comme il doit les protéger en cela & se charger lui même des affaires qu'on leur susciteroit, ils doivent de leur part, sur tout les Ecclésiastiques, se joindre à lui pour le maintien & le rétablissement de ces Liber-

tez, mais sans foiblesse, sans tergiversation, sans inégalité.

Plût à Dieu que les Evêques qui ont voulu nous instruire sur la matiére de l'excommunication eussent eu les lumiéres, la droiture, le courage de ce grand homme, & que pleins d'un zele semblable pour la vérité & pour nos Libertez, ils fussent entrez dans les sentimens qu'il tâchoit d'inspirer aux Ecclésiastiques de son tems.

Mais il faut continuer à deméler les questions qu'ils ont confondues.

II. QUESTION.

Si la crainte d'une excommunication injuste doit quelquefois nous empêcher de faire notre devoir.

SUr cela il ne peut y avoir ni distinction, ni différence de sentiment, & il faut répondre qu'elle ne le doit jamais. J'ai déja apporté diverses preuves de cette vérité; & il n'en faudroit point d'autre pour convaincre toutes les personnes raisonnables, que l'autorité des XL. Prélats. Ils ont cherché tous les tours imaginables qu'on pourroit donner à la proposition du P. Quesnel, pour la rendre condamnable, & voici ce qu'ils ont enfin trouvé. " Si l'injustice de l'excommunication, disent-ils, est constan-

Instruct. pastor. pag. 115.

„ te; si le devoir est un devoir réel & vé-
„ ritable, la proposition renferme une vé-
„ rité à laquelle il est impossible de se re-
„ fuser : mais si l'excommunication n'est
„ injuste, que dans l'idée de celui qui en
„ est frappé, si le devoir est un faux devoir,
„ s'il y a même de l'incertitude sur l'inju-
„ stice de l'excommunication, & sur la
„ réalité du devoir, la proposition est
„ fausse, & d'autant plus dangereuse,
„ qu'elle se présente sous l'apparence de la
„ vérité.

Je dis qu'on ne sauroit trouver une démonstration pluscomplete de la vérité & de l'innocence de la 91. proposition, que celle que nous fournissent ces paroles de l'Instruction pastorale.

1. Toute proposition qui est vraie dans son sens propre & naturel doit être approuvée & ne peut être condamnée. Telle est cette proposition, puisque, selon les XL. Prélats, elle se présente sous l'apparence de la vérité.

2. La proposition renferme une vérité à laquelle on ne peut se refuser, si l'injustice de l'excommunication est constante, & que le devoir soit réel & véritable, & même cette derniére condition suffit; car une excommunication dont on nous menace, pour nous empêcher de remplir un devoir réel & véritable, est constamment très inju-

ste. Elle le seroit, quand on voudroit seulement nous empêcher d'user d'un droit légitime : combien plus si on veut nous obliger à pécher ? Or il est manifeste que quand on dit qu'il ne faut point manquer à son devoir, cela se doit entendre d'un devoir réel & véritable, comme quand on dit qu'il faut adorer Dieu, avoir la foi & la charité, recevoir le batême, s'attacher à l'Eglise, être uni au Pape, & soumis aux pasteurs, obéir à son Roi, observer les loix, on parle du vrai Dieu, de la vraie foi, d'un vrai batême, de la vraie Eglise, d'un Pape véritable, des pasteurs légitimes, d'un véritable Roi, des loix qui étant justes méritent véritablement le nom de loix.

3. Si le devoir est un faux devoir, & que l'excommunication ne soit injuste, que dans l'idée de celui qui en sera frappé, la proposition est-elle fausse ? Non ; mais l'application en seroit vicieuse. Cet homme qui se croit injustement excommunié a raison de se dire à lui-même, & de dire à ceux à qui il rend compte de sa conduite, que la crainte d'une excommunication injuste, ne doit pas l'empêcher de faire son devoir. Personne n'a droit de lui contester ce principe. Mais quand il ajoutera que son devoir est de faire ce qu'on lui défend, alors il faut l'arrêter & le détromper, non en contestant le principe, qui ne le peut être,

être, mais en lui faisant voir qu'il l'applique mal.

Ainsi lorsque M. de Caulet Evêque de Pamiers défendit sous peine d'excommunication aux Jésuites de cette ville, déja déclarez suspens pour avoir entendu les confessions des séculiers sans approbation, de continuer à les entendre, ces Jésuites soutenant que ces menaces d'une excommunication injuste ne devoient point les empêcher de faire leur devoir, falloit-il disputer avec eux du principe ? Non; mais il falloit leur représenter, comme ce saint Evêque le fit inutilement, que ce devoir étoit un devoir chimérique, & qu'en s'ingerant d'entendre ainsi les confessions, contre l'ordre prescrit par les saints Canons, par les decrets des Papes, par les reglemens tant des conciles Provinciaux que des assemblées du Clergé, ils ne donnoient que des absolutions sacriléges & invalides.

4. Mais si le devoir est douteux, le principe doit il être rejetté comme faux ou comme captieux ? Nullement: car en ce cas le doute ne tombe point sur la maxime que je justifie ici. On ne met point en question, si les menaces d'une excommunication injuste doivent nous empêcher de faire notre devoir, mais si ce qu'on nous défend est de notre devoir. Et si

après l'examen qu'il faudra faire pour nous déterminer, nous croions devoir céder aux menaces qu'on nous fait, ce ne ſera point du tout parce que les menaces d'une excommunication injuſte doivent nous empêcher de faire notre devoir, mais plutôt parce que nous aurons ſujet de croire que l'excommunication ne ſeroit pas injuſte, ou qu'au moins ce qu'on nous défendroit alors ne ſeroit pas de notre devoir. La propoſition n'eſt donc ni fauſſe en aucun cas, ni captieuſe, ni ambigue; & elle eſt encore moins déterminée au mauvais ſens, faute d'avoir mis le vrai ſens en évidence. Elle n'a point beſoin de correctif, & ſi on peut quelquefois l'appliquer mal-à-propos, ce n'étoit ni au P. Queſnel une raiſon qui l'obligeât de joindre à cette vérité l'explication de toutes celles qui peuvent empêcher qu'on n'en abuſe, ni aux XL. Evêques un juſte motif de la condamner.

III. QUESTION.

Si la crainte d'une excommunication injuste ne peut pas être une raison de nous abstenir de certaines actions, qu'il seroit sans cela de notre devoir de pratiquer.

CEtte question est fort différente de la seconde, & c'est ici qu'il est bon de distinguer les devoirs essentiels & immuables d'avec ceux qui peuvent changer. Jamais la crainte ni de la persécution, ni de la mort, ni de tous les maux imaginables, quand il s'agiroit du renversement de l'univers, ne nous doit empêcher de faire notre devoir: il faut obéir à Dieu, & nous remettre à lui des evenemens; de sorte que si nous ne pouvions prévenir les plus grands maux qu'en péchant, nous devrions nous regarder, comme n'aiant aucun moien de les prévenir. Mais la crainte de certains maux ou plutôt le danger qu'on courroit de s'y exposer & d'y exposer les autres, est souvent une raison qui nous dispense de certaines actions que sans cela nous devrions pratiquer. Non qu'il nous soit permis de manquer alors à notre devoir, mais parce qu'en de telles circonstances ces actions ne sont plus nécessaires, que quelquefois même elles ne nous seroient plus permises; &

que loin qu'il fût de notre devoir de les pratiquer, nous irions en cela contre nos obligations.

Perſonne n'obligera un fidele d'aller un jour de dimanche à la Meſſe de ſa paroiſſe, s'il ſait qu'on l'attend ſur le chemin pour le poignarder. La crainte de choquer les perſonnes prévenues ſans être utiles ni à ces perſonnes, ni à d'autres, peut faire ſupprimer certaines véritez qu'on devroit leur repréſenter ſi elles étoient capables de les porter. La crainte d'un procès fâcheux & qui altére la charité, peut engager un pere de famille à abandonner un bien, qu'il ſeroit ſans cela de ſon devoir de conſerver à ſes enfans. La préſence d'un ſupérieur, & la crainte de donner lieu au médiſant d'ajouter de nouveaux faits & des preuves détaillées à ce qu'il dit contre le prochain, peut empêcher de le reprendre, comme on y ſeroit obligé ſans ces circonſtances.

Mais il ne laiſſe pas d'être vrai que la crainte de choquer des perſonnes foibles, ou qualifiées, celle d'un procès ou de la mort même la plus cruelle ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir, & perſonne ne croira pour cela être en droit de condamner cette belle maxime du P. Petau: *Emori quivis potiùs quàm metu vel voluptate deduci ab officio potuit.*

De opificio ſex dierum l. 5. c. 2. n. 7.

Il en eſt de même à proportion de l'excom-

communication injuste. Il y a de bonnes œuvres qui ne sont pas essentielles & qui cesseroient d'être d'obligation pour un chretien qu'on menaceroit d'excommunication, s'il continuoit à les pratiquer, soit parce qu'alors il n'auroit plus l'autorité nécessaire ou les moiens d'y réussir, soit parce qu'il vaudroit mieux les omettre pour ne point donner lieu à tous les scandales inséparables d'une excommunication injuste. Mais cela ne donne aucune atteinte à la vérité de cette maxime, que *la crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir*; puis qu'il est toujours constant qu'il ne faut jamais, pour l'éviter, ni faire ce à quoi il y a le moindre péché, ni omettre ce qu'on ne peut omettre sans péché.

IV. QUESTION.

Si la crainte d'une excommunication injuste doit toujours nous engager à renoncer à nos droits ou à nous abstenir d'en user lors même que nous pourrions y renoncer sans péché.

IL semble, à entendre les XL. Prélats, qu'il n'y a que les devoirs essentiels & immuables auxquels on doive être fidéle, lorsqu'on est menacé d'une excommunication

tion injuſte, & que pour l'éviter on ſoit obligé de s'abſtenir de tout le reſte.

Mais ce ſeroit une imagination très fauſſe & très dangereuſe ; & c'eſt ce qui m'a porté à propoſer & à reſoudre ici cette queſtion. Je dis donc que non ſeulement la crainte d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir, ni nous engager à faire ou à omettre ce que nous ne pourrions faire ou omettre ſans péché ; mais qu'elle ne doit pas même nous empêcher toujours de faire ce qui n'eſt pas de notre devoir.

Je m'explique. Il n'eſt pas du devoir de tout ſujet d'aller à la guerre, quand le Prince ne le lui commande pas. Il n'eſt pas toujours du devoir d'un Prince de diſputer une ſucceſſion légitime qui lui eſt échue, & qui lui eſt diſputée: il pourroit la céder à ſon concurrent. Si donc le Pape emploioit les menaces des cenſures eccléſiaſtiques pour détourner un Prince de pourſuivre ſon droit, & ſes ſujets de l'y aider, qu'il defendît ſous peine d'excommunication à l'un de faire la guerre, & aux autres de porter les armes, ſeroit-on en ce cas obligé de lui obéir ? Cependant en obéiſſant on ne manqueroit pas à ſon devoir, on céderoit ſeulement ſon droit, ou on s'abſtiendroit d'en uſer.

Et ceci ne regarde pas ſeulement les droits

droits temporels des Princes. Les Eglises, les Prélats, les Collateurs de Bénéfices, les Bénéficiers, les Universitez ont les leurs qui sont spirituels, dans lesquels la Cour de Rome peut les traverser. En combien d'occasions pourroit-on dire, que si on ne peut en conscience abandonner entiérement ces droits, il est au moins permis de s'abstenir d'en user? Neanmoins la crainte d'une excommunication injuste ne devroit pas empêcher qu'on n'en usât.

C'est ce que Gerson a enseigné en un tems où il étoit ordinaire à la Cour de Rome d'emploier ces menaces de censures, pour troubler les Eglises, les Evêques, tous les Corps & les particuliers dans la possession de leurs droits légitimes; & c'est ce qui lui a fait dire qu'on ne devoit, ni craindre, ni observer une sentence qui est au préjudice d'une juste liberté.

Mais il s'explique encore plus précisément sur cela dans un petit ouvrage touchant les excommunications & irrégularitez, divisé en douze considérations, où il établit que ce n'est point mépriser les clefs que de ne point obéir à quelque commandement d'un supérieur ecclésiastique, lorsqu'en faisant ce commandement le supérieur abuse manifestement & notoirement de la puissance des clefs, parce qu'alors on ne desobéit pas à la puissance des clefs, mais à

à l'abus erroné de cette puiſſance. C'eſt plutôt le ſupérieur, ajoute Gerſon, qui mépriſe alors ſon autorité ſacrée ; & il peut y avoir du mérite à lui reſiſter en face. On peut en cela même honorer la puiſſance de l'Egliſe. Ainſi pour juger ſi celui qui n'obéit pas mépriſe les clefs, il faut voir ſi celui qui commande ſous peine d'excommunication ou qui menace d'irrégularité a un pouvoir légitime, & s'il en uſe légitimement. Autrement il ne tiendroit qu'aux ſupérieurs d'aſſujettir leurs inférieurs à telles ſervitudes qu'il leur plairoit, s'il falloit toujours obéir à leurs ſentences injuſtes & erronées.

De là Gerſon conclut ce que j'ai déja rapporté, que cette parole commune, qu'*il faut craindre l'excommunication injuſte*, a beſoin d'être expliquée & qu'elle n'eſt pas généralement véritable, ſi on l'entend en ce ſens qu'on doive la ſouffrir & ne la pas repouſſer, puiſque même il y a tel cas où la ſouffrir, ce ſeroit une patience d'âne & une crainte de liévre. *Imo in caſu pati illam, eſſet aſinina patientia & timor leporinus.*

Enfin il décide qu'on peut en pluſieurs cas ſans mépris des clefs, ne point obéir aux commandemens du Pape, & recourir à la puiſſance ſéculiere pour ſe pourvoir contre les ſentences d'excommunication publiées par le Pape & par ſes Mini-

nistres, savoir lorsqu'il abuse d'une maniere enorme du pouvoir qui lui a été donné pour édifier, comme s'il vouloit s'emparer des trésors des Eglises, ou reduire le Clergé à une servitude abjecte, & le dépouiller de ses droits sans cause. Qui est-ce qui pourroit dire, se récrie là-dessus Gerson, qu'on dût tolerer de pareilles choses ? Qui croira qu'on ne puisse pas dire au Pape : Pourquoi en usez-vous ainsi ? Qui ne conviendra pas qu'il faut en pareil cas lui resister en face ? Il soutient que ces prétendues sentences ne sont pas des voies de droit, mais une violence contre laquelle tout homme doit & peut se défendre, que les Théologiens n'encourent ni excommunication, ni irrégularité, en conseillant selon leur conscience, de ne point craindre de telles censures, & qu'enfin ceux-là entretiennent le mépris des clefs, qui ne concourent point à en empêcher l'abus.

On ne peut pas croire que les Evêques de France soient dans le fond d'un autre sentiment que Gerson, & ils se conformeroient apparemment en certains cas aux décisions de ce Docteur. Il n'y a, par exemple, aucune loi particuliere ; & beaucoup moins aucune loi indispensable qui défende aux Collateurs des bénéfices, d'en pourvoir ceux que le Pape leur nommeroit. D'un autre coté les Papes ont souvent déc-

cla-

claré que la diſpoſition de toutes les dignitez, & de tous les offices eccléſiaſtiques leur appartenoit en vertu de leur Primauté. Si donc le Pape en vertu de ce droit, adreſſoit à tous nos Prélats des ſujets porteurs de Mandats Apoſtoliques ſemblables à ceux qui étoient en uſage avant la Pragmatique, qui ordonnoient aux Evêques ſous peine d'excommunication, de conférer les benefices de leurs diocêſes à ces perſonnes dont les Papes atteſtoient le mérite & le beſoin, que feroient les Evêques ? Conféreroient-ils tous les bénéfices ſur de pareils Mandats, eux qui ſemblent exiger qu'on ſacrifie par la crainte de l'excommunication tous les devoirs qui ne ſont pas eſſentiels ?

Il y a aſſurément tout lieu de croire que les XL. même abandonneroient plus difficilement cent-un bénéfices, que cent-une propoſitions, & qu'ils regarderoient comme abſolument nulles ces cenſures dont on les menaceroit : en quoi ils auroient certainement raiſon. Or ſi une cenſure qui nous prive d'un droit juſtement acquis eſt nulle, combien plus le ſera celle qu'on emploie pour m'obliger à faire ce qui eſt contre mon devoir ?

Mais ce qui fait encore mieux voir que la crainte d'une telle excommunication ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir, c'eſt qu'elle ne doit pas même toujours

jours nous engager à ce qui seroit non seulement permis, mais même plus parfait & plus excellent. Le Pape ne peut nous obliger sous peine d'excommunication, à vendre nos biens, & à les distribuer aux pauvres, à garder la continence, à moins que nous n'entrions dans un état auquel ce devoir est attaché, à entrer en Religion; à jeûner tous les jours, à ne point plaider, à faire des pelerinages à Rome; & s'il l'entreprenoit, il est certain que la crainte de ces *censures* injustes ne nous mettroit pas dans la nécessité de lui obéir en cela. Or si les menaces d'une excommunication injuste ne sont pas capables de nous obliger à ce qui nous seroit permis, ni même à ce qui seroit plus excellent, parce que le Pape n'est pas en droit de nous le commander, est-ce donc qu'il est plus en droit de nous commander de manquer à notre devoir, pour que la crainte d'une excommunication injuste doive nous empêcher de le faire ?

V.

V. QUESTION.

Si on doit obſerver une excommunication injuſte, & s'abſtenir des fonctions & des ſacremens dont elle interdit l'uſage.

C'Eſt une queſtion qu'il eſt encore néceſſaire de traiter, pour diſtinguer ce que les XL. Prélats ont confondu. Comme ils n'ont point remarqué la différence qu'il y a entre la crainte d'une excommunication injuſte & l'excommunication même, ils n'ont point pris garde non plus à celle qu'il y a encore entre ce qui eſt défendu ſous peine d'excommunication, & ce qui eſt défendu par l'excommunication; entre ce que les ſupérieurs commandent comme un devoir dont le violement mérite la privation des ſacremens, & cette privation qu'ils impoſent comme la peine de ce violement; entre ce qu'ils exigent qu'on faſſe pour n'être point frapé d'excommunication, ou pour en être relevé, & ce qu'il faut faire ordinairement tandis que dure l'excommunication.

Un exemple rendra ceci plus ſenſible. „ Je ſuppoſe avec Guillaume Evêque de „ Paris, (*a*) qu'un homme reconnoît qu'il

(*a*) Sicut, verbi gratia, aliquis contraxit de fa-

„ qu'il a contracté mariage avec sa propre „ sœur : il se sépare d'avec elle, comme il „ le doit : on l'excommunie parce qu'il „ ne veut pas lui rendre le devoir conju- „ gal. Il est certain qu'il doit plutôt souf- „ frir l'excommunication que de commet- „ tre un inceste. Mais cet homme ne peut prouver que celle qu'il a épousée est sa sœur ; la sentence, quoiqu'injuste à son égard, étant fondée sur une supposition très fausse, paroît juste : elle l'est même à l'égard du juge ecclésiastique qui a prononcé *ex allegatis & probatis*, & selon les formes. Le public qui connoit l'excommunication de cet homme, & qui ne connoît pas son innocence, seroit scandalisé, s'il ne s'abstenoit pas de recevoir les sacremens : on ne pourroit prendre ce qu'il feroit que pour un mépris des clefs de l'Eglise, & des pasteurs : il doit par ces raisons s'abstenir des sacremens, dont l'excommunication lui interdit l'usage, au moins dans les lieux & en présence des personnes qui connoissent la senten-

ce,

facto cum sorore sua. Non potest probare eam esse sororem suam, separat se à toro, excommunicatur, quia non vult ei reddere debitum conjugale. Certum est quòd tenetur potiùs sustinere excommunicationem, quàm incestum committere cum sorore. *Guillelmus Parisiensis, de Sacramento Ordinis cap. 12.*

ce, & qui ne connoissent pas son innocence.

Voilà de toutes les excommunications injustes celle qui mérite le moins ce nom, puisque le supérieur est juste en la fulminant. Cependant ni la crainte de l'encourir, ni le desir d'en être relevé ne doivent point empêcher cet homme de faire son devoir, en se séparant d'une femme avec laquelle il ne peut habiter en conscience. C'est une regle générale. Mais la crainte du scandale doit l'empêcher de recevoir les sacremens, parce qu'il n'est plus de son devoir de les recevoir, dès qu'il ne le peut faire, qu'en scandalisant l'Église; & il meritera beaucoup au contraire en ne les recevant pas, s'il porte en paix & avec humilité une privation si douloureuse.

On voit par là combien il y a de brouillerie & d'injustice dans les reproches que les Auteurs de l'Instruction pastorale font au P. Quesnel au sujet de la 91. proposition. " Une telle proposition, disent-*ils*, „ ne sauroit manquer d'être un piége à des „ lecteurs peu éclairez, si elle n'est accom- „ pagnée de correctifs.... Il auroit fallu di- „ stinguer les differentes sortes d'excommu- „ nications injustes, *à jure ... ab homine*, & les „ différentes especes de devoirs... les devoirs „ immuables, & ceux dont on doit s'abste- „ nir dans de certaines circonstances, TELS „ que

Instruct. pastorale pag. 119.

„ que sont les exercices extérieurs de reli-
„ gion dans les cas des excommunications
„ auxquelles on doit déférer.

Voilà quels sont les correctifs qu'on prétend qui devoient accompagner la 91. proposition : mais à quoi bon parler de tout cela, lorsqu'il ne s'agissoit que d'une proposition qui n'y a nul rapport? S'il faut avertir qu'il y a des exercices extérieurs de religion dont on doit s'abstenir dans le cas de certaines excommunications, s'il faut distinguer les différentes sortes d'excommunications injustes, ce n'est que pour faire entendre que quelquefois un homme injustement excommunié doit s'abstenir des sacremens. Or c'est de quoi il ne s'agit nullement dans la proposition du P. Quesnel. Il parle, non d'un fidele qui est excommunié, mais de celui qu'on menace des censures. Il ne dit pas qu'on doit recevoir les sacremens, quand on est injustement excommunié; mais qu'on ne doit point manquer à son devoir par la crainte de l'être.

C'est par une suite de la même brouillerie, que les XL. Evêques disent que *par là*, c'est-à-dire, par la 91. proposition *un prêtre attaché à la doctrine* des Jansénistes, *s'autorise à ne pas signer le formulaire, & à dire la Messe, quoiqu'il soit interdit, un Laï-* pag. 105.

que à faire ſes Paſques, quoiqu'il ſoit excommunié.

Il eſt vrai qu'un Prêtre convaincu qu'il eſt de ſon devoir de ne pas ſigner le formulaire en la maniére qu'on lui ordonnera de le ſigner, pourra s'autoriſer de la 91. propoſition, non pour s'aſſûrer qu'il eſt contre ſon devoir de ſigner ainſi, c'eſt de quoi la propoſition ne parle point ; mais pour croire que ſuppoſé que cette ſignature *ſoit* contre ſon devoir, il ne la doit point faire par la crainte d'être excommunié. C'eſt tout ce que la propoſition dit, & c'eſt ce qui eſt de foi.

Mais il eſt ſur tout ridicule de prétendre qu'il s'autoriſera de cette 91. propoſition pour dire la Meſſe, quoiqu'il ſoit interdit, & qu'un Laïque s'en autoriſera pour faire ſes Paſques, quoiqu'il ſoit excommunié. Car c'eſt de quoi la propoſition ne parle en aucune maniére.

C'étoit donc uniquement par rapport à un cas que la propoſition ne touche ni près ni loin, que le P. Queſnel auroit pû faire toutes les diſtinctions que les XL. Prélats lui reprochent de n'avoir point faites, & ſur leſquelles eux-mêmes ne s'expliquent pas, comme il faut, lorſqu'ils ſe flattent de donner au peuple une Inſtruction exacte ſur cette matiére.

Car quelles ſont les excommunications in-

injustes auxquelles on doit déférer en s'abstenant en conséquence de certains devoirs extérieurs de religion ? C'est ce qu'ils ne nous apprennent point, & ce qu'il faut dire ici en peu de mots. Les excommunications auxquelles on doit deferer en cette maniére, sont celles qui ne sont injustes, que par la disposition du juge qui les fulmine, lorsqu'il punit par de mauvais motifs, avec haine, ou par vengeance ce qui pourtant mérite d'être puni. Ce sont encore celles qui ne sont injustes que par des defauts extérieurs de la procédure, mais qui ne sont pas essentiels. Ce sont même celles dont l'injustice ou la nullité n'est pas certaine & notoire.

Si l'injustice n'est pas certaine, celui qui doute si elle est juste, & qui dans ce doute ne l'observe pas, péche contre sa propre conscience. Si l'injustice n'est pas notoire, il péche contre la conscience de ceux qu'il scandalise. Ainsi celui qui est excommunié, même injustement, doit observer la censure en secret & en public, s'il doute de la validité & de la justice de cette censure.

Il doit l'observer en public, & devant ceux qui sachant qu'il est lié, ne savent pas & ne doivent pas savoir que cette censure est nulle & injuste. Et il n'est l'obligé de l'observer en aucune maniére, si elle est certainement nulle

ou injuste, comme l'assurent les Papes Gélase, (*a*) Grégoire le Grand (*b*) & Innocent III. (*c*) Gratien (*d*) Gerson, (*e*)

(*a*) Cui est illata sententia deponat errorem, & vacua est, sed si injusta est, tanto eam curare non debet; quanto apud Deum & Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare sententia. Ita ergo eâ se non absolvi desideret, quâ se nullatenus perspicit obligatum. *Gelasius Papa apud Gratianum infra cap.* 46. *ex Tomo de Anathematis vinculo.*

(*b*) Non debet is pœnam sustinere canonicam, in cujus damnatione, non est canonica prolata sententia. *S. Gregorius Libri* 3. *Epist.* 9.

(*c*) Nos credimus distinguendum, utrùm quis proponat se post appellationem legitimam interpositam excommunicatione fuisse notatum, vel in forma excommunicationis errorem fuisse patenter expressum. *Innocentius* III. *cap.* Per tuas. *Extra. de Sententia Excommunicationis.*

(*d*) Gregorius non dicit sententiam injustè latam esse servandam, sed timendam, sicut & Urbanus. Timenda est ergo, id est, non ex superbia contemnenda..... Quod autem injustæ sententiæ parendum non sit multis autoritatibus probatur. Ex his datur intelligi quòd injusta sententia nullum alligat apud Deum: nec apud Ecclesiam ejus aliquis gravatur iniquâ sententiâ, sicut ex Gelasii capite habetur. Non ergo ab ejus communione abstinendum est, nec ei ab officio cessandum, in quem cognoscitur iniqua prolata sententia. Aliquando nullum subest crimen, & tamen vel odio judicis, vel factione inimicorum oppositam sibi sententiam damnationis in se excipit..... Hæc sententia potiùs Judicem lædit quàm eum in quem temerè fertur. Cùm ergo subditi excommunicantur

(*e*) Navarre qui apporte beaucoup de solides raisons & qui cite plusieurs Auteurs (*f*) Suarès (*g*) cité & approuvé en ce point par M. Van-Espen.

Lors donc qu'on demande si un fidele qui est injustement suspens, interdit, excommunié, doit obéir à la défense qu'on lui a faite en le liant de ces censures, de célébrer, d'administrer ou de recevoir les sacremens, il faut répondre qu'ordinairement il le doit, & que quelquefois il ne le doit pas. C'est à cet égard que les Canonistes remarquent, qu'il y a de la différence en-

tur ideo quia ad malum cogi non possunt; tunc sententiæ non est obediendum. *Gratianus Decreti parte 2. Causa* 11. *Quæst.* 3. Capitibus 40. 43. 64. 77. 86. & 101.

(*e*) Sententiæ non sunt tenendæ..... Primò si sententia lata sit post appellationem legitimam.... Secundò si contineat errorem intolerabilem &c. *Gerson in Discussione illius assertionis*, Sententia Pastoris etiam injusta timenda est & tenenda.

(*f*) Sententiam excommunicationis quæ aliqua de causa est nulla, timendam non esse Gelasius Papa definiebat &c. *Navarrus Relectione in caput* Cum contingat. *De Rescriptis.*

(*g*) Si scandalum quacunque ratione cesset, & innotescat aliis qualitas sententiæ & hominis innocentia, cessabit obligatio. Ergo signum est totam hanc obligationem esse ratione vitandi scandali. *Suarez de Censuris Disp.* 9. *sect.* 7. *num.* 16. *Et Zegerus Bernardus Van-Espen Juris Ecclesiastici Universi parte* 3. *Titulo* 9. *cap.* 5.

tre l'excommunication nulle, & l'excommunication injuſte qui mérite ſeulement d'être annullée, entre les cenſures injuſtes par des defauts eſſentiels, & celles qui ne le ſont que par la diſpoſition du juge, ou par le defaut de quelques formalitez non eſſentielles, entre celles dont la nullité eſt prouvée & l'injuſtice notoire, & celles dont on ne peut prouver, ou dont au moins on n'a pas encore prouvé la nullité & l'injuſtice, entre les actions publiques & capables de ſcandaliſer, & les actions ſecrettes qui ne ſcandaliſent perſonne.

Mais celui à qui on commande ſous peine de ſuſpenſe, d'interdit, ou d'excommunication ce qui eſt contre ſon devoir, n'a que faire de toutes ces queſtions pour ſavoir s'il doit obéir. Il ne le doit jamais, parce qu'il ne doit jamais pécher, & que perſonne n'a d'autorité pour le lui commander. Voilà tout ce que dit la 91. propoſition, ce qui n'a nul rapport à ces ſuppoſitions d'un Prêtre qui dit la Meſſe, quoi qu'interdit, & d'un Laïque qui fait ſes Paſques, encore qu'il ſoit excommunié.

C'a donc été en confondant des queſtions très différentes, que les auteurs de l'Inſtruction paſtorale ont cru qu'ils pourroient rendre répréhenſibles les propoſitions ou au moins les réticences & les inten-

tions

tions du P. Quesnel. Et il ne faut que demêler ces questions, pour voir combien leurs reproches sont injustes.

Mais ce n'est pas seulement à sa personne, à son ouvrage, à ses propositions qu'ils font tort par cette confusion. C'est à la vérité même & à nos Libertez. S'il étoit vrai, comme ils le supposent, que parce qu'on doit craindre une excommunication injuste, on doit manquer par cette crainte à ses devoirs, au moins à ceux qui ne sont pas essentiels, & même aux devoirs douteux, nous devrions souvent désister, comme on l'a remarqué, de nos droits les plus légitimes par la crainte des censures de Rome les plus injustes. Car enfin on doit les craindre jusqu'à un certain point, comme on craint les guerres injustes, & même, en un sens, davantage, parce qu'elles donnent lieu à des divisions d'autant plus dangereuses qu'elles touchent de plus près la religion, & s'il faut ne mettre point de différence, comme les XL. Prélats n'en mettent point, entre les craindre, les observer, leur céder jusqu'au point de manquer à notre devoir, nous serons obligez de nous soumettre tant à ces censures, qu'à toutes les prétentions que la Cour de Rome voudra établir.

XVIII. ABUS.

L'Inſtruction paſtorale établit directement des principes très pernicieux ſur la matiére de l'Excommunication.

C'Eſt établir l'erreur que de condamner la vérité : c'eſt favoriſer l'erreur que de confondre les queſtions. Mais ce n'a pas été aſſez aux Auteurs de l'Inſtruction paſtorale que de détruire en cette maniére les maximes eſſentielles à la conſervation de nos Libertez. Ils ont établi directement, & formellement enſeigné des principes très pernicieux ſur la matiére de l'excommunication ; ils les oppoſent à ceux qu'a avancé le P. Queſnel : ils lui font un crime de ne les avoir pas inſérez dans ſes Réflexions.

„ Il auroit fallu enſeigner, diſent-ils, „ que chaque particulier n'eſt pas juge „ de la juſtice ou injuſtice de l'excommu- „ nication portée contre lui, que dans le Inſtruct. paſtor. pag. 115. „ doute la préſomption eſt TOUJOURS, „ pour les ſuperieurs, & que LES INFE- „ RIEURS DOIVENT OBEIR JUSQU'A „ CE QUE LE DOUTE SOIT LEVÉ PAR „ UN JUGEMENT JURIDIQUE.... C'é- „ toit-là, mes chers Freres, les regles que „ l'on devoit ſuivre, ſi on avoit eu pour „ objet

„ objet d'instruire les fideles des véritables „ maximes sur l'excommunication.

On ne peut rien avancer avec plus de confiance, & il semble à entendre les auteurs de l'Instruction, que ces regles sont si nécessaires, que le P. Quesnel est inexcusable de ne les avoir pas proposées, & qu'elles sont si lumineuses, qu'avec cela les fideles seront suffisamment instruits de ce qu'ils doivent faire.

Mais prémierement de quel usage peuvent être ces principes, lorsqu'il s'agit de savoir qui est le supérieur que nous devons reconnoître, comme c'étoit le sujet des contestations dans les schismes où chaque Pape vrai ou prétendu vouloit être reconnu seul, & excommunioit tous ceux qui obéissoient à un autre?

2. Quelle regle suivront les fideles, lorsque les supérieurs ecclésiastiques & civils, les Papes & les Rois, les Evêques & les Magistrats feront des commandemens opposez, que les Prélats ordonneront de publier des Mandemens peut-être seditieux, & que les Parlemens les supprimeront?

3. Que feront les Ecclésiastiques, & les Laïques mêmes dans le cas des différents entre les Papes & leurs Evêques, si ceux-ci plus généreux que les Quarante, rejettoient quelque decret sur lequel il y auroit

conteſtation dans l'Egliſe? En faveur de qui préſumeront-ils, des Evêques leurs ſupérieurs immédiats, ou du Pape qui eſt leur ſupérieur & celui des Evêques?

4. Si pluſieurs Princes diſputent la poſſeſſion de quelque Roiaume, ſur lèquel ils auront peut-être des droits douteux, & qu'un Pape, imitant en cela ce qui a été pluſieurs fois pratiqué par ſes prédéceſſeurs, ordonne ſous peine d'excommunication à l'un des contendans, de céder à ſon concurrent, & qu'il défende aux ſujets de ce Prince, ſous pareille peine, de l'aider en cette entrepriſe, faudra-t-il obéir dans le doute?

5. S'il eſt vrai qu'on doive toujours préſumer pour le ſupérieur, & lui obéir, dès qu'il y a conteſtation dans l'Egliſe, & que les prétentions de part & d'autre paroiſſent douteuſes à pluſieurs perſonnes qui ont de la piété & du ſavoir, S. Polycrate étoit coupable de réſiſter au Pape Victor, comme il fit, en proteſtant, que ſes menaces ne l'effraioient point, S. Cyprien étoit condamnable, preciſement parce que dans une queſtion qu'il reconnoiſſoit être douteuſe, il ne ſuivoit pas le decret de S. Etienne ſon ſupérieur. Les Evêques de France ſeroient obligez de condamner ou au moins d'abandonner la Déclaration de 1682, puiſqu'Alexandre VIII. leur ſupérieur, l'a condamnée par une Bulle. Car enfin on diſpu-

pute dans les Ecoles de ces questions, comme le dit dans l'Exposition de la doctrine de l'Eglise catholique, le même Prélat qui a dressé la Déclaration.

6. S'il s'agit entre le supérieur & l'inférieur d'un droit douteux, & que celui-là ordonne à celui-ci de céder, sous peine d'excommunication, comme Jean VIII. ordonnoit à S. Ignace de Constantinople de désister de ses prétentions sur la Bulgarie, faudra-t-il encore obéir en ce cas; & doit-on condamner S. Ignace, que Baronius avoue avoir été obligé sous peine de damnation, de soutenir les droits dont son Eglise étoit en possession, & qu'il croioit legitimes, parce qu'il s'étoit engagé par serment à les maintenir? *Nam Ignatius qua juris essent sua Eccclesia defendere juramento tenebatur obstrictus, etiam aterna vita dispendio; non enim aliena retinere, sed sua possidere ex possessione Pradecessorum, ipse justum putavit.*

Voïez Baronius sur l'année 878. Tome X. de ses Annales.

7. Comment d'ailleurs ces inférieurs qu'on veut qui obéissent jusqu'à ce que le doute soit levé par un jugement juridique, le feront-ils lever, & comment solliciteront-ils ce jugement, s'ils sont obligez de présumer toujours en faveur de leur supérieur? Ils plaideront donc contre lui en présumant qu'il a raison, & travailleront à faire

faire reformer une sentence qu'ils présumeront au moins être juste.

8. Mais combien y a-t-il d'occasions où la présomption en faveur du supérieur ne suffit nullement, pour qu'on doive ou qu'on puisse en conscience lui obéir, où le doute seul rendroit l'obéissance criminelle, & où il seroit ridicule de dire qu'on doit obéir, jusqu'à ce que le doute soit levé, parce que l'obéissance étant une fois rendue, il n'y auroit plus de doute à lever?

Qu'un maître ordonne à son domestique de faire serment d'une chose dont il doute pour de très bonnes raisons ou même sans raison, faudra-t-il qu'il jure, parce qu'il doit présumer en faveur de son maitre? Que le Pape envoie une Bulle, & une décision dont la vérité paroisse très douteuse aux Evêques, aux Docteurs, aux Curez, aux fideles. Les Evêques seront-ils obligez de l'accepter, les Facultez de la recevoir, les Curez de la publier, les fideles d'y conformer leur croiance, sur cela seul qu'ils sont dans le doute, & que dans le doute ils doivent présumer en faveur de leur supérieur, & lui obéir jusqu'à ce que le doute soit levé? Le doute deviendra donc un principe de certitude: on sera obligé de ne point douter, & de témoigner qu'on ne doute point, précisement parce qu'on doute; & plus on aura de raisons de dou

douter, plus ce doute sera général, plus aussi on se réunira à donner des marques d'un parfait & ferme acquiescement.

9. Il est facile de sentir où cela conduit. Rien n'est plus propre à faire recevoir & exécuter tout ce qu'il plaira aux supérieurs. La malheureuse subtilité des Casuistes relâchez & d'autres auteurs semblables a changé presque tout en problême : tout est devenu douteux & probable entre leurs mains, horsmis la probabilité même. Les supérieurs n'ont plus qu'à prononcer sans examen, & faire autant de décisions que ces auteurs forment de questions. Dans le doute il faudra présumer, obéir, accepter.

Mais rien n'est plus propre aussi à ruiner le fruit d'une telle acceptation. Car s'il faut tout recevoir dans le doute, quelle preuve aura-t-on que ce ne soit pas par ce principe que tout le monde aura reçu? Ainsi la réception & l'obéissance des Quarante Prélats prouvera au plus, que regardant comme douteuse la justice ou l'injustice de l'excommunication portée par la Bulle, & la réalité de leur devoir à cet égard, ils ont renoncé à un devoir qui leur paroissoit douteux pour se soumettre au commandement porté par la Bulle : *Præcipimus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, &c.*

10. Supposons qu'en vertu de ce prin-

cipe, une Bulle dont la justice sera douteuse, soit acceptée par tout, la décision sera reçue par provision, ou plutôt elle se trouvera consacrée. Quel desordre si elle est erronée? Car étant douteuse, elle peut être erronée comme elle peut être orthodoxe. Et comment le doute se levera-t-il par un jugement juridique, si les juges mêmes sont obligez d'obéir?

11. L'appellation au futur Concile a été jusqu'ici un moien très légitime & très efficace pour arrêter les entreprises de la Cour de Rome; & c'est aussi ce qui l'a irritée de telle sorte contre cette voie de se pourvoir, qu'elle excommunie tous les ans dans la Bulle *in Cœna Domini*, en prémier lieu les hérétiques, ensuite les schismatiques, puis tous ceux qui appellent du Pape au concile général immédiatement. Ce qui est en même tems un attentat contre l'autorité supérieure du concile général, & une injustice visible à l'égard des inférieurs qui y ont recours: de sorte même que Gerson ne craint pas de dire, que de prétendre qu'il ne soit nullement permis d'appeller du Pape au concile, c'est une hérésie condamnée par la très expresse déclaration & pratique du concile de Constance, & que cette erreur n'étoit plus soutenue de personne depuis ce Concile. *Dixerunt olim ante Concilium generale Pisanum & Constantiense quòd hoc*

Consid. 8. de excomm. & irreg.

hoc nullo modo licebat ... sed constanter nunc asseritur quòd est hæresis damnata per Constitutionem expressissimam & practicatam in Concilio generali Constantiensi.

Mais quand la Cour de Rome auroit quelque égard à ces appels, si on suivoit en même tems le principe des Quarante Prélats, il faudroit abandonner toutes nos Libertez, & ces appels deviendroient tout-à-fait inutiles. Car en attendant que le doute fût lévé par le jugement juridique du concile, qu'on attendroit peut être pendant plusieurs siécles, il faudroit toujours, en présumant en faveur du Pape, obéir à ses jugemens, & renoncer à tous nos droits & à nos usages les plus légitimes.

12. Et il ne serviroit de rien de dire que nous ne doutons pas, quoique nous demandions justice au concile. Car selon les Quarante Prélats, ce n'est pas assez, pour ne point déférer à une excommunication injuste, de savoir qu'elle est injuste. Sous prétexte qu'un particulier ne doit pas s'en rendre le juge, ils veulent que le doute soit levé PAR UN JUGEMENT JURIDIQUE, & que jusques-là on obéisse par provision. Gerson établit des maximes bien différentes, lorsqu'il décide que celui-là ne méprise pas les clefs, qui n'obéit point au Prélat qui abuse manifestement & notoirement de son autorité, & cela, lorsque celui

lui qui n'obéit pas le fait & le connoit:
Ibid. consid. 4. *Dum scit & cognoscit ille qui non obedit ;* ce qu'il explique d'une certitude morale, qui est fondée sur des preuves suffisantes : *Scit certitudinaliter aut probabilitate sufficienti*
consid. 6. *suum Prælatum malè uti in præjudicium clavium, & in destructionem Ecclesiæ.* Ainsi parloit un habile Théologien, zelé défenseur de la primauté du Pape & des autres véritez catholiques contre les sectaires, & en même tems de nos Libertez contre ceux qui les attaquoient directement ou indirectement.

Quant aux Auteurs de l'Instruction pastorale, n'auroit-on pas lieu de tourner contr'eux les reproches qu'ils font si injustement au P. Quesnel, & de leur soutenir en emploiant leurs propres termes " que „ leur proposition vraie en certaines sup„ positions, fausse en d'autres, est au „ moins captieuse, que la circonstance des „ tems & des erreurs qui affligent l'Eglise, „ la nature de l'ouvrage qu'ils nous pré„ sentent, la situation des auteurs, que „ tout sembloit exiger que dans une ma„ tiére aussi délicate on s'expliquât claire„ ment & sans ambiguité?

„ Pourquoi, pourroit-on encore leur „ dire, pourquoi dans un ouvrage destiné „ à l'instruction des fideles, même des plus „ foibles & des plus ignorans, donner pour

„ ma-

„ maxime, sans aucune précaution, que *dans le doute la présomption est toujours pour les supérieurs, & que les inférieurs doivent obéir jusqu'à ce que le doute soit levé par un jugement juridique ?* " Une telle proposition „ ne sauroit manquer d'étre un piége à des „ lecteurs peu éclairez, si elle n'est accom- „ pagnée de correctifs qui les empêchent „ de tomber dans l'erreur, & si on ne „ prend soin de demêler ce que cette ma- „ xime peut avoir de vrai d'avec ce qu'el- „ le contient de faux.

Il auroit donc fallu, si on vouloit parler de ce que les fideles devoient faire dans le doute, leur apprendre

1. Que leur prémier devoir en ces occasions, est de s'instruire autant qu'ils le peuvent, afin de sortir du doute & de marcher à la lumiére de la vérité : car il ne faut pas s'exposer volontairement au danger, soit de manquer à son devoir pour éviter une excommunication injuste, soit de subir une juste excommunication, de peur de manquer à un devoir prétendu. Il faut donc consulter, mais prendre garde qui on consulte, & sur tout nous addresser à des gens de bien & qui ne soient pas intéressez selon l'avis que nous donne le saint Esprit : *A consiliario serva animam tuam : priùs scito quæ sit illius necessitas ... sed cum viro sancto assiduus esto :* Il faut interroger sa propre Eccl. 37. 9.-15.

con-

conscience avec la plus grande droiture qu'il est possible : souvent elle rendroit des réponses plus sûres que toutes celles qu'on
v. 17. cherche ailleurs : *Et cor boni consilii statue tecum ; non est enim tibi aliud pluris illo.* Il faut sur tout prier Dieu avec ferveur, afin
v. 19. qu'il conduise lui même nos pas : *Et in his omnibus deprecare Altissimum, ut dirigat in veritate viam tuam.* Si on emploie fidelement ces moiens que Dieu nous prescrit lui-même, on recevra ordinairement des lumiéres & des décisions qui dissiperont le doute, & c'est à quoi il faut toujours tendre, afin que la parole de vérité précéde toutes nos œuvres, & que nous ne nous déterminions à rien que par une resolution
Ib. v. 20. appuiée sur des principes fermes : *Ante omnia opera verbum verax præcedat te, & ante omnem actum consilium stabile.*

2. Qu'il faut suivre avec joie la lumiére par laquelle Dieu nous fait connoître nos devoirs, que nous ne devons plus regarder comme douteux à notre égard & par rapport à notre propre conduite, ni ce que nous connoissons qui est certainement bon, ni ce que nous savons être certainement mauvais, que les opinions ou les doutes des autres ne doivent point nous arréter, comme si nous doutions nous mêmes, que ce qui n'est nécessaire que pour la notoriété publique, ne l'est ni pour fixer nos pensées,

sées, ni pour regler notre conduite, & qu'ainsi il n'est pas vrai, ni que nous devions nous regarder comme étant dans le doute jusqu'à ce qu'il soit levé par un jugement juridique, comme s'il ne pouvoit l'être autrement, ni que nous soions obligez en conséquence de présumer en faveur des supérieurs, & encore moins de leur obéir en vertu de cette *présomption*, jusqu'à ce qu'un tel jugement ait été prononcé, dans des choses mêmes que les lumiéres de la foi ou de la raison nous font juger être certainement mauvaises.

3. Que la *présomption* ne peut rien dans notre esprit, & ne doit rien opérer dans notre conduite particuliere, contre la certitude, & que cela a lieu non seulement à l'égard de la certitude fondée sur un jugement juridique, mais encore par rapport à toute vraie certitude, quoi qu'elle ne soit fondée que sur des connoissances particuliéres.

4. Que s'il est de l'équité, de l'humilité, du bon ordre, de présumer en faveur des supérieurs, lorsque l'autorité de leur jugement n'est point contrebalancée par des motifs plus forts, on peut au contraire présumer qu'ils se trompent, quand toutes les apparences sont qu'ils se trompent effectivement, quand ceux qui sont d'un autre sentiment que le leur ont plus de lumiére, qu'ils apportent plus d'attention, qu'ils pa-

paroiſſent plus ſincéres & plus deſintereſſez, quand la conduite des ſupérieurs n'eſt ni uniforme, ni réguliére, & que leur témoignage eſt démenti par eux mêmes, ou par une autorité qui l'emporte ſur la leur.

5. Que ſi après avoir prié, conſulté, examiné, le doute ne peut être entiérement diſſipé, la regle certaine en ce cas, comme en tout autre où il y a du doute, c'eſt qu'on doit ſuivre dans la pratique le parti le plus ſûr, c'eſt-à-dire, celui où il n'y a aucun danger d'offenſer Dieu; ou s'il y a du danger de part & d'autre, qu'il faut prendre le parti dans lequel il y en a moins.

6. Que ce parti le plus ſur n'eſt pas toujours d'obéir aux ſupérieurs, & que s'il faut quelquefois leur obéir dans le doute où l'on eſt s'ils uſent bien de leur pouvoir, il y a auſſi beaucoup d'occaſions où on ne peut ſans crime leur obéir tandis qu'on doute, & où on ne peut mieux faire que de douter, parce que d'une part pour faire ce qu'ils commandent, par exemple pour recevoir une Conſtitution comme regle de foi, il faut ne point douter; & que de l'autre ils ne nous offrent ni lumiére, ni autorité capable de lever le doute.

7. Qu'en ces occaſions loin que le doute ſpéculatif de la vérité de ce qu'ils décident, ou de la juſtice de ce qu'ils commandent,

dent, soit une raison de présumer en leur faveur, on trouve au contraire dans les motifs & dans le droit qu'on a de demeurer dans le doute, une raison demonstrative qui fait voir que leur commandement est injuste.

8. Que d'ailleurs il ne suffit pas alors pour leur obéir, qu'on puisse présumer en leur faveur, puisqu'il faut ne plus douter, & que s'ils commandoient, sous peine d'excommunication, de ne point douter de ce qui est douteux, ou de faire dans le doute ce qu'il est défendu de faire dans cette disposition, il faudroit se souvenir que *la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir.*

Voilà les principes qu'il est nécessaire d'établir & de suivre autant pour la conservation de nos Libertez, que pour celle de la foi & de la justice; & je suis persuadé qu'on seroit en droit de dénoncer à l'Eglise les maximes contraires avancées ou supposées par les Quarante Prélats, savoir 1. *Que dans le doute la présomption est toujours pour les supérieurs :* 2. *Et que les inférieurs doivent obéir, jusqu'à ce que le doute soit levé par un jugement juridique.*

XIX.

XIX. ABUS.

On fait dans l'Instruction pastorale des reproches vagues & calomnieux qui ne peuvent être fondez que sur des principes contraires à nos Libertez.

I. REPROCHE.

Instruct. pastor. pag. 102. & 109. LEs propositions condamnées qui regardent l'excommunication détruisent l'autorité de l'Eglise & attaquent le pouvoir des pasteurs.

REPONSE.

1. Expliquez vous davantage en une matiére si importante. Dites nous de quelle maniére on attaque le pouvoir des pasteurs & l'autorité de l'Eglise : Est-ce directement ou indirectement, clairement ou obscurément ; par des propositions qui tendent de loin, & adroitement à ruiner cette autorité , ou par une rebellion ouverte? Depuis quel tems cette entreprise impie est-elle formée & déclarée ? Quelles sont les maximes impies qu'on a mises en œuvre pour cela ? Il faut les marquer: car enfin rien n'est plus atroce que cette accusation ; & on ne sauroit trop concevoir d'hor-

d'horreur, ou des accusez, s'ils sont coupables, ou des accusateurs, s'ils calomnient des innocens.

Parlez donc vous qui avez écrit au nom de l'Assemblée aux Evêques du Roiaume. *Nous avons vu avec douleur*, dans le livre du P. Quesnel, *au milieu de tant de dogmes pernicieux, le dernier excez où se porte enfin toute hérésie soutenue avec opiniâtreté, qui est de* S'ELEVER OUVERTEMENT CONTRE L'EGLISE. *On ne se borne* PLUS, *comme on a fait si longtems, à éluder ses décisions par tant de faux-fuïans & de vaines subtilitez.* ON ATTAQUE ENFIN DIRECTEMENT SON AUTORITE', *qu'on veut rendre inutile.*

Lettre aux Evêques du Roiaume. pag. 149.

Parlez maintenant Auteurs de l'Instruction pastorale. Les propositions condamnées *ne tendent qu'à détruire l'autorité* de l'Eglise. Elles sont revêtues de l'apparence de la vérité: il en faut DEMELER L'ESPRIT pour reconnoître *qu'on attaque le pouvoir des pasteurs.* Ce sont *des piéges qu'on tend aux lecteurs peu eclairez, des propositions d'autant plus dangereuses, qu'elles se présentent sous l'apparence de la vérité, vraies dans une supposition, fausses dans l'autre, captieuses, parce qu'elles ne sont pas accompagnées de correctifs,* & que l'auteur ne s'est pas *expliqué clairement & sans ambiguïté*, comme *tout sembloit l'exiger. Pour en être convainçu, il n'y a*

Instruct. pastor. pag. 102. 109.115. 116.119.

Ib. pag. 117.

qu'à

qu'à lire les écrits, qui depuis près de 60. ans.. ont été repandus dans le public.

Sont-ce les mêmes perſonnes qui parlent ainſi du même ouvrage qu'ils accuſent & qu'ils condamnent tout d'une voix? Selon les auteurs de la Lettre on attaque directement l'autorité de l'Egliſe, & cet attentat eſt nouveau. On en eſt enfin venu là après avoir long-tems éludé ſes déciſions. Selon les auteurs de l'Inſtruction, ce ſont des piéges imperceptibles, des maximes captieuſes, des reticences, des propoſitions revêtues de l'apparence de la vérité, qui tendent à détruire l'autorité des paſteurs. Pour en reconnoître le danger, il en faut démêler l'eſprit, ſans s'arrêter à la lettre qui préſente des véritez auxquelles on ne peut ſe refuſer. Au reſte, ces artifices ne ſont pas nouveaux: & pour reconnoître le mauvais ſens des propoſitions du P. Queſnel, il faut lire des Ecrits repandus depuis 60. ans dans le public.

De bonne foi, ſi ce ſont les mêmes perſonnes qui ſe contrediſent ainſi, quelle créance méritent-ils, & quand ce ne ſeroient pas les mêmes, ne ſe démentent-ils pas les uns les autres par ces contradictions ſi maniſeſtes, plus que les accuſateurs de Suſanne?

2. Mais quelles ſont donc ces maximes par leſquelles on attaque l'autorité de l'Egliſe

glise & le pouvoir des pasteurs ? *Les Défenseurs de Jansénius établissent dans tous leurs Ecrits que le pouvoir d'excommunier est donné à l'Eglise.* Ils établissent donc dans tous leurs Ecrits l'autorité de l'Eglise, loin de l'attaquer. Mais ils ajoutent qu'elle a reçu ce pouvoir *pour l'exercer par les prémiers pasteurs.* Par là loin de détruire le pouvoir des pasteurs ils l'établissent solidement. Ils disent enfin que les pasteurs doivent exercer ce pouvoir *du consentement au moins présumé de tout le corps.* Est-ce là se revolter contre l'Eglise, ou se soumettre aux censures portées de son consentement ? Ils disent encore que *la crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir.* On ne peut dire que ce soit là détruire l'autorité de l'Eglise, à moins qu'on ne suppose qu'elle a reçu l'autorité de nous commander de pécher, & que c'est détruire le pouvoir des pasteurs, que de dire avec saint Pierre que Jesus-Christ a établi le prémier de tous, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes: *Tels sont,* ajoutent les XL. Prélats, *les principes des propositions condamnées.* Si cela est, ces propositions sont bien innocentes, & il faut qu'on ait supposé en les condamnant des principes bien etranges. Mais au reste si c'est détruire l'autorité de l'Eglise, que d'établir ces principes qui sont condamnez Pag. 107.

 dans

dans l'Inſtruction, on ne peut ni appeller comme d'abus de quelque cenſure que ce ſoit, ni ſoutenir nos Libertez, ſans être ennemi de l'Egliſe, & deſtructeur de ſon autorité.

II. REPROCHE.

Inſtruct. paſtor. pag. 106.

„ Quel eſt le Janſéniſte qui plein de ces „ principes croie devoir déférer aux cen„ ſures!... Quels motifs ne ſont-ce pas „ pour engager à ne pas craindre les fou„ dres de l'Egliſe, & à les mépriſer avec „ autant d'orgueil que de ſécurité? On „ mépriſe ſes excommunications, on ap„ prend dans ce livre à ſes enfans rebelles, „ à ne les pas appréhender, & à perſiſter „ dans leur deſobéiſſance.

Lettre aux Evêques. pag. 149.

REPONSE.

Au moins les accuſateurs devroient-ils s'accorder avec eux-mêmes. Ils diſent que *les Défenſeurs de Janſénius craignent avec raiſon les cenſures & les excommunications, & qu'ils font tous leurs efforts pour s'en garantir.* Ils ne les mépriſent donc pas: ils les appréhendent donc; ils ne les ſouffrent donc pas avec cette paix mal entendue qui conſiſteroit à ne rien faire pour s'en garantir.

pag. 103.

Mais

Mais approfondiſſons un peu ces reproches. Eſt-ce apprendre aux enfans de l'Egliſe à ne pas appréhender ſes cenſures, que de les avertir, que la crainte d'une excommunication injuſte ne doit pas les empêcher de faire leur devoir? Nullement. On ſuppoſe qu'ils craignent, & on ne blâme pas cette crainte : mais on les avertit que cette crainte ne doit pas les engager à manquer à leur devoir, parce qu'ils doivent craindre encore plus le péché que l'excommunica*tion.* Voilà certainement ce qu'on lit dans ces Ecrits repandus dans le public depuis près de 60. ans, auxquels les XL. Prélats nous renvoient, & qu'apparemment ils n'ont jamais vûs. Craignons, diſoit M. Nicole dans la cinquiéme Lettre ſur l'héréſie imaginaire, " craignons ceux que „ Dieu a établis pour être nos ſupérieurs „ dans ſon Egliſe : mais ne les craignons „ pas, en ſorte que nous croïïons qu'ils „ ſoient capables de nous nuire, lorſque „ nous ne ferons qu'obéir à Dieu, & „ qu'ils nous lieront injuſtement ſur la ter„ re.... Il eſt permis & juſte de craindre „ une excommunication injuſte plus que „ tous les maux temporels : mais puis „ qu'elle ne peut nuire à notre ame, & „ qu'elle ne nous rend pas plus deſagréables „ à Dieu, elle eſt moins à craindre en ef„ fet que les plus legers péchez véniels....

 „ D'où

„ D'où il s'enſuit que nous ne devons ja-
„ mais faire aucun péché, non pas même
„ véniel, pour éviter une excommunication
„ injuſte.

M. Nicole en parlant ainſi apprend-il aux fideles à perſiſter dans leur deſobéïſſance? Nullement, parce que comme les ſupérieurs n'ont aucun pouvoir de nous commander de manquer à notre devoir, ce n'eſt point proprement deſobéir, que de ne point nous ſoumettre à de tels commandemens; ou ſi c'eſt deſobéir, cette deſobéïſſance eſt ſainte, meritoire & néceſſaire. Les XL. Evêques ne peuvent le nier, & ils ſeroient eux-mêmes obligez à deſobéir en cette maniére au Pape, s'il leur commandoit quelque choſe de contraire à leur devoir & à nos Libertez, à l'exemple d'un ſaint Evêque dont ils me permettront de rapporter ici les paroles, ſoit afin de le leur propoſer pour modele, ſoit afin de leur en demander leur jugement.

C'eſt le célébre Robert de Lincoln en Angleterre. Innocent IV. lui aiant ordonné de faire quelque choſe qui lui ſembloit injuſte & déraiſonnable, comme il avoit ſouvent fait à lui & aux autres Prélats du Roiaume, dit Matthieu Paris auteur contemporain, il répondit aux officiers de la Cour de Rome en ces termes : " Salut.

Matth. Pariſ. ad annum 1253. pag. 582.

„ Sa-

„ (a) Sachez que j'obéis avec le respect, „ la soumission, & l'affection d'un fils „ aux commandemens du Siége Apostoli- „ que. Mais je m'oppose avec tout le zele „ que je dois avoir pour soutenir l'hon- „ neur de mon Pere, à ce qui est contrai- „ re aux commandemens Apostoliques. „ Car la loi de Dieu m'oblige également à „ remplir ces deux devoirs. Il n'y a point, „ & il ne peut y avoir de Mandats Apo- „ stoliques, que ceux qui sont conformes

(a) Diebus sub iisdem cùm Dominus Papa Innocentius IV. significasset per Apostolica scripta, præcipiendo Episcopo Lincolniensi Roberto, quatenus quiddam faceret, quod ei videbatur injustum & rationi dissonum, prout frequenter fecerat illi & aliis Angliæ Prælatis, rescripsit ei in hæc verba: Salutem. Noverit Discretio vestra, quòd Mandatis Apostolicis affectione filiali devotè & reverenter obedio. His quoque quæ Mandatis Apostolicis adversantur, paternum zelans honorem adversor & obsto. Ad utrumque enim teneor ex divino mandato. Apostolica enim mandata non sunt nec esse possunt alia quàm Apostolicæ doctrinæ, & ipsius Domini nostri Jesu Christi Apostolorum Magistri & Domini, cujus typum & personam maximè gerit in Hierarchia Ecclesiæ Dominus Papa, consona & conformia. Ait enim Dominus ipse noster Jesus Christus: *Qui non est mecum, contra me est.* Contra ipsum autem nec est, nec esse potest Apostolicæ Sedis sanctitas divinissima. Non est igitur prædictæ Litteræ tenor Apostolicæ sanctitati consonus, sed absonus plurimùm & discors, &c. *Matthæus Parisius in Henrico III. pag.* 582.

„ à la doctrine des Apôtres qui eſt celle de „ Jeſus-Chriſt même, dont le Pape eſt le „ prémier Vicaire. Car notre Seigneur a „ dit, que qui n'eſt point avec lui eſt con- „ tre lui. Or la ſainteté du Siége Apoſto- „ lique, qui eſt toute divine, n'eſt point „ ni ne peut être contre Jeſus-Chriſt. Les „ Lettres que j'ai reçues ne ſont donc point „ du tout convenables à la ſainteté de ce „ Siége, mais elles y ſont tout-à-fait con- „ traires.

Ce ſaint Evêque alléguoit enſuite en termes très forts les raiſons qu'il avoit d'en juger ainſi, qui ſont que par une clauſe de *Non obſtante &c.* on introduiſoit toutes ſortes de deſordres; & qu'on lui ordonnoit de pourvoir de bénéfices des perſonnes incapables de ſervir les fideles, & il ajoute: „ Le ſaint (*a*) Siége Apoſtolique qui a „ reçu du Saint des ſaints toute-puiſſance „ pour edifier & non pour détruire, ne „ peut donc pas commander ou autoriſer „ un péché ſi haïſſable aux yeux de Jeſus- „ Chriſt, & ſi pernicieux aux fideles. Ce „ ſe-

(*a*) Non poteſt igitur ſanctiſſima Sedes Apoſtolica, cui à Sancto ſanctorum Domino Jeſu Chriſto tradita eſt poteſtas omnimoda, teſtante Apoſtolo *in ædificationem, non in deſtructionem*, aliquid vergens in hujuſmodi peccatum, Domino noſtro Jeſu Chriſto tam odibile, deteſtabile, & abominabile, & humano generi ſummè pernicia-bile

„ feroit diminuer la plénitude de la puif-
„ fance, en corrompre la fainteté, en abu-
„ fer, & s'éloigner de la chaire de Jefus-
„ Chrift pour s'affeoir dans celle de pefti-
„ lence auprès de Lucifer & de l'Ante-
„ chrift. Mais un fidele qui eft foumis à
„ ce faint Siége par une obéiffance fincere
„ & fans tache, & qui n'eft féparé ni du
„ corps de Jefus-Chrift, ni du Siége Apo-
„ ftolique, ne peut obéir à de tels comman-
„ demens, quand ils viendroient du fu-
„ prême chœur des Anges ; mais il eft
„ obligé d'y contredire & d'y réfifter de
„ toutes fes forces.

I 4 Enfin

bile vel mandare, vel præcipere, vel quoquomodo ad aliquid tale conari. Hoc enim effet fuæ poteftatis evidenter fanctiffimæ & pleniffimæ vel defectio, vel corruptio, vel abufio, vel à throno gloriæ Domini noftri Jefu Chrifti omnimoda elongatio, & in cathedra peftilentiæ pœnarum gehennalium duobus prædictis tenebrarum principibus (*Lucifero & Antichrifto*) proxima confeffio. Nec poteft quis immaculata & fincera obedientia eidem Sedi fubditus & fidelis, & à corpore Chrifti & eâdem fancta Sede per fchifma non abfciffus, mandatis vel præceptis, vel quibufcumque conaminibus undecumque emanantibus, etfi à fupremo Angelorum ordine, obtemperare, fed neceffe habet totis viribus contradicere & rebellare. Propter hoc, Reverendi Domini, ego ex debito obedientiæ & fidelitatis quâ teneor utrique parenti Apoftolicæ Sedis fanctiffimæ, & ex amore unionis in corpore Chrifti cum eâ, his quæ in prædicta Littera continen-

Enfin ce Prélat si éclairé & si généreux finissoit en ces termes. " C'est pourquoi, ,, Messieurs, en vertu de l'obéissance & de ,, la fidelité que je dois aux deux Peres ,, du saint Siége Apostolique * & par le ,, desir que j'ai d'être uni au corps de Je- ,, sus-Christ dans l'unité de ce Siége, je ,, m'oppose aux choses qui sont contenues ,, dans la Lettre que j'ai reçue, principa- ,, lement parce qu'elles tendent visiblement ,, à induire en un péché très abominable ,, aux yeux de Jesus-Christ, & très per- ,, ni-

* *il entend apparemment S. Pierre & S. Paul.*

tinentur, & maximè, quia, ut prætactum, ad peccatum Domino Jesu Christo abominabilissimum, & humano generi perniciosissimum evidentissimè vergunt, & Apostolicæ Sedis sanctitati omnino adversantur & contrariantur catholicæ fidei, unicè, filialiter, & obedienter non obedio, contradico & rebello. Nec ob hoc potest inde vestra Discretio quicquam durum contra me statuere, quia omnis mea in hac parte & contradictio & actio, nec contradictio est nec rebellio, sed filialis divino mandato debita patri & vestri honoratio. Breviter autem recolligens dico, Apostolicæ Sedis sanctitas non potest nisi quæ in ædificationem sunt, & non in destructionem; hæc enim est potestatis plenitudo omnia posse in ædificationem. Hæ autem quas vocant provisiones non sunt in ædificationem, sed in manifestissimam destructionem. Non igitur eas potest Beata Sedes Apostolica acceptare, quia caro & sanguis quæ regnum Dei non possidebunt, eas revelavit, & non Pater Domini nostri Jesu Christi qui est in cœlis. *Ibidem.*

„ nicieux au genre humain, qu'ainsi
„ elles sont très contraires à la sainteté du
„ Siége Apostolique, & même à la foi
„ catholique. L'amour de l'unité, le re-
„ spect filial, le dévoir de l'obéissance
„ m'obligent à n'y point obéir, à y con-
„ tredire, à me soulever contre. Et vous
„ ne pouvez, à cause de cela, rien statuer de
„ dur contre moi, car ce que je dis, &
„ ce que je fais en ce point, ne renferme ni
„ contradiction, ni rebellion, mais plutôt
„ une soumission filiale que la loi de Dieu
„ m'oblige de rendre aux commandemens
„ de mon pere, & un honneur que je vous
„ rends. En un mot, le saint Siége Apo-
„ stolique ne peut rien que pour l'édifica-
„ tion, & non pour la destruction. Ces
„ Provisions que l'on m'a envoiées ne sont
„ pas pour l'édification, mais pour une
„ destruction très évidente. Le saint Sié-
„ ge Apostolique ne peut donc pas les
„ avouer, comme étant de lui, parce que
„ c'est la chair & le sang qui ne posséde-
„ ront pas le Roiaume de Dieu, qui les
„ ont révélées, & non pas le Pere de notre
„ Seigneur Jesus-Christ qui est dans le
„ ciel.

Que ce stile est différent de celui des XL. Prélats ? Cependant quel préjudice pouvoit faire à l'Eglise la collation de quelques Cures à des Ecclésiastiques qui rési-

dans à Rome pouvoient au moins faire deſſervir ces Cures par de bons Vicaires, en comparaiſon de la Conſtitution *Unigenitus?* Les Cardinaux qui étoient à Rome appaiſerent Innocent IV. que cette Lettre de l'Evêque de Lincoln avoit mis dans une étrange colere. Qu'auroient fait certains Cardinaux François, ſi un Evêque de France perſuadé qu'*il falloit attaquer la Bulle*, comme M. de Pamiers l'écrivoit à M... avoit eu le courage d'écrire à Rome quelque choſe de ſemblable? Auroient-ils empêché le Pape de ſe prévaloir de la diſpoſition où étoit le Roi de lui accorder ce qu'il demanderoit? Auroient-ils dit en faveur d'un de leurs confreres ce que ceux-là repreſenterent au Pape? " Très
,, ſaint Pere (*a*), il ne ſeroit pas à propos
,, de rien ſtatuer de dur contre cet Evê-
,, que; car pour parler avec ſincérité, tout
,, ce qu'il dit eſt vrai. Nous ne pouvons
,, le condamner. Il eſt catholique, il eſt
,, très ſaint: il a plus de piété, plus de
,, vertu, plus de mérite que nous. Sa con-
,, duite

(*a*) Hæc cùm ad Domini Papæ audientiam perveniſſent, non ſe capiens præ ira & indignatione torvo aſpectu & ſuperbo animo ait: Quis eſt iſte ſenex delirus, ſurdus & abſurdus qui facta noſtra audax, imò temerarius judicat? Per Petrum & Paulum, niſi moveret nos innata ingenuitas, ipſum in tantam confuſionem præcipitarem, ut toti

„ duite est bien plus réguliére, de sorte „ qu'aucun Prélat ne le surpasse ni ne l'é- „ gale. L'Eglise de France & celle d'An- „ gleterre en est informée, & ce que nous „ dirions au contraire ne persuaderoit per- „ sonne. L'exposé qu'il fait dans sa Let-

toti mundo fabula foret, stupor, exemplum & prodigium. Nonne Rex Angliæ noster est vassallus, &, ut plus dicam, mancipium, qui potest cum nutu nostro incarcerare, & ignominiæ mancipare? Et cùm hæc inter fratres Cardinales recitarentur, vix compescentes impetum Papæ dixerunt ei: Non expediret, Domine, ut aliquid durum contra ipsum Episcopum statueremus; ut enim vera fateamur, vera sunt quæ dicit. Non possumus eum condemnare, Catholicus est, imò & sanctissimus, nobis religiosior, nobis est sanctior, excellentior, & excellentioris vitæ, ita ut non credatur inter omnes Prælatos majorem, imò nec parem habere. Novit hoc Gallicana & Anglicana Cleri universitas; nostra non prævaleret contradictio. Hujusmodi epistolæ veritas, quæ jam fortè multis innotuit, multos contra nos poterit commovere. Magnus enim habetur philosophus, Latinis & Græcis litteris ad plenum eruditus, zelator justitiæ, lector in Theologiæ scholis, prædicator in populo, castitatis amator, persecutor simonialium. Hæc dixerunt Dominus Ægidius Hispanus Cardinalis, & alii quos propria tangebat conscientia. Consilium dederunt Domino Papæ, ut omnia hæc conniventibus oculis sub dissimulatione transire permitteret, ne super hoc tumultus excitaretur: maximè propter hoc, quia scitur, quòd quandoque discessio est ventura. *Matth. Parisius, ibidem. pag.* 583.

„ tre, qui n'est que trop véritable, & qui
„ est peut-être déja connu de plusieurs per-
„ sonnes, pourroit en soulever beaucoup
„ d'autres contre nous. Il est habile, zé-
„ lé, grand Théologien, ennemi du de-
„ sordre &c.

Ainsi parloit entr'autres un Cardinal Espagnol au sujet d'un Evêque Anglois. Auroit-on pû espérer qu'un Cardinal François eût parlé de même d'un autre Cardinal aussi François, à qui il avoit obligation, & auquel il auroit pû rendre le même témoignage? Mais qu'auroient dit les XL. Prélats de Robert de Lincoln? Ne l'auroient-ils pas accusé de mépriser les foudres de l'Eglise, d'apprendre aux fideles à ne les pas appréhender, à n'y point déférer, à persister dans leur desobéïssance? Ne l'auroient-ils pas regardé comme un schismatique révolté contre l'Eglise?

Ils auroient pû condamner sa conduite, mais il n'y a point d'apparence qu'il eût voulu imiter la leur, si on en juge par ce qu'il fit dans une autre occasion où il ne s'agissoit que des intérêts temporels de l'Eglise. (*a*) Un de ses confreres lui disant: Comment pourrions-nous, mon Pere, résister

(*a*) Cui electus Vintoniensis ait: Pater, quomodo poterimus resistere voluntati Papali ac Regiæ? Unus impellit, alter attrahit. Consenserunt Fran-

ſiſter à la volonté du Pape & du Roi. L'un nous pouſſe, l'autre nous attire. Les François qui ont plus de courage que nous, & qui reſiſtent ordinairement avec plus de générosité, ont conſenti à une contribution ſemblable. Comment donc pourrions-nous reſiſter nous autres à ces deux Puiſſances? C'eſt pour cela, répondit l'Evêque de Lincoln, que nous devons nous oppoſer avec plus de courage; car les François aiant conſenti, ſi nous le faiſions auſſi, des actes ainſi multipliez paſſeroient en coutume.

Au reſte ce pieux Evêque, loin de changer de ſentiment, exhorta, pendant la maladie dont il mourut, les freres Précheurs & les Cordeliers, dont il étoit le pere & le conſolateur, à s'oppoſer de toutes leurs forces aux entrepriſes de la Cour de Rome, leur repréſentant qu'ils y étoient plus obligez que d'autres, puiſqu'ils étoient appellez au miniſtere de la parole, & qu'étant plus pauvres ils devoient être plus libres & plus deſintereſſez; que s'ils ne le faiſoient pas, ils

Matth. Paris ad annum 1253. pag. 585 & 586.

Franci.... Fortiores nobis ſunt, & ad reſiſtendum conſueverunt eſſe proniores. Et nos qualiter valemus illis reſiſtere? Ad hæc reſpondit iterum Lincolnienſis Epiſcopus: Eo ipſo reſiſtendum eſt, quòd Franci contribuerunt. Binus enim actus inducit conſuetudinem. *Matth. Pariſius ad annum* 1252. *pag.* 568.

ils ſe rendroient dignes de mort en conſentant au mal; & qu'au reſte rien ne devoit les en empêcher, puiſque ſelon les Décrétales mêmes, on peut & on doit accuſer le Pape en cas d'héréſie. Ses derniéres paroles furent des plaintes ſur le même ſujet, & des prédictions des maux que l'Egliſe auroit à ſouffrir à cette occaſion.

Ibid. Sa mort ne laiſſa pas d'être précieuſe, & les miracles manifeſterent ſa ſainteté, ſelon Matthieu Paris, qui d'ailleurs n'épargne pas ce Prélat, parce qu'il avoit eu trop de zele, à ſon gré, pour reduire à leur devoir les Religieux & les Religieuſes, auſſi bien que le Clergé de ſon chapitre, les Grands du Roiaume & les fideles de toute condition. Cet hiſtorien ajoute, que le Pape aiant deſſein de faire exhumer ce ſaint Prélat, il lui apparut en ſonge, qu'il le reprit avec force, & le frappa au côté de ſa croſſe; que depuis ce tems le Pape ne fit plus que languir, & qu'étant mort peu après, Alexandre IV. qui fut enſuite ſon Succeſſeur, eut une viſion terrible, où Innocent qui venoit de mourir lui parut comme cité au tribunal de Dieu, accuſé par l'Egliſe, & condamné à des ſupplices dont on ne ſavoit ni la rigueur ni la durée.

Quoiqu'il en ſoit de cette hiſtoire, on ne peut au moins douter, ni des ſentimens

ni de la conduite de ce saint Prélat ; & nous y trouvons en même tems une nouvelle preuve de la verité de la 91. proposition, une réfutation des reproches que font à ce sujet les auteurs de l'Instruction pastorale, & un exemple de la nécessité où on est quelquefois de faire usage de cette maxime, pour se défendre des entreprises de la Cour de Rome.

III. Reproche.

„ C'est au tribunal de leur conscience „ que les Défenseurs de Jansénius s'en rapportent pour décider de la justice ou de „ l'injustice de l'excommunication. Ils la „ trouveront certainement injuste, & elle „ ne les empêchera pas de faire ce qu'ils „ appellent leur devoir. Instruct. pastorale pag. 104.

R'eponse.

1. Ce reproche ne fait absolument rien ni à la 91. proposition, ni au livre, ni à l'Auteur. Il ne fait rien à la proposition ; puisqu'elle ne dit point qu'il faille s'en rapporter au seul tribunal de sa conscience. Il ne fait rien au livre où cette maxime ne se trouve point ; & où on trouve même tout le contraire. Enfin il ne fait rien à l'Auteur qui ne l'a ni enseignée ni suivie.

2. Ce reproche eſt fort injuſte, parce que, quelque ſens que les XL. y veuillent donner, il ſe trouvera de deux choſes l'une, ou bien que ceux qu'ils appellent Janſeniſtes ne font rien de ce qu'ils leur imputent, ou qu'ils ne font rien que de légitime.

3. Qu'entendent-ils en effet quand ils diſent que les Défenſeurs de Janſénius s'en rapportent au tribunal de leur conſcience, pour décider de la juſtice ou de l'injuſtice de l'excommunication? Prétendent-ils qu'ils ſe faſſent juges de leurs juges, & qu'ils veuillent obliger les Prélats à s'en tenir à leur déciſion, de ſorte qu'en conſéquence du jugement qu'eux particuliers auront rendu, leurs ſupérieurs puiſſent être punis s'ils ne s'y ſoumettent? Car voilà ce que c'eſt que de s'en rapporter à un tribunal pour décider d'une cenſure portée par le ſupérieur.

4. On ne prétendra pas ſans doute que ce ſoit là le ſentiment du P. Queſnel. C'eſt donc par rapport à leur propre conduite, c'eſt pour ſe déterminer eux-mêmes ſur ce qu'ils doivent faire qu'ils conſultent leur conſcience. C'eſt pour ſavoir s'ils doivent obéir au commandement que leur fait le Supérieur. Or on ne peut nier ſans héréſie, qu'on ne doive conſulter ſa conſcience en cette maniére. Dès qu'il eſt certain

d'une part que le supérieur peut commander ce qui seroit contre la loi de Dieu, ou ce qu'au moins la loi de Dieu ne nous permet pas de faire dans la situation, & dans les dispositions où nous nous trouvons; & qu'il est encore certain de l'autre, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, il s'ensuit visiblement, qu'avant que d'obéir il faut voir si notre conscience ne nous dit point qu'en obéissant au supérieur nous desobéirions à Dieu. Sans cette attention, il est clair que nous nous exposerions au danger d'offenser Dieu, & qu'en cela même nous pécherions.

5. Il est inutile de dire qu'il faut supposer qu'un supérieur ne commande rien que de légitime. Je puis bien présumer ainsi en sa faveur, touchant les choses que je n'ai nulle obligation d'examiner, & où je ne suis obligé de prendre aucune part : mais dès qu'on veut que j'y en aie quelqu'une, il faut me permettre de voir si je le puis en conscience.

6. En vain on allégueroit pour m'en dispenser que s'il y a de la faute à obéir, je n'en serai point responsable. Cette maxime prise sans restriction seroit encore une hérésie. Il n'y a que l'ignorance invincible qui excuse de péché celui qui viole la loi, & même cette excuse selon tous les anciens Théologiens, n'a point lieu à l'égard

gard de la loi naturelle, parce qu'on ne l'ignore jamais en cette maniére, quant aux préceptes qu'on doit actuellement accomplir. Quoiqu'il en soit, afin d'être excusé par l'ignorance invincible, il faut avoir examiné autant qu'on le pouvoit faire, & que la matiére le demandoit. Il faut donc consulter sa conscience, pour savoir si on doit obéir.

7. Quand même le supérieur assureroit que son commandement est juste, il faut encore examiner; car comme il peut pécher en commandant, il peut se tromper en assurant que son commandement est juste. C'est ce que remarquent les Canonistes, conformement aux Réponses des Papes. *Si præcipitur quod omnino est malum, non faciat contra conscientiam, licèt justum videatur Prælato.* C'est ainsi que s'explique l'auteur de la Glose. Et Silvestre dans sa somme, aiant mis en question, s'il faut toujours obéir au Pape, il répond que non; & que le prémier cas où on ne doit point obéir, c'est quand son commandement ressent le péché même veniel, quoique lui même soit persuadé qu'il ne commande rien que de juste, l'inférieur pouvant même en ce cas être sûr que ce qu'il commande est péché: *Utrùm Papæ in omnibus sit obediendum: Ab Ecclesiasticis respondetur quòd non. Primò, si præceptum sapit peccatum, & intelligo etiam de*

In caput. Ad aures, De Temp ordin.

Silvester Verbo Obedientia.

de veniali, etiamsi Papa credat mandatum justum, & tamen subdito constat illud in se continere peccatum.

8. Que si on dit qu'au moins l'Eglise est infaillible, & qu'ainsi quand c'est l'Eglise qui commande, il est inutile & même injurieux à l'Eglise de consulter alors notre conscience, il est aisé de répondre 1. Que les superieurs ne sont pas l'Eglise, quoiqu'ils agissent en son nom, & qu'il n'y a que le corps des pasteurs qui la répréfente parfaitement. 2. Qu'encore que l'Eglise ne puisse pas se tromper dans le droit, elle le peut dans les faits, comme le remarque Innocent III. *Judicium Dei veritati quæ non fallit nec fallitur semper innititur; judicium autem Ecclesiæ nonnunquam opinionem sequitur, quam & fallere sæpe contingit & falli;* qu'ainsi l'Eglise pourroit par erreur de fait, ordonner à un homme d'habiter avec une femme avec laquelle il ne le pourroit faire en conscience. 3. Il faut ajouter, que si l'Eglise ne peut rien commander que de légitime, il se peut faire que ce qu'elle commande demande certaines dispositions, & qu'il faut examiner si j'y suis, & en cas que je n'y sois pas, comment j'y puis entrer. Ainsi l'Eglise m'ordonne de communier à Pasques; cette action est sainte: mais il faut pour la faire que je sois saint. Si donc je suis en péché, je

je ne dois pas communier, mais prendre les moiens qui sont propres à recouvrer la grace: il faut donc m'éprouver moi-même, & manger ensuite de ce pain, selon le précepte de l'Eglise.

Si elle demande de même que je fasse profession de croire quelque fait, au moins dois-je examiner si j'en suis persuadé comme il faut l'être, & si je ne le suis pas, il faut prendre les moiens légitimes de m'en persuader par une conviction qui soit en même tems prudente, & aussi assurée qu'elle doit l'être pour souscrire.

9. Il est donc certain qu'on ne peut trouver mauvais que l'on consulte sa conscience, lorsque les supérieurs commandent quelque chose, même sous peine d'excommunication : mais il est vrai qu'on peut la consulter autrement qu'on ne doit. Ce seroit par exemple, se tromper, que de croire que tout ce que notre conscience nous dira qui nous est permis, l'est si certainement, que nous n'avons rien à craindre, dès qu'elle nous assûre que nous ne pechons point. Quand on suppose ce faux principe, on peut mépriser toute excommunication, en se persuadant que ce qu'on défend sous cette peine est permis, dès que la conscience n'y sent point de mal. Mais je ne croi pas qu'on soit tenté d'imputer au P. Quesnel cette maxime que les Jésui-

tes,

tes ont soutenue en divers endroits, & même dans les Lettres qu'ils ont publiées pour se justifier sur le péché philosophique, où ils parlent ainsi : *Je vous demande, Monsieur, pouvez-vous vous persuader, qu'un Dieu si juste & si bon le punisse* (l'homme) *pendant toute l'éternité, pour avoir fait ce qu'il croioit en conscience devoir fair ?* Ce sont ces gens-là qui s'en rapportent au tribunal de leur conscience, pour décider si souverainement de tous leurs devoirs & de toutes leurs actions, que les jugemens de leur conscience, quoiqu'erronée mais intrépide, ne sont pas réformidables au tribunal de Dieu même.

Sentimens des Jésuites, sur le péché Philosophique. Lettre 3.

10. Le P. Quesnel au contraire est sans doute persuadé qu'encore qu'il ne soit jamais permis d'agir contre sa conscience, on n'est pas toujours exemt de péché en suivant les réponses qu'elle donne avec le plus d'assurance, que ces réponses doivent être reformées par la loi, quand elles y sont contraires ; qu'ainsi nous devons craindre que ce qui nous paroît lumiére ne soit ténébres & erreur, & que c'est sur tout, quand les commandemens & les censures des supérieurs paroissent injustes, qu'il faut examiner toutes choses avec plus de soin, & plus de défiance de nos propres lumiéres.

11. Mais au moins, ceux dont parlent les

les XL. Prélats n'ont-ils pas tort de regarder comme certainement injuſtes quelques excommunications prononcées par leurs ſupérieurs, & de n'y point déférer? Je repons toujours que quand cela ſeroit, le reproche que leur font ces Prélats ſeroit abſolument injuſte. Car ſuppoſons que ces perſonnes ſe trompent, ce n'eſt pas en ce qu'ils croient qu'on ne doit point déférer à une excommunication qui eſt certainement injuſte. Les auteurs de l'Inſtruction en conviennent. Ils ne ſe trompent point non plus en ce qu'ils prétendent qu'ils ne peuvent pas pécher en ſuivant leur conſcience: ils ne le prétendirent jamais. Si donc ils ſe trompent, c'eſt dans la diſcuſſion qu'ils font des raiſons qui les portent à obéir, ou à ne pas obéir, en quoi s'ils ſont dans l'erreur, ce n'eſt pas qu'ils donnent trop d'autorité à leur conſcience, comme on le leur reproche: c'eſt uniquement parce qu'ils expliquent ou qu'ils appliquent mal la loi qui doit regler leur conſcience.

12. Ce reproche qu'on leur fait eſt d'autant plus injuſte, qu'on verra, ſi on y prend garde, que ceux qui ont fait difficulté de ſigner purement & ſimplement le formulaire, ne s'en ſont tenus au témoignage de leur conſcience, que ſur des faits qui leur étoient perſonnels, & ſur leſquels

quels elle seule pouvoit répondre décisivement.

C'est à l'Eglise qu'il appartient de décider quels sentimens sont orthodoxes, quels desseins sont légitimes, quelles dispositions sont innocentes, ce qu'il faut faire quand on est en telles ou telles circonstances. Sur cela en appeller du jugement de l'Eglise à sa conscience, c'est se tromper. Ainsi Eutychès pressé de confesser deux natures en Jesus-Christ, répond en hérétique, quand il proteste que sa conscience ne lui permet pas de faire cette profession de foi. On le menace, on le frappe d'excommunication. Il fait afficher une protestation contre, & soutient que cette sentence est nulle. Voilà un opiniâtre qui appelle mal-à-propos à sa conscience pour décider de l'injustice de l'excommunication.

Mais c'est à ma conscience à me dire, si je suis dans certains sentimens, si j'ai certains desseins, si je croi ou si je sais certains faits. Ainsi cette femme dont parle Innocent III. qu'on excommunie, parce qu'elle ne veut pas habiter avec un homme qu'elle a épousé en face d'Eglise, peut s'assurer par le témoignage de sa conscience qu'elle ne le refuse, que parce qu'elle sait que cet homme est son frere ou son fils.

Qu'on l'accuse de malice, de haine contre cette personne, d'entêtement, de témérí-

rité, de desobéissance, de mépris pour les supérieurs & pour leurs censures, de s'ériger un tribunal où elle juge les juges mêmes, de scandaliser l'Eglise &c. Ne pourra-t-elle pas répondre, ou au moins se dire à elle-même, qu'elle n'a ni haine, ni entêtement, que c'est de l'Eglise qu'elle a appris qu'elle ne peut habiter avec son fils, & qu'en le refusant elle obéit à la loi générale de l'Eglise, quoiqu'elle n'obéisse pas au commandement particulier qu'on lui fait en conséquence d'une supposition dont elle connoit la fausseté?

13. Appliquons ceci à ceux qui ont fait ou qui font difficulté de signer purement & simplement le formulaire, aux saints Evêques d'Alet, de Pamiers, par exemple, & aux Théologiens qui leur étoient unis. Sur quoi s'en rapportoient-ils au tribunal de leur conscience? Est-ce sur les dogmes? Non. L'Eglise a condamné la grace nécessitante: ils la condamnoient avec toutes les autres erreurs. Est-ce sur le langage qu'on doit tenir dans la matiére de la grace? Non. L'Eglise ne veut point que sous prétexte de quelque sens que ce soit, on soutienne les cinq propositions: ils s'engageoient à n'en soutenir jamais aucune. Est-ce sur la discipline? Non. Les Papes ont ordonné de signer un formulaire: ils étoient prests à le signer, en expliquant leurs dis-

diſpoſitions afin de ne tromper perſonne. Eſt-ce ſur les diſpoſitions où on doit être pour ſigner? Nullement: ils étoient perſuadez que pour ſigner purement, il falloit croire le fait, & qu'ils ne pouvoient pas ſigner en cette maniére, s'ils doutoient de ce fait. Ils ont été convaincus que c'étoit l'Egliſe qui demandoit qu'on ne ſignât point ſans être dans cette diſpoſition, & N. S. P. Clément XI. a déclaré qu'en cela ils avoient raiſon. Sur quoi donc s'en rapportoient-ils à leur conſcience? Eſt-ce en ce qu'ils ne crurent pas qu'ils fuſſent obligez, en vertu de la déciſion du Pape & des Evêques qui avoient jugé comme lui, de croire ſans aucun doute un fait de la nature de celui de Janſénius? Nullement. Sur cela comme ſur tout le reſte, ils ont cru ſuivre le ſentiment de l'Egliſe, & les XIX. Evêques, qui ne furent alors contredits d'aucun autre, leur rendirent ce témoignage, que ſi c'étoit un crime que de penſer comme eux ſur ce point, c'étoit le crime de toute l'Egliſe.

14. Voici donc ſur quoi ils s'en rapportoient à leur conſcience. C'eſt de mauvaiſe foi, leur a-t-on dit, que vous témoignez du doute ou de l'ignorance touchant le fait. Vous ſavez fort bien que Janſénius a enſeigné le ſens propre & naturel des cinq propoſitions. C'eſt parce que vous tenez dans

le cœur la doctrine condamnée, que vous ne voulez pas convenir que la condamnation tombe ſur le ſens du livre de Janſénius. Vous voulez ſoutenir un jour la doctrine qu'il enſeigne, que vous croiez comme lui, & dont vous n'ignorez pas que l'Egliſe a eu horreur. Que pouvoient faire alors ces Prélats & ces Théologiens, que de dire : Notre conſcience nous aſſure du contraire. Elle nous repond que nous condamnons ſincerement ce que l'Egliſe condamne, que nous rejettons les cinq propoſitions, que nous ne doutons que d'un fait ſur lequel on convient que l'Egliſe même n'eſt point infaillible, & qu'ainſi ſon jugement, & beaucoup moins celui du Pape & de quelques Evêques, ne peut par ſa ſeule autorité étouffer tous nos doutes, qu'enfin ce n'eſt que ce doute qui nous empêche de ſigner purement & ſimplement. Si on nous excommunie en ſuppoſant que nous ſommes dans ces ſentimens que nous exprimons, ce ſera fort injuſtement, & par une erreur intolérable dans le droit, puiſque toute l'Egliſe nous aſſure que ces ſentimens ſont bons. Si on nous en ſuppoſe d'autres, l'excommunication ne ſera pas moins injuſte, & elle ſera fondée ſur une erreur intolérable dans le fait, puiſqu'on ne peut ſans preuve nous imputer

d'au-

d'autres ſentimens que ceux que nous faiſons profeſſion d'avoir.

15. Il ne s'agit pas ici d'examiner s'ils attribuoient à l'Egliſe des ſentimens qu'elle n'avoit pas. Qu'on prouve, ſi on peut, que l'Egliſe eſt infaillible dans les faits, ou qu'une autorité faillible peut obliger à croire intérieurement des faits obſcurs & conteſtez: ou que celui de Janſénius eſt notoire, & au moins moralement certain. Mais quelque ſyſtême qu'on ſuive là-deſſus, il eſt certain au moins que ces Evêques & ces Théologiens ne s'en rapportoient à leur conſcience que ſur des faits perſonnels, intérieurs, impénétrables à tout autre qu'à eux-mêmes, ſur leſquels leur conſcience conſultée avec ſincérité ne pouvoit pas les tromper. C'eſt donc très injuſtement qu'on ſe plaint qu'ils s'en rapportoient à leur conſcience pour décider ſur l'injuſtice de l'excommunication, comme c'eſt plus injuſtement encore qu'on en prend occaſion de condamner une propoſition qui n'a rien de commun avec toutes ces queſtions, & qui eſt certainement très orthodoxe. Mais c'eſt en même tems faire tort à nos Libertez, puiſque Rome aura tout autant de fondement d'accuſer ceux qui n'obéiroient pas aveuglement à tous ſes decrets, de ne s'en rapporter qu'à leur conſcience.

IV. REPROCHE.

Inſtruct. paſtorale pag. 109.

„ On ne cherche qu'à aſſurer l'impuni-
„ té à ceux qui refuſant de ſe ſoumettre
„ aux Conſtitutions d'Innocent X. & d'A-
„ lexandre VII. & de ſigner le formulaire,
„ reſiſtent avec opiniâtreté à l'autorité la
„ plus légitime & la plus reſpectable.

RÉPONSE.

Tout le monde ſait, que ceux qui ont fait difficulté de ſigner purement & ſimplement le formulaire, n'ont été arrêtez, que parce qu'ils ont cru que le fait qui y eſt contenu n'étant ni décidé par une autorité infaillible, ni certain d'ailleurs, au moins par rapport à eux, ils ne pouvoient en atteſter la croiance ou la vérité par un ſerment.

Ceux qui les ont blâmez ſur cela, ſe ſont appuiez ſur des principes très différens. Les uns, comme M. de Choiſeul, alors Evêque de Comenges, prétendoient que la ſignature n'étoit pas une marque de la croiance du fait, qu'ainſi l'incertitude de ce fait, & le doute qu'on en avoit, ne devoient point empêcher de ſigner même purement & ſimplement. Ce ſentiment eſt aujourd'hui rejetté univerſellement, au moins

moins en France, car M. Hennebel à Louvain a soutenu, que depuis la Constitution *Vineam Domini*, on pouvoit signer sans croire le fait : il a déclaré de vive voix & par écrit, que c'étoit de cette maniére qu'il avoit signé, & il n'en est pas moins regardé par les Ministres de la Cour de Rome comme un enfant d'obéissance. D'autres ont dit que le fait de Jansénius étant moralement certain, on ne devoit faire aucune difficulté ni de le croire ni de le signer.

Les Jésuites ont soutenu que le Pape avoit dans les faits la même infaillibilité que Jesus-Christ même. M. de Cambrai a donné cette infaillibilité à l'Eglise, pour l'interprétation de tout texte long ou court, c'est-à-dire pour discerner avec certitude, en vertu des promesses, quel est le sens de chaque proposition & de chaque livre, & il vouloit engager le Pape à décider ce nouveau dogme qui étoit, selon lui, l'objet de notre foi. Sur quoi M. de Chartres, qu'il avoit prié de solliciter avec lui pour obtenir cette décision, & d'engager Sa Majesté à faire pour cela les instances les plus pressantes, lui récrivit une assez longue lettre, pour le porter à modérer son zele.

Un quatriéme sentiment assez commun a été, qu'encore que le fait de Jansénius n'ait été décidé que par une autorité certainement faillible, il faut le croire par déféren-

ce à cette autorité, quelque raison qu'on puisse avoir ou d'en douter ou de croire le contraire.

C'est à ce dernier sentiment que se sont attachez les auteurs de l'Instruction pastorale; c'est là-dessus qu'ils fondent le reproche qu'ils font à ceux qui ont fait difficulté, non de se soumettre aux Constitutions, mais de croire le fait, non de signer le formulaire, mais de le signer purement & simplement, de resister avec opiniâtreté à l'autorité la plus legitime & la plus respectable.

Ce reproche suppose nécessairement qu'il suffit pour captiver nos esprits que l'autorité qui nous commande soit légitime & respectable. Or c'est ce qui est evidemment faux, & absolument incompatible avec nos Libertez.

1. Il est faux que parce que le supérieur qui décide un fait a une autorité légitime & respectable, on soit obligé de croire ce qu'il a décidé, malgré toutes les raisons qu'on auroit d'en douter. De ce que son autorité est légitime, il s'ensuit seulement qu'on doit lui obéir dans les choses qu'il a droit de commander, & de ce que son autorité est respectable, que lors même qu'on ne peut croire ce qu'il décide, ou obéir à ce qu'il ordonne, on doit cependant conserver & témoigner un vrai respect,

spect, ne le point contredire sans nécessité, & avoir pour son jugement tous les égards auxquels on ne pourroit manquer sans mepris & sans témérité.

2. Ce même principe est incompatible avec nos Libertez. Le Pape a sans doute une autorité très légitime & très respectable. Ainsi il faudra conclurre, comme fait M. Denys Théologal de Liége dans ses Ecrits sur le formulaire, que soit qu'il soit faillible ou infaillible, on est obligé de recevoir ses décisions. Il faudra avouer ce qu'avance le P. Capucin auteur des Lettres instructives sur les erreurs du tems, qui ont été imprimées par ordre de M. l'Evêque de Grasse, & supprimées par ordre verbal de M. le Chancelier, que *la conviction que doit produire* (la décision du Pape) *est entière & parfaite, infiniment supérieure à celle que peut produire toute évidence prétendue, & toute autorité humaine, quelque grande qu'elle puisse être.* Cela est fort juste, si c'est resister avec opiniâtreté à l'autorité la plus légitime & la plus respectable, que de ne point croire ce qu'elle a décidé, parce qu'on croit avoir ou une evidence contraire, ou le poids d'une grande autorité qui oblige au moins à en douter. Lettre 1. pag. 9.

Aussi la Cour de Rome s'accommode-t-elle parfaitement de ce principe. Elle ne

nous allégue point l'infaillibilité du Pape; elle ſe contente de dire, comme le portoient les Inſtructions pour M. le Nonce, que *nul ne doit diſputer ſur ce qu'il a décidé ... lui qui eſt le chef de l'Egliſe, & à qui tout bon catholique doit une ſoumiſſion parfaite .... & que le Roi devoit obliger les Evêques à ſe ſoumettre à ſa deciſion, & que Sa Majeſté ne devoit avoir ſur cela aucun ſcrupule, puiſque c'eſt à la priére du Pape* LEUR SUPERIEUR LEGITIME *qu'elle le fait, & pour les reduire à* L'OBÉISSANCE *qu'ils lui doivent, & qu'ils lui ont pluſieurs fois jurée avant leur ſacre.*

C'eſt ainſi que la Cour de Rome confond l'obéiſſance qu'on doit au Pape, avec la croiance de ce qu'il a decidé, & qu'elle prend les Evêques par les principes que pluſieurs d'entr'eux embraſſent, ſans en conſidérer les conſéquences. Ils veulent qu'on les croie, quoiqu'ils ſoient faillibles, quelques raiſons qu'on puiſſe avoir de ne pas captiver ſon eſprit; & ſi on ne ſoumet pas ſon jugement au leur ſans exception, ils accuſent de rebellion & d'opiniâtreté. Le Nonce raiſonne de même. Il n'exige point que nous croions le Pape infaillible, pourvu que par obéiſſance on reçoive toutes ſes déciſions.

A ces conditions il ne faut pas douter que la Cour de Rome ne veuille bien laiſ-

ſer

ser subsister la declaration de 1682. ou plutôt par ce raisonnement elle est déja ruinée. Alexandre VIII. qui l'a condamnée avoit une autorité légitime & respectable. C'en est assez pour traiter d'opiniâtres tous ceux qui ne se rendront pas à son jugement.

Ce principe va même beaucoup plus loin que celui de l'infaillibilité du Pape. En vertu de ce dernier privilége, on ne seroit obligé d'acquiescer à ses jugemens, que quand ils regarderoient le dogme, qu'ils seroient adressez à toute l'Eglise, faits à dessein d'obliger sous peine d'anathême, & prononcez *ex cathedra.* Mais en conséquence de la croiance intérieure due à l'autorité légitime & respectable, il faudra recevoir tous les decrets du Pape sur le dogme, sur la discipline, sur les faits dogmatiques, personnels, intérieurs. On traitera toujours de rebelles, d'opiniâtres, d'orgueilleux ceux qui demanderont en grace qu'il leur soit permis, non de les contredire, ou de les condamner même interieurement, mais seulement d'en douter & de ne pas jurer qu'ils y acquiescent.

Et comme il y a peu des ces faits plus importans que ceux qui regarderont les excommunications & même les dépositions des Princes, il faudra encore acquiescer là-dessus aux jugemens de Ro-

me, ſous peine d'être accuſé de reſiſter opiniâtrément à l'autorité la plus légitime & la plus reſpectable.

En vain on diroit, pour empêcher qu'on ne tirât d'un ſi mauvais principe ces étranges conſéquences, que dans l'affaire dont il eſt parlé dans l'Inſtruction paſtorale, c'eſt l'autorité de toute l'Egliſe dont il s'agit, & non celle du Pape ſeul.

Car 1. il n'eſt nullement vrai que toute l'Egliſe ait jugé du fait de Janſenius. M. Du Mas avoue que les *Evêques des autres païs ne s'etoient point expliquez ſur ce fait*, .. *qu'ils n'étoient point informez par eux-mêmes de la vérité de ce fait*, & que s'ils le croioient, c'étoit *en formant leur jugement ſur celui du Pape*, *& en s'appuiant ſur ſon autorité pour le croire* .. qu'ils *n'avoient point examiné ce fait*. C'eſt-à-dire qu'ils crurent que ce fait étoit ſans difficulté, ou qu'ils n'y prirent point de part, contens de reſpecter cette décision qui regardoit un fait etranger à la foi, dont il n'étoit point queſtion chez eux, qu'ils ne pouvoient décider ni par la tradition de leurs Egliſes, ni par l'examen d'un livre dont la plûpart ne connoiſſoient que le nom.

Hiſtoire des cinq propoſitions. Cinquiéme Eclairciſſement.

Quant aux Evêques de France, *il eſt certain* comme l'avoue encore M. l'Abbé du Mas, que *M. de Perefixe eſt le ſeul qui ait expreſſément marqué dans ſes Mandemens pour la*

Ibid.

la signature du formulaire, que l'Eglise exigeoit un acquiescement d'esprit pour le fait décidé.

Ainsi il y a une grande différence entre la question de droit, sur laquelle tous les Evêques ont jugé de la même maniére, & la question de fait, sur laquelle il n'y a proprement que les Papes & les Evêques assemblez au Louvre, qu'on puisse dire qui aient jugé; & si on doit dire que l'Eglise a reçu l'une & l'autre décision, c'est certainement avec tant de différence, qu'elle n'a point jugé du fait, comme elle a jugé du droit.

2. Mais supposons que ce soit l'Eglise qui ait décidé le fait de Jansénius, & que sa seule autorité, quoique faillible, nous oblige à la croiance de ce fait, tous les argumens que nous apporterons contre l'infaillibilité du Pape, ne prouveront rien contre l'obligation que les Ultramontains veulent nous imposer de recevoir toutes ses décisions; car ils n'auront qu'à nous dire: L'Eglise, quoique faillible sur les faits, exige qu'on adhére d'esprit & de cœur à ses jugemens sur ces mêmes faits, parce que son autorité est légitime & respectable, & qu'on présume qu'avec une supériorité de puissance elle a aussi une supériorité de lumiéres. Pourquoi donc n'avouerez-vous pas, que le Pape vous étant supérieur en autori-

té, l'eſt auſſi en lumiéres? L'humilité doit vous engager à ſacrifier les vôtres ; l'Egliſe Romaine eſt la mere & la maîtreſſe des autres. Ecoutez la avec docilité. Condamnez les livres & les propoſitions qu'elle condamne. Pourquoi lui demander la raiſon ou l'evidence, & mettre des bornes ſi étroites à un devoir ſi juſte & ſi aimable? Le Pape ne condamnera jamais ce qui ſera évidemment bon ; & dès que la choſe eſt obſcure, ne devez-vous pas préſumer en ſa faveur, lui obéir dans le doute, & même dépoſer vos doutes pour obéir avec plus de ſimplicité?

Il eſt certain que ces diſcours & d'autres ſemblables ſeront tout auſſi plauſibles que ces lieux communs par où on prétend établir l'obligation de croire les faits décidez par une autorité faillible, en vertu de cette ſeule autorité, car je ne nie pas qu'on ne puiſſe y être obligé d'ailleurs ; & que le ſeul moien de maintenir nos Libertez eſt de reconnoître ce qui a été cru dans tous les tems, qu'il pouvoit y avoir des raiſons de ne pas croire ce qui a été décidé par une autorité faillible, quelque légitime & quelque reſpectable qu'elle ſoit.

XX. ABUS.

Les Quarante Prélats enseignent dans l'Instruction pastorale des propositions qu'ils condamnent en acceptant la Bulle. Consequences de ce fait par rapport à l'Instruction, à nos Libertez, à l'acceptation & à la Bulle même.

SI *je redresse* d'une main, *ce que j'abbats* Galat. 2. 18.
de l'autre, dit S. Paul, *je deviens prévaricateur.* En effet il n'y a personne qui se condamne plus certainement soi-même que celui qui se contredit. Supposons qu'il soit douteux si la Bulle doit être reçue, peut-être ceux qui la rejettent font-ils mal: peut-être font-ce ceux qui la reçoivent qu'il faut blâmer. Mais si on la reçoit & qu'on la rejette en même tems, si on enseigne les propositions que l'on condamne, on fait certainement mal. Car si on a raison de les condamner, on a tort de les enseigner; & si l'évidence de la vérité oblige à les enseigner, on ne peut être que très coupable de condamner ce qui est vrai, & ce qu'on embrasse même comme vrai.

Telle est la conduite des Prélats qui ont adopté l'Instruction pastorale. Ils condamnent avec la Bulle ce que dit le P. Quesnel,

Prop.23. nel, que *Dieu nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que nous aions de l'*OPÉRATION TOUTE-PUISSANTE *de sa grace, en la figurant par celle qui tire les créatures du néant,*
Prop.24. *& qui redonne la vie aux morts*; Et que *l'idée juste qu'a le Centenier de la toute-puissance de Dieu & de Jesus-Christ sur les corps, pour les guerir par le seul mouvement de la volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir* DE LA TOUTE-PUISSANCE *de sa grace, pour guérir les ames de la cupidité.* Et ils enseignent
Instruct. pastor. pag.28. que *S. Paul & plusieurs Peres de l'Eglise ont représenté* LA FORCE ET LA VERTU DE LA GRACE *par l'opération toute-puissante de Dieu ... qui tire les créatures du néant, qui ressuscite les morts, qui rend la santé aux malades.*

Prop.27. Ils condamnent ce que dit le P. Quesnel, que *la Foi est la prémiére grace & la source de toutes les autres.* Et ils enseignent avec
Instruct. pag.44. saint Augustin, que *la Foi est la prémiére grace, qui obtient ce qui est nécessaire pour vivre dans la justice.*

Ils condamnent ce qu'enseigne le P. Quesnel, que *la volonté que la grace ne previent point est capable de tout mal & incapable de*
Prop.39. *tout bien:* & ils avouent que *l'Apôtre nous apprend ... que nous ne pouvons avoir de bonnes pensées que par la grace de Jesus-Christ.*

Prop.62. Ils condamnent ce que dit le P. Quesnel, que *celui qui ne s'abstient du mal que par la crainte*

crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu : Mais, ajoutent-ils, *ne croiez point que nous approuvions une crainte servile qui agit par sa servilité,... qui rend* MOINS SENSIBLE AU PE'-CHE' QU'A LA PEINE, *qui change l'extérieur sans changer l'intérieur, qui n'empêche pas le pécheur de dire dans le fond de son cœur, que s'il n'y avoit point d'enfer ... il pécheroit, cette crainte enfin dont parle S. Augustin, quand il dit que* " c'est être coupable, de vou-„ loir faire ce qui n'est pas permis, & de ne „ s'en abstenir, que parce qu'on ne le peut „ faire avec impunité. Or s'ils n'approuvent pas une crainte qui rend moins sensible au péché qu'à la peine, ils n'ont garde d'approuver celle qui rend uniquement sensible au supplice & nullement au péché, telle qu'est celle d'un homme qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment. Instruct. pastor. pag. 62.

Ils condamnent les propositions du P. Quesnel qui portent, que *l'obscurité sainte de la parole de Dieu n'est pas aux laïques une raison pour se dispenser de la lire,* & que *c'est une illusion de se persuader que la connoissance des mysteres de la religion ne doive pas être communiquée aux femmes par la lecture des livres saints :* & *ils reconnoissent que cette lecture peut être très utile aux personnes de l'un & de l'autre sexe ;* ils y exhortent les fideles. Ils nous apprennent après saint Gré- Prop. 81. Prop. 83. Instruct. pag. 75.

goire

goire, *que nous devons méditer avec soin la parole de Dieu, & nous bien garder de négliger ces divins écrits de notre Redempteur qui nous ont été adressez.* Ils ajoutent que *S. Jérôme a souvent conseillé* L'ETUDE *ou la lecture de l'Ecriture sainte aux Paules, aux Eustochies, aux Marcelles, aux Læta &c.*

Ils en ont usé le même au sujet de l'excommunication. La vérité évidente des propositions n'a pû les empêcher de les condamner: mais cette condamnation qu'ils en faisoient, ne les a point empêchez non plus de les enseigner. Je n'en produirai qu'un exemple, ce que j'ai dit jusqu'ici sur les propositions 90. & 91. en fournissant plusieurs à ceux qui y feront quelque attention. Les XL. Evêques condamnent la 93. qui porte que *Jesus-Christ guérit* QUELQUEFOIS *les blessures que la précipitation des prémiers pasteurs fait sans son ordre.* Ils prétendent même la réfuter, & voici de quelle maniére ils s'y prennent: *Il n'est pas vrai que Jesus-Christ guérisse les plaies que fait la précipitation des prémiers pasteurs: c'est-à-dire une excommunication précipitée. Cela ne se pourroit dire* que dans le cas d'une excommunication qui quoi qu'injuste, sépareroit *extérieurement du corps de l'Eglise ceux qui en seroient frappez &c.* Cela se peut donc dire en ce cas: cela arrive donc QUELQUEFOIS, & c'est tout ce que dit la proposition.

Ainsi

Ainsi les Evêques l'avancent, & la prouvent dans la même période où ils la condamnent.

Telle est cette Instruction aussi pleine de contradictions que d'erreurs & de calomnies. Et la chose ne pouvoit presque pas arriver autrement, vû le dessein qu'on s'étoit proposé. On vouloit accepter la Constitution, & condamner par conséquent le livre & les propositions. Mais on desiroit aussi de ne pas revolter si fort le public, & M. le Cardinal de Rohan alloit jusqu'à promettre que *les honnêtes gens seroient contens.* Ces vues si différentes demandoient qu'on marchât par deux voies, & qu'on dist en même tems le *oui* & le *non*, que S. Paul ne veut pas qui se trouvent même en différens tems dans la bouche des Ministres de la Vérité, parce qu'elle est une & toujours la même. Fausse & pernicieuse politique, par laquelle on abandonne d'abord la vérité & la justice, sous prétexte de sauver en quelque maniére la vérité aux dépens de la justice; conduite contradictoire mêlée d'un peu de bien & de beaucoup de mal; mais où le mal prévaut tellement, qu'il rend inutile ce qu'on se flatte d'avoir fait de bien. Les Prélats se sont su bon gré de voir dans l'Instruction le delai de l'absolution, la lecture de l'Ecriture, la psalmodie commune au peuple autorisées, la force de la

grace & d'autres véritez appuiées par les termes de l'Ecriture. C'est ce qui leur a fait illusion, & ce qui les a engagez à dire qu'ils y reconnoissoient la doctrine de leurs Eglises. Mais à quoi sert que ces vérités soient enseignées dans l'Instruction si elles y sont détruites ? D'un côté l'Instruction ne peut être utile par elle-même qu'autant qu'elle aura d'autorité, & elle n'en peut avoir aucune dès qu'elle se contredit. De l'autre, quand elle auroit de l'autorité, elle se tourneroit autant contre la vérité qu'elle condamne, que pour la vérité qu'elle enseigne. Elle est même bien plus favorable à l'erreur; car l'Instruction se joint à la Bulle pour autoriser le mensonge, & quand elle dit quelque chose pour la vérité, elle est seule, elle est dementie non seulement par elle-même, mais encore par une Constitution qu'elle nous ordonne de suivre comme notre regle: elle est par conséquent absolument inutile pour la conservation du dogme, & uniquement propre à le ruiner.

Il en est de même par rapport à nos Libertez. Il semble qu'on les conserve par certaines véritez touchant l'excommunication. Mais ces véritez étant reprouvées par l'Instruction même, qui les condamne en condamnant les cent-une propositions, il ne nous seroit plus permis d'en faire usage s'il

s'il falloit nous en tenir à la Bulle & à l'Instruction entant qu'elle en contient l'acceptation.

Mais si ces contradictions de l'Instruction la rendent absolument inutile par elle-même, soit pour la conservation du dogme, soit pour celle de nos Libertez, on peut en tirer beaucoup d'avantage, en la regardant comme très mauvaise, ainsi qu'elle l'est en effet, car on doit toujours tirer le bien du mal, & on le peut pourvû qu'on le connoisse, qu'on le prenne pour ce qu'il est, & qu'on le condamne comme il doit l'être.

Le prémier usage qu'on doit faire de ces contradictions, c'est de s'assurer que rien n'est plus incontestable que ce qui s'y trouve de véritez contraires à la Bulle & conformes à la doctrine des cent-une propositions. Il n'y a que la force de l'evidence, ou de la tradition, & la crainte de soulever trop le public par des innovations manifestes dans le dogme ou dans le langage, qui aient pû faire conserver ces véritez dans une telle Instruction.

La seconde conséquence, c'est que l'Instruction ne peut ni servir à accepter la Bulle, ni être alléguée en preuve que les XL. l'aient acceptée. Une Instruction contradictoire à la Bulle & à elle-même, qui éta-

établit les propoſitions qu'elle condamne, ne pourroit ſervir qu'à mettre ceux qui s'en ſerviroient en contradiction avec la Bulle & avec eux-mêmes. En adoptant cette Inſtruction, loin que les Prélats aient réellement accepté la Conſtitution, ils ont déclaré qu'ils ne vouloient ni ne pouvoient l'accepter en effet.

La troiſiéme, c'eſt qu'on ne peut abſolument recevoir la Bulle : car pour la recevoir, il faudroit condamner les cent-une propoſitions. Or il faut bien qu'on ne puiſſe les condamner toutes, puiſque les XL. ſi déclarez d'ailleurs contre le P. Queſnel, ſi complaiſans ou ſi prévenus pour le Pape, en ont enſeigné pluſieurs.

La quatriéme enfin regarde l'excommunication dont les XL. menacent ceux qui ne recevront pas la Conſtitution : mais ceci mérite un article particulier.

XXI. ABUS.

Les Prélats qui autorisent l'Instruction pastorale, commettent une injustice manifeste, en défendant sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de parler sur les 101. *propositions, autrement qu'il n'est marqué dans la Constitution.*

JE ne repeterai rien ici de ce qui a été dit dans l'article XXVIII. de la premiére Partie, touchant cette peine de l'Excommunication encourue par le seul fait. Je me contente de faire en peu de mots trois Reflexions.

1. Quand les Evêques auroient cru pouvoir accepter la Constitution, ils auroient dû retrancher; comme ils en ont toujours le droit en semblables occasions, la peine d'excommunication encourue par le seul fait. Je croi avoir démontré que la justice le demandoit.

2. Le repos public & la discipline du Roiaume ne le demandoient pas moins. N'est-il pas bien étrange que des Prélats, qui se récrient que *le Concile de Trente n'exclud de l'assistance au saint Sacrifice de la Messe, que les pécheurs qui sont publiquement & notoirement prévenus de crime*, excluent du sacrifice & de tout exercice de religion com-

Instruct. pastor. pag. 109

comme gens excommuniez, *ipso facto*, tous ceux qui auront lû ou gardé, ou manqué d'envoier incessamment au sécrétariat, soit le livre du P. Quesnel, soit celui de feu M. de Meaux, ou qui auront parlé sur les propositions autrement qu'il n'est porté par la Bulle. Quel scandale pour l'Eglise! Quoi, tandis que toutes sortes de desordres regnent impunément dans tous les états, & toutes les conditions, ces Prélats chassent de l'Eglise, *ipso facto*, un fidele qui se sera dit à lui même, qu'il n'est point de bonne œuvre sans amour de Dieu, qu'il n'y a d'actions chretiennes que celles qui se font, comme le veut S. Paul, par charité, un confesseur qui aura dit à un pénitent de s'examiner sur cette regle, un Pasteur qui expliquant à ses paroissiens ces paroles du Centenier, *Dic tantùm verbo &c.* aura averti que *l'idée qu'a le Centenier de la toute-puissance de Dieu & de Jesus-Christ sur les corps, pour les guérir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grace pour guérir les ames de la cupidité!* En vérité n'est-ce pas là excommunier l'Eglise même : car enfin c'est elle qui nous insinue cette doctrine, lorsqu'elle nous fait dire de nos ames ce que le Centenier disoit de son serviteur : DIC TANTUM VERBO, ET SANABITUR ANIMA MEA : *Dites seulement une parole, Seigneur, &*

& mon ame sera guérie. Tous ceux qui repeteront cette priere, par où l'Eglise nous prépare à la communion, mériteront donc par ce seul fait d'en être exclus. Ils seront hérétiques, s'ils entrent dans le sentiment que ces paroles expriment, & qu'ils attendent de la toute-puissance de la grace la guérison de leurs ames, avec la même foi que le Centenier attendoit de la toute-puissance de Jesus-Christ celle de son serviteur? Auroit-on jamais pû croire qu'on en viendroit jusqu'à cet excès de prévention?

3. Mais ce qui rend en ce point l'injustice des XL. Prélats plus évidente, ce sont leurs contradictions. Car comment peuvent-ils défendre sous peine d'excommunication ce qu'ils font eux-mêmes dans leur Instruction. Ils la font publier dans leurs diocêses: ils y ont reconnu, disent-ils, la doctrine de leur Eglise. Ils veulent donc qu'on s'attache à la doctrine de l'Instruction. Or en s'y attachant on enseignera plusieurs des propositions condamnées: on sera donc excommunié en leur obéissant, & ils le font eux-mêmes, si on en juge par leurs actes. Rien n'est plus injuste que l'excommunication portée contre ceux qui ne reçoivent pas la Bulle, ou qui defendent quelqu'une des propositions. Mais quiconque se soumet à cette loi, doit craindre, ce me semble, que Dieu ne lui dise s'il la trans-

transgreſſe : *Ex ore tuo te judico, ſerve nequam.* Vous vous êtes ſoumis à l'anathême, ſi vous défendiez quelqu'une des cent-une propoſitions. Vous en avez défendu pluſieurs. Qu'il vous ſoit fait ſelon votre deſir : *Fiat tibi ſicut vis.*

XXII. XXIII. ET XXIV. ABUS.

Les Quarante Prélats en demandant des Lettres patentes pour l'enregiſtrement & la publication de la Conſtitution dans tout le Roiaume, ont donné pluſieurs atteintes à nos Libertez. Ils ne pouvoient ſans prévarication demander, ni qu'il leur fût permis de la publier, ni que tous leurs diocéſains fuſſent contraints de s'y ſoumettre, ni qu'il fût enjoint aux Evêques de la recevoir.

Voiez la prémiére partie de cet ouvrage, Article XXI. depuis la pag. 214. juſqu'à la pag. 307.

LEs Princes doivent leur protection à l'Egliſe : l'ordre public demande que les nouveaux Decrets ne ſoient publiez que de leur conſentement, & ceux de Rome doivent être autoriſez par Lettres Patentes de ſa Majeſté, pour être publiez & exécutez en France.

Mais il faut bien remarquer que ces Lettres Patentes peuvent avoir trois effets très différens pour chacun deſquels elles peuvent être demandées ou accordées. Le prémier effet eſt qu'il ſoit permis aux Evêques

ques de faire publier dans leurs diocêses un nouveau decret de Rome. Le deuxiéme est d'ordonner aux Officiers Roiaux de donner aux Evêques l'aide du bras séculier pour l'exécution de leurs ordonnances. Le troisiéme effet est d'enjoindre aux Prélats mêmes de recevoir un nouveau Decret.

Les XL. Prélats ont demandé des Lettres patentes qui eussent tous ces effets, demande irréguliére quant à tous ces chefs, & qui renfermoit autant d'abus & de prévarications qu'elle avoit d'objets.

1. Des Evêques ne peuvent sans abus demander la permission de publier & de faire exécuter un Decret contraire à la doctrine de l'Eglise Gallicane & même de toute l'Eglise, à la justice qui est due à un Auteur François & aux Prélats qui se sont rendus garants de son livre en l'approuvant, à la discipline de l'Eglise de France, à ses droits les plus légitimes & à ceux du Roi, aux maximes qui sont le fondement de nos Libertez. Telle est la Constitution *Unigenitus.* Les Evêques ne pouvoient donc sans abus & sans prévarication, demander qu'il leur fût permis de la publier, & ils ont abusé par là de la confiance dont Sa Majesté les honoroit.

2. Il s'ensuit de ce qui vient d'être dit, qu'ils ne pouvoient sans abus demander l'aide du bras séculier, pour faire exécuter,

même dans leurs diocêſes, la Conſtitution & leurs ordonnances qui y ſeroient conformes. Ils peuvent bien y établir des reglemens particuliers de diſcipline, pourvû qu'ils ne renferment rien de contraire ni à la foi, ni à la diſcipline générale, ſoit de l'Egliſe univerſelle, ſoit de celle de France. Mais dans une matiére ſemblable à celle de la Conſtitution, ſe préparer à faire violence à leurs diocêſains exempts ou non exempts, pour leur faire approuver le parti qu'ils avoient pris, & implorer pour cela le bras ſéculier, c'étoit abuſer de leur autorité, & engager le Roi à emploier la ſienne contre ſes propres intérests. C'étoit ſe ſervir du nom de Sa Majeſté pour fermer la bouche à ceux qui voudroient réclamer en faveur de ſes droits, & lui repréſenter comme rebelles ceux qui auroient le courage de lui être fideles, auſſi bien qu'à Dieu & à l'Egliſe.

3. Mais l'injuſtice la plus criante, l'abus le plus énorme, la prévarication la plus odieuſe a été de demander l'enregiſtrement & la publication de la Conſtitution *dans toute l'étendue du Roiaume:* en conſéquence de quoi, ſelon les deſirs & par les ardentes ſollicitations de ceux qui étoient à la tête de cette malheureuſe affaire, il a été ENJOINT *à tous les Archevêques & Evêques du Roiaume de la faire lire & publier dans toutes*

Délibération du 23. Janv. 1714.

Lettres patentes du 14. Février 1714.

tes les Eglises de leurs diocêses ... & de donner tous les ordres nécessaires pour la faire observer d'une maniére uniforme, SUIVANT LES RESOLUTIONS QUI ONT E'TE' PRISES A CE SUJET DANS L'ASSEMBLE'E.

On n'a garde d'attribuer une telle clause au Feu Roi. Il n'avoit garde d'enjoindre aux Evêques la reception d'un decret en matiére de foi & de discipline, sans supposer qu'ils étoient d'ailleurs dans l'obligation de s'y conformer en vertu de l'autorité de l'Eglise. Sa Majesté étoit si éloignée de s'attribuer le droit de décider là-dessus, qu'Elle reconnoît dans les Lettres mêmes, que *tout ce qui regarde les jugemens de l'Eglise en matiére de doctrine, est principalement réservé à la personne & au caractere des Evêques, & ne peut leur être ôté.* Si donc le Roi a enjoint aux Evêques de faire publier la Bulle, c'est parce que les XL. Prélats, ou plutôt ceux qui agissoient en leur nom, lui demandant de la faire exécuter dans tout son Roiaume, il a compris que c'étoit la voix & l'intérêt de toute l'Eglise, & comme il le disoit depuis dans le projet de la Déclaration qui devoit être portée au Parlement, qu'en enjoignant aux Prélats de recevoir la Constitution, il ne demandoit d'eux rien autre chose que de se conformer au corps des Pasteurs.

C'est en effet ce qu'un Roi très chretien

eſt en droit d'exiger des Evêques de ſon Roiaume : il peut même dans les points de pure diſcipline faire recevoir par tout les reglemens qui ſeroient faits ou adoptez par le Corps de l'Egliſe Gallicane. Mais auſſi il ne faut rien de moins, que le conſentement de l'Egliſe Gallicane dans les reglemens de diſcipline, ou la déciſion de l'Egliſe Univerſelle dans les decrets qui regardent la foi, pour que le Prince ſoit en droit D'ENJOINDRE aux Evêques de s'y conformer.

Je ne croi pas que perſonne puiſſe conteſter ces principes. Cependant on ne peut nier que les XL. Prélats ne s'en ſoient extrémément eloignez, en demandant que le Roi ordonnât l'enregiſtrement & l'exécution de la Conſtitution *dans toute l'étendue de ſon Roiaume*. Car enfin quelle eſt l'autorité à laquelle ils ont ſuppoſé que tous les fideles & les Evêques mêmes ſeroient obligez de ſe rendre ?

Eſt-ce celle du Roi ? Il eſt vrai qu'ils n'ont compté que ſur l'autorité ſéculiére ; que ceux qui ont pris le plus de part à cette affaire ne l'ont voulu emporter que par la terreur ou par des conſidérations humaines & des intéreſts temporels : qu'ils ont oppoſé à ceux qui faiſoient difficulté de ſe joindre à eux, non les regles de la foi, mais le nom & les ordres du Prince : *Adverſa-*

tur

tur Regi: Rebellis est Regi; crioient en Sorbonne les Tournélis & les Le Rouge. Ceux mêmes qui se soumettoient jusqu'à un certain point témoignoient que c'étoit pour obéir, non à Dieu, non à l'Eglise, mais au Roi: *Obtemperandum Regi.* Mais si cette raison étoit propre à abbattre les esprits par la crainte, elle n'est pas bonne à alléguer pour justifier la conduite des XL. Prélats, & il faut une autorité ecclésiastique pour soumettre les esprits.

Est-ce donc celle du Pape qui mettoit les Evêques dans l'obligation de recevoir la Bulle, & le Roi en droit de le leur enjoindre? C'est ce qu'on n'oseroit dire; &, si on le disoit, la Cour de Rome auroit raison d'en conclurre que les XL. Evêques en demandant les Lettres patentes, le Roi en les accordant, les Parlemens en les enregistrant, les autres Prélats en s'y conformant, sans se plaindre de ce terme D'ENJOINDRE, comme ils avoient fait en 1653, que tous ont reconnu le Pape infaillible, qu'on a regardé ses decrets comme irréformables avant le consentement de toute l'Eglise, & renoncé à la Déclaration de 1682.

Il faut donc que ce soit l'autorité des XL. Prélats, qui ait tellement obligé tous les Evêques du Roiaume à recevoir la Bulle, qu'on pût le leur ENJOINDRE. Mais quelle Tyrannie n'est-ce pas de leur part

s'ils l'ont supposé, s'ils l'ont fait entendre à Sa Majesté, s'ils ont ainsi opprimé leurs confreres, pour leur ôter la liberté de prendre un meilleur parti que celui qu'ils avoient eu le malheur ou la lâcheté de prendre ?

Afin qu'en conséquence de leur acceptation il pût être enjoint aux autres Evêques d'accepter la Constitution, il auroit fallu que leur Assemblée eût été canonique, leurs délibérations réguliéres, leur jugement unanime, leur décision soutenue du consentement de toute l'Eglise. Conditions nécessaires, & qui ont toutes manqué à cette Assemblée.

Elle ne ressemble à aucunes de celles que nous reconnoissons pour canoniques. Elle n'est ni nationale, ni provinciale, ni générale. Ce n'est point une de ces assemblées auxquelles les Provinces envoient des Députez des deux ordres, avec les pouvoirs qu'elles jugent à propos de leur donner. Les Evêques y ont assisté seuls : ils n'ont été ni choisis par les Provinces, ni munis d'aucuns pouvoirs ou d'aucunes instructions de la part de ces provinces. On ne la peut donc regarder que comme un conseil qu'il a plu au Roi de former des Evêques qui se trouvoient à Paris pour leurs affaires, ou qui s'y étoient rendus, sans ordre,

dre, la plûpart à la sollicitation des parties déclarées de M. le Cardinal de Noailles.

C'étoit donc une assemblée semblable à celles que les Patriarches de Constantinople convoquoient quelquefois, & où ils appelloient les Evêques qui se trouvoient dans la ville Roiale. M. de Marca a voulu presque leur donner dans sa Relation sur le Jansénisme le nom & l'autorité de Conciles Nationaux. Mais il est bon de voir quel jugement il en a porté en un tems où il n'avoit aucun intérest ni à en relever l'autorité, ni à la rabbaisser. C'est dans sa Dissertation sur l'Institution du Patriarchat de Constantinople. Là (*a*) il remarque que les Evêques de cette ville n'aiant aucun droit d'assembler un concile Patriarchal, s'aviserent pour y suppléer de convoquer de tems en tems les Prélats, qui se rendoient & s'arrêtoient souvent à Constantinople par des motifs très contraires à leurs devoirs; que de lâches adulateurs malgré les regle-

(*a*) Igitur quia jus nullum Synodi Patriarchalis cogendæ Constantinopolitanis competebat, ut illius aliquo modo vices implerent, ingenioso commento minutionem istam sarciverunt. Quippe cùm insano quodam studio ex omnibus orbis Romani provinciis sub specie negotiorum ecclesiasticorum Episcopi ad aulam Imperatoris accederent .{.. fiebat ut sexaginta & ampliùs Episcopi primi & secundi gradûs in Urbe CP. moram facerent.

mens des canons donnerent le nom de concile à ces assemblées, où il se trouvoit plus de 60. Evêques, & où l'Archevêque de la ville Roiale présidoit, & qu'enfin contre les mêmes canons la coutume donna à ces assemblées la force & le pouvoir des assemblées canoniques, mais qu'il paroît par le témoignage même d'Anatolius de Constantinople dans le concile de Calcédoine, que ces Assemblées qui n'étoient point formées, selon la regle, des Evêques convoquez de diverses provinces, n'avoient aucune jurisdiction canonique : *Notandum est nullam jurisdictionem canonicam huic Synodo competivisse*

cerent . . . eos in consilium adhibebat, ut prudenti responso secundùm canones proposita quæstio finiretur. Hic conventus tot Episcoporum cui præsideret Archiepiscopus regiæ Urbis, statim adulatione fœdâ, invitis canonibus, Synodi nomen sortitus est, & quod ex occasione introductum fuit, ipsâ consuetudine Synodi canonicæ robur contra Canones assumsit. Quod luculentissimè demonstrat illustris locus in Actione IV. Concilii Calchedonensis. . . *Et post duas paginas*, Secundo loco notandum est nullam jurisdictionem canonicam huic Synodo competivisse,... Tertiò est observandum Synodum istam consuetudine introductam, non constare Episcopis avocatis per litteras Tractorias è Provinciis...sed iis tantùm qui, prout res nascerentur, Constantinopoli fortè fortuna reperirentur. *Petrus de Marca, Dissertatione de Constantinopolitani Patriarchatus Institutione. Dissertationum Posthumarum pag.* 164. 165. 167. 168.

viſſe &c. Il eſt viſible qu'on doit dire la même choſe de l'aſſemblée de 1713, & 1714. & que loin qu'elle pût obliger les Evêques à recevoir la Conſtitution, ni qu'on pût le leur enjoindre en vertu de cette aſſemblée, elle n'avoit ni juriſdiction pour faire une loi, ni caractere, pour porter au Prince les vœux de l'Egliſe Gallicane.

Quant à la régularité des délibérations de cette Aſſemblée, on peut en juger par tout ce qui a été dit juſqu'ici. Mais comment auroit-on procédé ſelon les regles, les Evêques aiant auſſi peu de liberté qu'ils en avoient. L'heure étoit venue pour les ennemis de la Religion, de l'Etat & de M. le Cardinal de Noailles, de faire jouer les reſſorts qu'ils préparoient depuis tant d'années. Leur réſiſter en cette occaſion, où il s'agiſſoit de tout ce qu'ils avoient le plus à cœur, c'étoit non ſeulement s'expoſer aux reproches d'ingratitude & de manquement de parole, car on ſait à quelle condition ſe donnoient depuis long-tems les dignitez eccléſiaſtiques, mais encore encourir une irrégularité pour toutes ſortes de bénéfices, abbaies, nouveaux ſiéges, cordons bleus, & plus encore pour les archevêchez & pour la pourpre: irrégularité dont la Pénitencerie & la Baterie n'abſolvoient point, & qui s'étendoit aux freres, aux neveux,

aux amis, & à toute sorte d'emplois ecclésiastiques, civils, militaires, outre l'impression du caractere infamant & ineffaçable du Jansénisme.

Non seulement il falloit pour ne pas accepter la Constitution, renoncer à tout ce qui pouvoit flatter la cupidité. C'étoit de plus s'exposer à bien des tribulations dont on ne pouvoit prévoir ni la mesure, ni la fin. Le Roi, à qui on avoit caché avec soin le tort que la Bulle étoit capable de faire à la religion, & qui regardoit cette affaire comme étant sans difficulté, ne manquoit pas de témoigner aux Prélats, à mesure qu'ils arrivoient & qu'ils avoient l'honneur de le saluer, qu'il desiroit extrémément que la Constitution fût promptement acceptée, & l'affaire consommée sans delai. Qui pourroit dire tout ce que fit alors le Confesseur dont le crédit étoit énorme, & l'ardeur incapable d'être arrêtée par aucun obstacle; combien ses confreres se donnerent de mouvement auprès de ceux qu'ils ne croioient pas infléxibles, quelles intrigues furent mises en œuvre, soit dans l'intervalle d'entre l'arrivée de la Constitution, & la tenue de l'assemblée, soit pendant l'assemblée auprès des Commissaires & des autres Prélats; & par quelles negotiations on est enfin venu à bout de faire condamner cent-une propositions, entre les-

lesquelles les Commissaires mêmes tomboient d'accord qu'il y en avoit au moins quarante qu'on ne pouvoit condamner dans leur sens propre & naturel? Il falloit concerter avec des Magistrats séculiers & même avec le Nonce, quel rapport feroient les Commissaires, & ce que diroient les Evêques, comme si ç'eût été un rôle qu'on leur eût donné à réciter, plutôt qu'un jugement à prononcer. Faut-il donc assembler des Evêques, demandoit saint Athanase, pour déliberer en cette maniére? *Si illud Episcoporum decretum est, quid illud attinet ad Imperatorem? Sin Imperatoris mina sunt, quid opus hominibus qui nuncupentur Episcopi? .... Porro hanc ab illo quasi in scenâ comœdiam agi videre est, ubi qui Episcopi vocantur histrionum partes gerunt.* S. Athanasius Epistolâ adOrientales. Num. 52.

Neuf Evêques pressentant qu'il n'y auroit point de liberté pour ceux qui ne seroient pas d'avis d'accepter la Constitution, penserent à se retirer de l'assemblée. Il leur fut ordonné d'y assister; & Sa Majesté eut la bonté de les assurer qu'Elle leur laissoit la liberté de dire leur avis selon leur conscience. On reconnoît dans cette assurance la religion & la justice du Roi. Mais combien abusoient de sa religion même, ceux qui l'engagerent aussi-tôt à punir ces Evêques de ce qu'ils avoient usé avec des menagemens excessifs & d'une maniére très

foible, de la liberté qu'il avoit eu l'équité de leur laisser ?

On voit dans toute cette affaire un combat entre le cœur du Roi, la droiture de ses intentions, sa piété, son respect pour les Evêques, sa tendresse pour M. le Cardinal de Noailles, & les impressions étrangeres dont il ne pouvoit se défier, parce qu'il étoit persuadé qu'elles partoient du zele le plus pur pour la vérité. Ainsi ses vues les plus légitimes étoient éludées, & il en faut revenir à demander avec les Papes Jule & Libére, si des assemblées terminées par l'exil des Evêques qui n'entrent pas dans les sentimens de la cour, peuvent être regardées, comme libres & réguliéres.

Il n'auroit point été surprenant qu'une assemblée convoquée & conduite, comme l'étoit celle-ci, eût pris unanimement un mauvais parti; mais quelques mesures qu'on eût prises pour *parvenir à l'unanimité toujours desirable* (quand elle est pour le *bien*) *& plus necessaire que jamais*, Dieu ne l'a point permis, & *il en tirera sa gloire*, comme l'a fort bien dit M. le Cardinal de Rohan. Or ce seul defaut d'unanimité devoit arrêter l'Assemblée, & l'empêcher soit de conclurre l'affaire de l'acceptation, soit d'ecrire au Pape & de demander au Roi des Lettres Patentes.

Quand il n'auroit été question que d'un point

point important de la discipline, il eût été de la prudence des Prélats, d'imiter ce que firent ceux de l'assemblée de 1681, qui en demanderent une plus nombreuse, composée des deputez du prémier & du second ordre de toutes les provinces, ou un Concile National, afin qu'on y pût prendre une résolution fixe.

Mais si jamais l'unanimité est nécessaire, c'est lorsqu'il s'agit de la foi. Lorsqu'il n'est question que de discipline, on peut exiger plus aisément que ceux qui sont le plus petit nombre se rangent à la pluralité: mais on ne sauroit attendre trop de lumiere, ni trop de certitude, avant que de décider sur ce qu'on doit croire. C'est pourquoi un célébre Théologien qui a assisté au Concile de Trente & qui en a fait l'apologie, a remarqué que cette sainte assemblée avoit mis cette différence entre les decrets de foi & ceux de discipline, que les prémiers n'avoient jamais été dressez, que d'un consentement presque unanime, au lieu que ceux-ci avoient été arrêtez à la pluralité, quoique le partage des voix fût encore considérable: qu'ainsi on n'avoit osé déclarer nuls les mariages clandestins, tandis que des Prélats & des Théologiens distinguez témoignerent qu'ils doutoient si l'Eglise le pouvoit faire: mais que l'affaire aiant été examinée, & tout le

Paiva Andradius in Defensione Tridentinæ fidei, Libro 1. pag. 42. 43. 44. 45.

monde tombant d'accord que l'Egliſe pouvoit faire ce changement, quand il ne fut plus queſtion que de décider s'il étoit à propos de le faire, le concile ne fit point difficulté de ſtatuer, encore qu'il y eût pluſieurs Peres à qui ce reglement ne paroiſſoit pas convenable. Il ajoute qu'il pourroit apporter pluſieurs exemples de cette conduite du concile, où un petit nombre qui doutoit, empéchoit que des ſentimens qui avoient été long-tems agitez, & approuvés par la plûpart des Péres, ne fuſſent décidez. *Plura verò ipſe percenſere potuiſſem quæ longa diſcepatione Tridenti ventilata, plurimorumque ſententiis approbata, paucorum fuerunt cunctatione compreſſa.*

Auſſi peut-on aſſurer que ſi d'autres aſſemblées du Clergé ont ſupplié le Roi de faire expédier ſes Lettres patentes pour l'exécution des Conſtitutions qu'elles venoient de recevoir, c'étoit parce que leurs délibérations aiant été en même tems libres & unanimes, elles pouvoient ſuppoſer avec raiſon, que les Evêques abſens ne ſe partageroient pas, non plus que ceux qui y avoient aſſiſté, qu'ainſi les Lettres patentes ne contraindroient nullement les Prélats, mais les mettroient ſeulement en état de ſuivre avec liberté les lumiéres de leur eſprit, & les mouvemens de leur cœur.

C'eſt ce que marque clairement M. Por-

tail

nil Avocat Général du Roi au Parlement, dans son plaidoier pour l'enregistrement de la Bulle; *Vineam Domini*: *Cette décision prononcée par le saint Siége*, dit-il, en la présentant à la Cour, *a déja été reçue & adoptée par les Evêques de France assemblez par la permission du Roi, & auxquels cette Bulle a été envoiée pour délibérer sur la doctrine. Si les conjonctures des tems, & l'importance d'apporter un promt reméde à un mal pressant, n'ont pas permis d'attendre le jugement particulier des autres Evêques,* NOUS NE DOUTONS PAS *qu'aussi-tôt que cette Bulle leur aura été envoiée par les ordres du Roi, ils ne réunissent leurs suffrages avec leurs desirs, & que* PAR UNE ACCEPTATION *spéciale & uniforme tous les Evêques de France....ne concourent à affermir la paix de l'Eglise par l'unité d'une même doctrine. C'est ainsi qu'ils se conformeront l'esprit & aux termes de la clause écrite dans les Lettres patentes, par laquelle le Roi enjoint à tous les Evêques & Archevêques du Roiaume, de faire publier cette Constitution dans toutes les Eglises de leurs diocéses.*

Voilà de quelle maniére MM. les Gens du Roi expliquent ses intentions, & tâchent de rendre raison pourquoi il n'a point attendu en 1705. comme en 1699. le jugement de tous les Evêques du Roiaume, pour enjoindre de publier une Constitu-

tion?

tion? C'est que Sa Majesté voiant l'unanimité des Evêques assemblez n'a point douté du sentiment de tous les autres.

Mais il étoit inoui avant les 23. Janvier & 14. Fevrier 1714, que Quarante Evêques dans une assemblée sans jurisdiction, & où les sentimens étoient partagez, aient prétendu assujettir, non seulement ceux de leurs Confreres qui declaroient ne pouvoir être de leur avis, mais plus de 80. autres Prélats dont plusieurs pouvoient être empêchez par les mêmes considerations, de recevoir une Bulle, je ne dirai pas, telle que celle doit il s'agit, il n'y en eut jamais de telle; mais une Bulle au moins, sur laquelle ils avoient été eux mêmes fort irrésolus & extrémement embarassez.

Que l'Eglise fut heureuse autrefois, qu'il n'y ait eu personne qui ait engagé les Constances, les Valens, les Anastates, les Copronymes, les Leons, les Heraclius & tant d'autres à envoier l'avis de Quarante Prélats à chacun des autres Evêques de leurs Etats; pour le leur faire soutenir & obliger ensuite tous leurs sujets à s'y soumettre!

Je n'ai garde de comparer le feu Roi à ces Princes; mais je ne saurois ne pas m'affliger, que des Evêques catholiques aient mis en usage un moien de dominer sur leurs confreres, digne de Photius qui en fut l'inven-

venteur, dont les anciens hérétiques ne s'étoient point avisez, & qu'il est fort à desirer que personne n'emploie jamais.

Ce n'étoit pas seulement aux Evêques du Roiaume que les Quarante ont fait injure, en demandant, contre l'avis de plusieurs, & sans le consentement des autres, des ordres de la Cour qui ne pouvoient que les réduire en servitude : c'est à tous les Evêques du monde chretien. Ils sont tous juges ; c'est leur consentement & non celui de XL. Evêques François qui rend les jugemens des Papes irréformables ; c'est donc leur consentement qu'il faut attendre ; & s'il y a lieu de douter de ce qu'ils pensent, il n'est pas juste de précipiter la décision, ni d'enjoindre de publier une Constitution que peut-être il faudra rejetter. Or c'étoit-là l'état de l'affaire au 25 Janvier 1714. A peine auroit-on pu avoir des nouvelles que les Evêques des divers Roiaumes chretiens eussent lû la Bulle, même comme on lit une Gazette : beaucoup moins en avoient-ils porté un jugement qu'ils n'ont point encore prononcé. La matiére n'étoit pas si claire, au moins en faveur de la Bulle, & la résistance des Evêques de l'assemblée les plus éclairez donnoit lieu de croire qu'il y en auroit ailleurs, si on venoit à délibérer sur cette affaire.

Les

Les XL. ne pouvoient donc abſolument ſans témérité, & même ſans exercer une domination tyrannique ſur leurs dioceſains, ſur leurs confreres, ſur tous les Prélats de l'Egliſe, regarder l'affaire comme décidée, & ſupplier le Roi d'enjoindre la publication de la Conſtitution dans toute l'étendue de ſon Roiaume, & il eſt viſible qu'ils n'ont pû avoir d'autres raiſons d'en uſer ainſi, que le deſir que quelques-uns ont eu de l'emporter par la force, & l'envie qu'ils avoient tous de plaire au Prince, au nom duquel on leur diſoit: *Mais hâtez vous, mais finiſſez; mais conſommez enfin une affaire qui tient la Cour de Rome & Sa Majeſté même en inquiétude.*

J'eſpére qu'on me pardonnera, ſi j'inſiſte ſur ce point. Rien n'eſt ni plus eſſentiel ni plus déciſif, parce que rien ne prouve mieux que tout ce qui s'eſt fait en France pour l'acceptation de la Bulle, eſt abſolument nul. Nullité dans le procédé des XL, qui par une injuſtice manifeſte ôtent la liberté au Corps des Paſteurs. Nullité dans les Lettres qu'ils obtiennent par ſurpriſe. Nullité dans ce qui s'eſt fait en conſéquence, par les autres Evêques & par tous ceux qui ont accepté, puiſqu'ils n'ont point eu de liberté.

XXV. ABUS.

On ne pouvoit prescrire aux Evêques de recevoir conformément aux résolutions de l'assemblée, sans donner une atteinte visible à leurs droits.

J'Ai déja rapporté les paroles des Lettres patentes qui enjoignent aux Evêques *de donner tous les ordres nécessaires pour faire observer la Bulle* D'UNE MANIE'RE UNIFORME, SUIVANT LES RE'SOLUTIONS QUI ONT E'TE' PRISES A CE SUJET DANS L'ASSEMBLE'E. C'est-à-dire, il leur est ordonné non seulement de recevoir la Constitution; mais encore de se conformer dans l'acceptation qu'on leur impose la nécessité d'en faire, à la conduite irréguliére des Quarante.

On ne conçoit pas comment ceux qui ont présidé à cette affaire ont pû pousser jusques-là la malheureuse envie de l'emporter. Car enfin dans leur Lettre aux Evêques du Roiaume, *ils les prient de vouloir bien se servir de leur Instruction pastorale; mais ils déclarent qu'ils savent bien qu'ils n'ont point sur cela d'obligation à leur imposer. Nous ne pouvons,* ajoûtent-ils, *que vous témoigner le desir ardent que nous aurions de nous trouver unis à vous.*

Ils devoient savoir qu'ils ne pouvoient leur imposer aucune obligation ni *sur cela*, ni sur aucune autre chose.

Ce-

Cependant ils obtiennent des ordres du Prince pour ces Evêques, de ſuivre les réſolutions priſes dans l'aſſemblée. Eſt-ce donc que le Roi étoit juge de la doctrine pour décider entre les Quarante, & les neuf Prélats qui avoient pris un autre parti, & qu'il pouvoit prononcer ſur des difficultez dont la Cour ne vouloit point qu'on demandât la réſolution ni au Pape ni à l'Egliſe? Sa Majeſté avoit-elle par elle-même l'autorité d'ordonner à 80. Evêques d'adopter une Inſtruction qui l'a été par Quarante avec la réſiſtance de neuf, de défendre à ces neuf & à tous les autres d'avoir plus long-tems égard aux raiſons qu'ils ont eues de ne point adopter une inſtruction, qu'ils ont jugée inſuffiſante en toutes maniéres; ou bien eſt-ce que ces Quarante ſont infaillibles? On ne dira pas ici que ce ſoit le corps des paſteurs auquel le petit nombre doive ſe ſoumettre, ni qu'ils doivent céder à l'autorité du ſaint Siége. Le Pape & le corps des Paſteurs ne ſe ſont point déclarez, ni ne ſe déclareront jamais pour les réſolutions priſes à cet égard par les XL.

N'eſt-il pas évident qu'on a prétendu que l'autorité ſéculiére ſuppléeroit à tout, & que les Promoteurs de la Conſtitution ne ſe ſont pas même mis en peine de colo-

rer d'une apparence de liberté & de régularité tout ce qu'ils faisoient ? Ce n'est pas qu'ils n'eussent bien voulu que les choses se fussent faites de bonne grace. Mais ils ont bien vû que pour peu qu'il restât de liberté, leur ouvrage ne subsisteroit pas un moment : on ne pouvoit ignorer de quel côté étoient portez les esprits & les cœurs. On a mieux aimé que la Bulle fût reçue contre les regles, que de ne l'être point du tout ; on a espéré que la force, la crainte, la violence acheveroient ce qu'elles auroient commencé, que les puissances une fois engagées soutiendroient peut-être par la honte de reculer, les demarches qu'elles n'auroient faites que par surprise ou par contrainte, que les Evêques opposans seroient reduits à un petit nombre, & qu'enfin ils seroient obligez de céder, ou punis avec éclat de leur resistance : *Domine Deus, dissipa consilium Achitophel.*

XXVI.

XXVI. ABUS.

On a empêché le Parlement de faire uſage de la liberté que les Lettres patentes lui laiſſoient, de ne point enregiſtrer la Conſtitution, ſi elle étoit contraire à nos Libertez.

C'Eſt encore ici qu'on remarque d'une part ce qu'inſpiroit au Roi l'amour de la juſtice, & ſon zéle pour des Libertez qu'il ſavoit être auſſi précieuſes à l'Egliſe qu'au Roiaume ; de l'autre, ce qu'on lui ſuggéroit, mais toujours de maniére que par la ſurpriſe faite à la Religion on tournoit contre la vérité l'autorité qu'il vouloit n'emploier que pour elle.

DONNONS EN MANDEMENT, dit Sa Majeſté, *à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que s'il leur appert que dans la Conſtitution il n'y ait rien de contraire aux ſaints decrets & prééminences de notre Couronne, & aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer nos preſentes Lettres, enſemble ladite Conſtitution.*

Voilà les véritables intentions du Roi. La Cour de Rome ordonne ſans aucune condition aux Patriarches, Archevêques, Evêques, quoique chacun d'eux partage avec

avec le Pape le pouvoir de l'Episcopat, & que tous ensemble ils lui soient supérieurs. Le Roi n'ordonne à ses feaux Conseillers d'enregistrer ses Lettres, qu'à cette condition *s'il leur appert &c.* Il n'exige pas même l'obéissance dans le doute : en ce cas il veut bien entendre des Remontrances, & demande seulement que les Magistrats fassent enregistrer la Constitution, *s'il leur appert, qu'il n'y ait rien de contraire aux saints decrets &c.* Il ne prétend pas que par des contorsions violentes on mette en danger la foi, la discipline, la morale, les Libertez du Roiaume, les droits de la Couronne. Si la Bulle doit être reçue & publiée dans ses états, son intention est que ce soit *pour y être executée, gardée & observée selon sa forme & teneur.* C'est une illusion que de la recevoir, si on ne peut l'observer ainsi; & il n'y a point d'inconvénient à l'observer en cette maniére, supposé qu'elle ne contienne rien de contraire *aux saints decrets* (c'est le premier objet des soins & de l'attention du Roi,) *aux prééminences de la Couronne & aux Libertez de l'Eglise Gallicane :* il sait qu'il en est le protecteur, & de quelle conséquence il est de les conserver. Que si elle contient quelque chose qui y soit contraire, si même *il n'appert* pas à MM. du Parlement, c'est-à-dire, s'il y a lieu de douter de sa confor-mi-

mité avec les saints decrets, & de sa compatibilité avec nos Libertez, comme elle ne peut être gardée selon sa forme & teneur, il n'est point de l'intention du Roi qu'elle soit ni enregistrée ni publiée; & il faut avouer que rien n'est ni plus droit ni plus juste.

A quoi bon en effet recevoir un decret contre lequel il faut prendre des précautions? N'est-ce pas introduire l'ennemi, à condition qu'on veillera sur ses demarches, prendre le poison dans le dessein d'y joindre le contrepoison, selon les idées de M. du Mans, ou au moins, pour me servir d'expressions plus mesurées, s'exposer volontairement & gratuitement au danger, dans l'espérance de se précautionner de maniére qu'on n'en reçoive que le moins de tort qu'il se pourra?

Quelle comparaison peut-on faire entre ces decrets & ceux du saint Concile de Trente? Cependant quand on a proposé de les recevoir dans le Roiaume avec les modifications convenables, quoique ce fût le sentiment unanime des Evêques, quoiqu'ils fissent pour cela de très fortes instances, & qu'ils n'y eût certainement aucun danger ni pour la foi ni pour la morale, les prémiers Magistrats ont toujours représenté qu'il étoit bien plus sûr de ne les point recevoir, que de donner du

poids

poids par la reception du Concile ; à une autorité qui entraineroit les esprits, & contre laquelle il faudroit prendre des précautions; pour conserver les droits du Roiaume : *Eam perniciem, non admissis Synodi constitutis amoliri tutius esse dixerunt, quàm receptæ semel autoritati, quæ pondere suo delicata ingenia premere posset, exceptionibus quibusdam jura Gallici imperii subducere.* Marca de Concordia Libro 2. cap. 17.

C'est ce qu'il y auroit eu beaucoup plus de sujet de dire de la Constitution. Ainsi il est visible que c'étoit avec beaucoup de prudence que Sa Majesté, en l'envoiant au Parlement pour y être enregistrée, y mettoit cette condition : *S'il appert à nos amez & feaux conseillers, que dans ladite Bulle il n'y a rien de contraire aux saints decrets, & prééminences de la Couronne & aux Libertez de l'Eglise Gallicane.*

On voit même par là ce que le Roi auroit fait à l'égard des Evêques, si les XL. de l'assemblée ne l'avoient assuré que la religion ne couroit aucun risque dans l'acceptation. Car quelle apparence que Sa Majesté ait remis à l'examen du Parlement une Bulle acceptée par ces XL. Prélats, & qu'elle n'en ait ordonné l'enregistrement que sous condition, & qu'en même tems Elle se soit portée d'elle-même à enjoindre absolument aux Archevêques & Evêques de la faire publier, comme s'ils avoient

moins de droit, moins de lumiére, moins d'interest que le Parlement, pour examiner si les Bulles ne sont point contraires aux saints decrets, & pour ne les accepter que quand il leur *appert* qu'elles y sont conformes?

Cette clause est donc la justification des intentions & de la mémoire du Roi. Elle fait connoître quel étoit son cœur, & elle suffisoit, si elle eût été suivie, pour rejetter la Constitution. Sa Majesté ne vouloit point qu'elle fût reçue, si le Parlement jugeoit qu'elle fût contraire aux saints decrets, aux prééminences de la Couronne, aux Libertez de l'Eglise Gallicane. Or elle y est très contraire, & MM. les Gens du Roi ne le dissimulent pas. Ils remarquent, M. Joly de Fleury portant la parole, que, malgré le retranchement de certaines clauses, on pourroit abuser soit de la qualité de ce jugement, soit de quelques expressions générales qui y sont répandues, que cette Bulle rappelle des condamnations qui n'ont jamais été reçues dans le Roiaume, qu'un objet plus important encore exige l'attention de la Cour, savoir la condamnation des propositions qui regardent l'excommunication, & qu'il faut conserver les maximes & les usages du Roiaume sur ce sujet.

La conclusion étoit aisée à tirer, qu'il ne

ne falloit pas enregistrer la Constitution. Comment donc est-il arrivé que MM. les Gens du Roi en ont requis l'enregistrement, & qu'ils se sont contentez de proposer de très sages & très nécessaires, mais insuffisantes modifications?

M. Joly de Fleury nous le fait sentir par ces paroles qui laissent entendre tout ce qu'on en doit penser. LE ROI A CRU DEVOIR * *revêtir la Constitution des Lettres patentes*, dont nous *venons* EN SON NOM *réquerir l'enregistrement*. En cela ce sont des ordres superieurs plusieurs fois réïterez qui les determinerent, & non leurs lumiéres. Mais obligez à suivre ces ordres, ils insistent à ce que *la Cour prévienne par des modifications salutaires un danger qui se fait assez sentir par lui-même, qu'elle emploie la réserve générale des droits de la Couronne, des Libertez de l'Eglise Gallicane; du pouvoir & de la jurisdiction des Evêques, & que par des protestations si sages &* SI NÉCESSAIRES *la Cour justifie la confiance que le Roi a en ses lumiéres.*

On comprendra ce que cela signifie, si on se souvient de ce que rapporte M. de Meaux, dans sa Lettre à M. l'Evêque de Montpellier, *que M. de Gondrin Archevêque de Sens,* &

Lettre de M. de Bissy pag. 6.

M 2

* Il est remarquable, que M. l'Avocat Général repete trois fois que le Roi *a cru devoir* emploier son autorité, consulter le Pape, revêtir la Constitution de Lettres patentes.

& M. de Choiseul Evêque de Commenges, pour avoir déclaré en 1654, qu'ils recevoient la Bulle d'Innocent X. sans préjudice de la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas sur la grace, furent obligez dans l'assemblée de 1655 & 1656. de se retracter, en ce que ladite Protestation donnoit lieu de croire que cette Bulle donnoit atteinte à cette doctrine si recommandable.

Aussi ce Prélat a-t-il été fort scandalisé des modifications apposées par le Parlement à la réception de la Bulle. Mais MM. les Gens du Roi ont été persuadez au contraire, qu'on auroit plutôt sujet de s'étonner de ce qu'ils se retranchoient à ce foible moien de défendre nos Libertez, & ils en ont rendu la raison en ces termes: C'EST TOUT CE QUE NOUS POUVONS REPRESENTER *sur une matiére également importante par elle-même & par ses conséquences.*

Que n'auroient-ils point représenté en effet, si aiant tant de zele & de lumiéres, ils eussent eu plus de liberté? Avec quelle force n'auroient-ils pas fait voir, ce que nous ne saurions exprimer assez vivement, quoique nous le prouvions invinciblement, que la réception de la Bulle *pour être exécutée selon sa forme & teneur*, étoit l'anéantissement de nos Libertez, & que les modifi-

ca-

cations les plus ſages & les plus juſtes ſeroient toujours inſuffiſantes?

Mais pour pouvoir ſeulement uſer de ces modifications, combien a-t-il fallu eſſuyer de rebuts, de froideurs, de degouts, de mauvaiſes defaites miſes en uſage par ceux qui s'étoient engagez auprès du Pape, de faire recevoir par tout ſon Decret? Combien a-t-il fallu faire de voiages, de repréſentations, de ſollicitations, pour empêcher en quelque maniére, que les intéreſts de l'Etat ne fuſſent abſolument ſacrifiez aux engagemens que ces perſonnes avoient pris avec la Cour de Rome?

N'oſa-t-on pas, pour intimider les plus généreux ſenateurs, repandre des bruits injurieux à la dignité de leur auguſte corps, & aſſurer que l'exil ſeroit la recompenſe de ceux qui ne voudroient pas manquer à la vérité & à la patrie? Et ces bruits ne furent-ils pas jugez ſi effectifs, qu'on s'attendoit d'en voir, dès le jour d'après les délibérations, les prémiers effets contre ceux qui avoient opiné avec plus de fermeté?

Mais le digne chef de cette illuſtre compagnie rendit plus de juſtice aux membres qui la compoſent, que des Evêques n'en ont rendu à leurs confreres du prémier & du ſecond ordre. Au lieu qu'ils n'ont point eu honte de ſolliciter contre des innocens,

eux qui devroient intercéder pour les coupables, ce ſage Magiſtrat fit ce qui convenoit à des Evêques, & réuſſit à faire echouer les projets violens formez par des Religieux, & appuiez par le Clergé.

Au reſte on ne peut douter que ſi l'auguſte Corps auquel il préſide avoit eu alors toute la liberté qui lui a été depuis ſi heureuſement rendue, il n'eût rejetté la Conſtitution *Unigenitus* avec autant de vigueur qu'il s'étoit élevé en 1665. contre celle d'Alexandre VII. qui condamnoit les cenſures de Sorbonne, & il faut eſpérer qu'il emploiera cette même liberté, pour réparer tant d'atteintes que la Conſtitution & ſa prétendue acceptation ont données à ce que nous avons de plus cher & de plus ſacré?

XXVII. XXVIII. ET XXIX. ABUS.

La manière dont on a reçu le Bref du 17. de Mars 1714. tend à dépouiller les Evêques de trois de leurs droits essentiels, l'un de recevoir les Bulles par voie de jugement, l'autre de les modifier, le troisiéme de demander avant que de les recevoir, les éclaircissemens qu'ils jugent nécessaires. Justification des Evêques qui ont pris le parti d'en demander au Pape.

LE Bref du 17. de Mars 1714. à M. le Cardinal de Rohan, & aux Evêques assemblez à Paris, en réponse à la Lettre qu'ils avoient écrite à Sa Sainteté, est si injurieux (*a*) à l'Episcopat & aux Evêques, tant à ceux qui ont accepté la Bulle, qu'à ceux qui ne l'ont point fait, & si contraire à leurs droits & à nos Libertez, qu'on ne sauroit revenir de l'étonnement où on a

(*a*) Voiez des Remarques sur ce Bref, qui sont très judicieuses, imprimées en 1714. avec le dit Bref, la Lettre des Agens, & celle de M. de Langres au Roi. Voiez aussi une autre Lettre à M. le Cardinal de Rohan au sujet de ce Bref, imprimée avec le Mandement de M. de Baionne, l'Arrest du Parlement, & deux Instructions envoiées de Rome à M. le Nonce.

été de voir qu'il ait été reçu avec applaudiſſement, imprimé & envoié à tous les Evêques par ordre de la Cour, que M. le Cardinal de Rohan ait voulu être le canal & l'interpréte de cet ordre, que les Agens généraux en aient été les executeurs, eux qui auroient dû ſe pourvoir contre ce Bref, & qu'enfin il ait été joint au procès Verbal, & cité avec éloge dans les Mandemens d'Arles du 27. Avril & de Carcaſſone du 1. Juillet 1714. Commettre ou ſouffrir de tels excès, n'étoit-ce pas nous unir aux Ultramontains pour renverſer de fond en comble ce qui nous reſte de Libertez?

1. Les Evêques ſont certainement en droit de ne recevoir les Bulles des Papes que par voie de jugement. Les XL. Prélats ont prétendu qu'ils acceptoient en cette maniére la Conſtitution *Unigenitus*, & qu'ils le faiſoient aſſez voir, ſoit en diſant qu'ils reconnoiſſoient dans cette Conſtitution la doctrine de l'Egliſe, ſoit en ne l'acceptant qu'*après l'avoir tenue pendant trois mois ſur la ſellette*.

Le Bref du Pape réfute ces vains diſcours. Sa Sainteté prend les Evêques à témoin de ce qu'Elle ſuppoſe, qu'ils ont déclaré publiquement & pluſieurs fois, que le retardement dont ils avoient uſé, ne venoit d'aucune intention qu'ils euſſent eue de

de soumettre ses decrets à leur examen, ni à leur jugement. Le Pape les réduit très clairement à la qualité d'exécuteurs : il témoigne qu'ils auroient du exécuter plutôt son jugement Apostolique : *Celeriorem Apostolici judicii nostri executionem.* C'est donc, selon lui, à quoi se réduit ce qu'ils ont fait & ce qu'ils devoient faire. Ceux qui ont fait imprimer ce Bref ont eu honte de ce terme, qui y est répété plusieurs fois, & ils l'ont falsifié en le changeant en un endroit, mais avec aussi peu de jugement, que de bonne foi ; puisqu'au lieu qu'ils ont laissé ce mot là où il est question de ce que les Evêques devoient faire, ils l'ont retranché, quand il n'étoit question que de ce que les Evêques devoient avoir soin qui se fit par leurs diocésains : *Curaturos, ut ab omnibus* REGIMINI VESTRO COMMISSIS *pari animo ac fide executioni mandetur.* Il valoit bien mieux ne point recevoir ce Bref, si semblable à celui que le Parlement supprima par arrest en 1706. que de le falsifier, ou plutôt il ne falloit pas donner lieu à Sa Sainteté de l'écrire, par la conduite qu'on a tenue dans l'assemblée.

Au lieu de ces mots on a mis, *inviolatè servetur.*

2. Les Evêques ont encore droit de ne recevoir les Bulles qu'avec explications & modifications, & les XL. avoient encore voulu persuader qu'ils avoient mis une *Ré-*

lation de fait, au moins implicite & virtuelle, entre leur acceptation & leur Instruction. Mais ils avoient déja commencé à séparer ces deux actes, & le Pape acheve par son Bref de détruire la prétendue *Rélation* de l'un à l'autre. Non seulement Sa Sainteté ne fait aucune mention de leur Instruction pastorale, dont ils avoient parlé dans leur Lettre: mais Elle établit que sa Bulle n'avoit pas besoin d'explications. Et ce qui est remarquable, c'est que profitant en cela, comme en tout le reste, des fautes qu'ils ont faites, le Pape n'emploie que le même terme dont ils s'étoient servis. Ils ont félicité Sa Sainteté d'avoir détruit très clairement & très fortement la doctrine des Novateurs, *Apertissimè robustissiméque profligavit*. Il est vrai qu'ils ont eu quelque honte de le dire en François, & que dans la traduction de cette Lettre ils ont mieux aimé dire que le Pape avoit *terrassé* cette doctrine *sans ressource & avec éclat*: & en effet quel éclat n'a point fait la Bulle? Mais à Rome on a pris ces complimens dans le sens le plus litteral, & répétant les termes mêmes de la Lettre des Evêques, Sa Sainteté dit qu'elle a découvert avec beaucoup de soin & de travail, & très clairement condamné les erreurs: *Apertissimè profligatis erroribus*. D'où il s'ensuit, qu'il ne falloit ni explications, ni modifications.

3°

3. C'eſt ce qui paroît encore davantage par la maniére dont le Pape parle des Prélats qui ont pris le parti de demander des éclairciſſemens. Il les traite comme des rebelles, dont la réſiſtance ſcandaliſe le Roiaume, & fait gémir toute l'Egliſe; comme des prévaricateurs qu'il faut eſpérer qui rentreront en eux-mêmes, des fréres égarez, que les XL. ſe ſont en vain efforcez de gagner, & qu'on ſe promet qui prendront enfin une plus ſage réſolution.

Cependant quel eſt leur crime ? C'eſt d'avoir mieux aimé recourir au Pape pour le ſupplier d'interpréter ſa Conſtitution, que d'entreprendre de l'expliquer eux-mêmes. Ce n'eſt pas qu'ils n'en euſſent le pouvoir. Car s'il appartient aux Evêques d'expliquer la parole de Dieu, & les canons des Conciles, il ne leur appartient pas moins d'expliquer aux peuples qui leur ſont ſoumis, quel eſt le ſens d'une Bulle qu'ils reçoivent, comment il la faut entendre, & en un mot quel dogme l'Egliſe veut qu'on embraſſe ou qu'on rejette.

Mais les neuf Prélats ont cru avec raiſon, que puiſqu'on étoit d'accord qu'il ne falloit point propoſer la Bulle ſans explications, la coutume de toutes les nations, le reſpect dû au ſaint Siége, l'importance de l'affaire & la néceſſité d'une regle fixe, le deſir de l'unanimité, l'obligation de lever

le ſcandale des heretiques, & de calmer les conſciences des fideles allarmés, la crainte de ſe méprendre & d'expoſer les véritez de la foi au peril le plus éminent, tout enfin obligeoit de s'adreſſer au Pape même.

C'eſt la coutume de toutes les nations, de recourir à l'auteur d'une loi pour en recevoir de lui l'interprétation, ſuivant la maxime qui eſt du droit des Gens: *Æquum eſt, ut unde lex proceſſit, interpretatio quoque procedat.*

Le reſpect dû au ſaint Siége demandoit qu'on eût quelque égard pour ce qu'Innocent XII. prédéceſſeur immédiat de Sa Sainteté avoit déclaré, qu'il n'appartenoit qu'au ſouverain Pontife d'expliquer les decrets du Siége Apoſtolique, ce qui eſt vrai en certains cas. D'ailleurs, il falloit donner une regle fixe. S'il n'avoit été queſtion que de faire parade d'érudition, les Evêques auroient pû profiter de l'avis ou de la permiſſion que leur donnoit la Cour de Rome de faire des commentaires ſur la Conſtitution, mais la choſe étoit plus ſérieuſe: il s'agiſſoit de fixer la croiance des fideles, de fermer la bouche à tous ceux qui voudroient uſer ou abuſer de la Bulle pour ruiner la foi, la morale & la diſcipline, de mettre à couvert nos Libertez, &, comme je le dirai tout à l'heure, de juſtifier le Pape même. Or c'eſt à quoi des explications données par les Evêques de France ne pouvoient ſuffire.

Le

Le desir que les Prélats devoient avoir d'être unis entr'eux, avec le saint Siége, & avec tous les Evêques du monde, & pour les sentimens & pour le langage, demandoit qu'ils se réunissent dans la chaire de l'unité, comme parle le Pape dans le Bref du 17. Mars. En vain les XL. Prélats se sont flattez de cette union, en parlant dans l'Instruction un langage tout différent de celui de la Bulle. Les neuf Evêques voioient bien que pour parler comme il faut, ils feroient obligez de s'en eloigner encore davantage. Comment peut-on être unanime, si le prémier pasteur n'autorise le prémier un bon corps de doctrine ? Or pour l'y engager, il falloit lui demander des explications.

On ne pouvoit sans cela lever le scandale & rassurer les fideles. Dites tant que vous voudrez que l'intention du Pape a été, qu'on lût l'Ecriture sainte, qu'on différât l'absolution dans tous les cas marquez par les XL, que le peuple chantât les divins Offices, que l'on expliquât la force de la grace par les comparaisons que la Bulle condamne ; qu'on fît son devoir malgré les menaces d'une excommunication injuste, qu'on crût que lui-même ne doit excommunier que du consentement présumé de tout le corps de l'Eglise ou des pasteurs ; les hérétiques se mocqueront de vous, &

les catholiques auront toujours ſujet de ſe défier qu'on ne veuille les raſſurer par des explications que le Pape n'avoueroit pas. Le ſcandale, il faut le dire, ne peut ceſſer que par une explication préciſe que le Pape donne ou qu'il autoriſe ſuffiſamment.

Mais faut-il emploier tant de raiſons, pour faire voir que quand il s'agit de ſavoir ce que Sa Sainteté a voulu dire, c'eſt à Elle qu'il faut le demander, & peut-on rien voir de plus bizarre que ce qu'ont fait les XL. Prélats ? Ils ont réſolu, parce que le Roi le vouloit, de condamner les cent-une propoſitions, & d'accepter la Conſtitution: mais les propoſitions étoient orthodoxes, & par conſéquent la Bulle mauvaiſe dans le ſens naturel. Condamnons, ont-ils dit, les propoſitions dans le ſens du P. Queſnel; acceptons la Bulle dans le ſens du Pape, & ſubſtituons à la lettre que nous ne pouvons
Inſtruct. paſtor. pag. 61. & 85. juſtifier, ce que nous appellerons *l'eſprit de la Conſtitution*. Mais donnons nous bien de garde d'interroger ni le Pape, ni le P. Queſnel, pour ſavoir ce qu'ils penſent & ce qu'ils ont voulu dire. Le P. Queſnel proteſteroit qu'il n'a point d'autres ſentimens que ceux de feu M. de Meaux, & nous ne pourrions les condamner. Le Pape nous répondroit peut-être conformément à ceux des Jéſuites, que nous ne pourrions approuver. Chargeons nous de les faire penſer com-

comme il conviendra à notre projet. Nous ferons dire au P. Quesnel ce que nous croirons pouvoir proscrire, & au Pape ce que nous pourrons adopter.

Voilà à quoi se réduit, sinon leurs paroles ou leurs pensées distinctes, au moins leur conduite. Et delà qu'est-il arrivé? La chose du monde la plus inouie & la plus risible, si la religion n'y étoit pas trop intéressée pour en rire. C'est qu'on a attribué à deux hommes vivans, dont l'un ne demandoit qu'à s'expliquer, & dont l'autre n'a point été prié de le faire, des sentimens qu'ils n'ont garde d'avouer. Le P. Quesnel se récrie contre les erreurs qu'on lui impute. Le Pape se taît sur les véritez qu'on lui fait l'honneur de supposer qu'il n'a point voulu blesser. Et par dessus tout cela les XL. veulent que nous croïions qu'ils ont deviné juste, & que pour savoir, d'une part les sentimens du P. Quesnel, ce qui nous intéresse beaucoup moins, pourvû que nous ne le condamnions pas, de l'autre ceux du Pape, de quoi il importe à toute l'Eglise d'être informée, il vaut mieux s'adresser à eux que d'écouter le P. Quesnel, & que d'interroger le Pape.

Ce qui est encore plus étrange en cela, c'est que les XL. aiant à juger sur le livre du P. Quesnel & sur la Constitution du Pape, ne se sont pas contentez de ne deman-

mander ni à l'un, ni à l'autre, ce qu'ils pensoient. Ceux qui étoient à la tête de cette affaire, n'ont rien omis pour qu'il ne fût pas permis à d'autres de faire mieux qu'eux, & de prendre cette voie si naturelle de se mettre en état de juger en connoissance de cause. On a fait défendre de la part du feu Roi aux Evêques opposans, soit d'écrire au Pape en commun, & de lui envoier en commun leurs difficultez, soit de parler ou d'agir l'un pour l'autre. On ne fit point difficulté d'assurer que le Pape n'auroit aucun égard à leur demande, & qu'il ne leur donneroit aucun eclaircissement. Le Nonce ne manqua pas d'appuier cette prophétie des Jésuites. Sa Sainteté même n'a cessé dans ses Brefs d'exiger que les huit Evêques exécutassent sa Constitution avec une soumission aveugle. Elle leur a reproché qu'ils affectoient de ne la point entendre, afin d'avoir un prétexte de ne la pas recevoir. Elle a tonné, menacé, condamné leurs Mandemens, animé contr'eux le Roi & les autres Evêques, comme si celui qui se flatte d'être le seul à qui il appartienne d'enseigner les Evêques, & qui préside en effet à l'Eglise, mere & maîtresse des autres, devoit dédaigner de le faire, lorsqu'ils l'en supplient & que les besoins de l'Eglise l'exigent.

Mais pour mettre dans un plus grand

jour

jour, le tort qu'on a fait à nos Libertez, en recevant, en autorisant, en débitant un Bref qui condamnoit la conduite des Huit Prélats, il faut examiner les raisons qu'on leur opposoit. On verra qu'on ne les a attaquez qu'en s'appuiant sur les principes les plus contraires aux maximes & à la pratique de toute l'antiquité & de l'Eglise Gallicane.

XXX. ABUS.

On n'a blâmé la démarche des Prélats qui ont demandé des Eclaircissemens, que sur des maximes contraires à celles qui sont le fondement de nos Libertez.

JE ne dissimulerai rien de ce qu'on a dit de plus fort contre le parti que M. le Cardinal de Noailles, & ceux qui se sont unis à lui, ont pris dès le commencement, de recourir au Pape, pour lui demander des Eclaircissemens.

I. OBJECTION.

Il nous a paru, dit M. de Bissy aujourd'hui Cardinal, écrivant à M. l'Evêque de Montpellier, *que rien ne pouvoit être plus desagréable* au Pape, *que de lui demander une explication de sa Bulle, parce que c'étoit supposer*

poſer qu'après deux ans & demi de travail, il n'avoit fait qu'un galimatias inintelligible.

REPONSE.

1. Il n'eſt point néceſſaire que la Bulle ſoit un *galimatias inintelligible*, ni même que les Evêques ne l'entendent point, pour qu'on en puiſſe demander l'explication, & que le Pape doive la donner. Il ſuffit qu'elle ſoit diverſement interprétée ; qu'elle ſerve ou qu'elle puiſſe ſervir par le ſens qu'on y donnera, à appuier des erreurs & des abus ; que les fideles, ſoit par foibleſſe ou autrement, aient beſoin d'être calmez & raſſurez ſur les fraieurs qu'ils ont conçues à la vue du danger où ils ont cru voir la foi & la morale. M. le Cardinal de Biſſy avoue que les eſprits ſont prévenus, & que les Evêques étant débiteurs aux foibles, comme aux forts, ils ſont obligez d'expliquer aux peuples ce qui peut les allarmer ſur leur croiance. Le Pape n'y *eſt* pas moins obligé qu'eux, & il n'y a que lui qui le puiſſe faire, puiſque c'eſt ſa Bulle qui allarme les fideles. Une explication donnée par les Evêques, ne pourroit ſervir qu'à faire voir que leurs intentions ſont bonnes, & leur doctrine ſaine, & non pas que la Conſtitution ne ſoit point erronée.

2. Le Concile de Trente n'a point ſup-

poſé

posé qu'il n'avoit fait qu'un *galimatias inintelligible*, lorsqu'il a declaré, que s'il arrivoit que ses decrets eussent besoin d'explication, OUTRE LES AUTRES REMEDES prescrits par le Concile même, il espéroit que le Pape pourvoiroit au besoin des provinces, ou en appellant des diverses provinces, & sur tout de celles où la difficulté se seroit élevée, des personnes capables d'éclaircir les affaires, OU PAR LA CELEBRATION D'UN CONCILE GENERAL, si cela étoit nécessaire, ou par une autre voie plus commode. Ce qui a donné lieu à Pie IV. de se reserver la décision des difficultez & des questions qui naitroient des decrets du concile, *si quæ ex eis decretis ortæ fuerint* (difficultates & controversiæ) & à l'établissement de la Congregation pour l'interprétation du Concile. Mais ne demande-t-on pas, & ne doit-on pas même demander à l'Eglise l'explication de l'Ecriture, & des Canons des Conciles ? On ne suppose pas pour cela, que ces regles de la foi ne contiennent qu'un *galimatias*, ni même que les Evêques ne les entendent pas.

Voiez à la fin du Concile.

3. Quand les Evêques auroient avoué qu'ils ne pouvoient eux-mêmes expliquer la Bulle, on auroit pû rejetter cet aveu sur leur peu d'intelligence autant que sur le *galimatias* de la Bulle.

4. Quand

4. Quand on y auroit trouvé du *galimatias*, le blâme en ſeroit retombé ſur les propoſitions, & non ſur le Pape qui n'a fait que les condamner, & qui ne les aiant pas dreſſées, n'y a pas mis l'obſcurité.

5. Mais ce n'eſt pas parce que les propoſitions ſont obſcures, qu'on demande une explication. C'eſt parce qu'elles ſont trop claires, & qu'elles expriment trop préciſément de grandes véritez, que les Evêques ont cru qu'il étoit néceſſaire que le Pape expliquât en quel ſens il avoit prétendu condamner des propoſitions, qui ne pouvoient l'être dans le ſens naturel qu'on y a toujours entendu.

II. Objection.

Nous avons ſû à n'en pouvoir douter (c'eſt encore M. de Meaux qui parle à M. de Montpellier) *que le Pape ne donneroit aucune explication. Il nous l'a fait entendre ſuffiſamment, & à M. le Cardinal de Noailles, avant que nous euſſions pris aucun parti. D'où nous avons conclu, que demander une explication au Pape, ou rejetter ſa Bulle, c'étoit la même choſe à ſon égard.*

Reponse.

Il falloit de toute néceſſité, répond M. de Mont-

Montpellier, *ou expliquer la Bulle ou la rejetter... Et qui pouvoit mieux l'expliquer que Sa Sainteté même? ... A qui convenoit-il mieux de lui demander cette explication, qu'à* 48. *Evêques assemblez pour examiner cette Bulle? ... Quelque certitude que les Evêques pussent avoir que le Pape ne vouloit point donner ses explications, il me semble qu'ils n'auroient eu aucun tort de les lui demander, & qu'ils auroient mis le Pape dans le sien, s'il les eût refusées.*

III. Objection.

Si les propositions sont bonnes en elles-mêmes, si leur sens propre & naturel est orthodoxe, on ne peut leur donner des explications condamnables, à moins qu'elles ne soient forcées & étrangeres. Or des explications forcées ne peuvent pas faire condamner des propositions bonnes en elles-mêmes. Il n'en faut donc point demander à l'égard des propositions de la Bulle qu'on suppose avoir un bon sens.

M. de Bissy. pag. 9. & 10.

Reponse.

Il n'en faut point démander, qui fassent voir que la Bulle est bonne, ni qui servent à l'acceptation; mais il en faut demander qui puissent justifier l'intention du Pape, lever le scandale, rassurer les fideles sur la do-

doctrine, empêcher que la Bulle ne serve à tout renverser dans l'Eglise. On peut par cette demande s'excuser honnêtement de recevoir la Bulle, donner lieu à Sa Sainteté de faire plus d'attention aux propositions, de reconnoître par l'impossibilité qu'Elle trouvera à y donner de mauvais sens, qu'elles ne peuvent être condamnées, de desavouer, de révoquer la Bulle, d'édifier l'Eglise, de consoler ceux qui ont un respect sincere pour le saint Siége, de rétablir la réputation de ce Siége si vénérable, en déclarant qu'un tel decret ne lui doit point être attribué, de remettre en usage la pratique si sainte & si nécessaire d'assembler des Conciles, & d'éclaircir enfin des matiéres qu'on embrouille depuis la conclusion de celui de Trente.

Voilà à quoi devroit aboutir la demande des Explications en supposant qu'on ne puisse donner aux propositions des sens condamnables, qui soient propres & naturels. Sont-ce là de si mauvais effets, que de peur d'en produire quelques-uns il fallût s'abstenir de demander ces explications ?

IV. OBJECTION.

Demander des explications au Pape, c'est lui demander la révision d'une cause qu'on re-

regarde à Rome, comme absolument finie, n'y aiant plus rien à examiner dès que le saint Siége a prononcé.

Reponse.

1. Si on a su à Rome quelle qualification méritoit chaque proposition, & en quel sens, & qu'on y soit infaillible, il ne faut point de nouvelle discussion, pour donner des explications. Il n'y a qu'à dire ce qu'on a voulu condamner. Que si on ne l'a point su, si on a pû s'y tromper, il n'y a point d'inconvénient ni à accorder, ni par conséquent à demander une révision de l'affaire.

2. Pie V. ne crut point que Baius lui fît injure en demandant la revision de son affaire décidée par une Bulle que les XL. Prélats attribuent à l'Eglise, & il ne craignit point de donner lui même atteinte à l'autorité du S. Siége, en faisant tout examiner de nouveau, livres, propositions, apologies de Baius ecrites depuis la Bulle, comme il le temoigna dans un Bref adressé à ce Docteur en ces termes : *Dilecte Fili, salutem & Apostolicam benedictionem. Quamvis ea quæ super libro & propositionibus ad Nos missis per Litteras nostras Apostolicas sub plumbo superioribus diebus decrevimus atque statuimus, non sine matura deliberatione & considera-*

Operum Baii Part. 2. pag. 140.

ratione à Nobis decreta ſtatutaque fuerint; quemadmodum & ipſius cauſæ gravitas, & hominum alioquin de hac ſancta Sede Apoſtolica bene meritorum conditio poſtulabat, tamen Nos omnem novarum querelarum cauſam auferre volentes, ſimulque poſtulatis veſtris ſatisfacere cupientes, mandavimus ut & libri, & ipſæ propoſitiones, & ſcripta veſtra proximè ad Nos miſſa, diligentiſſimè & accuratiſſimè iterum conſiderarentur & perpenderentur &c. Quarante neuf Prélats pouvoient bien eſpérer que N. S. P. Clement XI. feroit à leur priére ce que Pie V. avoit fait ſur celle de Baius.

V. Objection.

Il ſeroit pardonnable de demander des Explications au Pape, ſi on commençoit par ſe ſoumettre à ſa Conſtitution en les attendant. Mais ne la point accepter, & le prier de l'expliquer, c'eſt lui faire injure.

Reponse.

1. Si le Pape étoit infaillible, il faudroit recevoir ſes Bulles, même avant que de les entendre, & croire ce qu'il auroit décidé, en général, comme on croit ce qui eſt contenu dans l'Ecriture, avant que de l'entendre, & même avant que d'ouvrir le livre.

Mais

Mais si le Pape est faillible, si les Evêques acceptent en juges, il faut qu'ils sachent d'abord quel dogme le Pape a voulu définir, afin de comparer la décision avec les regles de la foi, & de l'accepter, s'ils jugent qu'elle y soit conforme. Ils ne peuvent donc pas accepter une Bulle qu'ils n'entendent point, & dont par cette raison ils attendent l'explication. Ils le peuvent encore moins, si les eclaircissemens qu'ils demandent sont pour lever les difficultez qu'ils ont sur la doctrine qui paroît décidée par la Bulle. Peuvent-ils dire aux fideles de ne point douter d'une chose qui leur paroît ou absolument fausse ou au moins très douteuse, selon tout ce qu'ils ont de lumiéres?

2. Aussi les anciens Papes qui ne se croioient pas infaillibles, trouvoient-ils bon qu'on leur demandât des Eclaircissemens, & souvent ils y excitoient. Mais ils n'exigeoient point qu'avant même qu'on les eût reçus on se soumît à leurs decrets.

Saint Pierre le prémier, le plus saint, le plus éclairé, mais le plus humble de tous, n'exigea point des fideles qui s'allarmoient de voir qu'il communiquoit avec des incirconcis, qu'ils commençassent par se rendre à sa décision. Il n'allégua point sa Primauté, comme l'ont remarqué les saints Peres, & entr'autres S. Grégoire; mais il ex-

Lib. XI. Epist. 45. Refertur à Gratiano Causa 2. Quæst. 7. c. XI.

exposa aux fideles les motifs qui l'avoient déterminé, la révélation qui l'avoit instruit, le miracle par lequel Dieu avoit témoigné qu'il approuvoit sa conduite. Par là il réduisit au silence ceux qui s'étoient d'abord scandalisez, & ils rendirent gloire à Dieu, en concluant qu'il avoit donc donné aussi aux Gentils la grace de la pénitence, pour arriver à la vie éternelle: *His auditis tacuerunt, & glorificaverunt Deum, dicentes: Ergo & Gentibus pœnitentiam dedit Deus ad vitam.*

Act. xi. 18.

De tous les exemples de ses Successeurs qui ont en cela imité sa conduite, je n'en rapporterai que trois. Le premier est de Vigile. On lut dans la 7. Session du V. Concile une Lettre de ce Pape à un Evêque de Scythie, qui étoit scandalisé de ce qu'on disoit qu'en condamnant les trois chapitres, il s'étoit écarté des décisions du concile de Calcédoine & de S. Léon. Vigile se justifie, & proteste qu'il ne faut que lire l'Ecrit qu'il a adressé à Mennas, & qui contient sa *définition*, pour connoître qu'il n'a rien fait au préjudice de ce qui avoit été réglé par les saints conciles, ou par ses prédécesseurs; mais, ajoute-t-il, si quelqu'un a encore des doutes nous l'exhortons à venir promptement nous trouver, afin qu'il connoisse évidemment par les éclaircissemens que nous lui donnerons, que

Conc. V. Collat. 7. Tom. 5. Concil. col. 557.

nous avons inviolablement gardé & observé tout ce que nos prédécesseurs & les saints Conciles, ont fait & écrit touchant la foi qui doit toujours être une. Il faut donc que ces éclaircissemens levent les doutes, que nous fassions cesser, comme nous y sommes obligez, le scandale qui alarme les fideles, & que la paix qui est toujours si agréable à Dieu, soit conservée dans son Eglise : *Legant quæ de causa quæ hic mota est, ad fratrem nostrum Mennam. CP. urbis Episcopum scribentes legimur* DEFINISSE, *& tunc cognoscent nihil à nobis, Deo nos custodiente, commissum vel certè dispositum, quod contra fidem prædicationemque venerandarum quatuor Synodorum, quæ pro una eademque fide definita sunt, id est Nicanæ, Constantinopolitanæ, Ephesina prima & Calchedonensis reperiatur adversum, aut unius ex his qui definitioni suprascriptæ Calchedonensis fidei subscripserunt, tangat injuriam, vel quod decessorum, prædecessorumque nostrorum inveniatur, quod absit, constitutis fortè contrarium... Tamen, si posthac aliquis, quod non credimus, dubitare voluerit, hortamur, ut cum tua fraternitatis ordinatione ad nos venire festinet, quatenus* LUCIDA ADMONITIONE *cognoscat omnia quæ decessorum nostrorum, & antefatarum quatuor synodorum sunt, de una eademque fide, acta scriptaque temporibus, à nobis inviolabiliter fuisse servata.* QUA RA-

TIONE PERCEPTA, SUBLATO, SICUT OPORTET, *de christianissimis animis scandalo, pax Deo placita in ejus Ecclesia illibata perduret.*

Ce que Vigile desiroit de ceux que sa décision avoit scandalisez, Pelage I. se plaint que les schismatiques d'Istrie ne l'eussent pas fait, & c'est le second exemple. S'ils avoient, dit-il en écrivant au Patrice Narsès, des difficultez sur le jugement du concile universel qui s'est tenu depuis peu à Constantinople, ils devoient choisir quelques-uns d'entr'eux qui fussent capables de donner & de recevoir les eclaircissemens nécessaires, & les envoier vers le Siége Apostolique, au lieu de déchirer, comme ils ont fait, l'Eglise qui est le corps de Jesus-Christ, sans vouloir rien entendre, ni rien

Ibidem. col. 792. examiner : *Si quid eos de judicio universalis Synodi, quod Constantinopoli per primam nuper elapsam indictionem actum est, fortè movebat, ad Sedem Apostolicam (* quomodo factum est) electis aliquibus de suis, qui dare & accipere rationem possent, dirigere debuerunt, & non clausis oculis corpus Christi Dei nostri, hoc est, sanctam Ecclesiam lacerare.*

Rien n'est ni plus edifiant, ni plus touchant

* il semble que ces paroles sont transposées, & qu'elles devroient être immediatement devant ou après, *clausis oculis*

chant que les Lettres écrites par S. Grégoire, alors diacre de l'Eglise Romaine, & adressées au nom de Pélage II. aux mêmes Evêques, pour les ramener à l'unité de l'Eglise. Il leur envoie sa profession de foi, pour les convaincre que l'Eglise de Rome n'enseignant rien de nouveau, rien qui soit contraire aux décisions des conciles, ils ne peuvent s'en séparer. Mais, ajoute-t-il, s'il y a quelque chose qui vous scandalise, demeurez dans l'unité & dans la charité, & envoiez vers nous quelques-uns de nos freres & de nos chers fils, pour éclaircir les difficultez qui vous font de la peine. Nous sommes prêts à les recevoir avec charité, selon le précepte de l'Apôtre, à leur rendre raison de tout avec humilité, de maniére qu'ils puissent être satisfaits, & à les renvoier vers vous lorsqu'ils le voudront, avec toutes sortes de témoignages d'une affection sincere: *Si quid fortè causæ est, unde vestri scandalizati animi videantur, manentes in unitatis caritate, eligite de fratribus ac filiis nostris, quos ad nos, inquirendo de quibus movemini, transmittere debemus; & parati sumus secundùm præceptionem apostolicam, & cum caritate eos suscipere, & cum humilitate ad placita satisfactionis reddere rationem, & sine aliquo impedimento, cum omni dilectione, quando reverti voluerint, voluntate sincerissima relegare.*

Pelag. II. Epist. 5. Tom. 5. Concil. col. 942.

Voilà de quelle maniére parloient de grands Papes au ſujet d'une déciſion faite après beaucoup de diſcuſſions, & en pluſieurs Conciles ; dont l'un étoit général, quoiqu'il ne fût point encore reçu par toute l'Egliſe. Loin de ſe plaindre qu'on leur demandât des Eclairciſſemens, ils ſe plaignoient de ceux qui n'en demandoient point : ils en reconnoiſſoient la néceſſité, ils les offroient d'eux-mêmes, & tomboient d'accord qu'on ne devoit ni ſe ſoumettre, ni ſe raſſurer qu'après les avoir reçus.

VI. OBJECTION.

Les Evêques en demandant des Explications au Pape, devoient s'engager à les recevoir. Sans cela le Pape n'en peut donner qu'il ne s'expoſe à un nouveau refus.

REPONSE.

Quatre raiſons eſſentielles ne permettoient pas aux Evêques qui demandoient des Explications, de s'engager à les recevoir.

1. La Nature de l'affaire. Ce qui fait le ſujet de leurs difficultez, c'eſt qu'ils ne peuvent condamner des véritez très certaines & des expreſſions très orthodoxes que la Bulle ſemble condamner. Or quand il s'agit

s'agit de dogmes certains & d'expressions consacrées, on ne peut s'engager à les condamner sous quelque condition que ce soit. Il ne faut pas dire : si l'Eglise décide qu'il y a quatre personnes en Dieu, je le croirai ; ni même : si l'Eglise décidoit qu'il y a quatre personnes en Dieu, je le croirois : parce que ce sont des suppositions absurdes qu'il ne faut jamais faire. Nous devons à Dieu une obéissance absolue, mais il n'est pas permis d'en conclure, que si Dieu nous commandoit de le haïr, il faudroit le faire. Il ne peut nous commander de haïr ce qui n'est pas haïssable, & nous ne devons point faire de ces hypotheses contradictoires. Nous devons de même à Dieu une aveugle soumission, & en conséquence une croiance assurée à tous les dogmes que l'Eglise décide. Mais on n'en doit pas inférer, que si l'Eglise décidoit le contraire de ce qu'elle a cru jusqu'à présent, il faudroit le croire ; elle ne peut nous obliger à croire ce qui ne mérite pas d'être cru, & on ne peut sans absurdité, ni faire de ces hypotheses, ni faire des promesses qui en dépendent.

Il n'est donc pas permis de dire à l'Eglise même ; que si elle décide par exemple, que nous ne sommes pas obligez de faire toutes nos actions dans la charité, comme saint Paul nous le commande, ou ce qui est la même chose, d'aimer Dieu par des-

ſus toutes choſes & en toutes choſes ; de faire toutes nos actions pour ſa gloire, de l'aimer de toute notre cœur, nous le croirons. Combien moins le doit-on dire au Pape. Ce ſeroit cependant le lui dire, que de lui demander en quel ſens il a condamné cette propoſition, qu'il n'y a point de bonnes œuvres ſans l'amour de Dieu, & de promettre en même tems qu'on ſe ſoumettra à ſon jugement.

Il y a eu peu de catholiques dans l'Orient, qui aient eu plus de reſpect pour le ſaint Siége que ces Moines egalement généreux & éclairez, qui s'oppoſerent à l'erreur des Monothélites que les Patriarches & les conciles d'Orient établiſſoient du conſentement d'Honorius. Ils ſe récriérent : ils reveillerent le zéle des Evêques d'Afrique, qui à leur ſollicitation s'aſſemblerent en divers conciles pour y proſcrire la nouvelle héréſie. Ils vinrent à Rome, & ils y ſervirent utilement l'Egliſe. Le Pape ſaint Martin aiant aſſemblé ſur leurs inſtances un concile de plus de cent Evêques, tribunal beaucoup plus canonique & plus reſpectable que celui de ſept ou huit conſulteurs, & de quatre ou cinq Cardinaux, ils y préſenterent au nom des paſteurs & des peuples orthodoxes, une Requête qui fut fort approuvée du concile, où ils ſupplient les Péres qui y étoient aſſemblez, de ſoutenir

la

la foi par un jugement canonique & synodal, *κανονικῶςτε καὶ συνοδικῶς*, de condamner les Edits contraires à la vérité, & les Evêques qui l'avoient ou condamnée, ou supprimée, & de décider nettement qu'il y a en Jesus-Christ deux volontez & deux opérations. Ils protestent que si, ce qu'ils ne peuvent croire, le Concile au lieu de prononcer conformément à leur demande, faisoit un décret favorable à l'erreur, ils n'en seront point responsables devant Dieu, & n'y prendront aucune part. Enfin ils prient qu'on leur traduise exactement en Grec tout ce qui se fera & se décidera dans le concile, afin qu'après en avoir pris connoissance, ils puissent y souscrire, sans jamais s'éloigner de la foi & de la tradition des Peres & des Conciles : *Certissimè hoc scientibus vobis sanctissimis, quòd si aliter quàm à nobis pro pietate postulata sunt, quidquam omnino integritatem fidei corrumpens, à vestra terminetur beatitudine, quod absit, absuturumque sit, hoc enim omnino non credimus, liberi prorsus & innocentes ab hoc quod fiet, existemus. Pro qua re, ad perfectam nostræ humilitatis ædificationem & munitionem, rogamus vestram sanctitatem, usque ad unum apicem cum omni acribia, secundùm græcam interpretari vocem quæ nunc à vobis sanctè aguntur ac definiuntur pro causa orthodoxæ fidei, quatenus eorum scientiam accipientes,* Tom. 6. Concil. col. 117.

cum cognitione noſtra, ſub his offeramus beatiſſimis vobis confeſſionem, permanentes intransgreſſibiliter in his quæ orthodoxè definitis, ſecundùm ſanctorum, ut dictum eſt, Patrum, & Synodorum doctrinam ſacram &c.

Perſonne dans l'occident n'a plus relévé l'autorité des Papes que S. Bernard. Cependant ce Saint aiant dreſſé avec les Evêques de France un Symbole contre les erreurs de Gilbert de la Poirée, trois Evêques furent chargez de le préſenter au Pape Eugene III, & de lui dire: Gilbert vous a préſenté ſa profeſſion de foi, en proteſtant qu'il étoit preſt de corriger ce qu'il avançoit, ſi vous en jugiez autrement. Pour nous, nous excluons abſolument cette condition, & nous vous offrons notre profeſſion de foi, en proteſtant que telle eſt notre croiance, & que nous y perſevererons, ſans y changer quoique ce ſoit: *Tenetis confeſſionem hominis illius ſcriptam; convenit ut teneatis & noſtram. Verumtamen ille vobis ſub hoc tenore tradidit ſuam, ut paratus eſſet corrigere, ſi quid vobis aliud videretur. Nos hujuſmodi conditionem penitus excludentes, ſic vobis noſtram offerimus, ut noveritis quòd in hoc ſumus, in hoc perſeverabimus, nihil penitus mutaturi.* Eugene III. répondit qu'il n'avoit point d'autre foi que la leur, & confirma leur jugement.

Gaufridus ad Albinum Card. Albanenſem apud S. Bernardum. Tom. 6. p. 1322.

1. Il n'eſt pas moins révélé que toute action

action délibérée doit se faire par l'amour de Dieu, qu'il ne l'est qu'il y a en Jesus-Christ deux volontez, & qu'il n'y a point de distinction réelle entre les perfections de Dieu & Dieu même. Ainsi des Evêques instruits de ces véritez peuvent bien demander le jugement du saint Siége, dans la confiance que ce jugement fermera la bouche aux défenseurs de l'erreur. Mais ils ne peuvent dire, que si le Pape décidoit qu'on fait de bonnes actions, quoiqu'on agisse par l'amour de la créature & non par celui de Dieu, ils embrasseroient sa décision.

2. La Nature du Tribunal auquel les Evêques ont recours lorsqu'ils demandent des Explications au Pape, est une autre raison de ne pas promettre absolument d'acquiescer à ses réponses. Il n'est pas infaillible; & cela suffit pour qu'il ne soit ni louable, ni permis d'avoir une docilité sans réserve à ses décisions. C'est ce que M. de Meaux a démontré contre M. Claude, pour lui faire voir, qu'en promettant sans réserve d'acquiescer à ce qui seroit décidé par leurs Synodes, les Protestans reconnoissoient dans la pratique une autorité infaillible dans l'Eglise, & qu'ils l'attribuoient à ces Synodes, en même tems qu'ils la refusoient par principes à l'Eglise catholique.

3. Les droits de l'Episcopat ne s'accor-

dent pas mieux avec cette aveugle soumission à des decrets qui ne sont pas encore formez. Les Evêques ne doivent accepter ceux de Rome que par voie de jugement, & en les comparant avec les regles de la foi. Ils ne peuvent ni examiner des decrets qui n'existent pas encore, ni en juger : ils ne peuvent donc les accepter par avance.

4. Les circonstances de l'affaire devoient rendre encore plus circonspects les Evêques de France dans cette occasion. Ils demandent des Explications à un Pape qu'il est visible qu'on a surpris ; & ils ont peu d'espérance qu'il prenne les voies les plus canoniques pour décider cette affaire dans un concile qui y soit proportionné. Ainsi on a aussi peu de droit d'exiger qu'ils se conforment par avance à ce que le Pape prononcera, qu'on en auroit eu d'exiger des Evêques d'Afrique, qu'en écrivant à Zozime, ils lui eussent promis d'acquiescer à ce qu'il feroit, soit qu'il jugeât contre *Pélage* & Célestins, ou en faveur de ces hérétiques, comme il y étoit fort disposé.

Mais, dira-t-on, faudra-t-il donc que le Pape s'expose à un nouveau refus? Non, il a un moien certain d'éviter cet inconvénient. C'est de consulter les Eglises, c'est d'emploier les moiens marquez par le concile de Trente, qui sont d'assembler un concile général, ou au moins d'appeller des

per-

personnes habiles du Roiaume. C'est de ne rien décider que de conforme à la foi de toute l'Eglise, en sorte qu'il puisse dire avec saint Leon : *Ne aliqua illum*, Constantinopolitanum Episcopum, *de nostro animo mordeat sinistra suspicio, occasionem totius difficultatis amoveo, nec aliquid exigo, quod aut arduum videatur, aut dubium; sed ad id quod nullus catholicorum refutet, invito... Sin verò aliqui à puritate nostræ fidei atque Patrum autoritate dissentiunt, Concilium Universale intra Italiam, sicut Synodus quæ ob hanc causam Romæ convenerat, mecum petiit, clementia vestra concedat.* Que ce langage est différent de celui qu'on a tenu au sujet du parti que proposoient quelques Evêques, de recourir au Pape & de lui demander des explications. J'ai examiné toutes les objections qu'on a proposées contre ce parti, & il est manifeste qu'elles sont toutes fondées sur des principes très contraires à ceux de l'Eglise Gallicane, puis qu'on n'a fait ces difficultez, qu'en supposant que les Evêques ne peuvent, ni trouver aucune Bulle obscure, ni demander un nouvel examen, ni différer de s'y soumettre & de se conformer aux intentions du Pape, ni hésiter même sur les decrets qu'ils n'ont point vûs, ou qui n'existent pas encore. En un mot toutes ces objections supposent d'une part le Pape infaillible, &

Epist. 52. ad Theodosium Augustum.

de l'autre les Evêques ſervilement aſſujettis à toutes ſes déciſions : ce qui eſt abſolument incompatible avec nos Libertez.

XXXI. ABUS.

La maniére dont la Bulle a été publiée en divers Diocêſes, eſt très contraire aux Libertez de l'Egliſe Gallicane.

SI les modifications appoſées par le Parlement à l'enregiſtrement de la Conſtitution ne ſont pas ſuffiſantes, au moins ſont-elles très ſalutaires, & abſolument néceſſaires. Les ſages Magiſtrats qui les ont emploiées ſe ſont bornez à ce qu'ils ont cru être de leur miniſtére, ſe déchargeant ſur les Prélats du ſoin d'examiner les dogmes, ils ſe ſont expliquez ſur ce qui avoit un rapport plus prochain & plus viſible avec nos Libertez, & ils l'ont fait d'une maniére ſi préciſe, qu'on peut dire qu'il auroit été à ſouhaiter, que les XL. Prélats euſſent eu au moins la même attention à conſerver la foi, la morale, & la diſcipline, que le Parlement a eue à maintenir nos Libertez. Leur Inſtruction auroit été bien plus exacte, & comme ils auroient été obligé de mettre cent-une modifications, s'ils euſſent voulu condamner les cent-une propoſitions, ils auroient vû l'impoſſibilité d'une accepta-

tation relative, & abandonné un projet si dangereux & si plein de contradictions.

Mais sans parler davantage de ce qu'on auroit dû faire, & nous arrêtant à ce qu'on a fait, au moins les explications des Evêques, & plus encore les modifications du Parlement, devoient-elles être jointes à la publication de la Bulle. S'il n'est pas permis en France de publier des decrets qui ne sont point reçus, il ne s'est pas non plus de les faire publier & observer autrement qu'ils ne sont reçus : & c'est un abus évident, que de publier sans explications, ni modifications, ou comme obligeant indépendamment de ces modifications, une Bulle qui n'a été reçue qu'en la mofidiant & en l'expliquant. Or c'est ce qu'on a fait presque dans tous les Mandemens. Les uns ne parlent, ni de l'Instruction pastorale, ni des Lettres patentes, comme ceux de la Rochelle, d'Angers, de Grénoble, de Conserans, de Léon, qui sont datez des 10. 18. & 19. Avril 1714. D'autres parlent de l'Instruction sans rien dire des Lettres patentes, ou de ces Lettres, sans faire mention de l'Instruction. Plusieurs parlent de l'Instruction sans l'adopter. Quelques-uns l'adoptent, sans la faire publier. La plûpart la font publier, sans faire dépendre leur acceptation de cette Instruction; & il y en a même où on affecte d'a-

d'avertir qu'elle n'a été faite qu'après l'acceptation. Le Mandement de Carcaſſonne eſt ſingulier. Il y eſt dit que *les Evêques ſe ſont occupez pendant quatre mois, à l'admiration de cette Bulle incomparable;* & cependant on ordonne de lire au Prône entre autres actes l'Arreſt d'enregiſtrement, & on y fait même entendre que cet arreſt renferme des modifications qui méritent qu'on y faſſe attention. M. l'Evêque de Montauban eſt le ſeul qui après avoir joint les Lettres patentes à l'Inſtruction, ait dit: *Adhérant à tous ces actes, & nous y conformant &c.* Encore n'enjoint-il de lire au Prône, que l'Ordonnance & non ces autres actes.

Feu M. de Cambray a publié deux Mandemens du même jour 29. Juin 1714. Il adoptoit dans l'un, il louoit dans l'autre l'Inſtruction paſtorale: mais ni dans l'un, ni dans l'autre il ne fait aucune mention des modifications de la Cour, & ne veut point du tout qu'on croie *que le Clergé de France ait fait la diſcuſſion des cent-une propoſitions pour expliquer la Conſtitution, comme un texte ambigu, ou pour la reſtraindre en l'expliquant.* Selon lui on l'a expliquée *ſeulement pour la défendre.* Enfin il dit nettement dans celui des Mandemens qui a été imprimé en divers endroits, & repandu par tout, que L'EGLISE GALLICANE A RE-

ÇU PUREMENT ET SIMPLEMENT LA CONSTITUTION. Il ajoute qu'*il n'y a qu'à condamner avec l'Eglise le sens propre & naturel des propositions.* Il loue les Thomistes, à qui il fait l'injure de prétendre, qu'*ils condamnent le sens propre, naturel, évident, des cent-une propositions, en la forme la plus simple & la plus absolue*, & qui *font gloire*, selon lui, *d'en recevoir, sans restriction ni explication, la condamnation dans leur sens propre, naturel,* UNIQUE, *& manifeste, & condamner* LE PARTI *qui refuse de les condamner de la sorte.* §. 1. n. 7.

Il est aisé de voir où tendent ces déclamations. Selon M. de Cambrai, & tout un puissant parti s'expliquant par ce Prélat, c'étoit l'Eglise qui condamnoit le sens propre & naturel des cent-une propositions, & par consequent de la 90. & de la 91. dont j'ai tant parlé. Et qu'on ne prétende point substituer un autre sens à celui qui est essentiel à nos Libertez. Elles n'ont qu'un seul & unique sens naturel, & il falloit le condamner, sous peine d'être du *parti* qui alarmoit M. de Cambray, & qu'il voioit dans tout ce qui n'étoit point conforme à ses idées si peu fondées, & si communément rejettées dans presque toutes les Ecoles.

Mais sans nous arrêter à ce qui lui étoit particulier, d'un côté ce Prélat a rendu ce té-

témoignage, que l'Egliſe Gallicane, & même toute l'Egliſe, avoit reçu la Conſtitution purement & ſimplement : de l'autre un ſeul Evêque dit dans ſon Mandement qu'il adhére à ce qu'a fait le Parlement : un ſeul avec celui-là fait mention des modifications. Peut-on laiſſer paſſer un témoignage tel que celui de M. de Cambray ſans le démentir expreſſément ; ou bien prétendra-t-on que ce Mandement doit être épargné ſous prétexte qu'il n'a été publié que pour les ſujets de Sa Majeſté Impériale, quoiqu'il ſoit viſible que c'eſt principalement pour la France qu'il a été fait, qu'il ait été imprimé à Lyon, & débité dans le Roiaume, & que hors le Roiaume il ne ſoit propre qu'à deshonorer l'Egliſe de France, ſi elle ne réclame point ? Mais comment au moins pourroit-on ne pas flétrir tant de Mandemens qui portent acceptation de la Bulle, ſans la lier avec des modifications auſſi eſſentielles que celle que la Cour y a apposées. Il n'y a aucun eccléſiaſtique des Diocéſes où ils ont été publiez, qui ne ſoit en droit d'en appeller comme d'abus, & le jugement qui interviendroit ſur un ſeul appel de cette nature, pourroit remettre les choſes dans la regle, caſſer toute acceptation & publication qui a été faite, au moins ſans les modifications, & ſtatüer pour prévenir de pareilles irrégularitez à l'avenir.

XXXXII.

XXXII. ABUS.

Plusieurs Mandemens ruinent nos Libertez en établissant des principes qui y sont très contraires.

CE n'est point seulement par l'acceptation d'une Constitution incompatible avec nos Libertez ou par les circonstanstances de cette acceptation, que nos Evêques les ont ruinées. C'est encore par les principes qui sont répandus en plusieurs Mandemens, & qui sont aussi contraires à l'ancienne doctrine de ce Roiaume & de toute l'Eglise, que favorables aux prétentions ultramontaines. Tel est celui de M. l'Archevêque de Lyon, qui dit que le Roi s'est addressé au Vicaire de Jesus-Christ, *comme à l'oracle de la vérité*, afin que par son *autorité suprême* il coupât jusqu'à la racine, toutes les erreurs du Jansenisme: M. L'Evêque du Mans nous recommande de nous attacher étroitement à la doctrine des Peres, & sur tout à celle du S. Siége, qu'ils ont tous reconnu le centre de l'unité, & l'oracle de la vérité. C'est apparemment en conséquence de ce dernier titre qu'il attribue au S. Siége, qu'il assure que l'affaire est jugée définitivement, & la cause terminée.

Mais

Mais entre les Mandemens que j'ai vus, ceux qui établiſſent avec plus d'etendue, & d'une maniere plus claire des principes très dangereux ſur cette matiere, ce ſont ceux de Vence du 10. Juin 1715. & de Cambray du 29. Juin 1714. " Vous „ croiez fermement, eſt-il dit dans celui „ de Vence que l'Egliſe eſt la regle ſeule „ & infaillible de notre foi... mais vous „ devez croire avec la même fermeté, que „ c'eſt l'Egliſe catholique qui parle, & „ qui décide toutes les fois que le ſouve„ rain Pontife parle & prononce ſur un „ dogme, ſans être contredit ni deſavoué „ par le Corps Epiſcopal... Nous regar„ derons toujours cette vérité comme un „ principe fondamental & indubitable. „ On doit ſuppoſer, dit M. de Cambray, „ que le Corps décide par l'organe du „ chef qui parle en ſon nom, ſans être „ deſavoué ni contredit. Le Corps...eſt „ cenſé y conſentir tacitement par ſon ſim„ ple ſilence. Voilà un principe ſimple, „ clair, déciſif.

Le principe eſt déciſif en effet, mais en faveur des Monothélites, Honorius aiant prononcé pour eux ſans être contredit ni deſavoué. L'Egliſe, il eſt vrai, le deſavoua enſuite: mais pendant quelques années les Evêques garderent le ſilence, à l'exception de ceux qui applaudirent à la dé-

décision erronée ; ainsi les uns consentoient, & les autres devoient, par le principe de M. de Cambrai, être censez consentir tacitement. Ce consentement qui n'étoit ni prouvé ni réel, ne laissoit pas de suffire, selon ce Prélat. C'étoit donc l'Eglise, c'étoit le Corps qui avoit décidé pour l'erreur, & qui fut obligé de corriger ensuite sa propre décision.

Mais ce seroit faire trop peu d'usage du principe de MM. de Cambrai & de Vence, que de ne l'étendre qu'aux cas où nul Evêque ne reclame contre les Decrets des Papes, comme nul d'entr'eux n'a reclamé contre la Bulle d'Alexandre VII. qui condamnoit les censures de Sorbonne, ou contre celle d'Alexandre VIII. qui condamnoit de même les Articles dressez en 1682.

Ce principe si simple, si clair, si décisif aura lieu, dez que tous ou presque tous les Evêques ne s'uniront pas pour reclamer. Que la moitié garde le silence, & que l'autre moitié des Evêques réclame, ce ne sera pas le Corps Episcopal, qui desavouera le Pape, mais seulement une portion, & l'Eglise aura decidé par le Chef. Ainsi que le Pape prononce qu'il a le pouvoir de déposer les Rois, si nous n'avons que la moitié des Evêques qui reclame contre ce Décret, & que les autres se taisent, il sera

ra de foi qu'il a ce pouvoir ; ou plutôt cela eſt certainement de foi, Gregoire VII. l'aiant décidé pluſieurs fois avec le conſentement d'un aſſez grand nombre d'Evêques, & aiant même excommunié ceux de l'Allemagne qui ne reconnoiſſant point en lui cette autorité, regardoient toujours comme leur Empereur Henri, que ce Pape avoit dépoſé.

§. 1. n. 5. M. de Fenelon va plus loin, & il avance que " dez que quatorze Evêques décident de concert avec le S. Siége, ſa décision a l'autorité ſuprême. Certainement il faudra qu'une cauſe ſoit bien mauvaiſe, ſi le Pape qui aura prononcé, ne peut pas trouver quatorze Evêques qui veuillent ſouſcrire à ſon jugement.

Il eſt aiſé de voir les ſuittes de tels principes, & à quel renverſement ils ſeroient capables de conduire. Non ſeulement nos Libertez ſont aiſées à ruiner, ſi on ne prend de juſtes précautions pour réprimer ces excès ; elles ſont déja renverſées par tout où ces principes ſont reçus ; & combien n'y a-t-il pas de Communautez & de Séminaires où ils le ſont ?

XXXIII.

XXXIII. ABUS.

Nos Libertez sont renversées par les principes que repandent impunément divers Théologiens.

J'Essaierois en vain de montrer combien de Réguliers & même de Séculiers établissent des maximes dangereuses sur l'autorité du Pape, & en combien de maniéres ils s'y prennent. Les uns rejettent sans detour les Articles du Clergé. Les autres, comme M. l'Abbé d'Argentré & l'auteur de la Théologie du Seminaire de Poitiers traitent l'infaillibilité du Pape pour & contre, & donnant par necessité quelque chose pour la négative, ils s'étendent avec complaisance pour l'affirmative.

Plusieurs éludent ces articles dressés en 1682. dont ils ne peuvent s'accommoder. Le Clergé déclara alors que les jugemens des souverains Pontifes ne sont point irréformables, si l'Eglise n'y a outre cela donné son consentement ; par où il est clair qu'il faut entendre un consentement réel, sans quoi il ne mérite pas ce nom, un consentement donné avec délibération, en connoissance de cause, par voie de jugement, puisque si ce consentement étoit forcé il n'ajouteroit nulle autorité au jugement du

Pa-

Pape, un consentement général par la décision unanime de tous ou presque tous les Evêques, puisqu'autrement ce ne feroit plus le consentement de l'Eglise Catholique & universelle, laquelle seule il nous est ordonné d'écouter, & qui est la colonne de la vérité.

Mais ces nouveaux Théologiens enseignent au contraire, que ce consentement de la part des Evêques est un acte de soumission forcée, sans qu'il leur soit permis ni de refuser ni de différer d'accepter les jugemens du Pape. Ceux qui crient le plus que le silence respectueux ne suffit pas, même pour des faits non-revélez, prétendent en même tems que ce silence suffit à l'égard des dogmes, pour qu'on puisse dire qu'une Bulle est reçue, & qu'à moins que tout le Corps des Pasteurs ne réclame, l'Eglise est censée y consentir.

Ceux-ci prétendent que le Pape a droit de faire recevoir ses décisions sans examen, lorsqu'il a été consulté: ceux-là qu'il est infaillible dès qu'il prononce avec les Evêques de la nation dans laquelle s'est élevée la dispute: quelques-uns, que dès qu'il y a partage entre les Evêques, la vérité est infailliblement du côté de ceux en faveur de qui le Pape se déclare, ou qui se declarent pour la décision du Pape. La plupart enseignent avec autant de confiance que si ce qu'ils avancent

cent étoit article de foi, qu'au moins on ne peut nier, que le jugement du Pape ne soit une regle invariable de croiance, quand le plus grand nombre des Evêques temoignent qu'ils sont de même sentiment. Principe au moins équivoque, & qui est très faux & très dangereux étant pris généralement, sans restriction ni exception.

Ces Evêques qu'on regardera comme faisant le plus grand nombre, parcequ'ils seront la pluralité dans un Concile, comme dans le V. de Latran, par exemple, ne feront que le petit nombre étant comparez à ceux qui reclameront ensuitte; ils peuvent n'être pas libres : le plus grand nombre peut sans violence s'accorder dans une opinion vraie ou fausse avec le Pape, & cependant ne pas prononcer un jugement décisif, comme peut-être le plus grand nombre actuellement est persuadé que le Pape seul est infaillible, & qu'il peut déposer les Rois.

S. Augustin a remarqué qu'il y avoit des Evêques sans nombre qui étoient de même sentiment que le Pape Etienne sur le batême des hérétiques, (*a*) & que quel-

(*a*) Multi cum illo, quidam cum ipso etiam sentiebant, utrique cum eis in unitate consistentes. *Libro de unico bapt. c. 14. n. 25.*

ques-uns seulement s'y opposoient avec S. Cyprien, (*b*) cependant il assure que la question ne fut point finie alors, (*c*) & qu'elle ne pouvoit être absolument décidée que par le consentement unanime de toute l'Eglise. (*d*) Que le Pape, à la vérité, croioit devoir excommunier ceux qui ne se conformeroient pas à son sentiment, (*e*) mais que dans une question obscure, comme l'étoit celle-là, S. Cyprien avoit raison de dire qu'un Evêque ne pouvoit en condamner un autre, (*f*) que l'Eglise entiére laissoit

(*b*) Visum est quibusdam etiam egregiis viris antistitibus Christi, inter quos præcipuè Beatus Cyprianus eminebat, non esse posse apud hæreticos baptismum Christi. *Lib. 6. c. n.* 1.

(*c*) Quæstio quæ NONDUM FINITA Cyprianum non deterruit, ut recederet, vos finita ut redeatis invitat. *Lib.* 2. *de bapt. c.* 15. *n.* 20.

(*d*) Si aliud alii, & aliud alii adhuc de ista quæstione salva pace sentirent, donec universali Concilio unum aliquid eliquatum, sincerumque placuisset, humanæ infirmitatis errorem cooperiret caritas unitatis. *Lib.* 1. *c.* 18. *n.* 27. *Vide & n.* 28.

(*e*) Cùm Stephanus non solùm non rebaptizaret hæreticos, verùm etiam hoc facientes vel ut fieret decernentes, excommunicandos esse censeret &c. *Lib. de unico bapt. c.* 14. *n.* 25. *Lib.* 5. *de bapt. c.* 23. *n.* 31. *c.* 25. *n.* 36.

(*f*) Tam judicari ab alio non potest, quàm nec ipse potest alterum judicare, opinor utique in his quæstionibus quæ nondum eliquatissima perfectione discussæ sunt. *Lib.* 3. *de bapt. c.* 3. *n.* 5.

soit la liberté de disputer sur ce sujet du batéme des héretiques, (g) que les jugemens des divers Conciles tenus en diverses provinces n'étoient point décisifs ; (h) que S. Cyprien étoit louable de dire avec sincérité son sentiment, (i) & de le dire d'une maniére si pacifique, (l) que Dieu a voulu que sa conduite servît de modéle de ce qu'on doit faire en de pareilles rencontres, (m) qu'il se peut faire qu'un seul Evêque ou un petit nombre ait la vérité de son côté, contre un très grand nombre, & qu'on doive juger en sa faveur, (n) que l'on n'oppo-

 soit

(g) Omnis Ecclesia liberum faciebat quærendi arbitrium. *Ibidem.*

(h) Ut diu Conciliorum in suis quibusque regionibus diversa statuta nutaverint, donec plenario totius orbis Concilio... remotis dubitationibus firmaretur. *Lib.* 1. *c.* 7. *n.* 9.

(i) Caritatis fulgor elucet : primò quia id quod sensit, non tacuit. *Lib.* 5. *c.* 17. *n.* 23.

(l) Deinde quia tam mansuetè & pacificè protulit. *Ibidem.*

(m) Tanto viro propterea Dominus non aperuit, ut ejus pia & humilitas & caritas in custodienda salubriter Ecclesiæ pace patesceret, & non solùm illius temporis Christianis, sed etiam posteris, ad medicinalem, ut ita dicam, notitiam signaretur. *Lib.* 1. *c.* 18. *n.* 28. *Vide l.* 2. *c.* 2. *n.* 3. *l.* 4. *c.* 5. *n.* 7. *c.* 9. *n.* 12. *l.* 6. *c.* 2. *n.* 3. *&c.*

(n) Non quia fieri non potuit, ut in obscurissima quæstione veriùs pluribus unus paucive sentirent, sed quia non facilè pro uno vel paucis adver-

ſoit rien aux raiſons de S. Cyprien, à quoi il fût obligé de ceder. (*o*) Enfin S. Auguſtin dit qu'il n'oſeroit lui-même ſe déclarer poſitivement pour le ſentiment que S. Etienne avoit voulu établir par ſa déciſion, s'il n'avoit, pour appuier ſa croiance, l'autorité unanime de toute l'Egliſe, à laquelle S. Cyprien ſe fût ſans doute ſoumis. (*p*)

Ce qui ſe paſſa, au ſujet de la Lettre de S. Leon ſuffit ponr refuter tous ces ſyſtêmes. Quoiqu'elle eût été ſouſcrite par le plus grand nombre des Evêques, elle fut encore examinée dans le Concile de Calcédoine, & ce Concile ne deſaprouva point ce que firent les Evêques de Paleſtine & d'Illyrie en propoſant leurs difficultez contre di-

verſùs innumerabiles ejuſdem religionis, & unitatis viros & magno ingenio & uberi doctrina præditos, NISI pertractatis pro viribus atque perſpectis rebus, ferenda ſententia eſt. *Lib.* 3. *c.* 4. *n.* 6.

(*o*) Noluit vir graviſſimus rationes ſuas, etſi non veras, quod eum latebat, ſed tamen non victas, veraci quidem ſed tamen nondum aſſertæ conſuetudini cedere. *Lib.* 2. *c.* 8. *n.* 13.

(*p*) Nec nos ipſi tale aliquid auderemus aſſerere niſi univerſæ Eccleſiæ concordiſſima autoritate firmati, cui & ipſe ſine dubio cederet, ſi jam illo tempore quæſtionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium ſolidaretur. *Lib.* 2. *c.* 4. *n.* 5. *Et Lib. c.* 4. *n.* 6. Profecto iſſem in eandem ſententiam &c.

divers endroits de cette Lettre, & en différant de la souscrire jusqu'à ce qu'on eût levé ces difficultez : après quoi ils lurent une formule, & déclarerent en plein Concile, en quel sens les Légats leur avoient expliqué les endroits qui leur faisoient de la peine; que c'étoit dans ce sens qu'ils souscrivoient, & qu'ils prioient ces Légats de s'en expliquer de même devant tout le Concile, pour le bien de tout le monde; sur quoi tous les Evêques s'écriérent : Nous avons tous dit la même chose. Nous nous réunissons tous dans ce sentiment. (*a*)

S. Léon lui même ne regarda son jugement

(*a*) Lectâ nobis Epistola Beatissimi & Deo amicissimi Archiepiscopi Romani Leonis, ... aliqua nobis ex ipsâ obstiterunt verba, ut partitionem & separationem aliquam demonstrantia, sic volentibus sapere; de quibus & ab initio ante vestram clementiam certabamus; & tunc à vestra jussi exire magnificentiâ, audivimus à Sanctissimis Patribus & Episcopis, & Presbyteris locum tenentibus Sanctissimi & Dei amatoris præcipui Archiepiscopi Leonis, quia nullam dicunt partitionem in Domino & Deo Salvatore nostro Jesu Christo, sed unum eundemque Dominum Filium Dei: propter quod consensimus & tomo subscripsimus. Existimamus autem quod & ipsi etiam nunc, si invitati à Vestra Magnitudine, eadem confitebuntur pro utilitate totius mundi. Omnes prædicti Reverendissimi Episcopi dixerunt : Eadem omnes diximus & his consentimus. *Tomo* 4. *Conciliorum col.* 367. 370. 493. *Actione* 2. *&* 4.

ment comme irrévocable, qu'après le jugement conforme de tout l'univers, & le consentement de tous ses freres, décisif en dernier ressort, parce qu'il étoit général (*b*). Simplice, (*c*) S. Gregoire (*d*) ont pris de même pour regle sure le consentement général, & Clement XI. (*e*) parlant selon la Tradition, ne condamne ceux qui refuseroient de condamner de cœur comme de bouche la doctrine des cinq propositions, que parce que l'Eglise universelle en a eu horreur,

Mais cette question nous méneroit fort loin, s'il falloit la traiter à fond. Ici je crois pouvoir supposer qu'il n'y a que le consentement réel, *positif*, unanime du corps des Pasteurs qui croit & qui décide comme

(*b*) Quæ nostro priùs ministerio definierat (*Deus*) universæ fraternitatis irretractabili firmavit assensu. *Epist.* 93. *ad Theodoretum.*

(*c*) Quod Apostolicis manibus cum Ecclesiæ Universalis assensu acie meruit Evangelicæ falcis abscindi, vigorem sumere non potest renascendi. *Epist.* 4. *Tomo* 4. *Concil. col.* 1072.

(*d*) Dum universali sunt consensu constituta, se & non illa destruit quisquis præsumit aut solvere quos religant, aut ligare quos solvunt. *Greg. lib.* 1. *Epist.* 24.

(*e*) Ipsam Jansenii doctrinam, quam ab Apostolica Sede damnatam Ecclesia Universalis exhorruit, adhuc interiùs abjicere, & corde improbare detrectant. *Constit. Vineam Domini.*

me le Pape, qui rende son jugement irréformable, & il suffit d'exposer combien sont contraires à nos Libertez les principes que répandent impunément parmi nous divers Théologiens.

XXXIV. ABUS.

La Déclaration des Docteurs de Douay pour l'acceptation de la Constitution renverse sans ménagement toutes nos Libertez.

ON peut dire qu'il n'y a rien de plus monstrueux en ce genre que la Déclaration des Docteurs de Douay des 3. & 17. Aoust 1714. (*a*) Ils s'y proposent, disent-ils, d'édifier les fideles, de reprendre les contredisans, de laisser à la postérité un Illustre exemple *de profession de foi* pag. 4. & de sincere obéissance envers le S. Siége. pag. 5. Dans ce dessein ils déclarent unanimement & clairement qu'ils reçoivent la Constitution purement, simplement, sans aucune distinction, explication ni interpretation, *purè, simpliciter, sine ulla distin-*

(*a*) Voiez cet Ecrit intitulé, *Declaratio sacræ Facultatis Theologicæ Duacensis circa Constitutionem Apostolicam quæ incipit*, Unigenitus Dei Filius. *Duaci ex officina typographica Belleriana* anno 1714. *Venditur Bruxellis* &c. 80. *pag. in* 8.

ctione, expositione seu interpretatione, & cum plena ac sincera mentis adhæsione ad ea omnia quæ in illâ definiuntur. On ne pouvoit plus clairement exclurre l'explication des Quarante Prélats, & les modifications du Parlement. Ils ajoutent qu'eux & tous les fideles sont obligez en conscience, & sous peine de se rendre coupables du très enorme péché d'hérésie ou de schisme, à cette
pag. 6. soumission de foi.. Ils rejettent généralement toutes les fraudes & les chicaneries par où certains Novateurs tentent d'éluder la force de cette Bulle... Ils disent hardiment que qui ne souscrit pas à la Constitution, est hérétique, mettant sans de-
pag. 38. tour en ce nombre ceux des Prélats qui n'ont point accepté, entre lesquels est leur très digne Evêque M. d'Arras: *Dicamus & nos, imitando Patres Calchedonenses: Petrus per Clementem XI. locutus est. Qui non subscribit Constitutioni, cui totus orbis Christianus consentit; hæreticus est.*

Mais que les Quarante Prélats ne croient pas être exemts de l'anathéme lancé par ces Docteurs. Ils assurent que ceux qui ne veulent recevoir la Bulle qu'avec explication, ne reçoivent pas la Bulle même: d'où il s'ensuit qu'ils sont hérétiques, qu'ils ne reçoivent que leurs explications, conformes aux préjugez auxquels ils s'arrêtent avec un orgueil opiniâtre. Voilà sans dou-

te

te les quarante bien marquez. Car quant à M. le Cardinal de Noailles, & à ceux qui se sont joints à lui, ils n'ont point voulu recevoir avec leurs propres explications, puisque de peur de suivre leurs préjugés & non les intentions du Pape, ils ont jugé plus à propos d'en demander que d'en donner.

Ces Docteurs sont extrémement surpris que des gens qui prennent encore le nom de catholiques, ne veuillent point anathématizer les 101. propositions, ou ne les anathématizent qu'avec peine. On voit bien de qui ils parlent. Les Prélats qui ont accepté, l'ont fait lentement & après trois mois de délibération : ils ont eu de la peine à condamner certaines propositions ; ils ont voulu mettre à couvert certains sentimens trop reçus dans l'Ecole ou dans l'Eglise pour être proscrits ; ils ont détourné la condamnation sur des sens forcez & étrangers; nos Docteurs, que rien n'arrête, reçoivent la Bulle promptement, avec joie, avec sincérité, avec simplicité, *prompti, alacres, sinceri, simplices :* ils l'entendent dans son sens propre, légitime, & naturel, & si nos opinions, disent-ils, ne s'accordent pas avec cette Bulle prise dans le sens qui se présente d'abord, il faut les corriger ou les abandonner tout à fait. Ils ne craignent point que la réception de la Bulle ne soit

pag. 6. & 7.

pag. 75.

contraire aux regles de notre foi qui sont
Ibid. l'Ecriture & la Tradition. C'est selon eux la Bulle elle-même qui est la régle fixe & immuable, sur laquelle toute idée doit être redressée : *Sit illa idearum nostrarum regula immobilis & fixa.*

Au reste il faut avouer que ces MM. raisonnent & agissent consequemment à leurs principes aussi favorables aux prétentions ultramontaines, qu'ils sont contraires à nos Libertez. Nous croions que le jugement du Pape avant l'acceptation des Evêques, n'est point un jugement definitif en dernier ressort, & qu'il n'oblige qu'à ne point parler contre, sans néceßité & sans respect. Ils prétendent que le jugement de Rome est décisif en dernier ressort, & sans dire un seul mot de l'acceptation des Evêques, en se bornant à la seule Constitution, ils veulent que nous reconnoissions que dès que le Pape a parlé, la cause est
pag. 74. finie : *Dicamus cum Augustino : Româ rescripta venerunt, circa Quesnellianum opus, causa finita est.*

Nous croions que les Evêques ne doivent accepter les Bulles qu'avec examen. Ils prétendent que les Decrets des Papes doivent être reçus sans examen ; car à quoi bon examiner, s'il est absolument nécessaire de les recevoir en toute occasion, sous peine d'être retranché du troupeau de Jesus-Christ,

Christ, comme on sépare des brebis contagieuses? Or c'est ce qu'ils s'efforcent de démontrer par les témoignages de l'Ecriture, des Papes, des Conciles, des Peres, & des auteurs Ecclesiastiques, dont ils font un ample & inutile recueil. *Quibus demonstretur necesse esse ut fideles cum Petro ejusque Successoribus Ecclesiam pascentibus seu ex cathedra docentibus* PERPETUÒ *consentiant, nisi ab ovili Christi ut oves putridæ sejungi velint:* à quoi ils ajoutent que ceux qui veulent être du corps mystique de Jesus-Christ qui est l'Eglise, doivent nécessairement être joints & soumis au Pape comme au Souverain pasteur, & au principe d'unité, & par consequent se soumettre à ses Constitutions dogmatiques qui sortent de la chaire de S. Pierre: *Proinde qui ad unum corpus Christi mysticum seu Ecclesiam pertinere volunt, necesse est Romano Pontifici tanquam summo pastori & unitatis exordio conjungantur & subjaceant:* ADEOQUE *dogmaticis ejus Constitutionibus ex Petri cathedra prodeuntibus assentiantur.*

pag. 8.

pag. 9.

Nous croions que les Bulles n'obligent que lorsqu'elles sont acceptées, & dans le sens dans lequel elles sont acceptées. Ils prétendent que les Constitutions dogmatiques ont leur force & leur valeur, indépendamment des Glosses & des interpré-

pag. 5. tations de ceux qui les acceptent: *De valore & robore Constitutionum dogmaticarum independenti à Glossis & interpretationibus acceptantium.*

Nous croions que les Conciles généraux sont au dessus du Pape. Ils prétendent que le Pape a pouvoir sur tous les Conciles, & appuient cette doctrine sur le Concile V. de Latran, que le P. Labbe, disent ils, appellent le dernier Général (de ce nom:) par où l'on voit en même tems, & combien il est dangereux de laisser une édition des Conciles entre les mains des Jésuites, toujours ennemis par maximes & par interêt de nos Libertez, & combien les Docteurs de Douay ont plus de docilité pour le P. Labbe, que pour l'Eglise Gallicane, qui n'a jamais reconnu l'autorité de ce Concile, uniquement assemblé pour condamner & flétrir avec la pragmatique Sanction tous ceux qui y étoient attachez: *Eadem doctrina statuitur in Concilio Lateranensi* V. *quod Labbeus appellat Generale novissimum, in cujus sess.* 11.. *legitur.. solum Romanum Pontificem.. tanquam autoritatem super omnia Concilia habentem &c.*

Nous croions que l'Eglise universelle peut corriger, casser, condamner les jugemens des Papes, condamner les Papes mêmes, les déposer, les anathematiser, s'ils refusoient de se soumettre à elle, & d'embrasser

brasser ses décisions. Ils prétendent au contraire que les Papes ont la même autorité que l'Eglise assemblée, & ils attribuent ce sentiment à S. Thomas & à S. Augustin, qui attribuent, disent-ils, à l'Eglise la condamnation de Pélage faite par les Papes seuls; en quoi ils contredisent la vérité evidente des faits, puisqu'il n'est personne qui ne sache que les Conciles de Diospolis, de Carthage & de Mileve avoient condamné l'erreur avant le Pape S. Innocent; & que S. Augustin s'appuie par tout sur le consentement de toutes les Eglises qui s'accordoient à anathématiser la même erreur.: *Supponit* (S. Thomas) *eos eâdem autoritate pollere quæ in Ecclesia congregata reperitur. Ita S. Augustinus Pelagii & Cælestii damnationem à solis Pontificibus factam Ecclesiæ catholicæ frequenter tribuit.*

Ils vont encore plus loin, & ne craignent pas de dire que si les Successeurs de Pierre viennent à chanceler dans la foi, lorsqu'ils ordonnent sous peine d'anathême, l'Eglise elle-même tombera en ruine, & qu'elle deviendra ou hérétique, en suivant la décision erronée du Pape, ou schismatique en se séparant de sa communion, au lieu qu'il est certain que ce seroit le Pape qui deviendroit hérétique & schismatique, si refusant de se soumettre à la décision de l'Eglise, il méritoit par son opiniatreté, d'être

Pag. 10. retranché de l'unité : *Si Petrus ejusque successores . . . pascendo, confirmando, & ex vi Primatûs jurisdictionis sub anathemate præcipiendo, in materia fidei titubent, ipsa quoque Ecclesia ruet, vel errorem sequendo, vel unitatem abrumpendo.*

Il faudroit un Ecrit particulier, pour relever tous les excès de cette Déclaration; mais ce qu'on en a rapporté ici, suffira sans doute pour faire voir qu'on ne pouvoit gueres renverser nos Libertez avec moins de ménagement, que ne l'ont fait les Docteurs de Douai. Voilà cependant à quels maîtres est confiée l'éducation des jeunes Ecclésiastiques pour Tournai, Douai, les villes & les provinces voisines. Voilà ce qu'enseignent les Présidens & Supérieurs de huit ou neuf séminaires, le Principal du Collége Roial, & deux Professeurs Roiaux, qui ont tous souscrit à cette Déclaration. Je ne suis point surpris que le Sieur Delcourt qui l'a fabriqué, qui l'a fait souscrire, qui a engagé les Docteurs de Louvain à dire qu'ils recevoient de même la Constitution sans explication, & qu'ils croioient le Pape infaillible, qui a surpris des souscriptions dans les Pays-bas, ait été à Bruxelles recevoir les complimens de M. l'Internonce. Mais le Roi avoit-il placé ce Théologien à Douay pour combattre la do-

doctrine de son Roiaume, & pour en ruiner les Libertez?

XXXV. ABUS.

Ce qu'on a fait pour faire recevoir la Constitution, dans les Facultez de Théologie de Paris & de Reims ruine nos Libertez.

Ce qui a donné aux Docteurs de Douay la hardiesse de parler comme ils l'ont fait, est sans doute ce qui venoit de se passer à Paris & à Reims. On en a les Rélations imprimées, & on se contentera de dire ici en deux mots, que c'étoit établir l'infaillibilité du Pape, que d'obliger des Facultez de Théologie à recevoir une Constitution, qu'il faudroit au moins avouer qui n'étoit pas reçue par toute l'Eglise, quand on ne conviendroit pas qu'elle ne le sera jamais, & qu'elle ne peut jamais l'être; c'étoit ruiner les droits des Evêques, que de défendre à celle de Paris d'avoir égard aux défenses de M. le Cardinal de Noailles, puis qu'en fait de doctrine, il n'y a point d'exemption de l'autorité Episcopale, & que c'étoit une chose ridicule de traiter de corps Laïque une Faculté, dont on ne peut être membre qu'on ne soit dans les saints Ordres, que c'étoit sur tout renverser les justes & nécessaires précautions du Parlement approu-

vées par le Roi, abandonner ce que les ſages Magiſtrats qui compoſent cet auguſte corps, avoient voulu conſerver, leur ôter le droit d'appoſer des modifications, & permettre aux ſujets de n'y avoir nul égard, que d'obliger la Faculté de Paris à enregiſtrer la Bulle *ſans aucune modification*; & celle de Reims, qui l'avoit rejettée d'abord dans une aſſemblée qui a été déclarée légitime, & qui l'avoit reçue enſuite rélativement aux explications contenues dans les Actes dreſſez par les Prélats & dans l'arrêt du Parlement, à la recevoir enfin purement & ſimplement.

Je ne dirai rien des voies qu'on a emploiées dans ces deux affaires. La Faculté de Paris a fait connoître quelles fraudes on avoit jointes à la violence; & il faut eſpérer que celle de Reims n'attendra pas que le Parlement l'oblige à biffer une Concluſion auſſi contraire à nos Libertez qu'à la religion, mais plutôt qu'elle ſe portera d'elle-même à deſavouer cette honteuſe concluſion, qui n'eſt aſſurément conforme ni aux vrais ſentimens des Docteurs qui la compoſent, ni même aux ſuffrages qui y ont été donnez. On profite ici avec joie de la prémiére occaſion qui ſe préſente de rendre juſtice à M. l'Archevêque de Reims, & à
pag. 83. cette Faculté au ſujet de ce qui a été dit dans la Relation de ſes aſſemblées, ſavoir, que

que cette Faculté aiant arrêté le 2. Juillet d'enregistrer le Mandement de M. l'Archevêque qui ordonnoit de publier l'Instruction Pastorale, avec cette Instruction, & aiant exprimé qu'elle prenoit cette précaution, tant afin de prémunir les fideles contre les mauvaises interprétations qu'on pourroit donner à la Bulle, qu'afin de conserver en son entier la liberté des Ecoles sur les opinions qui y ont été enseignées jusqu'à présent, on avoit écrit là-dessus à M. l'Archevêque, & que sur sa réponse on avoit supprimé les deux motifs de la Conclusion. On a été informé depuis, que ce recit n'étoit pas exact, que ces deux motifs ont été compris dans la Conclusion, qu'elle a été ainsi relue sans contradiction, & couchée sur les Registres, que M. l'Archevêque n'a pas même été consulté sur cela, que s'il en a été informé, ce ne peut être que par ses Officiers, mais qu'il n'y a nulle apparence qu'il eût voulu s'y opposer, ce Prélat aiant temoigné en diverses occasions qu'il étoit instruit des maximes de l'Eglise Gallicane, & qu'il ne s'en écarteroit pas. On assure, & nous le rapportons volontiers, qu'il a dit en diverses occasions que l'Assemblée n'avoit pas reçu la Constitution purement & simplement, que c'étoit par cette raison qu'il n'avoit pû souffrir que son Vicaire Général eût fait publier cette Constitution

tution dans son Diocêse sans l'Instruction Pastorale, que ce n'étoit point lui qui avoit trouvé mauvais, que la Faculté de Reims eût reçu rélativement aux explications de l'Assemblée & aux modifications du Parlement; que même il avoit été d'avis, dès le commencement de l'Assemblée, qu'il n'y avoit point de meilleur parti, que de recourir au Pape pour lui demander des explications; & que si on l'eût voulu écouter, tout le monde se seroit réuni dans ce sentiment. Enfin on ajoute qu'un Religieux Carme s'étant échappé en préchant dans la paroisse de S. Pierre, durant le Carême 1715. jusqu'à blâmer la liberté que les Parlemens prenoient d'apposer des modifications à la réception des Bulles, qu'il prétendoit être toutes des décisions infaillibles, M. l'Archevêque lui fit signifier par un huissier, au milieu de sa Station, un interdit ignominieux, & qu'il paroît qu'il a plutôt ignoré ou toléré, qu'approuvé ce que quelques-uns de ses grands Vicaires, les Professeurs placez de sa main, & d'autres de ses Officiers ont fait & enseigné contre la doctrine ou les régles tant de l'Eglise que du Roiaume.

XXXVI. ABUS.

Les Decrets de l'Inquisition contre plusieurs Mandemens, & le silence qu'on a gardé en France sur ces decrets, sont des plaies mortelles faites à nos Libertez.

IL n'y a rien de plus injurieux à l'Episcopat, ni de plus contraire à nos Libertez, que le decret de l'Inquisition du 26. Mars 1714. contre les Mandemens de MM. les Archevêques de Paris & de Tours, & celui du 2. Mai, contre ceux de Boulogne, de Châlons & de Bayonne.

C'est un tribunal auquel des François ne sont point responsables, qui entreprend de juger des Instructions & Ordonnances des Evêques mêmes, Instructions qui partent de l'autorité la plus divine qui soit dans l'Eglise, qui est celle de l'Episcopat, Instructions que les Censeurs de Rome, comme les autres fideles, doivent recevoir avec respect, à moins qu'elles ne fussent manifestement erronées, & sur lesquelles, même en ce cas, il n'appartiendroit qu'à leurs supérieurs légitimes de prononcer.

Ce tribunal n'est pas celui de l'Index. Les qualifications n'en auroient pas été assez flétrissantes pour satisfaire la passion des ennemis de l'Episcopat. Ils ont fait porter ces

ces Mandemens à l'Inquiſition, où on juge des Ecrits hérétiques ou qui tendent à l'héréſie. Ainſi on peut conclurre de l'indignation avec laquelle les Evêques du Languedoc virent un decret de la Congregation de l'Index du 18. Janvier 1667. contre les Mandemens des quatre Evêques, & de la vigueur qu'ils témoignerent en cette occaſion, avec quelle force on auroit dû s'élever contre ceux de l'Inquiſition dont je parle.

Cette entrepriſe étoit d'autant plus odieuſe, que rien n'avoit pû déplaire à Rome dans ces Mandemens, que l'uſage que ces dignes Prélats faiſoient de leurs droits, mais avec une modération exceſſive, & une déférence qu'ils portoient beaucoup trop loin pour une Conſtitution telle que celle ſur laquelle ils témoignoient qu'ils demanderoient des eclairciſſemens à Sa Sainteté. Ce ſeul deſſein de conſulter le Pere commun des fideles, les rendoit criminels à ſes yeux, quelque juſte & quelque reſpectueux qu'il fût, tant certaines perſonnes donnoient des tours odieux aux demarches les plus innocentes; tant ils abuſoient de leur credit, & de la confiance qu'on avoit en eux.

Mais je ne dirai rien ſur ce ſujet, parce que tout ce qu'on en pourroit dire, eſt très bien expliqué & repréſenté avec beaucoup

de

de force & de dignité dans un discours de M. Joly de Fleury Avocat Général fait en Parlement le 1. Avril 1710. contre un decret semblable qui condamnoit un Mandement de feu M. l'Evêque de saint Pons. On donnera ce Discours, dans le Recueil qui sera à la fin de ce Volume, & il vaut mieux y renvoier les Lecteurs.

Je prendrai seulement la liberté, de demander pourquoi les decrets de 1714. n'ont été ni flétris, ni supprimez, & d'où vient qu'il ne paroît pas qu'on en ait même fait aucunes plaintes ? Les Evêques sont-ils donc resolus de souffrir patiemment à l'avenir de telles injures faites à leur caractere, à leurs personnes, à leurs Mandemens, & les Magistrats de tolérer ces entreprises? Est-ce parce que l'Inquisition a condamné à son tour par un decret du 22. Juin 1712. l'Arrest du Parlement, & l'excellent discours de M. Joly de Fleury, qui en contient la requisition & les motifs ? A-t-on reconnu que l'autorité de l'Inquisition étoit légitime à cet égard, son droit bien établi, l'Arrest du 1. Avril 1710. justement & réguliérement condamné ? Non sans doute. Mais les regles ne sont point d'usage là où dominent ceux qui reduisoient tout en esclavage ; & après avoir eu assez de crédit à Rome, pour y faire condamner les Mandemens des Prélats qui ne plioient pas le ge-

genou devant eux, ils étoient encore assez puissans en France, pour fermer la bouche à ceux qui auroient voulu s'en plaindre.

XXXVII. ABUS.

La condamnation du Mandement de Mets soufferte en France détruit visiblement nos Libertez.

IL est juste de faire une attention particuliére à la condamnation qu'on a faite à Rome du Mandement de Mets en date du 20. Juin 1714. Il est certain que la Cour de Rome n'a pu y desapprouver que l'une de ces trois choses, ou le dessein d'expliquer la Bulle, ou les explications données par M. de Mets, ou la liaison qu'il a mise entre son acceptation & ces explications; & il n'est pas moins indubitable que rien de tout cela n'a pû être justement condamné.

1. C'est un droit imprescriptible, qui convient à tout Evêque, que celui de donner au peuple qui lui est confié l'Instruction dont il juge qu'il a besoin. Il peut expliquer avec autorité les dogmes de la foi, les regles de la morale & de la discipline, le sens des Ecritures, la doctrine de la Tradition, les décisions des Conciles & des

des Papes, & ce que l'Eglise rejette ou approuve en acceptant les Constitutions.

Il est vrai qu'à l'égard sur tout d'un decret donné par un Pape qui vit encore, qui est à portée d'être consulté, & qui ne refuse pas de répondre, s'il s'agit d'explications publiques, authentiques, & qu'on veuille opposer à la témérité de certaines gens qui ne témoignent guéres de soumission qu'à l'autorité du souverain Pontife, il est plus naturel de les lui demander, que d'en donner.

Mais M. de Mets avoit lieu de supposer qu'il en demanderoit en vain. Il voioit clairement d'ailleurs que la Bulle avoit au moins besoin d'explications, ou si on veut, que son diocêse en avoit besoin, qu'il y avoit à Mets des gens qu'on connoît assez, & qui se disposoient à faire un étrange usage de la Bulle, que d'autres pourroient se laisser séduire, & qu'il n'appartenoit à personne plus qu'à lui, d'arrêter la témérité des uns, de préserver la simplicité des autres du danger de la séduction, que dans l'obscurcissement qui couvroit déja toutes les véritez, & qui alloit devenir plus ténébreux, il falloit expliquer la doctrine de l'Eglise, & les regles de conduite, que doivent suivre ses ministres & ses enfans.

Ainsi dans la supposition qu'il a bien voulu faire, que la Bulle pouvoit être reçue

çue avec Explication, il en a donné une qui eſt ſans comparaiſon meilleure que celle des XL. Prélats. Si on lui en a fait un crime à Rome, il falloit donc condamner en même tems l'Inſtruction paſtorale de l'Aſſemblée.

Il ne faut pas douter que la Cour de Rome ne l'eût fait, ſi elle avoit oſé l'entreprendre. Si XL. Evêques avoient accepté la Conſtitution ſans l'expliquer, & que Neuf euſſent donné l'Inſtruction paſtorale, elles les auroit traitez comme elle a fait les neuf Prélats oppoſans. Mais ſi elle eût pris le parti de ſe plaindre des XL, de qui auroit-elle été contente? Elle auroit fait connoître en ſe plaignant de tous les Evêques, que tous étoient contr'elle, & mécontens de la Bulle. Elle a donc diſſimulé: elle a fait, comme le Sieur le Rouge en Sorbonne, qui pour avoir la pluralité, a compté pour la réception de la Bulle ceux dont les ſuffrages étoient équivoques.

Mais ſi la Cour de Rome n'a point cru qu'il fût tems de ſe plaindre de l'Inſtruction paſtorale, elle a évité de donner la moindre marque d'approbation, ſoit aux explications des XL., ſoit même au deſſein qu'ils avoient formé d'expliquer la Conſtitution. Ce qu'elle n'oſe tenter, elle ſe reſerve de le faire dans la ſuite, ſi elle trou-

trouve une occasion favorable. La condamnation du Mandement de Mets serviroit de préjugé contre l'Instruction. On s'est flatté à Rome, que la Bulle subsisteroit, & qu'un decret de l'Index ou de l'Inquisition, un Bref, s'il le falloit, anéantiroit les Explications ; que le Pape pourroit, quand il voudroit, les déclarer contraires à ses intentions, sur quoi il seroit juste de s'en rapporter à lui, qu'ainsi seroit détruit, quand il lui plairoit, *ce Commentaire perpetuel de la Constitution, plus estimable que les Gloses sur les Décrétales*, comme en parlent MM. de Narbonne & de Carcassonne, & que nous en serions enfin réduits au sens litéral & naturel de la Constitution expliquée par la Cour de Rome de la maniére la plus favorable à ses pretentions. C'est là que devoit aboutir la condamnation d'un Mandement explicatif, tel que celui de Mets.

2. Il est vrai que si le Pape n'est pas en droit d'empêcher que les Evêques n'expliquent ses Bulles, il peut se plaindre en cas que quelques-uns d'eux les expliquent mal; il peut desavouer leurs interprétations, si elles sont contraires à ses véritables intentions ; il peut même, en suivant l'ordre canonique des jugemens ecclésiastiques, condamner leurs Mandemens, si par de

mauvaiſes explications ils altéroient la foi de l'Egliſe.

Mais ces maximes, qui ſont très véritables, ne peuvent juſtifier la condamnation du Mandement de Mets: car outre qu'elle n'a point été faite dans l'ordre canonique, Sa Sainteté ne pouvoit ſe plaindre des explications que donnoit M. l'Evêque de Mets. Elles ſont nettes, orthodoxes, ſalutaires, & il ſeroit à deſirer qu'elles s'accordaſſent auſſi bien avec le ſens naturel de la Bulle, qu'elles s'accordent avec la foi de l'Egliſe.

Ainſi le Pape ne pouvoit dire qu'elles continſſent une doctrine erronée, ni les proſcrire par cette raiſon. Que ſi elles ne ſont pas fort conformes au Texte auquel elles ſervent de Commentaire, c'eſt parce que M. de Mets a mieux aimé laiſſer croire qu'il ignoroit la valeur naturelle des termes, que de dire que N. S. Pere le Pape s'étoit trompé, ou ſur le dogme, ou au moins ſur la ſignification des cent-une propoſitions.

En effet, ſi on peut reprocher quelque choſe à M. de Mets, c'eſt d'avoir parlé trop avantageuſement de la Bulle, & d'avoir preſque ſuppoſé le Pape infaillible & impeccable, en regardant comme impoſſible, qu'il ait cru & enſeigné ce qu'il n'auroit pû ni croire ſans tomber dans l'erreur, ni en-

enseigner sans y induire les fideles ; c'est d'avoir entrepris la défense de la Constitution, comme si on ne pouvoit la combattre, sans blasphémer contre le chef de l'Eglise, & sans calomnier l'Eglise Romaine ; c'est de l'avoir reçue & acceptée avec respect ; c'est d'avoir dit qu'il est aisé d'inférer du texte même de la Bulle, que le S. Pere n'a condamné que le sens hérétique de Luther, de Calvin & des cinq propositions ; c'est d'avoir supposé qu'il y a des gens qui osent soutenir des erreurs que personne ne soutient, & d'avoir dit qu'on abuse en faveur du Jansénisme des principes les plus incontestables.

Mais ce n'est pas là le motif de la condamnation portée à Rome. Si on y a eu dessein de condamner la doctrine de ce Mandement, qui nous assurera qu'on n'en ait pas voulu à ce que M. de Mets enseigne avec tant de justice, qu'*une excommunication ne sauroit nous autoriser à violer le serment de fidelité qui nous lie au Souverain, sous les loix duquel la providence nous fait vivre ; que l'Evêque qui excommunie agit au nom & de l'autorité de tout le corps de l'Eglise ; que l'Ecriture est le Testament du Pere céleste qui ne peut être fermé à ses enfans &c ?*

3. Supposons qu'on n'ait voulu condamner à Rome, ni le dessein que M. de Mets a eu d'expliquer la Bulle, ni les explica-

tions qu'il a données, mais seulement la relation qu'il a mise entre son acceptation & ses explications, nos Libertez n'en seront pas moins blessées par cette condamnation, puisque, comme on l'a vû, les Evêques sont en droit de modifier les Constitutions qu'ils acceptent, & que celle-ci avoit au moins besoin d'être modifiée tant par les Parlemens que par les Evêques.

Ainsi de quelque maniére qu'on prenne ce decret de Rome, & quelque fondement qu'on lui donne, il est toujours certain qu'il renverse nos Libertez. Or si cela est, il falloit donc, pour les conserver, que M. de Mets se pourvût contre ce decret, & qu'on lui rendît justice; que les Evêques sur qui retomboit l'injure qu'on lui faisoit, se réunissent pour en demander la réparation; que les deux Puissances concourussent à maintenir des Libertez dont la conservation est également nécessaire à l'une & à l'autre: & le silence qu'on a gardé là-dessus en France ne peut être que d'une très dangereuse conséquence par rapport à ces mêmes Libertez.

XXXVII.

XXXVIII. ABUS.

Ceux qui ont sollicité l'Arrest du Conseil d'Etat contre le Mandement de Mets, ont fait une plaie mortelle à nos Libertez.

C'étoit déja donner à la Cour de Rome un avantage dont elle saura faire usage contre nos Libertez, que de garder le silence, & de lui laisser flétrir le Mandement de Mets. Mais combien ne peut-elle pas se prévaloir de l'Arrest du Conseil d'Etat du Roi, du 5. Juillet 1714, qui ordonne que ce Mandement & l'Instruction Pastorale qu'il contient demeureront *supprimez, révoquez & annullez, comme faits au préjudice des Lettres patentes de Sa Majesté, contraires à l'acceptation de la Bulle faite par l'assemblée du Clergé de France, & tendans à affoiblir, ou à rendre inutile la condamnation tant des erreurs contenues dans les cent-une propositions, que du livre même qui les renferme.*

Voilà, dira la Cour de Rome, l'explication autentique de la conduite ambigue de l'assemblée, & la résolution de ce problême, Si l'acceptation qu'on y a faite, est simple ou rélative. Voilà la condamnation de tout Evêque qui entreprendra de modifier une Bulle, & combien sera-t-il plus condamnable, s'il ose la rejetter? Ce n'est

plus un decret de Rome, c'eſt un Arreſt du Conſeil d'Etat, Sa Majeſté y étant, qui confirme les prétentions du Pape, & qui détruit celles des Evêques. On ne ſupprime point comme contraires aux Lettres patentes, aux Délibérations de l'Aſſemblée, aux intéreſts de l'Egliſe, tant de Mandemens qui contiennent une acceptation pure & ſimple de la Bulle; mais on ſupprime celui de Mets qui porte une acceptation rélative; & tout ce qu'on dit pour le flétrir, eſt très propre à relever la puiſſance abſolue que les Théologiens & les Prélats François refuſent de reconnoître dans le ſouverain Pontife. En effet le Roi déclare le Mandement de Mets *injurieux à Sa Sainteté.* Cependant il n'y eſt parlé du Pape, que pour ſoutenir qu'il n'eſt point vrai qu'il ait condamné des véritez fondamentales de la foi, ni qu'il ſe ſoit déclaré en faveur des ſentimens les plus relâchez; qu'il n'a condamné que des ſens hérétiques, des ſentimens outrez, des excès inexcuſables, des applications odieuſes, fauſſes & ſcandaleuſes, des principes les plus inconteſtables, & l'abus qu'on en fait. M. de Mets aſſure, & plût-à-Dieu que ce fût ſur des preuves capables de lever tous les doutes, qu'on ne peut penſer ſans une témérité & une injuſtice très criminelle, que le Pape ait voulu condamner des véritez ſaintes, des prati-

ques

ques anciennes & édifiantes, ou une doctrine que ses prédécesseurs ont toujours approuvée dans les ouvrages de S. Augustin & de S. Thomas. Que s'il donne des explications qu'il a jugé nécessaires, il prétend qu'elles sont aussi conformes à l'esprit de N. S. P. le Pape, qu'à la saine doctrine. Il conclut méme qu'on doit les regarder comme un fidele témoignage des véritables intentions du saint Pere, puis qu'elles sont puisées dans la parole de Dieu, dans les décisions des Conciles, & dans les enseignemens des Docteurs de l'Eglise : ce qui est le plus grand honneur qu'il puisse faire au Pape.

Où est donc l'injure faite à Sa Sainteté ? Est-ce en ce que ce Prélat reçoit la Bulle *avec la soumission que les saints Canons prescrivent ?* Mais le Pape demande-t-il une obéissance autre que celle qui est canonique ? Est-ce en ce qu'il ordonne à ses diocésains de se conformer à la Bulle, *suivant les explications contenues dans son Instruction pastorale ?* Mais s'il est en droit de donner ses explications comme juge, il peut aussi ordonner qu'on s'y conforme ; & d'ailleurs les aiant puisées dans les décisions des conciles, il ne demande en cela des fideles que ce qu'ils ne peuvent refuser. Si quelqu'un a sujet de se plaindre, ce sont les fideles du diocêse de Mets, qui peuvent représenter

humblement à leur Evêque, qu'il leur commande en même tems deux choses qu'il est impossible d'accorder ensemble, puisque s'ils suivent son Instruction, ils ne peuvent se soumettre à la Bulle. Mais certainement ce n'est pas qu'il fasse injure au Pape, c'est au contraire parce que le respect qu'il a pour lui, l'engage à donner à la Constitution un sens qu'il seroit à desirer qu'on pût lui donner, mais qu'elle ne peut recevoir.

Dira-t-on enfin que ce Mandement est injurieux à Sa Sainteté en ce que M. de Mets *défend de donner à la Constitution des interprétations contraires, soit pour condamner des sentimens enseignés dans les Ecoles catholiques, soit pour autoriser les monstrueuses subtilitez de la morale corrompue, qui n'a que trop de partisans, soit enfin pour calomnier l'Eglise Romaine, qui est la mere de toutes les Eglises?*

Il seroit bien étrange que l'on prît une telle défense pour une injure faite au Pape, comme si sa gloire consistoit à pouvoir être cité pour autoriser l'erreur & le relâchement. Ce ne sera point faire injure au Pape, que de prétendre, comme le Sieur le Roux Professeur à Reims, qu'il a défini que la crainte exclud toute affection au péché, de dire avec les Jésuites de Rome, qu'il a condamné la grace efficace par elle-

même,

même, avec ceux de Séez & de Liége, qu'il a décidé qu'il n'y a aucune obligation de rapporter nos actions à Dieu; & un Evêque lui fera injure, lorsque plein de zele pour l'honneur du saint Siége & de respect pour celui qui le remplit, il expliquera sa décision en un sens très orthodoxe, & défendra de l'expliquer autrement?

Qu'on dise, que les Jésuites expliquent la Bulle dans le sens qu'elle a réellement, & M. de Mets dans celui qu'elle devroit avoir, nous n'aurons rien à répliquer, & nous nous contenterons de gémir; mais quand on dit que ce Prélat fait injure au Pape, nous ne pouvons nous empêcher de répondre: Ou bien le Pape n'a voulu enseigner que ce que M. de Mets lui attribue: en ce cas ce Prélat rend justice à Sa Sainteté, & il a raison de reprimer ceux qui la calomnient: Ou bien le Pape a prétendu condamner les véritez que ce Prélat met à couvert de la censure, & en ce cas M. de Metz couvre avec respect ce qui pourroit deshonorer le saint Pere, il cache, autant qu'il lui est possible, aux fideles & aux hérétiques ce qui ne pourroit que les scandaliser, il empêche, autant qu'on le peut faire en recevant la Bulle, qu'on ne la fasse servir à renverser la religion, il présente à Sa Sainteté une voie honorable pour justifier au moins ses intentions, puis qu'El-

le n'auroit qu'à avouer celles que M. de Mets lui attribue.

Il est donc certain qu'on ne peut dire que ce Prélat ait fait injure au Pape, à moins qu'on ne prétende, ce qui seroit la supposition du monde la plus contraire à nos Libertez, qu'un Evêque lui fait injure dès qu'il explique à son peuple une Constitution qu'il accepte & qu'il ordonne d'accepter, s'il l'explique par voie de jugement, & en ordonnant en même tems aux fideles de se conformer à la Bulle & à ses Instructions.

L'Arrest porte encore que le Mandement de Mets est injurieux aux Prélats de la derniére assemblée; & c'est ce qu'il n'est pas plus aisé de concevoir. M. de Mets leur rend ce témoignage, qu'ils se sont accordez à ne publier la Bulle, qu'après avoir mis le sacré dépost en sureté, par une ample exposition des mauvais sens, dans lesquels seuls les propositions ont été censurées. C'est ce qui feroit leur gloire, si ce projet étoit possible, & qu'ils l'eussent bien exécuté. Il dit que c'est pour entrer dans les vues des Prélats du Clergé de France, qu'il donne des explications; peut-il leur faire plus d'honneur? Il est vrai que se servant de la liberté que l'Assemblée lui a laissée, & qu'elle ne pouvoit ôter à aucun Evêque, il a dressé d'autres explications

que

que les leurs, & qu'elles sont beaucoup plus exactes. Mais les XL. Prélats croient-ils donc qu'on leur fait injure, lorsqu'on use de son droit, qu'on en use bien, & qu'on fait, sinon tout ce qu'on devroit faire, au moins mieux qu'ils n'ont fait?

D'ailleurs pourquoi le Mandement de Mets leur seroit-il plus injurieux, que ceux de Cambrai, de Reims, de Fréjus, de Nismes, d'Aire, qui contiennent des explications différentes de celles des XL. & dans quelques-uns desquels on enseigne des erreurs très pernicieuses?

Il est vrai qu'il est dit dans l'Arrêt, que cette acceptation de M. de Mets est contraire à celle qui a été faite par l'Assemblée, ... à laquelle se sont aussi conformez presque tous les autres Prélats du Roiaume. Mais ce n'est pas quant au fond de la doctrine, qu'on dit que l'acceptation de M. de Mets est contraire à la leur; car il faudroit, pour lui faire ce reproche avec connoissance de cause, que le Conseil du Roi eût examiné, prémiérement, s'il étoit vrai que la doctrine de M. de Mets fût contraire à celle des XL, & ensuite laquelle étoit la plus saine, afin de juger, si en s'éloignant de celle qu'ils avoient enseignée, il leur avoit fait injure, ou s'il s'étoit seulement acquité d'un devoir indispensable.

C'est donc quant à la forme que l'accep-

tation de M. de Mets est contraire à celle de l'assemblée, en ce qu'au lieu qu'elle a accepté purement & simplement, il n'a accepté que relativement à ses explications. C'est là son unique crime, & c'est cependant ce qu'on ne peut lui reprocher, sans renverser les droits des Evêques.

C'est à cause de cela qu'on l'accuse d'avoir *introduit une forme nouvelle* d'accepter les Constitutions des Papes, d'avoir contrevenu aux Lettres patentes qui ordonnent une acceptation uniforme, conformément aux résolutions prises par l'assemblée, & d'avoir fourni un prétexte aux Novateurs pour énerver la force de la Constitution, & éluder la condamnation des erreurs. Enfin c'est par là que ce Mandement & l'Instruction qu'il contient, tendent à affoiblir ou à rendre inutile cette condamnation.

On n'a qu'à se souvenir des raisonnemens de M. le Cardinal de Bissy dans sa Lettre à M. de Montpellier contre l'acceptation rélative, pour voir à qui on doit attribuer cet Arrêt, le plus ignominieux pour l'Episcopat qu'on ait vû paroître dans un Roiaume catholique, & sous le regne d'un Prince plein de religion. Ce sont les mêmes idées, & on y voit les mêmes termes.

Mais dans la Lettre à M. de Montpellier, ce ne sont que des raisonnemens sans effet,

set, parce qu'on tend en vain des piéges si grossiers à un Prélat si éclairé ; *Frustra jacitur rete ante oculos pennatorum.* Ici c'est un grand Roi qu'on fait parler, & on se sert de son nom pour renverser les droits de l'autorité sacrée que Jesus-Christ a donnée aux Apôtres & à leurs successeurs. On fait parler Sa Majesté, comme si elle étoit Juge de la doctrine : on lui fait prononcer que le Mandement & l'Instruction pastorale d'un Evêque demeureront *supprimez, révoquez & annullez*, sans autre raison, que parce qu'il a usé des droits de l'Episcopat d'une maniére qui humilie les Jésuites, & qu'il a pris des mesures plus justes que celles des XL. Prélats, pour maintenir les Libertez de l'Eglise Gallicane.

XXXIX. XL. ET XLI. ABUS.

Nos Libertez étoient renverſées par les projets qu'on avoit ſuggérez au Roi, 1. de n'aſſembler un Concile national que de l'ordre ou avec permiſſion du Pape, 2. d'y faire regarder ceux qui n'accepteroient pas la Bulle, comme des coupables qu'il falloit punir ſans autre examen. 3. Que le jugement ne ſeroit ni valide, ni exécuté, qu'autant qu'il ſeroit confirmé par le Pape.

LEs négociations qui ſe ſont faites par ordre du Roi, pour la tenue d'un Concile national ont été ſecretes, & il n'eſt permis à aucun particulier d'en vouloir pénétrer les myſteres. Il y a même tout lieu de croire, que Sa Majeſté ne propoſoit ce moien, que pour engager le Pape à donner des explications qui pûſſent rendre la paix à l'Egliſe, ou les Prélats oppoſans à faire ce qu'Elle croioit qu'ils pouvoient faire en conſcience pour ſatisfaire Sa Sainteté.

Mais il eſt certain qu'on avoit ſuggéré au Roi des projets très contraires à nos Libertez. C'eſt de ces projets & de leurs auteurs que je me plains, & je ne crains point en le faiſant, d'être blâmé par ceux qui aiment l'Egliſe & la patrie, puiſqu'il n'y

n'y avoit point de bon François ni de fidele instruit de la religion, qui n'eût horreur de ce que ces ennemis de toute justice tramoient au préjudice de la foi, de nos pasteurs les plus respectables & de nos Libertez.

1. Le prémier projet touchant le concile, extrémément contraire aux droits de l'Eglise Gallicane & du Roi, étoit celui qu'on inspiroit à Sa Majesté, de demander au Pape, qu'il ordonnât la convocation d'un concile National, ou au moins qu'il y consentît; comme si on n'avoit pû en assembler un qu'en exécution de ses ordres, ou avec son consentement. Car telle est l'imagination des Théologiens ultramontains. Ils ne se contentent pas de soutenir, que jamais on ne peut assembler un concile général sans le consentement du Pape, ce qui est très faux, puis qu'encore que dans l'état où les choses sont aujourd'hui, on doive, reguliérement parlant, demander dans les formes qu'il consente à la célébration d'un tel concile, les besoins de l'Eglise peuvent demander qu'on l'assemble du consentement du sacré collége, des Evêques & des Princes, sans l'agrément & même contre les défenses d'un Pape, puisqu'autrement on ne pourroit jamais, si on avoit le malheur d'avoir un Pape qui renversât tout dans l'Eglise, assembler un concile pour l'a-

ver-

vertir, le réprimer, le juger même & le déposer en cas qu'il n'y eût point d'autre remede.

Non seulement ces Théologiens nient cette vérité, dont il est à souhaiter qu'on ne soit jamais obligé de faire usage. Ils enseignent de plus, conformément aux fausses décretales, qu'on ne doit assembler aucun concile que du consentement du Pape. C'est-à-dire, qu'il faut que les Evêques aient sa permission pour obéir aux canons, & pour faire leur devoir, & qu'au lieu que son autorité ne devroit pas même servir à dispenser de ces regles saintes, sinon dans la nécessité, il ne sera pas permis de les suivre, quelque nécessité qu'il y ait d'avoir recours au remede qu'elles prescrivent.

Mais on n'a jamais voulu en France s'assujettir à un joug si opposé à la pratique & à l'esprit de l'antiquité, & quoique par un abus très déplorable on ait cessé de tenir des conciles, on n'a jamais renoncé au droit d'en tenir sans le consentement du Pape. Tout Métropolitain peut convoquer dans les regles les Evêques de la province; & plusieurs Métropolitains assembler de concert ceux de plusieurs provinces. Les Rois, comme défenseurs de l'Eglise, de la foi, de la discipline, de la tranquillité publique, ont droit de convoquer des conciles Natio-

naux,

naux, afin qu'on y décide les questions de foi, qu'on y regle la discipline, qu'on y rétablisse ou qu'on affermisse la paix.

Les Empereurs ont convoqué les huit prémiers conciles généraux, & nos Rois aiant les mêmes droits dans leurs Roiaumes que les Empereurs Grecs ou Romains dans l'Empire, en ont assemblé de nationaux, autant de fois qu'ils l'ont jugé à propos. C'est ce qu'on a censuré à Rome dans l'histoire du P. Alexandre; mais c'est ce qu'il a justifié dans sa derniére edition, où il rapporte & réfute les remarques de ses censeurs, par un grand nombre d'exemples décisifs. Le Roi pouvoit donc certainement à la priére des Prélats, convoquer un concile National, comme l'a supposé l'assemblée de 1681. en le suppliant d'en assembler un, & c'étoit blesser ses droits & nos Libertez, que de l'engager à en demander au Pape la permission.

Nat Alexander hist. Eccles. s. Tom. 5. pag. 198. & 199.

2. Mais on prétend que pour l'obtenir, on étoit convenu que plusieurs Légats y présideroient, & qu'il étoit seulement question de savoir si ce seroient des Prélats François ou étrangers qui seroient revêtus de ce caractere. Il est certain, ce qui est sans comparaison plus contraire à nos Libertez, qu'on proposoit au Roi de faire en sorte que le Concile supposât l'obligation d'accepter la Bulle & d'y acquiescer, comme

à

à une regle décisive & irréformable, & qu'il délibérât seulement sur les moiens d'y contraindre les Evêques opposans; qu'on vouloit qu'ils y fussent citez comme parties, au lieu d'y être invitez comme juges, & qu'il ne fût question que de leur imposer des peines canoniques, comme à des réfractaires manifestes. Une déclaration y auroit préparé les voies, en leur enjoignant de nouveau de publier la Constitution, en la même maniére que les XL. Prélats; après quoi on devoit les dépouiller d'abord de leur temporel, & ensuite de leur dignité sacrée.

Voilà ce que leurs ennemis, qui sont ceux de l'Eglise, n'avoient point honte de proposer, & sans quoi leur haine ne pouvoit être satisfaite. On pourra voir par un Mémoire attribué au célébre M. Noüet, combien ce projet étoit irrégulier: & c'est une confusion pour l'Eglise, qu'un Avocat ait mieux jugé de ce que demandoient l'equité, les saints Canons, les libertez de l'Eglise, les droits de l'Episcopat, que des prêtres, des religieux, des Evêques même.

Je dirai seulement un mot sur une supposition que ce celebre Avocat n'a point réfutée, parce qu'il la jugeoit apparemment trop absurde, pour qu'elle pût être proposée. C'est que la Constitution étoit acceptée par tou-

toute l'Eglise. Car c'étoit sur cette supposition que tout devoit rouler, comme c'est encore ce qu'on avance dans des Mémoires séditieux & schismatiques, & même dans quelques Mandemens. On voioit bien qu'on ne pouvoit donner pour regle de foi la Constitution *Unigenitus*, ni en vertu de l'autorité du Pape seul, ni en conséquence de l'acceptation des XL. & de ceux qui s'étoient joints à eux, ou d'une Déclaration que le Roi auroit pû donner contre les Evêques refusans. Il falloit donc dire qu'ils résistoient au corps des Pasteurs, & on le disoit. Selon les promoteurs de cette malheureuse affaire toutes les Eglises avoient consenti tacitement. Leur silence seul, silence d'étonnement & de surprise dans les uns, d'inapplication, d'ignorance, d'indifférence dans les autres, de prudence en quelques-uns, de lâcheté ou de respect en plusieurs, devoit passer pour une approbation réelle, précise, uniforme, générale, décisive de la Bulle, & déja on établissoit les principes pernicieux qui devoient servir de base à cette fausse & injuste supposition. On ne vouloit pas même considérer, qu'outre plusieurs conditions nécessaires pour que le silence soit une preuve de consentement, il faut qu'il se soit écoulé un temps assez considérable, pendant lequel on ait eu les occasions, l'obli-

bligation, la liberté & les moiens de réclamer, de sorte qu'il soit certain que si on ne l'a point fait, c'est uniquement parce qu'on a jugé que le decret sur lequel on a gardé le silence, étoit conforme à la révélation.

Il y auroit bien des choses à dire sur cela, & il faut espérer que la Faculté de Paris les mettra dans tout leur jour, pour repousser l'injuste accusation de M. l'Evêque de Toulon, qui ose avancer, qu'en ne recevant point la Constitution, on rejette une décision de tout l'Eglise.

Qu'il soit seulement permis de demander, Si le silence suffit pour recevoir la Bulle, pourquoi vouloit-on faire le procès à des Evêques comme réfractaires, pour cela seul qu'ils étoient résolus de le garder, jusqu'à ce que le Pape se fût expliqué; car on vouloit punir ceux qui n'avoient pas dit un seul mot de la Constitution, aussi bien que les autres qui avoient défendu à leurs diocésains de la recevoir? Et si le silence ne suffit pas, comment pouvoit-on dire qu'elle fût recûe par toute l'Eglise, & leur faire leur procès sur cette supposition?

Mais quelques suppositions qu'on fît, comme elles ne changent rien à l'état réel de l'affaire, il est visible qu'on vouloit faire recevoir la Bulle du Pape comme une re-

regle irréformable, sans que l'Eglise y eût consenti : ce qui est très contraire à nos Libertez, & ce qui eût été d'une conséquence infiniment pernicieuse, s'il eût été autorisé par la délibération d'un Concile National, & du seul qui se fût tenu depuis long-tems en France.

3. On ne devoit juger les Evêques qu'on supposoit être coupables, qu'avec la permission du Pape, ni exécuter le jugement qu'après la confirmation qu'il en auroit faite; au lieu que les Evêques de France n'ont besoin, ni de sa permission pour juger les causes de leurs confreres, ni de sa confirmation, hors le cas d'appel, pour faire exécuter leur jugement.

Car on peut selon la discipline reçue en ce Roiaume depuis le neuviéme siécle, appeller au Pape du jugement rendu en premiére instance par les Evêques; il peut ordonner une révision de l'affaire, envoier, comme le concile de Sardique le lui permet en ce cas, des Légats qui examinent de nouveau avec les Evêques la cause dont ils ont jugé. Et il est à propos de conserver cette discipline, pour empêcher qu'en certains tems des Prélats plus généreux que leurs confreres, & par là exposez à la haine des oppresseurs, ne soient sacrifiez à leur vengeance. Il est donc juste qu'un Evêque injustement déposé puisse en appeller

au

au saint Siége, & encore du saint Siége au concile général, sur tout lorsqu'il s'agit de la foi, & même en d'autres cas, conformément à ce que dit S. Augustin, qu'on pouvoit appeller du jugement rendu par Melchiade, & par les autres Evêques du concile de Rome, afin que s'ils étoient convaincus d'avoir mal jugé, leurs sentences fussent cassées & annullées : *Restabat alind judicium in quo cum ipsis judicibus causa posset agitari, ut si male judicasse convicti essent, eorum sententiæ solverentur.*

Mais s'il est à propos de laisser une ressource à ceux qui peuvent être opprimez par violence, ou condamnez par des juges prévenus, il est tout-à-fait contre l'ordre que des Evêques assemblez en Concile, pour juger leurs confreres, ne puissent pas, s'ils les trouvent innocens, les renvoier absous, & que le jugement qu'ils prononceroient en leur faveur, ne pût être valide, qu'autant qu'il seroit confirmé par le Pape. Et cela seroit encore plus injuste, si le prétendu crime de ces Evêques accusez étoit d'avoir voulu soutenir les droits de l'Episcopat contre les prétentions de la Cour de Rome, ou d'avoir refusé de publier une Bulle qu'ils auroient trouvée dangereuse à la religion, s'adressant au saint Siége pour avoir les Eclaircissemens que tout le monde regardoit comme nécessaires.

Ce-

Cependant voilà ce qu'on proposoit, & peut-être en faisant des choses si contraires à nos Libertez, auroit-on cru les mettre suffisamment à couvert, si on eût dit que c'étoit *sans préjudice des Libertez de l'Eglise Gallicane*; ce qui est comme metttre un homme aux fers sans préjudice de sa liberté, l'empoisonner sans préjudice de sa vie, & comme parloit Tertullien, *salva castitate matrimonia violare.*

Dieu n'a pas permis que les choses aient été portées jusqu'à cette extrémité, & nous ne saurions trop l'enbenir. Ceux-là le doivent plus que personne, qu'on auroit pressez de prendre part à l'injustice, & qui n'auroient peut-être pas eu le courage de résister jusqu'au bout. Mais les ennemis de nos Libertez ont fait voir de quoi ils sont capables, & ce qu'on peut attendre d'eux, lorsque leurs forces égalent leur mauvaise volonté. Il ne leur a manqué, ce semble, qu'un peu plus de tems pour consommer l'ouvrage d'iniquité auquel ils travailloient depuis si long-tems: aussi étoitce ce qu'ils craignoient. C'est pourquoi ils trouvoient tous les momens précieux, ils se hâtoient d'en profiter, ou plutôt d'abuser de la longue patience de Dieu: ils se p'aignoient amérement des moindres delais de la Cour de Rome & de celle de France. Le même esprit les posséde

&

& les remue : ils ne peuvent souffrir, ni la modération des Puissances, ni les négotiations qui tendent à la paix, ni le témoignage qu'on rend à la vérité, ni les démarches que la charité inspire à quelques Evêques, ni le silence que d'autres croient devoir garder, & l'union qu'ils conservent avec leurs confreres, dont ils respectent la vertu & la suffisance, malgré la diversité des sentimens sur une affaire qu'on ne peut regarder comme décidée en dernier ressort. Ces personnes répandent les Libelles les plus séditieux ; ils inspirent les desseins les plus violens ; ils soufflent le feu de la division, & comme cette femme dénaturée qui se trahit par l'excès de sa passion, ils aiment mieux voir perir les enfans de l'Eglise par le schisme & la division, que de perdre le procès qu'ils lui ont intenté par envie, & qu'ils ne soutiennent que par la calomnie.

Qu'on coupe l'enfant, disent-ils au souverain Pontife ; il nous en restera au moins une partie. A Dieu ne plaise que leur affreuse proposition soit écoutée : on les connoîtra pour ce qu'ils sont. L'Eglise pleine de tendresse, parce qu'elle est la véritable mere, ne parle point ainsi, & ceux qui tiennent ce langage, ne peuvent être regardez comme ses organes. Ceux par qui elle s'explique

que, sont pleins de charité : mais cette charité n'est point incompatible avec le zele, & il faut espérer que ceux à qui Dieu a donné la connoissance de la vérité, l'amour de la justice, & l'autorité ecclésiastique ou civile, n'auront pas moins d'ardeur & d'empressement pour remédier au mal, que ceux qui en sont les auteurs n'en ont eu pour le rendre si excessif qu'on ne pût y remédier.

C'est aux Evêques, c'est aux Puissances, aux Magistrats, aux Facultez, aux Corps ecclésiastiques, à discerner les moiens convenables, & à les appliquer avec autant de vigueur que de prudence. Pour moi, il ne me convient que de tirer quelques conséquences, de ce que j'ai prouvé dans cet ouvrage.

I.

La prémiére est, que tout ce qui s'est fait en France pour la réception de la Constitution *Unigenitus* étant irrégulier, on ne doit y avoir aucun égard, que personne n'est obligé de s'y conformer, & que tout ce qui se feroit en consequence, renfermeroit un nouvel abus qu'il est important de ne pas souffrir. Le moindre acte qui autoriseroit l'acceptation de la Bulle faite dans l'Assemblée, ou ensuite de l'Assem-

blée, ſeroit d'autant plus pernicieux qu'il ſeroit fait en un tems de liberté. Quand la Bulle ſeroit recevable, j'oſe dire qu'on devroit caſſer & annuller la pretendue acceptation qui en a été faite contre toutes les régles, & la recevoir avec liberté, après un mûr examen, par voie de jugement, avec des explications ſuffiſantes, & ſans préjudice de nos Libertez, & que juſqu'à cette nouvelle réception, elle devroit être regardée comme n'aiant nulle autorité en France.

II.

Mais ſi on en venoit à cet examen, ſans aucun préjugé, on verroit bientôt, qu'on ne peut recevoir cette Conſtitution ſans renverſer nos Libertez, comme je l'ai prouvé dans la prémiére partie; ni même ſans renverſer la religion, comme il a été démontré en tant de maniéres, & par tant de ſolides Ecrits; qu'il faut au contraire en faire connoître les defauts à toute l'Egliſe, afin que perſonne ne ſoit ſéduit par un decret à la tête duquel paroît un nom ſi reſpectable; qu'il eſt important d'oppoſer aux erreurs que ce decret ne favoriſe que trop, un corps de doctrine exact & appuié de preuves convaincantes, & qu'il n'y a peut-être aucun moien qui puiſ-

se pourvoir sûrement à l'honneur de l'Eglise, qu'une révocation expresse de cette Bulle par le saint Siége, ou un appel au Concile général, & un jugement de ce tribunal infaillible.

III.

Les Evêques ne doivent point croire que leur honneur demande que cette Bulle subsiste avec les Actes par lesquels ils ont paru l'accepter. Il est certain au contraire qu'ils ne peuvent que se deshonorer aux yeux de Dieu, devant toute la postérité, & dès à présent dans l'esprit de leurs propres diocésains, & de tous les fideles instruits de la doctrine de l'Eglise, s'ils persistoient à vouloir faire valoir une Constitution si contraire à leurs droits les plus sacrez, & à la doctrine dont ils sont les dépositaires. On les a plaints, on les a excusez, on auroit voulu pouvoir les justifier entiérement, en rejettant la part qu'ils ont prise à cette malheureuse affaire sur l'état violent où étoient les choses, sur l'amour de la paix, sur le respect pour le Pape, sur la crainte d'offenser le Roi, ou d'être abandonnez de leurs confreres, sur le peu de liberté qu'ils ont eue, soit pour examiner les actes qu'on les pressoit d'adopter, soit pour délibérer

avec maturité, sur la surprise & les fourberies qu'on a imploiées en envoiant à tous les Prélats le faux decret de la Sorbonne, enfin sur le prétendu consentement de toute l'Eglise ; tout a concouru à les tromper, à les affoiblir, à les entraîner.

Dieu permet que la vérité paroisse, & qu'ils puissent eux-mêmes réparer le mal, en révoquant ce que leurs Successeurs ne manqueront pas de desavouer, & ce qu'ils auroient le chagrin de voir s'evanouir malgré toute leur résistance : car ce qui n'est point de Dieu ne peut subsister. Ne vaut-il pas mieux, & leur honneur, aussi bien que leur devoir, ne demande-t-il pas, qu'ils examinent au moins si on n'a pas abusé de leur confiance, s'ils ne se sont pas rassurez trop aisément contre le danger auquel il est impossible qu'ils n'aient senti que la Bulle exposoit la religion & nos Libertez, qu'ils approfondissent, s'il est vrai que cette Bulle soit reçue par le corps des Pasteurs ; qu'ils lisent les Ecrits qui ont été faits là-dessus ; qu'ils ne s'arrêtent ni à d'anciennes préventions, ni aux conseils de ceux qui craignent que les Prélats ne reconnoissent qu'on les a engagez mal-à-propos ; & qu'enfin ils donnent lieu par le témoignage qu'ils rendront à la justice & à la vérité, de faire retomber toute la honte de cette malheureuse affaire sur ceux qui ont surpris Sa Sainte-

teté, trompé un grand Roi, intimidé les Evêques, opprimé les Facultez, véxé, exilé, emprisonné les Ecclesiastiques & les Religieux, emploié les menaces & les commandemens absolus qu'ils extorquoient du Prince pour obliger les Magistrats les plus sages à servir à leurs desseins injustes & violens : qui par une entreprise si odieuse ne cherchoient qu'à se mettre en état d'en exécuter à l'avenir qui le seroient encore davantage ; qui méditoient la ruine de tout le bien qu'ils ne font pas & des établissemens les plus saints, afin que rien ne s'opposât à leur tyrannique domination ; qui sous prétexte d'uniformité vouloient regner seuls ; & qui ne s'intéressent à faire valoir la Bulle qu'ils ont obtenue par surprise, qu'afin de renverser sans contradiction avec la doctrine de l'Eglise qu'ils ne connoissent point, nos précieuses Libertez qu'ils haïssent.

Le 27. Avril 1716.

Fin de la Seconde Partie.

RECUEIL

De quelques Ecrits, qui servent de preuves à ce qu'on a avancé dans ce tome.

I.

LETTRES

De Messeigneurs les Evêques de Meaux & de Montpellier sur la Constitution UNIGENITUS.

AVERTISSEMENT.

ON doit avertir ceux qui liront les deux Lettres suivantes, que M. l'Evêque de Montpellier n'a nulle part à la communication que l'on en fait. Il s'étoit engagé à l'égard de la premiere, à la tenir secrete; & on lui doit la justice d'avertir qu'il n'a point manqué à sa parole. Ce n'est pas non plus M. le Cardinal de Bissy qui y a manqué de sa part: mais Dieu a permis qu'elles tombassent sans la participation de l'un ni de l'autre en d'autres mains. Comme on ne s'est pas trouvé envelopé dans le même engagement à l'égard du secret, on a crû que l'on ne devoit con-

considerer que l'utilité de l'Eglise. Les raisonnemens que forme M. de Meaux, aujourd'hui Cardinal de Bissy, pour porter à recevoir la Constitution & l'Instruction Pastorale des quarante Evêques, ne paroitront pas fort convainquans: mais ils sont accompagnez d'aveus qui ne sont pas de peu d'importance.

Si l'on on croit M. le Cardinal de Bissy, les Bulles des Papes ne seroient pas plus mal reçûës à Genéve, que la Constitution Unigenitus *l'a été à Paris. On le veut: mais il y a une différence essentielle. A Genéve on est Hérétique, & l'on est Catholique à Paris. Il faut donc que la Constitution s'accorde aussi mal avec la Foi Catholique, que les Bulles Catholiques s'accordent mal avec la Foi de Genéve.*

2. *On avoüera volontiers à Son Eminence, que s'il est vrai que les sens attribués par l'Instruction des* 40. *aux propositions condamnées, „ ne leur conviennent point, il s'ensuit naturellement qu'elles n'ont aucun mauvais sens „ propre & naturel; mais le Public soûtenu par l'exemple de M. l'Evêque de Montpellier ne lui passera pas sans examen toutes les consequences qu'il en tire. Le Public recevra une partie de ces consequences, & rejettera celle qui tend à recevoir l'Instruction des* 40.

3. *Il est aisé de remarquer par la comparaison de la Lettre de Son Eminence avec celle de M. de Montpellier, les points sur lesquels*

 ces

ces deux Evêques ne sont pas d'accord : & l'on ne sera que plus frappé de les voir réünis dans le parti de rejetter les explications. " *Si „ les propositions sont bonnes en elles-mêmes, „ (dit M. le Cardinal de Bissy,) si leur sens „ propre & naturel est orthodoxe, on ne peut „ leur donner des explications condamnables, „ à moins qu'elles ne soient forcées & étran- „ geres. Or des explications forcées ne peu- „ vent pas faire condamner des propositions „ bonnes en elles-mêmes. Il ne faut donc „ point demander d'explications à l'égard des „ propositions de la Bulle qu'on suppose avoir „ un bon sens.*

„ *Est-il possible, (voici M. de Montpel- „ lier qui parle à son tour,) par ces expli- „ cations, c'est-à dire par des subtilitez & „ des tours d'imagination, ou plutôt par des „ raisonnemens qui seront toûjours grossiers & „ qui scandaliseront l'Eglise, de rendre bon „ ce qui est mauvais en soi? Si cela est, il „ n'y a rien de si saint que l'on ne puisse ex- „ pliquer en mal, & il n'y a point de si abo- „ minable Hérésie, à qui on ne puisse par de „ semblables équivoques donner un sens ca- „ tholique & orthodoxe.*

Voila un accord merveilleux entre M. le Cardinal de Bissy & M. l'Evêque de Montpellier. On ne sera point tenté de l'attribuer à une fausse complaisance que ces deux Prélats auroient eu l'un pour l'autre. M. de

Bissy est bien fort lorsqu'il a M. de Montpellier pour lui. Chacun fera sur cela ses réflexions.

A l'occasion de ces deux lettres, on a crû que le public seroit bien aise de voir dans un même recueil la lettre de M. de Montpellier écrite la même année à M. de la Vrillere, & qui a déja été imprimée en une feüille volante; une autre à M. le Cardinal de Noailles, qui n'a point encore vû le jour; & l'Extrait d'une troisiéme écrite en 1715. à M. de Mirepoix, dont on a vû courir à Paris plusieurs copies manuscrites. Les Lecteurs y verront avec plaisir que ce Prélat a toûjours été dans la genereuse resolution où l'on sçait qu'il persiste encore aujourd'hui, de ne rien faire au préjudice de la vérité, & de l'honneur de son Caractere.

LETTRE

De M. l'Evêque de Meaux à M. l'Evêque de Montpellier.

Du 26. Mars 1714.

QUoique je n'aie pas l'avantage d'être en commerce de lettres avec vous, Monseigneur; je me flatte que vous ne desapprouverez pas que j'aje l'honneur de vous écrire dans une occasion, où l'unanimité de sentimens avec des Prélats de vôtre réputation est si nécessaire.

Vous avez à présent reçû sans doute, Monseigneur, l'acceptation que nous avons faite de la Bulle de Sa Sainteté, le modéle de notre Instruction Pastorale, & les Lettres qui y sont jointes, en attendant que vous receviez notre Procez Verbal qu'on achéve d'imprimer. Après m'être exactement informé de tout ce qu'on trouve à redire à ce que nous avons fait, j'ai reconnu que les difficultez se réduisent principalement à trois choses.

I. On objecte que nous n'en avons pas assez dit dans notre Instruction Pastorale, pour montrer que la Bulle n'attaque pas l'opinion de la Grace efficace par elle-même,

pà

ni celle qui veut un commencement d'amour de Dieu pour diſpoſer ſuffiſamment à la Juſtification.

A cela je répons que ſi nous avions entrepris de faire voir que la Bulle n'a donné aucune atteinte à ces opinions d'Ecole ni à d'autres, nous aurions, par notre conduite, donné lieu de croire que la Bulle auroit beſoin d'être juſtifiée ſur ce point-là, & qu'en effet elle donnoit un juſte fondement de dire qu'elle attaque des opinions ſoûtenuës & autoriſées dans les Ecoles. Or nous avons tous été perſuadés que la Bulle n'en attaque aucune : ils ſont auſſi circonſpects à Rome ſur ce ſujet, que nous le ſommes ici. Vous pouvez vous ſouvenir, Monſeigneur, que Mr. de Gondrin Archevêque de Sens & Mr. de Choiſeul Evêque de Commenges, pour avoir déclaré en 1654. qu'ils recevoient la Bulle d'Innocent X. ſans préjudice de la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas ſur la Grace, furent obligés dans l'Aſſemblée de 1655. & 1656. de ſe rétracter, en ce que ladite Proteſtation donnoit lieu de croire que cette Bulle donnoit atteinte à cette doctrine ſi recommandable; ce qui ne pourroit être qu'injurieux au ſaint Siége, qui n'honore pas moins que nous la doctrine de ces deux grands Saints.

On dit : Mais des particuliers abuſent de

la Bulle pour soutenir que le saint Siége a condamné les opinions d'Ecole dont je viens de parler.

Mais il est aisé de résoudre cette difficulté. Les particuliers qui en useront de la sorte, le feront sans aucune autorité; on leur opposera notre Instruction qui ne donne point la moindre atteinte à aucune opinion d'Ecole, & qui explique la Bulle aux fidéles: on leur fera voir que les Propositions prises en elles-mêmes n'attaquent ni la grace efficace de sa nature, ni la nécessité d'un commencement d'amour de Dieu pour la disposition suffisante à la Justification. Vous sçavez, Monseigneur, que ceux qui ne veulent que l'Attrition pour disposition suffisante, se servent tous les jours de l'autorité du Concile de Trente pour le prouver. S'ensuit-il de là que le Concile en soit moins vénérable, & qu'il soit permis de dire qu'il donne un juste fondement de croire qu'il attaque l'opinion qui établit, qu'il faut un commencement d'amour de Dieu pour la disposition suffisante à la Justification?

II. L'on convient que la doctrine que nous condamnons dans notre Instruction est bien condamnée: mais on ajoûte que ce n'est point celle des Propositions rapportées dans la Bulle, & qui sont cottées dans notre Instruction.

Pour

Pour résoudre cette seconde difficulté, je dis que si le mauvais sens que nous donnons dans notre Instruction aux cent-une Propositions, n'est pas le sens propre & naturel, il est très difficile de faire voir qu'elles en ont un autre qui soit condamnable; & je crois même qu'il est impossible de le montrer, à l'égard du plus grand nombre des Propositions. Or, supposé que les 101. Propositions ne puissent communément avoir d'autres mauvais sens que ceux que nous leur avons donnés; s'il est vrai que ces mêmes sens ne leur conviennent point, il s'ensuit naturellement qu'elles n'ont aucun mauvais sens propre & naturel; qu'au contraire elles sont vraies & orthodoxes dans le sens naturel; & qu'ainsi loin de les condamner, il faut les soutenir, & rejetter la Bulle qui les condamne. Vous voyez, Monseigneur, à quelle extrémité nous conduit cette difficulté qu'on fait consister à dire que le sens que nous donnons dans notre Instruction aux 101. Propositions n'est pas le vrai sens.

Mais ce n'est pas tout: car si cela étoit vrai, il s'ensuivroit encore que le S. Siége après deux ans & demi de travail, & que XL. Evêques appliquez pendant quatre mois à l'étude de cette Bulle, & aidés de tous les conseils & les lumieres qu'on trouve à Paris, se seroient trompez à marquer

non le ſens d'un livre, mais le ſens des propoſitions mêmes extraites d'un livre. Cette prétendue queſtion de fait eſt bien d'une autre conſéquence que celle que les Janſéniſtes ont fait naître à l'occaſion du livre de Janſénius. Car comme les déciſions de foi tombent ſur des propoſitions que l'Egliſe canoniſe, ou qu'elle condamne; ſi le Pape & un ſi grand nombre d'Evêques pouvoient ſe tromper à connoître le vrai ſens du plus grand nombre des 101. Propoſitions; en quelle perplexité tomberoient les Fidéles, quand il s'agiroit de recevoir une nouvelle déciſion de foi ? On leur pourroit dire: L'Egliſe, à la verité, eſt infaillible dans la Foi; mais comme elle peut ſe tromper à marquer le vrai ſens des propoſitions, elle s'eſt trompée en attribuant à telles propoſitions des ſens qui ſont vraiment hérétiques, mais qu'elles n'ont point.

On dira peut-être que pour remédier à cet inconvenient, il n'y a qu'à ſe ſervir du moien qu'a emploié M. le Cardinal de Noailles, qui eſt d'avoir recours à Sa Sainteté, pour lui demander l'explication de ſa Bulle.

Mais ce moien n'eſt pas praticable dans la ſuppoſition qu'on vient de faire. Car ſi les propoſitions ſont bonnes en elles-mêmes; ſi leur ſens propre & naturel eſt orthodoxe; on

on ne peut leur donner des explications condamnables, à moins qu'elles ne soient forcées & étrangéres. Or des explications forcées ne peuvent pas faire condamner des propositions bonnes en elles-mêmes. Il n'en faut donc point demander à l'égard des propositions de la Bulle qu'on suppose avoir un bon sens. C'est donc avec raison que je soutiens que l'expédient pris par M. le Cardinal de Noailles, n'est pas un moien à prendre, en cas qu'on prétende que le plus grand nombre des propositions de la Bulle soient orthodoxes en elles-mêmes, & dans leur sens propre & naturel.

III. La derniére difficulté qu'on nous oppose regarde la maniére dont nous avons reçu la Bulle ; & on la tire tant du dernier Mandement de M. le Cardinal de Noailles, qu'on vous a sans doute envoié, Monseigneur, que de la Lettre écrite au Roi pendant notre Assemblée, & qui courut en manuscrit dans Paris. On nous dit : Vous avez vû, Messeigneurs les 40. Evêques, aussi bien que M. le Cardinal de Noailles, qu'un très-grand nombre des propositions étoient obscures & ambigues ; que pour lever cette obscurité il falloit des explications ; & votre intention a été de ne recevoir la Bulle qu'en consequence, qu'en vertu, & que conformément aux explications que vous avez données dans votre Instru-

ction; & cependant vous n'avez osé le dire en acceptant la Bulle: vous l'avez acceptée sans restriction, sans modification, indépendamment de toute explication, & comme si elle n'en avoit pas besoin. Une telle conduite n'est point sincére: le manquement de sincérité est un grand défaut dans toute sorte de personnes, & sur tout dans des Evêques.

Le respect que nous avons tous pour M. le Cardinal de Noailles, l'extrême envie de le ramener, nous a empêchez jusqu'ici de supplier le Roi de trouver bon que nous répondions à un reproche qui intéresse si fort notre honneur; & l'espérance que nous avons encore du retour de Son Eminence, fait suspendre toutes nos démarches à ce sujet. Mais pour vous instruire, Monseigneur, de la verité des faits qui n'ont été connus que par les Prélats de l'Assemblée, je vous dirai dans la derniére sincerité qu'il est vrai qu'au premier abord il y a eu quelques propositions de la Bulle qui nous firent de la peine: mais après les avoir étudiées & considerées avec tout le tems & toute l'application que demandoit une affaire de cette conséquence, nous avons tous été convaincus qu'il n'y avoit aucune proposition qui ne méritât quelqu'une des qualifications de la Bulle, ni aucune des qualifications qui ne tombât sur une ou sur plusieurs

des propoſitions condamnées. M. le Cardinal de Rohan l'a déclaré en pleine aſſemblée, en commençant & en finiſſant ſon rapport, comme étant chargé de la part du Bureau de parler de la ſorte.

Vous devez voir, Monſeigneur, tant dans notre acceptation de la Bulle, que dans notre Lettre écrite au Pape, & dans la Lettre circulaire que l'Aſſemblée écrit aux Evêques abſens, que la fin que nous nous ſommes propoſée en faiſant une Inſtruction, n'a pas été d'éclaircir les obſcuritez de la Bulle, comme ſi en effet il y avoit des propoſitions ambigues en elles-mêmes, même à l'égard de ceux qui entendent la matiére, & qui les auroient attentivement conſiderées ; mais que notre Inſtruction n'a été faite que pour prévenir les eſprits ſimples & foibles contre les fauſſes & odieuſes interprétations que les gens mal-intentionnez ont données à la Bulle, pour la faire mépriſer & rejetter. Si vous aviez entendu & lû, Monſeigneur, tout ce qui s'eſt paſſé dans Paris cet hyver contre la Bulle, vous auriez jugé qu'on ne pourroit pas la traiter plus indignement dans Genéve même. Or vous ſavez que comme nous ſommes débiteurs aux foibles comme aux forts, par là nous ſommes obligez d'expliquer aux peuples qui nous ſont confiés, tout ce qui peut

les

les alarmer ſur leur croiance ; quoique nous croyons que ce qui les alarme ne devroit pas par ſoi-même produire en eux un tel effet.

Si après avoir fait une étude auſſi longue & auſſi exacte que celle que nous avons faite des propoſitions condamnées par le Pape, nous euſſions perſévéré à les croire obſcures & ambigues, comme on nous l'impute, nous n'euſſions eu garde de les expliquer comme nous avons fait. Nous n'ignorons pas la maxime que *ejus eſt interpretari, cujus eſt condere leges*; & le parti que nous aurions pris dans cette ſuppoſition eût été de nous adreſſer au Pape, pour le ſupplier d'interpréter ſa Conſtitution. D'une part nous n'avons point prétendu fixer & déterminer le ſens des propoſitions, comme s'il ne l'étoit pas ſuffiſamment ; mais ſeulement apprendre au peuple quel étoit ce ſens fixé par lui-même, & qu'on a tâché de défigurer par toute ſorte de maniéres : d'autre part nous avons été perſuadés qu'il étoit de la derniére conſéquence de demeurer unis au S. Siége, & de ne rien faire, autant que notre conſcience nous le permettroit, qui pût lui déplaire. Il nous a paru en même tems que rien ne pouvoit lui être plus deſagréable que de lui demander une explication de ſa Bulle; parce que c'é-

c'étoit ſuppoſer qu'après deux ans & demi de travail il n'avoit fait qu'un galimatias inintelligible. Nous avons ſu, à n'en pouvoir douter, que le Pape ne donneroit aucune explication : il nous l'a fait entendre ſuffiſamment, & à M. le Cardinal de Noailles, avant que nous euſſions pris aucun parti. D'où nous avons conclu que demander une explication au Pape, ou rejetter ſa Bulle, c'étoit la même choſe à ſon égard.

Nous n'avons pû encore douter un moment que ſi nous recevions la Bulle en déclarant, comme M. le Cardinal de Noailles le deſiroit, que c'étoit conformément à notre Inſtruction, & dans le ſens des explications qu'elle contient, & non autrement, le Pape ne caſsât ce que nous ferions, comme faiſant dépendre l'acceptation de ſa Bulle de noſdites explications. Il nous a même paru qu'il y auroit du danger pour la Foi d'introduire l'uſage de recevoir de la ſorte les Conſtitutions du S. Siége; que par là les Evêques ſe donnant la liberté de recevoir les Bulles ſuivant leurs Explications, ils pourroient ſe croiſer dans ces ſortes d'Explications, & rendre par là les Bulles inutiles, en laiſſant les Fidéles dans le doute & dans l'incertitude de ce qu'ils auroient à croire.

Voilà,

Voilà, Monseigneur, en abregé ce qui m'est venu de principal dans l'esprit sur ce qu'on oppose à ce que nous avons fait. D'autres Evêques de l'assemblée pourroient vous donner encore sur cela, Monseigneur, plus d'éclaircissemens & plus de satisfaction que moi. Je ne puis assez vous exprimer l'envie que j'aurois de vous voir agir comme nous, tant par la parfaite estime que j'ai de votre mérite, que par mon attachement à M. le Marquis de Torcy, & par la reconnoissance que je dois toujours conserver des bons offices qu'il m'a rendus dans la longue & penible affaire que j'ai eue par devant lui, lorsque j'étois Evêque de Toul.

Si ma Lettre étoit capable de vous toucher, jusqu'à vous convaincre de l'équité de notre conduite; & que vous la crussiez propre à toucher quelques-uns de vos voisins qui auroient besoin d'être éclaircis; je consens en ce cas là que vous la leur montriez: mais si elle ne peut rien sur vous, ou pas autant que je voudrois, pour établir entre nous l'uniformité dans l'acceptation de la Bulle; je vous conjure, Monseigneur, de ne la montrer à qui que ce soit; & c'est sur la confiance que j'ai que vous me garderez cette fidelité, que j'ai pris la liberté de vous écrire. Si j'avois le bonheur

heur d'etre connu de vous, tel que je suis, je me flaterois que vous ajouteriez peut-être un peu plus de foi à tout ce que j'ai crû vous devoir mander.

Je ne puis assez vous dire, Monseigneur, avec quel respect je suis & je veux être, &c.

II.

REPONSE

De Monseigneur l'Evêque de Montpellier à la Lettre précédente.

J'Ai reçu il y a quelques jours, Monseigneur, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'ecrire; & je commence par vous faire mes très-humbles remercimens des bontez que vous me témoignez : je voudrois pouvoir vous en marquer ma parfaite reconnoissance. Il est vrai que j'ai reçu l'acceptation que 40. des Evêques assemblés à Paris ont faite de la Bulle du Pape; avec le modéle de l'Instruction Pastorale & les Lettres qui y sont jointes, qui nous ont été envoiées par les Agens généraux du Clergé : mais j'ai reçu toutes ces piéces depuis si peu de tems, qu'il ne m'a pas encore été possible d'en achever la lecture,

ξture, qui, comme vous ſavez, Monſeigneur, ne doit ſe faire qu'avec beaucoup de réflexion & de méditation, ſur tout par un homme qui a auſſi peu de lumiére & de pénétration que j'en ai, & qui pourroit beaucoup plus aiſément qu'un autre, prendre un mauvais parti, en ſe déterminant promptement. Ce ne ſera donc que ſur les avis que vous avez la charité de me donner, que je prendrai la liberté de vous répondre, & de vous former quelques-unes de mes difficultez; n'aiant pas encore aſſez examiné ces piéces qui ont été envoiées aux Evêques dans les Provinces, pour pouvoir en parler.

Le premier article de votre Lettre eſt ſur ce qu'on reproche aux 40. Prélats de n'avoir pas donné des explications ſuffiſantes pour faire voir que la Bulle n'attaque pas la doξtrine de la grace efficace par elle-même. Sur quoi vous me dites, Monſeigneur, que la Bulle n'avoit pas beſoin d'être juſtifiée ſur cela; & que ſi vous aviez entrepris de le faire, vous auriez donné lieu de croire qu'elle attaque ces ſentimens ſoutenus & autoriſés dans les Ecoles Catholiques; & que, perſuadez comme vous l'étiez qu'elle ne les attaque pas, elle ne devoit pas être expliquée ſur cela.

Je ne crois pas non plus que vous, que le Pape ait jamais eu deſſein de condamner

des

des ſentimens ſi reſpectables & en ſi grande vénération dans toute l'Egliſe, que le ſont ceux de S. Auguſtin & de S. Thomas: mais il ne s'agit pas ici des intentions du Pape ; il s'agit des termes de ſa Bulle qui paroiſſent à tout le monde condamner les Ecoles de ces deux grands Saints, & donner à celles qui leur ſont oppoſées un ſi grand avantage, qu'il ſemble qu'il n'y ait point de différence entre recevoir la Bulle ſans explication ſur cet article, & condamner comme hérétiques les Ecoles qui ont formé depuis tant de ſiécles les plus grands & les plus ſaints Docteurs de l'Egliſe. Car enfin, Monſeigneur, n'eſt-il pas certain qu'il y a quantité de propoſitions condamnées dans la Bulle, qui ſont tirées ou en termes formels, ou en termes ſi équivalens de S. Auguſtin, de S. Proſper & de S. Fulgence, qu'on ne peut y trouver aucune différence ? N'en étoit-ce pas aſſez pour alarmer tous les Docteurs Catholiques à l'occaſion de cette Conſtitution ? Et la charité des 40. Evêques ne devoit-elle pas faire quelque choſe pour les raſſurer, ou pour impoſer ſilence aux Ecoles modernes, en cas qu'elles euſſent voulu dans la ſuite ſe ſervir de cette Bulle pour rendre ſuſpecte la foi des anciennes ?

Je veux, comme vous me faites l'honneur de me le dire, que votre Inſtruction Paſto-

Pastorale, que je n'ai pas luë, ne donne au cune atteinte à la liberté des Ecoles. Ma si elle ne dit rien pour maintenir cette li berté, & que d'un autre côté les termes d la Bulle semblent la détruire ; de quel se cours sera votre Instruction aux Théolo giens de ces anciennes & respectables Eco les, pour se défendre contre ceux des nou velles, qui argumenteront à l'avenir, nor pas par votre Instruction, mais par l Bulle ?

Je sai, Monseigneur, que les Attritionnaires, pour soutenir leur opinion, abusent des termes du Concile de Trente : mais vous savez mieux que moi combien il est facile de leur prouver que ce n'est point là l'opinion que le Concile a voulu soutenir, mais celle de Luther qu'il a voulu condamner, qui soutenoit que la crainte rendoit l'homme plus hypocrite & plus criminel. Il n'y a donc qu'à leur faire voir la proposition de Luther, pour les obliger d'avouer que ce n'est point le sentiment que le Concile a reçu ; qu'il n'a jamais décidé que la seule crainte des peines fût suffisante pour justifier ; puisqu'il est certain, selon que le Cardinal Palavicini le raporte, que le Concile fit effacer le mot de *sufficit*, pour mettre celui de *disponit* en la place. Il est donc certain que l'abus que ces Théologiens font du Concile de Trente ne prouve rien en leur

leur faveur. Mais je vous avoue, Monſeigneur, que je ne ſuis point aſſez bon Théologien pour pouvoir prouver ſi facilement que ce n'eſt point la grace efficace par elle-même que la Bulle ſemble condamner. Vous me trouverez peut-être un peu vif ſur cet article : mais je vous avoue qu'aiant été nourri & élevé dans la Faculté de Théologie de Paris, comme nous l'avons été vous & moi, je ne puis abandonner S. Thomas, que je regarderai toute ma vie comme mon maître.

II. Vous dites que l'on convient que la doctrine que vous condamnez dans votre Inſtruction eſt bien condamnée. Comme je ne l'ai point encore lûe, vous me permettrez de ne point encore répondre à cet Acte. Il me ſemble pourtant que j'aurois bien de fortes objections à faire contre l'argument dont vous vous ſervez pour faire voir que les 101. propoſitions ont été condamnées dans le ſens propre & naturel, & auxquelles un homme auſſi borné que je ſuis, auroit bien de la peine à répondre. Mais Dieu veuille, Monſeigneur, que cette queſtion de fait n'agite point l'Egliſe encore plus que celle de Janſenius n'a fait. Vous m'avouerez que les XL. Evêques avec toutes les meſures qu'ils ont priſes pour connoître la verité, & avec toutes les lumiéres qu'ils ont trouvées à Paris (que je crois infini-

ment inferieures aux vôtres) ont pû se tromper, surtout dans une Assemblée sans pouvoir & sans autorité, * & où les Evêques se sont trouvé partagez de sentimens: puisque les assemblées même les plus canoniques, composées d'un plus grand nombre, & où tous les sentimens marquez ont été unanimes, n'ont pas toujours été exemptes d'erreur. Pour le Pape, jusqu'à présent l'Eglise de France, ni l'Eglise universelle ne l'ont jamais cru infaillible.

Je ne dis pas que dans le cas particulier sa décision soit mauvaise: elle est certainement très respectable, venant de lui: mais il faut bien qu'elle soit obscure, & que les XL. Evêques l'aient jugée telle; puisqu'ils y ont trouvé plusieurs choses qu'ils ont crû devoir expliquer par une Instruction Pastorale. Vous semblez même en convenir, Monseigneur, dans la Lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire. Cela posé, quel inconvenient y auroit-il eu d'avoir recours à lui-même pour l'interpréter ? Il semble, Monseigneur, que les mêmes raisons que vous apportez pour prouver que le Pape ne pouvoit pas expliquer sa Constitution, prouvent que les XL. Evêques le

* Cet endroit étoit defectueux dans le Manuscrit; on a ajouté quelques mots pour y faire un sens.

le pouvoient encore moins : c'eſt pourtant ce qu'ils ont entrepris de faire ; & je vous avoue que je ne ſçai pas comment la Cour de Rome ne s'eſt point plaint de cette conduite ſi contraire à ſes principes.

On dit qu'on a remédié à cet inconvenient, en ne parlant point de l'Inſtruction dans l'acceptation qui a été envoiée à Rome. Ce n'eſt pas à moi à trouver à redire à ce que font des perſonnes que je regarde comme mes Peres & comme mes Maîtres : mais je ne puis m'empêcher de vous dire, que j'entens le public crier de toutes ſes forces, que c'eſt une équivoque de mauvaiſe foi, indigne de la ſincerité & de la dignité d'Evêques auſſi reſpectables que ceux qui compoſoient cette Aſſemblée. Vous avez prévû, Monſeigneur, cette difficulté : mais permettez-moi d'y en ajouter encore quelques autres.

Il falloit ou il ne falloit pas expliquer la Conſtitution. S'il ne falloit pas l'expliquer, pourquoi les XL. l'ont-ils fait ? S'il falloit le faire, pourquoi cette explication a-t-elle été ſéparée de l'acceptation ?

Mais comment peut-on diſconvenir qu'elle n'eût beſoin d'explication ? Il falloit de toute néceſſité l'expliquer ou la rejetter. Car le ſens de la condamnation de pluſieurs propoſitions, qui ſe rencontroit le plus naturellement, eſt une condamna-

tion qui paroît fort expresse de la grace efficace par elle-même de S. Augustin, de toute l'Ecole de S. Thomas, ou plutôt de toute sorte de Théologiens, hors les Molinistes. Il falloit donc quelqu'explication pour faire voir à tout le public qu'il s'étoit trompé; que le Pape ne condamnoit point ces Ecoles, & ne donnoit point le systeme de Molina pour un dogme de Foi. Sans cela, comme j'ai déja eu l'honneur de vous le représenter, Monseigneur, quel avantage ne donne-t-on point à ces nouveaux Théologiens sur les anciens?

Le Public n'a pas moins crû trouver dans cette Bulle une condamnation claire & certaine des avis de S. Charles aux Confesseurs, de la pratique la plus reçue dans toute l'Eglise, de differer en certains cas l'absolution aux pénitens : il a cru y voir la lecture de l'Ecriture sainte interdite aux Fideles, l'obligation de se soumettre si aveuglément aux Censures les plus injustes, qu'elle devoit faire passer par dessus tout ce qu'on doit de plus sacré & de plus inviolable à la Religion & à l'Etat.

J'allongerois trop cette Lettre, Monseigneur, si je voulois repasser tous les endroits de cette Bulle auxquels on donne un mauvais sens, & fort different apparemment de celui que le Pape a eu ; & vous convenez même, Monseigneur, qu'il y a

eu

eu des propositions de la Bulle qui au seul abord vous firent de la peine: & s'il a fallu tant de temps & tant d'étude à XL. Evêques si éclairez, pour en démêler le véritable sens; sera-t-il étonnant que le reste des Fideles, qui aura moins de lumiére & moins de pénétration, ne puisse venir à bout de le démêler? Il falloit donc quelque explication: & qui pouvoit le faire mieux que Sa Sainteté même? A qui convenoit-il mieux de la lui demander, qu'à XLVIII. Evêques assemblez pour examiner cette Bulle? Nous sommes débiteurs, comme vous le dites fort bien, aux foibles comme aux forts; le Pape est débiteur comme nous: il falloit donc, ce me semble, le prier d'expliquer lui-même au peuple ce qu'il avoit fait qui allarmoit leur croyance, & qui faute de cette explication, pouvoit causer & causoit effectivement du scandale, non-seulement aux petits, tels que sont nos nouveaux convertis de ce pais-ci, mais encore à bien des forts.

Vous dites, Monseigneur, que vous avez crû qu'il étoit de la derniére conséquence de demeurer unis au S. Siége. Quel est l'Evêque Catholique qui ne soit pas dans le même sentiment? Et pour cela, vous n'avez rien voulu faire qui déplût au Pape. Permettez-moi de vous parler avec liberté: en ne voulant rien faire qui pût lui déplai-

re, ne lui faites-vous pas injure de supposer qu'il trouvât mauvais qu'on le priât de faire une chose aussi juste que d'expliquer aux forts & aux foibles ce qui pourroit les embarasser, & ce qui pourroit être un sujet de scandale aux uns & aux autres?

Plusieurs de ses saints Prédecesseurs ne se sont point fâchez qu'on leur ait demandé la même chose; & Innocent XII. de sainte Mémoire, le dernier de tous, n'a pas crû devoir faire tort à sa dignité, d'envoier un second Bref aux Evêques de Flandre, en explication d'un premier qu'il leur avoit écrit. Si une personne pour qui j'aurois moins de déference & moins de respect que je n'en ai pour vous, Monseigneur, me disoit que le Pape n'auroit pas trouvé bon qu'on lui eût demandé une chose aussi juste & aussi raisonnable, je ne pourrois jamais le croire. Mais quelque certitude que les Evêques pussent avoir que le Pape ne vouloit point donner ces explications, il me semble qu'ils n'auroient eu aucun tort de les lui demander, & qu'ils auroient mis le Pape dans le sien, s'il les eût refusées.

Vous ajoutez, Monseigneur, que si vous aviez reçû la Constitution en déclarant que c'étoit conformément à l'Instruction, & dans le sens des explications qu'elle contient, le Pape auroit cassé ce que vous auriez fait. Mais même en faisant ce que vous avez fait,

fait, nous ne savons point encore s'il a approuvé votre Instruction; & c'est un fait dont il me semble qu'il seroit bien important d'éclaircir le Public, sur-tout les Evêques qui n'étoient point de l'Assemblée, & qui n'ont pas encore publié ni reçû la Constitution. Car si le Pape n'avoit pas approuvé cette Instruction, elle ne remédieroit à aucun des inconveniens que vous avez appréhendez; & il ne conviendroit pas aux autres Evêques de s'en servir. Mais comment peut-on savoir s'il l'approuve ou s'il la desapprouve, puisqu'on ne la lui a pas fait voir?

Je conviens, Monseigneur, que les XL. Evêques sont très-louables d'avoir eu en vûe de ne rien faire qui pût déplaire au Pape: mais je crains qu'ils n'aient poussé sur cela le scrupule un peu trop loin, jusqu'au point d'avoir, par complaisance pour la Cour de Rome, abandonné les droits & les prérogatives les plus essentielles de l'Episcopat, en recevant les Decrets de Rome plutôt comme de simples exécuteurs, que comme juges des matiéres de Foi. Je ne puis pas comprendre quel danger vous trouviez à soutenir vos droits les plus incontestables: mais j'en trouve un très-grand à les abandonner volontairement, dans le tems que le Pape travaille à vous en dépouiller.

Voilà, Monseigneur, quelques mauvaises réflexions fort indigestes faites à la hâte sur une partie des points de votre Lettre. J'ai crû que vous ne trouveriez pas mauvais qu'en profitant de l'honneur que vous avez bien voulu me faire, & des marques d'amitié que vous voulez bien me donner, je vous exposasse mes peines, & que je parlasse dans les principes & avec toute la liberté d'un Evêque François qui n'attend rien de la Cour de Rome.

Personne, Monseigneur, de tous les Prélats qui composoient l'Assemblée, n'étoit plus capable que vous de m'éclaircir sur tous ces points. Mais je vous avoue que je ne le suis pas encore assez, ni sur la Bulle, ni sur la maniére dont elle a été acceptée; me réservant à vous dire ma pensée sur l'Instruction Pastorale après que je l'aurai luë, si vous voulez bien me le permettre. Il est vrai, Monseigneur, que jusqu'à présent je n'ai point eu l'avantage d'être en commerce de lettres avec vous: je voudrois bien que cette occasion-ci pût me le procurer. Je pourrois l'esperer, si vous vouliez bien vous souvenir des anciennes bontez dont vous m'avez honoré autrefois dans le tems dont vous me parlez, où vous vouliez bien me faire part de vos peines, & des justes plaintes que vous faisiez contre ceux qui en étoient les auteurs, &

& que vous me disiez en ce tems là, que vous regardiez comme les ennemis déclarez de l'Eglise & de l'Episcopat.

Je ne me suis point autant ouvert avec les Evêques de ce païs-ci sur cette Bulle qu'avec vous ; & je ne sai point ce qu'ils pensent ni ce qu'ils ont envie de faire : mais je sai que dans le tems de nos Etats, plusieurs en parurent très-mal contens, & que s'ils n'ont point changé de sentimens, il n'y a que des motifs & des respects humains qui puissent les obliger à l'accepter. Je voudrois bien, Monseigneur, que vous me fissiez savoir plus positivement si vous souhaitez que je fasse voir à quelques-uns ce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, ou que je le garde pour moi seulement. J'espére que vous me ferez aussi la grace de ne montrer cette Lettre-ci à personne. J'exécuterai fort exactement vos intentions, & je me ferai toujours un très-sensible plaisir en cette occasion & en toute autre de vous faire connoître mon parfait attachement, & le respect avec lequel je suis, &c.

III.

LETTRE

De Monseigneur l'Evêque de Montpellier à Monsieur de la Vrilliere.

MONSIEUR,

J'ai reçu par le dernier ordinaire la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 28. Mai dernier, par laquelle vous me mandez que le Roi vous a paru surpris de n'avoir rien appris de moi au sujet de la derniere Constitution du Pape *Unigenitus*, quoique presque tous les Evêques du Roiaume l'aient acceptée, & que vous m'aiez fait l'honneur de m'en écrire par ordre de Sa Majesté il y a trois mois.

Si vous ne m'aviez pas pressé, Monsieur, par votre seconde Lettre de répondre, j'aurois peut-être été encore plus longtems sans le faire, croiant avoir besoin d'un tems bien plus considerable pour éxaminer cette Constitution, que Sa Sainteté elle-même n'a donné qu'après plusieurs années de travail; & pour prendre mon parti dans une conjoncture si délicate & si importante.

Je

Je voudrois donc de tout mon cœur, Monſieur, qu'il m'eût été permis de me taire plus longtems, ou plutôt de garder un ſilence perpetuel dans une occaſion où je vois la paix & la tranquillité de l'Egliſe troublée; & où il ſemble qu'on ait ſi fort ſurpris la Religion du Roi, que nonobſtant l'amour qu'il a pour la verité, il ne ſoit pas poſſible, dans la circonſtance préſente, de la lui dire, ſans s'expoſer au malheur d'encourir ſon indignation. Ce ſont pourtant les intérêts de cette verité, qu'un Evêque ne peut jamais abandonner pour quelque conſidération que ce puiſſe être, qui me mettent dans la neceſſité de vous dire, que je ne puis en aucune maniere recevoir la Conſtitution du Pape dont il s'agit, juſqu'à ce qu'il ait plû à Sa Sainteté de donner des explications qui puiſſent remédier aux peines & aux troubles qu'elle cauſe à pluſieurs Evêques, & à une infinité d'autres Théologiens; & faire voir qu'elle n'eſt point contraire, comme il le paroît, à l'ancienne doctrine de l'Egliſe & des Peres; qu'elle ne détruit point les Ecoles reſpectables de S. Auguſtin & de S. Thomas; qu'elle ne donne point pour dogme de foi les opinions des nouveaux Théologiens; & qu'elle ne renverſe point la Morale & la diſcipline de l'Egliſe.

Outre cela, Monſieur, cette Conſtitu-

tion, & le Bref que le Pape a écrit aux quarante Prélats de l'Assemblée qui l'ont acceptée, ne paroissent pas moins opposés aux intérêts & aux droits les plus incontestables de l'Episcopat, que les Evêques de France ont mieux conservés jusqu'à présent que ceux de toutes les autres Eglises du monde Chrétien.

Le Pape par l'un & l'autre, veut, en nous ôtant la prérogative de juger des matiéres de foi, nous établir ses Vicaires, & les simples executeurs de ses décisions; comme si ce n'étoit pas nous que le S. Esprit a établis aussi pour gouverner l'Eglise que Jesus-Christ s'est acquise par son sang. Si nous acquiescions à une prétention si peu connuë de nos Prédecesseurs, que deviendroient les libertez de l'Eglise Gallicane? Et en trahissant ainsi notre ministere, ne trahirions-nous pas les droits du Roi? Ce n'est pas à moi, me direz-vous, à les soutenir, & à les défendre. Je sai, Monsieur, qu'ils auront toujours de meilleurs & de plus puissans défenseurs que moi; mais je ne dois les trahir en rien, & je dois autant qu'il est en moi soutenir les nôtres, qui ont une si grande relation avec ceux de Sa Majesté par rapport aux entreprises de la Cour de Rome, qu'on ne peut abandonner les uns sans porter un grand préjudice aux autres.

Je ne puis vous marquer en détail dans une

une Lettre tous les endroits de cette Constitution qui me font de la peine ; mais je vous dirai que je ne crois pas pouvoir la recevoir fans trahir ma confcience.

Si j'ai le malheur, ce qu'à Dieu ne plaife, de déplaire préfentement au Roi, en vous expofant ainfi une partie des raifons de ma conduite, la confiance que j'ai en fa bonté, en fa pieté, & en fa juftice, me fait efperer qu'avant qu'il foit peu de tems il me pardonnera, & me fçaura gré d'avoir parlé dans une occafion fi importante, avec toute la liberté qui convient à un Evêque plein de zéle pour le fervice de Sa Majefte ; & qui après ce qu'il doit à Dieu & à fa confcience, ne defire rien avec une plus forte paffion, que de mériter l'honneur de fa protection & de fa bienveillance. Il ne m'en jugeroit certainement pas indigne, s'il connoiffoit les fentimens de mon cœur, & mon fidéle attachement plein de refpect pour fa Perfonne facrée : mais il jugeroit que je le ferois fort de mon caractere, & de l'état où il m'a élevé, fi ma parfaite foûmiffion à fes volontez en toute autre chofe, s'étendoit auffi à celles qui regardent la Religion. Il en a trop pour vouloir que nous recevions la loi de lui fur ces matiéres ; il fçait que nous fommes, pour me fervir des termes de l'Ecriture, *les Anges du Seigneur des armées, que nos levres font*

les dépositaires de la science, & que c'est de notre bouche qu'il doit apprendre & recevoir sa loi.

Je vous supplie, Monsieur, de lui lire cette Lettre, quand vous serez obligé de lui rendre compte de la réponse que j'ai l'honneur de vous faire : j'espere qu'il sera touché de mes raisons, & qu'il me jugera moins digne de son indignation que de sa compassion, de ne point suivre en cette occasion la plus forte inclination que j'aie au monde, qui est non seulement d'exécuter ses volontez en toutes choses, mais même de les prévenir si je pouvois les connoître. Après avoir été assez heureux pour n'avoir jamais rien fait jusqu'à present de contraire à tout ce que j'ai crû qu'il pouvoit souhaitter de moi, jugez de l'affliction où je suis, de me trouver entre mon devoir, & le desir que j'aurai toute ma vie de lui plaire. Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien le lui faire connoître : vous ne sçauriez le faire dans des termes trop forts, & vous le ferez beaucoup mieux que je ne sçaurois l'exprimer ; ce sera la plus grande obligation que je puisse jamais vous avoir. Je vous demande cette grace avec toute l'instance possible, & la justice de me croire avec respect, Votre, &c.

A Montpellier, ce
5. Juin 1714.

IV.
LETTRE

De Monseigneur l'Evêque de Montpellier à son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles.

Du 20. Aoust. 1714.

IL ne tient pas aux nouvelles pbliques ; Monseigneur, qu'on ne nous allarme tous les jours à votre occasion : on ne parle plus que d'une paix qui me feroit trembler, si vous n'aviez eû la bonté de me rassurer vous-même par la derniere Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, contre tous les mauvais bruits qui couroient pour lors, & qui pourroient se répandre dans la suite ; & si la fermeté que vous avez euë jusqu'à présent, & qu'on ne peut assez admirer, ne nous donnoit une ferme confiance que Dieu ne vous abandonnera pas, & qu'il ne vous donnera pas moins de courage pour défendre la Verité, que vous en avec eu jusques ici.

Les personnes mal intentionnées pour la verité & pour vous, & celles qui sont peu éclairées, souhaiteroient que Votre Eminence voulût accepter la Constitution, en lui donnant vous même des explications. Pour moi, Monseigneur, je prendrai la liberté de vous dire que je crois que ce parti seroit très-facheux ; & je ne crois pas

me

me tromper en cette occasion : car je ſçai que je penſe comme une infinité de gens de bien beaucoup plus éclairez que moi. Seriez-vous le maître de donner des explications telles que vous le jugeriez convenable ? Quand on vous donneroit ſur cela toute la liberté que vous pourriez ſouhaiter, peut-on vous donner des aſſurances que ces explications fuſſent bien reçûes à Rome ? Le Pape n'en donnera jamais par écrit ; & ſi on ne vous en donne que verbalement, il eſt sûr que la Cour de Rome n'y aura d'égard qu'autant qu'on y ſera content de ce que vous aurez fait ; qu'autant que cela conviendra aux interêts & aux préjugez de cette Cour. Ainſi il eſt certain que ſi ces explications ſont bonnes, elles y ſeront condamnées ; que bien loin de procurer la paix, elles exciteront un bien plus grand trouble ; & que votre cauſe ſera enſuite infiniment moins bonne qu'elle ne l'eſt à préſent : la Verité, & les Evêques qui ſont unis à Votre Eminence, & qui n'accepteront point ces explications, perdront un appui auſſi fort que le vôtre : après cette démarche, la Cour de Rome qui ne ſera pas contente, vous obligera d'en faire d'autres ; vos ennemis, qui ſont ceux de l'Egliſe, en triompheront, & vous réduiront peut-être au but qu'ils ſe ſont toûjours propoſé. Vous, tout le Cler-

Clergé, & la Verité qui plus eſt, deviendront leurs victimes.

Mais outre toutes ces fâcheuſes conſequences, Monſeigneur, eſt-il poſſible par ces explications, c'eſt-à-dire par des ſubtilitez & des tours d'imagination, ou plutôt par des raiſonnemens qui ſeront toûjours groſſiers & qui ſcandaliſeront l'Egliſe, de rendre bon ce qui eſt mauvais en ſoi ? Si cela eſt, il n'y a rien de ſi ſaint qu'on ne puiſſe expliquer en mal, & il n'y a point de ſi abominable héréſie à qui on ne puiſſe, par de ſemblables équivoques, donner un ſens catholique & très-orthodoxe. Vous ſçavez mieux que moi, Monſeigneur, ſi l'Egliſe s'eſt jamais ſervie de pareils expedients, pour excuſer & paroître approuver ce qu'elle a crû condamnable : la Verité eſt ſimple, & ne peut être ſoûtenuë par des détours artificieux, qui ne ſont jamais bons que pour autoriſer l'erreur & le menſonge.

Il ſeroit inutile de vous fatiguer d'une plus longue Lettre ſur cela : car je ſçai que votre Eminence a vû ſur cette matiére tous les mémoires qui m'ont été envoiés, & peut-être beaucoup d'autres, dont je ne ſuis qu'un mauvais copiſte. Mais je puis vous aſſûrer qu'ils n'ont fait aucune impreſſion ni aucun changement ſur mon eſprit : car avant que de les avoir reçûs, j'é-

j'étois dans les mêmes sentimens que ceux qui les ont faits; & sans être capable de les expliquer aussi-bien qu'eux, je pensois tout comme eux.

Je prens donc la liberté, Monseigneur, de vous supplier très-humblement par toutes les bonnes raisons qui sont dans ces écrits, & par toutes les autres que les auteurs peuvent avoir oubliées, & que vous étes plus capable que personne de suppléer, & de vous dire à vous même, de ne point accepter la Bulle en lui donnant des explications qui ne peuvent être que forcées; mais de persister à en demander au Pape. S'il en donne de bonnes & qui soient capables de nous édifier, à la bonne heure; ce sera le plus grand service que vous puissiez rendre à l'Eglise : s'il refuse de le faire, lui seul sera responsable devant Dieu de tous les maux que la Constitution a faits à l'Eglise, & de ceux qu'elle y fera dans la suite.

J'avoüe, Monseigneur, que foible comme je suis, il ne me convient guéres de vous exhorter à la fermeté. C'est un roseau agité & courbé par un vent très foible, qui exhorte à la constance un rocher contre lequel se brisent les vagues les plus impetueuses de la mer, qui ont fait jusques ici de vains efforts pour l'ébranler : mais certainement mes intentions sont bon-

nes;

nes ; & je prie Dieu de tout mon cœur de me faire la grace de vous imiter, & d'avoir le même courage que vous avez témoigné jusqu'à cette heure. Je l'admire dans les combats que vous avez à soûtenir tous les jours : & je suis persuadé que ceux-mêmes qui sont assez malheureux pour penser autrement que vous, ne peuvent s'empêcher d'avoir pour vous l'estime, le respect & la vénération qui vous sont dûs.

Mais, Monseigneur, n'avez-vous point fait une réflexion que j'ai faite ? C'est que ceux qui ont tant de zéle pour faire recevoir purement & simplement la Constitution, n'ont pas tant de sujet qu'ils se l'imaginent, de se glorifier du grand nombre d'Evêques qui l'ont reçûë : mais parmi tous ceux-là je prétens, (& je m'en rapporte à gens qui ne seront point suspects, ce sont les Jésuites) je prétens, dis-je, qu'il y en a un très-petit nombre dont les Mandémens soient au gré des partisans de la Constitution ; & si on regarde ces gens-là au moins comme neutres, je compte que le nombre de ceux qui n'en sont pas contens, sera bien aussi grand que celui de ceux qui y applaudissent.

Je suis toûjours, Monseigneur, avec tout l'attachement & tout le respect possi-

ble,

ble, & au de là de toute expression. Votre, &c.

V.

FRAGMENT.

D'*une Réponse de Monseigneur l'Evêque de Montpellier à une Lettre de Monseigneur l'Evêque de Mirepoix.*

VOus dites qu'en cas d'accommodement il faudroit d'abord convenir que nous n'accepterions que par voie de jugement. Il n'y a pas de difficulté que si nous avions à accepter, il ne fallût le faire de cette maniére, & jamais autrement: mais je crois qu'à cause que nous ne devons rien accepter que par voie de jugement, nous devons absolument ne point accepter cette Bulle. Ne voulez-vous conserver aux Evêques que le nom de ce qui leur appartient de droit divin, & en abandonner la réalité? Leur suffit-il en recevant du Pape une définition de Foi, de dire qu'ils la reçoivent en la jugeant bonne, lorsque dans leur conscience ils la jugent mauvaise? S'ils ont le droit de juger, ils n'ont pas celui de s'en dépouiller, & de ne le point exercer. Il faut qu'ils jugent, & qu'ils jugent en justice & en verité, qu'ils n'appellent pas bon ce qui est mauvais, & mauvais ce qui est bon. Le droit de juger

ger n'eſt pas un vain honneur, qui leur ait été donné ſeulement pour en faire parade. Ils ne l'ont reçû qu'afin de l'exercer réellement, ſelon leur conſcience, pour la conſervation du dépôt qui leur a été confié, pour défendre la verité, & non pas pour la retenir captive. Il faut donc, ſelon mon avis, non ſeulement recevoir en jugeant; mais il faut outre cela bien juger, & ne recevoir que ce qui eſt bon; c'eſt-à-dire qu'on ne peut recevoir la Bulle, qui eſt mauvaiſe, qu'après que le Pape lui-même l'aura renduë bonne par des explications dont nous puiſſions nous contenter. Après quoi, s'il le faiſoit, il me reſteroit encore une grande difficulté. Car il ne ſuffit pas, pour bien juger, d'appeller bon ce qui eſt bon: il faut auſſi n'appeller mauvais que ce qui eſt mauvais. Vous m'entendez, Monſeigneur. Au ſurplus je crois que pour la conſervation de la verité & des droits de l'Epiſcopât, nous devons réſiſter non ſeulement juſqu'à la dépoſition, comme vous dites, mais encore juſqu'à la mort incluſivement.

AVER-

VI.

AVERTISSEMENT.

ON a crû devoir ajouter ici une Lettre de M. l'Evêque de Senez, dont on vient de recouvrer une copie. Elle est écrite à un Ecclesiastique hors de son Diocese, qui l'avoit consulté sur un Certificat où il avoit part, dans lequel on déclaroit simplement en exécution de l'ordre de *l'Ordinaire du lieu*, avoir en Communauté, tous & chacun en particulier, fait lecture du Mandement concernant la Constitution UNIGENITUS. *Ceux qui se tirent d'affaire par une publication vague de la Bulle, & par des Certificats qui selon eux ne disent rien, connoîtront par cette Lettre, quoique fort courte & fort modérée, de quelle maniére ce Prélat regarde de telles démarches, qui paroissent à tant d'autres, ou innocentes, ou excusables.*

LETTRE

De Monseigneur l'Evêque de Senez.

Du 14. Juin 1715.

C'Eſt uniquement pour vous ménager, Mon très-cher Pere, & pour ne pas expoſer au Courier public la connoiſſance de votre cœur & du mien, que je ne vous ai pas répondu juſqu'à préſent. Je le fais aujourd'hui avec confiance par un cher compatriote, qui en prenant le même chemin que vous, & pour le même ſujet, a eu la douleur de ne vous pas trouver dans le lieu où il vous a cherché; & il me dit préſentement qu'il doit repaſſer par la même Ville.

Celui qui y eſt le Chef a eu un peu de tort de ne pas faire abſenter habilement les deux Peres qui avoient un peu plus de ſcrupule; & vous même, voiant qu'il ne vous le conſeilloit pas, vous auriez dû le faire pour éviter le coup. J'en ai été, & j'en ſuis encore affligé pour vous. Dans le moment que je lûs le triſte narré, je compris ce que je devois vous en dire, comme maintenant: mais ma tendreſſe pour vous, Très-cher Pere, & l'attention que Dieu me

me donne, par sa miséricorde, à ne vouloir pas outrer le moins du monde la vérité, furent les deux motifs qui me porterent à demander le conseil d'un homme des plus éclairez, des plus pieux & des plus sages de là-haut. Je ne puis mettre tout son sentiment dans cette Lettre : il n'en est pas encore tems ; le jour propre viendra. En attendant, vous devez vous humilier devant Dieu : la faute n'est pas petite, quoiqu'il y ait bien des gens beaucoup plus coupables. Ne faites connoître à personne ce que je vous dis. Mon ami de là-haut croit comme moi qu'il n'est pas tems encore de rien réparer : le reméde pourroit devenir pire que le mal. Quand je croirai que le tems de la réparation est venu, je vous le dirai : aiez en seulement la volonté bien sincérement. Quand je serai en sûreté, tout vous sera ouvert. * Adieu, tout à vous.

* Cet Ecclésiastique avoit demandé à M. de Senez qu'il voulût le recevoir & l'emploier dans son Diocése. Car après que l'Evêque Diocésain eut rejetté le Certificat comme insuffisant, & demandé la souscription de son Mandement : tous les Ecclésiastiques de la Communauté songeoient à se retirer, en cas qu'on continuât de vouloir exiger d'eux cette signature.

VII.

VII.

EXTRAIT

Du livre de Dieguo Payva Dandrada intitulé : *Defensio Tridentinæ fidei Catholicæ & integerrimæ. lib.* 1. *pag.* 42. *&c.*

VEniam dabis, Kemniti, si te aliquantulum prætermisso, Calvini, Lutheri aliorumque factiosorum hominum calumniis respondeam, qui quidem illud in conciliis graviter vituperare solent, quod in Romanis Senatus consultis non rectè fieri olim conquerebantur ipsi Senatores: quòd videlicet dum numerantur, non appenduntur sententiæ, melior pars à majori vincatur : quo sanè produnt quàm perperam Conciliorum de dogmatibus statuendi rationem calleant. Nam quamvis in legibus rogandis, quæ pro temporum vicissitudine tolli ac mutari possunt, & quæ summi Pontificis moderationi subjiciuntur, illud (re prius diligenter examinata, & inter Patres diu ac multùm ventilata) tandem statuatur, ad quod major Concicilii pars inclinaverit : tamen cùm de religione quæstio existit, tam avidè Theologi primùm, deinde Patres sacra oracula at-

que veterum placita investigant, tam accuratè, diligenter, & studiosè veritatem indagant, tam candidè & simpliciter adversariorum sententias referunt, eorumque argumenta tam exquisitè expendunt, ut neque tantam diligentiam quidpiam latere, neque adversarios pro se quidquam ampliùs dicere potuisse videatur. Quare cùm Tridenti ipse in Concilio versarer, sæpe dicere solebam, quòd quamvis nullis Christi promissionibus Conciliorum auctoritas firmata esset & constituta, illa certè perscrutandi veritatem tam accurata ratione coactus illorum facilè definitionibus assentirer. Qua tamen veritatis tam diligenti ac seria disquisitione transacta, nihil conficitur, quandiu graves aliquot & spectati viri à majori parte dissentiunt. Aderant in Concilio Tridentino non minus quàm ducenti triginta Patres, cùm quæstio gravis atque difficilis de Evangelicis verbis, *Hoc facite in meam commemorationem*, à Romani Pontificis Legatis proposita est, & cùm Patrum pars maxima sentiret, Apostolos illis fuisse Sacerdotes initiatos, quindecim ferè aut viginti dubitare se aiebant: ne verò quicquam præter Conciliorum vetustum morem concluderetur, horum paucorum dubitatio plurimorum impetum retardavit, atque effecit, ut res in aliam ses-

ſeſſionem dilata, omnium ferè calculis tandem definiretur. Ducenti jam & nonaginta Patres concilio intererant cùm de matrimoniis, quæ clàm ac furtim iniri ſolebant, irritis faciendis magna contentione diſceptare cœpimus, nam pauci quidam exiſtimabant juris Eccleſiæ non eſſe novam ineundi matrimonii rationem præſcribere; alii id quidem in poteſtate Eccleſiæ eſſe affirmabant, at verò expedire prorſus negabant: maxima tamen pars utrumque aiebat, & cùm Principum ac Rerump. Oratores propè ſuo jure poſtularent, ut id ſtatueretur, in quod concilii maxima pars conſpirabat, res tamen tandiu prorogata eſt, crebriſque diſputationibus agitata, quandiu illi, qui de Eccleſiæ poteſtate dubitabant, in ſententia perſtiterunt, quippe quia non tam de lege ferenda, quam de Sacramenti ratione tunc agebatur: Patreſque illud crebris ſermonibus uſurpabant, religionis myſteria à Conciliis, non niſi ſumma Patrum conſenſione ediſſeri. Poſtquam verò nemo (duos aut tres tantùm excipio, quorum ratio in tanta multitudine habenda non fuit) de ſumma Eccleſiæ in ea re poteſtate dubitavit, ſed ſola Canonis, qui clandeſtina matrimonia è medio tollit, æquitas in conſultationem controverſiamque venit, non potuit non æquiſſima lex facilè rogari, cùm ducenti

ferè quadraginta Patres ad Reip. pacem tuendam in primis necessariam esse ducerent, quamvis eorum, qui expedire dubitabant, multi à sententia nondum discessissent. Illa enim, quæ magis ad mores hominum instituendos, quàm ad fidem informandam pertinent, minori (ut diximus) Synodi consensione interdum firmantur. Fuisse enim ex Nicenis Episcopis quinque, qui promulgatæ fidei summa contentione repugnarent, neque ut illi subscriberent induci unquam potuerint, tradunt, qui Nicenæ Synodi res literis mandarunt; quorum perfidia cùm Concilii summam auctoritatem imminuere non posset, in exilium sunt à Constantino cum Ario suo missi. Plura verò ipse percensere potuissem, quæ longa disceptatione Tridenti ventilata, plurimorumque sententiis approbata, paucorum fuerunt cunctatione compressa. Cùm igitur tantam Concilia in indaganda veritate diligentiam, in consultando solertiam, in definiendo moderationem adhibeant, nemo sanè, nisi extrema quadam fuerit perfidia occupatus, ab illorum poterit sanctissimis præscriptionibus discedere.

VIII.

VIII.

ARREST

De la Cour de Parlement,

Sur deux imprimez en forme de Brefs du Pape, du 18. Janvier 1710. l'un concernant le Mandement & autres écrits de M. l'Evêque de Saint Pons ; l'autre touchant le Traité de l'origine de la Regale, composé par le Sieur Audoul.

Du premier Avril 1710.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE JOUR, les Gens du Roi ſont entrez, & Mr. Guillaume-François Joli de Fleuri Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit,

MESSIEURS,

L'attention continuelle que nous devons avoir à maintenir les Loix du Roiaume & la pureté des ſaints Canons, ne nous per-

met pas de demeurer dans le ſilence ſur la connoiſſance que nous avons euë depuis quelques jours de deux pretendus Brefs du Pape, dattez du 18. Janvier dernier, dont l'un condamne un livre imprimé à Paris en l'année 1708. ſur l'origine de la Regale; l'autre prononce une cenſure definitive contre un Mandement, & trois Lettres de Monſieur l'Evêque de ſaint Pons, & marque en même tems les diſpoſitions dans leſquelles le Pape paroît être, de proceder par les voies de droit contre la perſonne de cet Evêque.

Par l'examen que nous avons fait des copies de ces deux Brefs qui nous ſont tombées entre les mains, la forme dans laquelle ils ſont conçûs nous a paru ſi peu reguliere, les clauſes qu'ils renferment ſi abuſives, que le reſpect qui eſt dû au ſaint Siége ſemble exiger que nous doutions encore de la verité de ces deux decrets.

Pour ce qui regarde d'abord le Bref qui paroît avoir été publié contre les écrits de Monſieur l'Evêque de ſaint Pons, la ſeule idée d'une condamnation prononcée par le Pape contre des ouvrages imprimez dans le Roiaume, condamnation prononcée, ſans que la connoiſſance en ait été devoluë au ſaint Siége par la voie de l'appel, ſans qu'elle lui ait été déferée ni par le Roi ni par les Evêques; cette ſeule idée ſuffiroit pour exci-

exciter nos plaintes, & pour nous obliger de demander à la Cour les remedes qu'elle a coûtume d'apporter par sa prudence en de semblables occasions.

Si l'on autorisoit une telle entreprise, le Pape pourroit pretendre exercer une jurisdiction immédiate dans toute l'étendue de l'Eglise; pretention que les saints Canons conservez parmi nous dans toute leur pureté, ont perpetuellement condamnée.

Ce Bref à la verité n'exprime point qu'il ait été rendu du propre mouvement du Pape; mais l'abus qu'il renferme, pour être caché sous un specieux silence, n'en est pas moins dangereux. Ce n'est point l'expression de la chose, c'est la chose en elle même qui forme l'abus; & le Pape aiant veritablement porté son Jugement, sans qu'il en ait été requis, quoiqu'il ne l'ait point exprimé, ce Jugement ne doit-il pas exciter notre ministere contre une entreprise si contraire à nos libertez?

De cette premiere vûë, si nous entrons dans l'examen particulier de cette censure, nous y trouvons une condamnation prononcée contre la doctrine d'un Evêque, sans qu'il ait été entendu, sans qu'on lui ait fait même connoître que ses ouvrages étoient attaquez.

Y a-t-il quelqu'un qui puisse ignorer ce principe, reconnu chez toutes les Na-

tions policées, fondé sur la Loi même de la nature, qu'on ne peut condamner un accusé sans l'avoir entendu, ou sans l'avoir mis en état de se défendre.

Si les Juges seculiers se font une Loi inviolable d'observer cette regle, combien la Religion la doit-elle rendre plus sacrée dans les Jugemens ecclésiastiques, sur tout lorsque l'accusé est un Evêque qui a droit par son caractere de decider lui-même de la doctrine, & de l'annoncer aux Fideles?

Qu'on ne dise point que la condamnation ne tombe pas sur la personne de l'Evêque, mais sur sa doctrine, qui doit porter avec elle ou sa défense ou sa condamnation.

Le Bref ne condamne pas seulement la doctrine en géneral, il condamne en particulier la doctrine de Monsieur l'Evêque de saint Pons, qui par là est jugé coupable d'avoir enseigné cette doctrine; & comment peut-on soûtenir une telle condamnation contre un Evêque, sans qu'il ait pû être entendu dans sa défense? Condamnation faite sur un exemplaire imprimé de ses écrits, sujet à desaveu, & qui n'a point été reconnu par l'Auteur dans le Tribunal où il a été condamné?

Peut-on fletrir ainsi sa doctrine, sans que la note en retombe nécessairement sur sa personne? Ne peut-on pas dire même

me que sa personne est déjà condamnée en quelque maniere par le Jugement du Pape.

En effet ce Jugement aiant condamné la doctrine, & l'aiant condamné comme la doctrine de Monsieur l'Evêque de saint Pons, qui peut douter que la condamnation de sa personne ne soit au moins implicitement renfermée dans celle de sa doctrine? Et supposé ce Jugement, que resteroit-il à faire aux Evêques de la Province de Narbonne, ausquels il appartient, suivant les Canons, de juger Monsieur l'Evêque de saint Pons?

Si ce Bref pretendu avoit lieu dans ce Roiaume, & si nous pouvions jamais reconnoître la jurisdiction immediate que le Pape veut y exercer, les Evêques, Juges naturels de la doctrine aussi-bien que de la personne de leur Collegue, n'auroient plus d'autres fonctions à exercer que celle de condamner la personne de celui dont le Pape auroit condamné la doctrine.

Ce n'est point même contre quelques propositions certaines & determinées de Monsieur l'Evêque de saint Pons, que ce pretendu Bref s'éleve en particulier, il renferme dans sa condamnation tout ce qui est contenu dans les écrits de ce Prélat; & que peut-on croire que ce pretendu Bref a con-

 damné?

damné? Sont-ce les opinions particulieres de Monsieur l'Evêque de saint Pons, ou les maximes génerales sur l'autorité des Evêques qui sont répandues dans ses ouvrages?

Si l'on en juge par les expressions particulieres de ce Bref, & par toutes les clauses qui ont pour objet de donner au saint Siége une autorité immediate dans toute l'Eglise, il sera naturel de penser que ce Bref a eu en vûë, en condamnant ce qui pourroit être digne de censure dans ces écrits, de condamner en même temps ce qu'ils établissent de solide en faveur de l'autorité des Ordinaires.

Si cette condamnation est vicieuse en elle même, les clauses & les expressions qui l'accompagnent ne font pas moins irregulieres.

Le nom de *libelles* que l'on affecte de donner aux écrits d'un Evêque, & sur tout à un Mandement qu'il adresse aux Fideles de son Diocese, marque assez que ce Bref ne reconnoît point le Mandement d'un Evêque sur une matiere de doctrine, comme l'ouvrage legitime de l'autorité & de la jurisdiction Episcopale.

Cette affectation n'est pas nouvelle, les exemples que l'on a vû depuis peu de tems de pareils Mandemens designez dans des Brefs de Cour de Rome, sous des expressions

sions qui convenoient plutôt à l'ouvrage d'un Théologien, qui explique ses sentimens, qu'à celui d'un Evêque, qui porte son jugement sur la doctrine, doivent exciter toute l'attention de la Cour, pour prevenir les suites dangereuses de ces entreprises.

Une expression qui ne peut encore être tolerée dans notre usage, est celle qui en nous indiquant une prémiere condamnation des écrits de Monsieur l'Evêque de saint Pons, qui ne peut être que celle qui a été faite par la voie de l'*index*, semble insinuer que cette premiere condamnation eût été suffisante pour obliger tous les Fideles.

Si le Bref dont il s'agit, porte des caracteres qui ne nous permettroient pas de l'admettre, quand nous serions asseurez de sa verité, que ne dirions-nous point contre ces autres condamnations que la Cour de Rome a introduites, mais dont nous n'avons jamais reconnu l'autorité; condamnations qui se rendent sans aucune forme, qui attaquent souvent les plus solides ouvrages sur les pretextes les plus frivoles, & que nous avons au plus regardé comme des loix de police de la Ville de Rome, sans qu'on puisse les considerer comme les decisions regulieres d'une jurisdiction legitime?

Nous ne pouvons nous dispenser de re-

lever encore cette clause, par laquelle ce Bref voudroit assujettir à sa disposition ceux même qui ont besoin d'une mention expresse & individuelle, pour être compris dans les censures.

C'est une maxime approuvée par les Conciles & par les Papes, qui regarde également l'interêt des Rois & celui de leurs Etats, qu'il y a des personnes si élevées par leur rang ou par leurs dignitez, qu'elles ne peuvent être comprises dans les défenses les plus generales, si elles n'y sont nommément exprimées.

La protestation que nous fûmes obligez de faire en l'année 1699. contre une pareille clause, & que la Cour autorisa par son Arrêt, fut si publique, que nous n'avons pas besoin de nous étendre sur l'abus d'une telle disposition, qui soûmet également aux censures, & les Magistrats auxquels l'ordre public est confié, & les Evêques Juges de la doctrine, & les Rois même obligez à veiller à la police de leur Roiaume, & engagez par cette raison à connoître par eux-mêmes la qualité des livres qui se répandent dans leurs Etats.

C'est dans cette même disposition que l'autorité des Ordinaires est encore violée, & par l'injonction faite aux Evêques d'executer cette Constitution, & par la commission qui est donnée par rapport au Dio-

cese

cese de Saint Pons, aux Evêques les plus proches de ce Diocese, & par la reserve que le Pape se fait de l'excommunication qui ne pourra être levée que par lui-même.

On ne peut regarder ces differentes clauses, que comme une suite de ces maximes des Docteurs ultramontains, que le Pape est Ordinaire des Ordinaires, qu'il est Juge souverain & immediat de l'interieur de tous les Dioceses, qu'il est l'Evêque universel de tous les Fideles; maximes si justement condamnées par saint Gregoire, si souvent reprouvées par vos Arrêts.

Si ces maximes étoient autorisées, le Pape en condamnant sans être requis, en prononçant sans être consulté, ne laisseroit aux Ordinaires que le parti d'une obeïssance aveugle.

Les Evêques qui ont reçû de Jesus-Christ même le pouvoir de juger de la doctrine, ne seroient plus regardez que comme de simples executeurs des Mandemens du Pape, ils seroient dépoüillez de cette jurisdiction immediate qu'ils ont de droit divin dans leurs Dioceses, & privez même du pouvoir qu'ils ont sur les consciences pour lier ou pour delier, pour prononcer ou pour lever les censures que les Fideles ont encouruës.

Ainsi l'ordre Hierarchique étant détruit, les Fideles seroient soustraits sans au-

aucune forme à la jurisdiction de leurs Evêques, les Evêques à celle du Metropolitain, le Metropolitain seroit dépoüillé de la sienne, & son droit seroit devolu par la seule autorité du Pape à des Evêques ses Suffragans, & souvent même à des Evêques d'une Metropole differente.

Ce n'est pas même par les Evêques seuls, que ce pretendu Bref doit être executé, on met les Ordinaires des lieux en parallele avec les Inquisiteurs ; on commet les uns & les autres avec un pouvoir égal pour une condamnation, qui suivant ce Bref, doit être principalement exécutée dans le Roiaume où ces écrits ont été publiez : comme si nous pouvions reconnoître un Tribunal qui seroit indépendant de l'autorité des Ordinaires, & dont le courage & la fermeté de nos Peres ont empêché l'établissement.

C'est à ces Inquisiteurs & aux Ordinaires des lieux que ce Bref commet le soin de faire brûler les exemplaires de ces ouvrages, lorsqu'ils leur seront remis entre les mains.

Mais une telle disposition ne peut être considerée que comme une entreprise contre la jurisdiction Roiale, & par une consequence nécessaire, contre l'autorité du Roi.

La jurisdiction Ecclesiastique n'a jamais eu dans le Roiaume le droit de faire brû-

ler

ler des livres, quelque ſcandaleux qu'ils aient été. Nous avons appris de ceux qui nous ont precedé dans les places que nous occupons, & nous ne craindrons pas de nous tromper en ſuivant leurs ſentimens, que vous avez conſacrez par vos decisions, que la peine du feu conſiſtant uniquement dans un fait qui ne peut s'exécuter que dans un territoire, qui ne peut même avoir d'effet que par le miniſtere de celui qui eſt chargé de l'exécution des peines capitales, a été reſervée de tout temps aux Juges ſeculiers, auxquels toutes les Ordonnances en ont commis le ſoin.

Il ſeroit inutile de s'arrêter long-temps ſur le défaut d'adreſſe aux Archevêques & Evêques, & ſur l'abus de cette clauſe tant de fois condamnée, qui porte que toutes ſortes de perſonnes, que ceux même qui vivent dans les Païs les plus éloignez de la Cour de Rome, ſeront ſoumis par la ſeule publication qui aura été faite de ce Bref dans la ville de Rome, à des cenſures Eccleſiaſtiques qu'ils ont ignorées, & qu'ils encourront des excommunications, pour avoir lû ou retenû des écrits dont ils ne pouvoient ſçavoir la condamnation.

Si la Juſtice eſt bleſſée par une telle diſpoſition qui prononce des cenſures contre des perſonnes qui n'ont pû connoître la loi qui les rendoit coupables, nos libertez ne

la

le sont pas moins par une clause qui détruit la néceſſité du jugement & de l'acceptation des Evêques, & de la publication faite en vertu de la permiſſion du Roi, toutes conditions indiſpenſablement néceſſaires pour la reception des Conſtitutions de la Cour de Rome.

Si l'on paſſe de la condamnation des écrits, aux diſpoſitions du ſaint Pere par rapport à la condamnation de la perſonne de M. l'Evêque de Saint Pons, rien ne paroît plus oppoſé aux Canons de l'Egliſe & aux Loix génerales du Roiaume.

Vous ſçavez, Meſſieurs, la forme preſcrite par les Conciles & par l'ancien uſage de l'Egliſe, lorſqu'elle ſe trouve dans la malheureuſe néceſſité de proceder contre un Evêque.

Que ce ſoit pour ſes mœurs, ou pour ſa doctrine, les Canons ne diſtinguent point. Uniquement ſoumis à la juriſdiction du Metropolitain & des Evêques de ſa Province, il ne reconnoît point d'autres Juges Eccleſiaſtiques; & comme la verité & la juſtice ſe trouvent pour l'ordinaire réuniës dans les ſuffrages de pluſieurs, les Conciles n'ont pas voulu confier l'honneur & la reputation d'un Evêque, ni à un ſeul ni à un petit nombre de ſes Confreres; ils ont établi la néceſſité d'aſſembler douze Evêques; s'il ne s'en rencontre pas un nom-

nombre suffisant dans la Province, on a recours aux Evêques voisins pour concourir au Jugement.

Nous voions même, que dans les premiers siecles, ce Tribunal étoit le seul auquel les causes criminelles des Evêques pouvoient être portées, la discipline de l'Eglise ne reconnoissoit point de Tribunal superieur.

Si dans la suite les Conciles ont établi la voie de la revision ou de l'appel au saint Siege, ce premier Tribunal composé des Evêques de la Province a toûjours subsisté, & il a été confirmé par les Conciles posterieurs reconnus par toute l'Eglise.

Les Papes, à la verité, voulurent interrompre cet usage ; les fausses Decretales publiées dans des siécles d'ignorance éblouïrent les yeux de ceux même en qui il restoit encore quelque trace de l'ancienne discipline.

Il y eut cependant des Evêques en France qui oserent soupconner ces Decretales de fausseté, dans le temps même que leur supposition avoit trompé toute l'Eglise, & ils affermirent leurs privileges dans ces jours de tenebres & de confusion, par des exemples éclatans. Enfin la fausseté de ces Decretales aiant été reconnuë par tous les Sçavans, rien ne s'est plus opposé en France

ce à l'exécution des anciens Canons sur une matiére si importante.

Ce sont ces maximes, qu'une possession de plusieurs siécles, que la fermeté du Clergé, que l'autorité souveraine du Roi, que la decision de vos Arrêts ont conservé si religieusement dans ce Roiaume.

C'est sur ces principes que furent dressées les Instructions que le Roi Charles IX. donna à son Ambassadeur auprès du Pape Pie IV. pour soutenir que quelques Evêques accusez alors de Calvinisme devoient être jugez par les Evêques de leur Province.

Ces mêmes principes donnerent lieu à l'Arrêt celebre de l'année 1569. La Cour ne se contenta pas de renvoier alors le Cardinal de Chatillon Evêque de Beauvais accusé d'hérésie, devant l'Archevêque de Reims, & les autres Evêques ses Juges naturels, elle voulut expliquer les motifs de son Jugement; & l'on peut dire que par ces termes qu'elle a inserez dans son Arrêt, *pour maintenir la liberté de l'Eglise Gallicane qui a toûjours été défenduë par le Roi & ses predecesseurs au vû & sçu des saints Peres Papes de Rome*, on peut dire que par ces termes, elle a laissé à la posterité un monument éternel de l'attachement inviolable qu'elle a eu dans tous les temps pour

pour les ſaints Decrets, fondemens ſolides de nos libertez.

C'eſt ſur ces maximes qu'en 1650. les Evêques de France appuyerent les remontrances qu'ils firent au Pape, pour défendre l'honneur & les prérogatives de leur caractere.

C'eſt enfin un des principaux articles qui a excité nos plaintes pour empêcher la reception du dernier Concile.

Ce ſont cependant ces principes ſolides qui ſont violez par ce prétendu Bref, par lequel le Pape declare qu'il entend proceder contre la perſonne de Monſieur l'Evêque de Saint Pons.

L'on ne peut juſtifier cette déclaration par les termes de ce même Bref, qui portent, que le procès ſera fait par les voies de droit, & ſuivant les Conſtitutions canoniques, *prout juris fuerit juxta canonicas ſanctiones.*

Car quelles ſont ces Conſtitutions canoniques? Sont-ce les anciens Canons ou la diſpoſition du dernier Concile? Ce ſeul doute ne ſuffiroit-il pas pour rendre cette Conſtitution dangereuſe?

Mais d'ailleurs preſumera-t-on que le Pape ait voulu ſe ſoumettre à l'uſage établi par d'anciens Canons, qu'il prétend être abolis par la déciſion du dernier Concile, & les termes même du prétendu Bref ne diffi-

dissipent-ils pas tous les doutes qu'on pourroit former à cet égard? Si ce Bref est véritable, ce n'est point suivant les premiers Conciles que le Pape veut qu'on agisse contre Monsieur l'Evêque de S. Pons, c'est suivant la disposition du dernier Concile, puisque c'est lui même qui veut proceder; que c'est en vertu du pouvoir, qu'il dit avoir de droit divin; que c'est pour remplir son devoir pastoral; ce sont les propres termes dont il se sert: *Contra autorem libellorum eorumdem, pro tradita nobis divinitùs potestate, procedere intendimus.*

Comment pourrions-nous après cela dissimuler les abus qui se rencontrent dans ce Bref? & ne seroit-ce pas trahir le ministere qui nous est confié, que de renfermer nos justes plaintes dans un silence qui pourroit autoriser la Cour de Rome à de nouvelles entreprises?

Nous ne devons point craindre que les Novateurs regardent l'Arrest qui interviendra pour empêcher les consequences dangereuses de ce Bref, comme une approbation tacite des écrits de Monsieur l'Evêque de S. Pons, & comme un titre pour s'affranchir de l'obéissance qu'ils doivent aux Constitutions reçues dans le Roiaume sur le sujet du Jansenisme.

La Cour inviolablement attachée aux décisions de l'Eglise, lorsqu'elles sont revê-

tues

tues de toutes les formalitez nécessaires pour leur donner l'autorité dans le roiaume, ne s'écartera jamais de ces principes, & quelque Jugement qu'elle porte sur une condamnation si peu reguliere, elle ne permettra point qu'on puisse regarder ce Jugement, ni comme un aveu de la doctrine, ni comme une absolution de la personne de M. l'Evêque de S. Pons.

Mais si sa doctrine est reprehensible, s'il faut proceder contre lui, qu'on observe la forme prescrite par les Canons, que les Evêques de sa Province examinent ses écrits, qu'ils designent les propositions dignes de censures, qu'ils prononcent sur une procedure legitime, la justice sera satisfaite, & nos libertez seront conservées.

Pour empêcher cependant qu'on ne puisse abuser de votre décision, & pour prendre les précautions les plus solides dans une occasion si importante, nous proposerons à la Cour d'ajouter à son Arrest, que c'est sans approbation des écrits de Monsieur l'Evêque de S. Pons ; cette clause surabondante previendra tous les inconveniens qu'on auroit lieu d'apprehender.

Après l'examen de ce premier Bref, si nous portons nos vûes sur celui qui condamne le Traité de la Regale, nous trouverons qu'il ne merite pas moins d'attention.

Nous

Nous ne prétendons pas à la verité adopter toutes les conjectures hazardées par l'Auteur sur l'origine de la Regale ; s'il falloit porter notre jugement sur ce livre, il y a plusieurs de ces conjectures, que l'interêt même de la Regale nous forceroit de desavouer ; mais le devoir de notre ministere nous oblige cependant de nous élever contre une Constitution, qui en condamnant cet ouvrage, donneroit atteinte indirectement à un droit éminent de la Couronne, & de soutenir, non la cause du nouveau défenseur de la Regale, mais la cause de la Regale même.

Nous ne nous arrêterons point à relever toutes les clauses dont nous venons de marquer les abus dans le Bref qui regarde M. l'Evêque de Saint Pons, & qui se rencontrent encore dans celui-ci : ce Jugement donné par le Pape de son propre mouvement, contre un livre imprimé dans le Roiaume, & imprimé avec la permission du Roi, qui prononce des excommunications contre ceux même qui ont besoin d'être specialement designez, qui veut que ces excommunications ne puissent être levées que par le Pape, qui commet les Evêques & les Inquisiteurs pour l'exécution de ce decret, pour faire brusler les exemplaires de ce livre, qui porte enfin que la publication faite à Rome engagera tous les Fideles ;

deles ; toutes ces circonſtances ſeroient ſuffiſantes pour rejetter une Conſtitution ſi contraire à nos libertez.

Mais ſi l'on veut examiner les clauſes particulieres qu'elle renferme, c'eſt un Jugement du ſaint Siége ſur une matiére purement temporelle, ſur un droit attaché à la Couronne de nos Rois, ſur laquelle nulle puiſſance Eccléſiaſtique ou Seculiere n'a de pouvoir. Ce Jugement, qui ſemble ne laiſſer aucune partie du livre exempte de cenſure, condamneroit donc & la Regale en elle-même, que les Conciles & les Papes ont ſi ſouvent reconnuë, & l'univerſalité de ce droit que la Cour a maintenue par ſes déciſions, que le Roi a confirmée par ſes loix, que l'Egliſe de France a miſe pour ainſi dire au nombre de ſes Canons.

Si les derniers Edits ont formé quelque changement à ce droit, ils n'ont eu pour objet que de le diminuer, loin de lui donner plus d'étendue.

Le Roi aiant bien voulu ſe priver d'une partie même de ſes droits en faveur de l'Egliſe, cette marque qu'il lui a donné de ſa protection ne ſembloit pas devoir exciter les plaintes de la Cour de Rome ; c'eſt cependant contre ces droits, c'eſt contre l'univerſalité de la Regale, que la moderation du Roi a renfermé dans des bornes ſi legi-

times,

times, que ce Bref semble plus fortement s'élever.

Ce sont ces principes que les Docteurs qui ont été consultez par le Pape, declarent non seulement faux, injurieux aux immunitez Ecclésiastiques, contraires aux Constitutions canoniques, mais impies, temeraires, pleins d'erreurs, héretiques même, & c'est sur des qualifications si odieuses, adoptées en quelque maniére par le Pape, qu'il semble appuier sa censure.

Ce grand nombre d'abus, qui sembleroit devoir animer le zele que nous avons pour le maintien de nos Libertez, si la verité de ces Brefs étoit certaine, nous porte au contraire à douter qu'ils soient émanez du S. Siége.

Nous croyons devoir plutôt les considerer comme l'ouvrage de quelques esprits inquiets & ennemis de la paix, qui voudroient troubler cette heureuse tranquilité qui regne pour le bien commun de la Religion entre le Sacerdoce & l'Empire.

Nous nous arresterons volontiers à cette présomption favorable jusqu'à ce qu'une connoissance certaine de la verité de ces Brefs nous impose la necessité d'en interjetter appel comme d'abus; mais comme il seroit toujours dangereux qu'on les répandit dans le public, nous ne pouvons prendre trop

trop de précautions pour en arrêter promptement le cours.

C'eſt dans cette vûe que nous croyons devoir demander à la Cour un Arreſt, qui ordonne la ſuppreſſion des copies de ces écrits, ſoit manuſcrites ou imprimées; qui permette d'informer contre ceux qui ont oſé les publier, & qui reïtere en même temps les défenſes ordinaires en ces rencontres, pour empêcher la publication d'aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, ſans Lettres patentes verifiées en la Cour; qui ordonne enfin que l'Arreſt ſoit lû, publié & affiché en la maniére accoutumée.

Nous vous propoſerons cependant d'ajouter à votre Arreſt, que c'eſt ſans approbation des écrits de Monſieur l'Evêque de S. Pons.

Nous croyons devoir vous demander la même diſpoſition par rapport au Traité de l'origine de la Regale.

C'eſt l'objet des Concluſions que nous avons priſes par écrit, & que nous laiſſons à la Cour avec des copies des deux prétendus Brefs dont il s'agit.

Et après avoir laiſſé ſur le Bureau les Concluſions par écrit du Procureur General du Roi avec leſdits deux Brefs, ils ſe ſont retirez.

Et enſuite, Monſieur le premier Préſi-

dent a dit ; Que les deux écrits qui ont paru depuis quelque temps dans le public sous le nom de Brefs de notre saint Pere le Pape , de la verité desquels on pourroit douter , meritent néanmoins une attention particuliére de la Cour : que quoique le droit de Régale soit un des droits des plus certains & des mieux établis de la Couronne, il ne convient pas à toutes sortes d'auteurs de traiter d'une matiére si importante : qu'il y a dans l'ouvrage d'Audoul plusieurs choses dignes de répréhension : que cet Auteur a voulu établir un droit incontestable par des moiens & des motifs capables d'en faire douter : que l'on attaque dans cet écrit , qui se debite sous le nom de Bref contre ce Livre, l'universalité de la Régale , comme si ce droit devoit être restraint à quelques Eglises particulieres de ce Roiaume : que ce Bref n'aiant point été accepté selon les formes, & contenant d'ailleurs des clauses contraires à nos maximes & aux libertez de l'Eglise Gallicane , ne pouvoit avoir aucune exécution legitime dans le Roiaume : que cependant il s'en étoit répandu plusieurs copies, dont quelques mal-intentionnez pourroient abuser, & qu'il estimoit qu'il étoit du devoir de la Cour d'y pourvoir.

A l'égard du Mandement que l'Evêque de S. Pons a fait pour publier la derniére

Con-

Conſtitution contre le Janſeniſme, & des autres écrits qui y ſont joints; que ces piéces ont fait depuis deux ans beaucoup de bruit dans le Roiaume: que la Cour, qui ne prétend pas être en droit de juger de la doctrine, doit néanmoins veiller ſoigneuſement à l'exécution des Ordonnances & des Declarations du Roi, & des Arreſts par elle rendus en conſéquence : que ce Mandement, plein d'ambiguitez & de contradictions, ſemble ne tendre à autre choſe qu'à rendre inutile la derniere Conſtitution du Pape adreſſée au Roi, acceptée par les Evêques & autoriſée par Lettres Patentes régiſtrées en la Cour : qu'il ſeroit à ſouhaiter que ce Mandement eût été examiné & jugé ſelon les formes canoniques : que l'écrit en forme de Bref contre ce Mandement, ne pouvoit avoir aucune autorité dans le Roiaume : qu'il n'étoit adreſſé ni au Roi, ni aux Evêques, ni revêtu d'aucune des ſolemnitez accoutumées : qu'il y avoit des clauſes contraires à nos maximes, & que marquant un pouvoir immédiat du Pape ſur les Diocéſains de S. Pons, il pouvoit avoir de fâcheuſes conſéquences.

Ce fait, lecture a été faite deſdits deux écrits en forme de Brefs, & des Concluſions du Procureur Géneral du Roi, & la matiere miſe en déliberation.

LA COUR a ordonné & ordonne, que

que pardevant Maître Jean le Nain Conſeiller, qu'elle a commis, il ſera informé contre ceux qui ont vendu ou autrement diſtribué des copies manuſcrites ou imprimées deſdits écrits en forme de Brefs; Fait défenſes à toutes perſonnes de les imprimer, debiter ou diſtribuer, même de les retenir; Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les rapporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimez, le tout ſans approbation deſdits Mandement & écrits dudit Evêque de S. Pons & du Traité de l'origine de la Regale, composé par ledit Audoul; Ordonne que les Arreſts & Réglemens de la Cour ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Marchands Libraires & autres, d'imprimer, vendre ou debiter aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roi pour en ordonner la publication, regiſtrées en la Cour, à peine de trois mille livres d'amende, même de punition corporelle, s'il y échet: & ſera le préſent Arreſt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement le premier jour d'Avril mil ſept cens dix.

Signé, DONGOIS.

IX.

Pour la page 70.

I X.

MEMOIRE

De M. N. Avocat au Parlement de Paris, Sur la proposition d'assembler un Concile National, pour l'acceptation de la Bulle.

ON ne peut pas disconvenir que la convocation d'un Concile National, ne soit une des voies canoniques que l'on peut prendre pour terminer dans l'Eglise de France les différens excitez à l'occasion de la derniere Bulle de N. S. P. le Pape. Mais afin que cette voie soit reguliére & utile, deux conditions sont absolument nécessaires, 1. que le Concile se tienne avec une entiére liberté : 2. que, soit dans la Convocation, soit dans la tenue & dans toutes les suites, on ne s'écarte point des loix & des maximes de l'Eglise Gallicane: Sans la premiere condition, c'est-à-dire, sans liberté, le Concile seroit nul ; personne ne seroit obligé d'y déférer ; & au lieu d'appaiser les troubles, & de soumettre les esprits, il causeroit de nouveaux scandales. Sans la seconde, c'est-à-dire, si l'on ne suivoit pas les maximes de l'Eglise de France, on feroit une plaie mortelle à nos Li-

bertez, & l'on mettroit ceux qui ne voudroient pas se soumettre, en état d'attaquer l'autorité du Concile.

Premiere condition essentielle: Que ce soit un Concile libre.

C'est une vérité si reconnue par tous ceux qui ont traité des Conciles, que pour être légitimes il faut qu'ils soient libres, qu'il est inutile de s'étendre sur ce point pour le prouver. L'on n'est obligé de se soumettre aux décisions des Evêques en matiére de foi, que quand ils ont opiné sans contrainte, & que dans leurs suffrages ils ont rendu un témoignage libre de la doctrine & de la foi de leurs Eglises. L'autorité seculiére ne doit être emploiée, que pour mettre les Prélats en état d'opiner & de prononcer librement, & pour faire exécuter ensuite ce qu'ils ont décidé. Si l'on menace & si l'on intimide, alors ce que les Evêques décident n'est point regardé comme un témoignage de leur sentiment, mais comme une preuve de leur foiblesse. L'on sait que dans les affaires séculiéres, on se reléve tous les jours contre les Actes qui ont été faits par contrainte, comme contre des Actes nuls; à plus forte raison dans un Concile, lorsque la liberté est ôtée, ceux

qui

qui auroient agi servilement sont en droit de réclamer contre la contrainte.

C'est ainsi que ce qui avoit été décidé à Rimini par les seductions & les menaces de l'Empereur, fut annulé d'abord que les Evêques furent en liberté, & qu'ils examinérent de sang froid ce qu'ils avoient prononcé: que tant d'autres Conciles tenus à Milan, à Seleucie &c. dans les affaires des Arriens, ont été regardez avec horreur; & que tout ce qui avoit été fait par violence au second Concile d'Ephése, fut declaré nul & illégitime dans le Concile de Calcédoine. Le P. Daniel remarque dans son Histoire de France, que les Evêques que la crainte ou la faveur de la Cour avoient engagez dans le Concile de Constantinople, à abandonner la foi, demandérent pardon dans le 2. Concile de Nicée de leur lâcheté. On pouroit en dire autant des Evêques qui ont accepté (*a*) le Type & l'Ecthése, que les Empereurs Constantin & Héraclius firent recevoir, & qui ont été condamnez par les mêmes Evêques, qui les avoient acceptez, lorsqu'ils eurent la liberté

(*a*) Le Type est un formulaire que l'Empereur Constant fit publier du vivant de Paul Patriarche de Constantinople. L'Ecthése est une Exposition de la Foi, que l'Empereur Héraclius avoit fait dresser par le Patriarche de Constantinople, confirmée dans

liberté de parler. Mais afin qu'un Concile National soit censé libre & légitime, il faut 1. qu'aucun Evêque du Roiaume n'en soit exclus: 2. qu'on laisse la liberté aux Evêques assemblés de traiter & de décider comme ils le jugent à propos la matiére qui est l'objet de la convocation du Concile.

1. *Qu'aucun Evêque de France ne peut-être exclus du Concile National.*

Lorsqu'on assemble un Concile Provincial, tous les Evêques de la Province doivent y être appellés, & y assister par eux-mêmes, ou par un Procureur nommé de leur part; & il est hors de doute, que si l'on excluoit, ou l'on négligeoit d'appeller un seul Evêque, le Concile ne representeroit plus toute la province, & seroit sans autorité. Il en est de même du Concile National. Il n'y a point d'Evêque qui n'ait droit d'y aller, ou d'y envoier un Deputé; autrement le Concile ne repré-

dans un Concile, & qui fut envoiée au Patriarche d'Alexandrie, & à quelques autres Evêques qui la recurent avec joie, comme y reconnoissant la pureté de la foi de l'Eglise, & en louant la piété de l'Empereur. Ces 2. piéces furent condamnées avec leurs Auteurs dans le Concile de Latran l'an 649. Le Prince aiant laissé aux Evêques toute liberté d'examiner, & de décider les points contestez.

repréſenteroit pas tout le Corps de l'Egliſe de la Nation. Si l'on vouloit en exclure un ſeul Evêque, dès lors il ſeroit en droit de proteſter contre tout ce qui ſe feroit dans une Aſſemblée d'ou on l'auroit exclus. Tout autre Evêque ſeroit en droit de relever cette nullité, & de s'abſtenir de ſe trouver au Concile juſqu'à ce que la liberté fût rendue à ſon Confrére, pour y venir. C'eſt la régle Canonique obſervée dans les premiers temps. On voit dans les Conciles de Carthage, que tout Evêque étoit obligé de ſe trouver au Concile général de l'Afrique, à moins qu'il n'eût un empêchement legitime; & que dans ce cas il devoit y envoier un député à ſa place. C'eſt ce qui a produit ces Conciles d'Afrique ſi nombreux, où il s'eſt trouvé quelquefois autant & plus d'Evêques, que dans des Conciles univerſels tenus depuis ce temps-là. La même régle a été ſuivie dans les Conciles nationaux de France; & l'on ne peut s'en écarter, ſans tomber dans de grands inconveniens. Si chaque Souverain avoit la liberté d'exclurre d'un Concile National les Evêques qu'il jugeroit à propos, étant maître de compoſer ces Aſſemblées comme il voudroit, il ſeroit le maître abſolu des déciſions & des réglemens. Et comment pouroit-on obliger les Evêques abſens à ſe ſoumettre à des déciſions faites ſans leur

ſtent à l'Aſſemblée. Ces ſortes d'Aſſemblées n'auroient pas ce pouvoir, quand elles ſeroient unanimes : à plus forte raiſon lorſqu'il ſe trouve de la diverſité dans les ſentimens, comme il y en a eu dans l'Aſſemblée tenue à Paris au ſujet de la Bulle. Auſſi les Prélats aſſemblez ont eux-mêmes reconnu, qu'ils n'avoient pas le droit d'impoſer une Loi à leurs Confréres; & ſi l'Aſſemblée avoit eu ce droit, la convocation d'un Concile national ſeroit bien inutile. Pouroit-on avancer, que les acceptations qui ſe ſont faites depuis dans pluſieurs Diocéſes obligent les 15. Evêques d'en faire autant. Ce ſeroit une étrange maxime que de prétendre, que ce que pluſieurs Evêques font pour leurs Diocéſes, oblige les autres Prélats de s'y conformer, quand même le plus grand nombre auroit agi avec une parfaite uniformité. Les régles de l'Egliſe ne demandoient-elles pas, que l'on entendît pluſieurs Evêques, & ſur tout des Evêques de grands Siéges, qui prétendent devoir agir autrement ; & qu'on ne prononçât, pour les contraindre, qu'après avoir entendu leurs raiſons ? Mais dans l'affaire préſente il s'en faut bien qu'il y ait de l'uniformité dans l'acceptation. L'on ſait que le plus grand nombre de ceux qui ont accepté dans l'Aſſemblée, & hors de l'Aſſemblée, ont accepté relativement aux expli-

plications données dans l'Instruction pastorale. Ils ont supposé qu'il y avoit une relation de fait entre l'Instruction & l'acceptation. Quelques-uns ont cru devoir marquer davantage cette relation : c'est ce qu'ont fait, Messeigneurs d'Arles, d'Auxerre, de Bordeaux, d'Evreux & de Chartres : quelques autres en petit nombre ont accepté purement & simplement sans l'Instruction pastorale, comme M. l'Evêque d'Angers, & M. l'Archevêque de Cambrai. Il y en a qui ont reçu avec l'Instruction pastorale, mais ne la croiant point nécessaire. D'autres ont ajouté au Mandement de l'Assemblée des modifications & des Explications, que l'Assemblée n'avoit pas mises dans son Instruction. C'est ce qu'ont fait clairement M. l'Archevêque d'Ambrun, M. l'Evêque de Fréjus, & celui de Tarbes, & plus obscurément M. l'Evêque de Carcassone, en renvoiant aux clauses de l'Arrêt du Parlement de Toulouse. Il y en a qui se sont reservé de donner des explications selon les besoins de leurs Diocéses. C'est ce que M. l'Evêque de saint Omer avoit marqué dans son premier Mandement. Ainsi on peut dire, que la Constitution, quant à ceux qui ont cru la pouvoir accepter, a été reçue en sept maniéres différentes. 1. Purement & simplement, mais pourtant avec l'Instruction pastorale.

2. Pu-

de l'Etat peuvent obliger un Souverain d'empêcher que l'on ne parle d'autre matiére dans une Assemblée ; mais ce seroit se rendre le juge de la foi, que de prêscrire aux Evêques ce qu'ils ont à faire par rapport à la matiére qui fait le sujet de leurs déliberations. Dans l'affaire présente le Roi peut donc déclarer aux Evêques dans les Lettres mêmes qu'il leur écrira pour les assembler, ou leur faire dire dans le Concile même par ses Commissaires, qu'il ne veut point que l'on agite d'autres questions que celles qui regardent l'acceptation de la Bulle. Il ne feroit rien en cela qu'il n'eût droit de faire, & que les Souverains n'aient souvent pratiqué dans de semblables occasions. Mais ce seroit une nullité evidente, contraire à la liberté du Concile, & une entreprise manifeste sur l'autorité Episcopale, si le Roi supposoit que la Constitution est déja reçue dans son Roiaume, & qu'il déclarât, qu'il a assemblé les Evêques seulement, pour obliger tous leurs Confréres à l'accepter. Dans ce cas les Evêques qui n'ont point encore accepté la Bulle, feroient en droit de protester contre un Concile assemblé de cette maniére ; & où les Commissaires du Roi feroient une pareille déclaration. La raison en est claire : c'est que jusqu'ici il n'y a rien eu encore qui oblige les Evêques

2. Purement & simplement, & même sans l'Instruction pastorale de l'Assemblée. 3. Relativement, mais avec la seule relation qu'ont suivie les 40. Prélats de l'Assemblée. 4. Rélativement avec une relation plus expresse que celle de l'Assemblée. 5. Avec de nouvelles modifications, dont l'Assemblée n'avoit point parlé. 6. Avec promesse d'explications selon les besoins. 7. Avec un Mandement séparé, dans lequel on ajoute ce que l'on juge nécessaire pour mettre la doctrine à couvert, reconnoissant que l'Instruction pastorale des 40. n'est pas suffisante; & sans adopter les deliberations de l'Assemblée, comme a fait M. l'Evêque de Fréjus. Or un Evêque qui n'a point encore reçu la Constitution & que l'on presse d'accepter comme ses Confréres, n'est-il pas en droit de demander, si c'est pour accepter purement & simplement qu'on lui présente la Bulle, comme ont fait quelques-uns; ou relativement comme plusieurs autres? Si c'est pour accepter avec l'Instruction pastorale, ou sans l'Instruction; avec des modifications, ou sans modifications? Ne pouvant donc fonder la necessité d'accepter, ni sur la Constitution en elle-même, ni sur l'Assemblée, ni sur ce que les Evêques ont fait en particulier, parce qu'il n'y a point d'uniformité, il s'ensuit que si le Roi supposoit qu'elle

eſt acceptée ; que tout Evêque doit s'y ſoumettre; & que le Concile n'eſt aſſemblé que pour délibérer ſur les moiens de ſoumettre les réfractaires, Sa Majeſté ne pourroit fonder cette obligation que ſur les Lettres patentes, qui ordonnent la publication de la Bulle, & ſur l'ordre qu'elle en renouvelleroit en convoquant le Concile. Or il eſt inoui, que l'on ait jamais penſé, que des Evêques ſoioent obligez de recevoir une Conſtitution ſur une matiére de doctrine, parce que le Souverain le veut ainſi. C'eſt ſuppoſer, ou que la Conſtitution oblige par elle-même, & indépendamment de l'acceptation des Evêques; ou que le Roi eſt Juge de la Foi, & qu'il peut préſcrire aux Evêques la doctrine qu'ils doivent embraſſer & propoſer aux Fidéles: c'eſt-à-dire, que c'eſt adopter les principes des Anglicans, ou ceux des Ultramontains. Ainſi une obligation canonique & qui engage véritablement les Evêques à accepter la Bulle, ne peut être appuiée, que ſur ce qui ſera décidé par le Concile national, après un examen libre & juridique, dans lequel les Evêques ſans aucun préjugé de l'autorité ſeculiére, prononceront en Juges ſur la Foi, & après avoir écouté les raiſons de tous les Prélats, préſcriront le parti que l'on doit prendre, & les moiens de l'exécuter. Mais quand on feroit les ſup-

ſuppoſitions les plus favorables aux Ultramontains, on peut encore démontrer, que dans ces ſuppoſitions mêmes, on ne peut ſe diſpenſer de faire un nouvel examen de la Bulle dans le Concile national. Je ſuppoſe donc pour un moment contre tous les principes, que la Bulle du Pape aiant été acceptée par 40. Evêques aſſemblés à Paris, autoriſée par des Lettres-patentes, & reçue depuis par 100. Evêques du Roiaume, 15. ou 16. Evêques de France, qui ne l'ont pas encore reçue, ſont obligez à ſe conformer au plus grand nombre : que par conſéquent il ne ſera pas queſtion dans le Concile de délibérer, ſi on acceptera ou non la Conſtitution, mais de régler ſeulement la maniére dont elle ſera acceptée par ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'en régler la formule, & de ſtatuer des peines contre ceux qui ſeront réfractaires : Je dis, que dans cette ſuppoſition, que l'on ne peut faire qu'en renverſant tous les principes, le Concile ſera forcé d'entrer dans l'examen du ſens de la Bulle. L'Evêque qui n'a pas encore reçu déclarera, qu'il ne refuſe pas d'accepter, mais qu'il veut entendre lui-même & être en état de faire entendre aux Fidéles une Bulle qu'il reçoit & publie dans ſon Diocéſe : que 40. Evêques l'ont expliquée, & qu'ils ont ſi peu pénétré le ſens du Pape, que ſa S. n'a point approu-

prouvé leurs explications; qu'elle n'en fait aucune mention dans ses Brefs; que presque tous les Prélats conviennent de l'obscurité de la Bulle; que M. l'Archevêque de Cambrai soutient qu'elle n'a qu'un sens clair, unique & précis; que ceux qui n'ont pu adopter l'Instruction pastorale, n'en ont pas été satisfaits; que d'autres qui y ont ajouté de nouvelles modifications, ou donné un Mandement pour suppléer à l'insuffisance des Actes de l'Assemblée, ont trouvé leur Instruction insuffisante; qu'il faut ôter cette varieté, & convenir du sens de la Bulle, avant que d'obliger par un decret du Concile à la recevoir. Un Evêque dira, que la Constitution aiant été reçue en 7. maniéres différentes, il faut choisir celle qui est la plus convenable, avant que d'imposer aux Evêques la nécessité & l'obligation d'accepter d'une maniere plutôt que d'une autre, & que ce choix ne peut se faire sans entrer dans le fond. Celui qui soutiendra, que la Constitution ne peut être reçue purement & simplement, prouvera son sentiment, non seulement par le nombre de ceux qui n'ont pu prendre ce parti, mais encore par la nature des propositions condamnées. Ajoutons une nouvelle refléxion, qui est que plusieurs des Evêques qui ont accepté en donnant des explications, n'ont pas cru que ce parti qu'ils préféroient

fût

fût le ſeul que l'on pût prendre, ni qu'on pût condamner ceux qui aimoient mieux demander des explications au Pape. Ce ſera donc la matiére d'un nouvel examen, que de ſavoir ſi dans l'affaire d'une Bulle que les Evêques ont eux mêmes expliquée, on peut procéder contre ceux qui ont trouvé plus ſur & plus reſpectueux de s'adreſſer au Pape, pour avoir de nouvelles explications. Il faut encore obſerver, que quelques Evêques pourroient dire, qu'ils ne ſont pas contens des explications contenues dans le Mandement des 40. Poura-t-on ſe diſpenſer d'examiner leurs difficultez? Ils prétendent avec raiſon, qu'ayant le même droit que leurs Confréres, ils veulent en donner d'autres, dont ils prient le Concile de juger. Le Concile pourra-t-il refuſer un examen ſi juſte & ſi raiſonnable? Et le poura-t-il faire, ſans entrer de nouveau dans l'examen de la Bulle? Quoique les Papes euſſent condamné les héréſies d'Arius, de Neſtorius, d'Eutyche &c. dans des Conciles particuliers, ou par des Lettres authentiques, envoiées aux Evêques avant les Conciles de Nicée, d'Ephéſe, & de Calcedoine; cependant les Evêques aſſemblez dans ces Conciles n'ont formé aucune déciſion, ſans avoir produit divers paſſages des ſaintes Ecritures & des Peres, pour en éxaminer le ſens,

&

& convenir entre eux de la foi de l'Eglise. On en a usé de même dans les Conciles nationaux tenus en France; & la différence que l'on trouve entre les faux Conciles & ceux qui ont été légitimes, c'est que dans les premiers tout s'y décidoit sans conférer la tradition avec les points contestez. On y apportoit les décisions toutes dressées; on craignoit si fort que la vérité ne parût dans tout son jour, que l'on défendoit tout examen. Les Commissaires nommez par les Empereurs y avoient tant d'autorité, qu'ils imposoient silence aux Evêques qui leur étoient opposez; ils les chassoient du Concile, ou les faisoient déposer, sans qu'ils eussent été entendus ni même appellez. Au lieu que dans les Conciles légitimes tout y étoit fait avec examen, & avec une entiére liberté; & quoique les Evêques fussent assurés des erreurs avancées par les hérétiques, ils se sont crus obligez, pour les condamner juridiquement, d'examiner de nouveau en plein Concile les propositions extraites de leurs Livres. Ainsi dans tous les cas du monde le nouvel examen est inévitable : & si le Roi l'empéchoit, il ôteroit la liberté au Concile, & il mettroit les Evêques hors d'Etat de décider; & ceux qui n'ont point encore accepté, se-

roient

roient bien fondez à proteſter contre cette violence, & à appeller au futur Concile.

L'Aſſemblée d'un Concile national dans les circonſtances préſentes ſeroit une ſource de conteſtations très importantes entre la Cour de Rome & la France.

La convocation d'un Concile national, la maniére de le tenir, les matiéres qu'on y traiteroit, le fond de l'autorité du Concile, la part que l'on devroit y donner au Pape, & celle qu'il y voudroit prendre, la fin & la concluſion du Concile, ſeroient autant d'occaſions de difficultez, qui commettroient infailliblement le Roi & le Clergé avec le Pape.

Convocation.

Sur la convocation on ſait, que depuis Gregoire VII. les Papes ont prétendu, que ce ne pouvoit être que par leur autorité, que ces Conciles pouvoient s'aſſembler, ou qu'il falloit du moins qu'ils donnaſſent une approbation formelle, & un conſentement exprès à la tenue de ces Aſſemblées. Nous avons toûjours ſoûtenu en France, que c'étoit aux Rois à convoquer les Conciles compoſée des Evêques de leurs roiaumes; que les Conciles compo-

po-

posez de plusieurs Métropolitains avoient toûjours été assemblez par l'autorité des Empereurs; qu'ils ne s'adressoient point aux Papes, & qu'ils ne demandoient point leur consentement pour les convoquer ; que sous la premiere & la seconde race de nos Rois, les Conciles nationaux ont été convoquez par l'autorité roiale: que les Papes ont si bien reconnu ce droit, que l'on voit dans plusieurs Lettres de S. Grégoire, qu'ils s'adressoient aux Souverains, pour assembler les Conciles, lorsqu'ils les croioient utiles pour le bien de la Religion.

On peut voir les preuves de ces propositions dans M. de Marca Lib. 6. de Concord. chap. 7. & suiv. & dans le chap. 13. des Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, Que les Rois d'Espagne étoient en possession du même droit, pour la convocation des Conciles de leur nation, comme le savant Sandoval le prouve dans la vie d'Alphonse VII. & qu'en France nous avons soutenu la même maxime sous la troisiéme race de nos Rois. On a cru cela si certain, que ceux qui ont dressé les articles des Libertez de l'Eglise Gallicane, „ en ont fait le 18. Article, qui porte que „ les Rois Très-chrêtiens ont de tout „ temps, selon les occurrences & nécessitez „ de leur pays, assemblé ou fait assembler des „ Sy-

„ Synodes ou Conciles provinciaux, ou na-
„ tionaux, dans lesquels entre autres cho-
„ ses importantes à la conservation de leur
„ Etat, se sont aussi traitées les affaires
„ concernantes l'ordre & la discipline Ec-
„ clesiastique de leur pays, dont ils ont fait
„ faire des régles, chapitres, loix, or-
„ donnances &c. On pouroit confirmer cette maxime par une foule de faits, & particuliérement par ce qui se passa sous Charles VI. Louis XI. & Louis XII. Mais pour nous renfermer dans les derniers exemples, en 1550. Henri II. écrivit à tous les Archevêques & Evêques de son roiaume, qu'il étoit résolu de faire célébrer un Concile national dans le lieu & temps qu'il feroit savoir, pour le bien de l'Eglise Gallicane. Preuves des Lib. chap. 11. n. 2. pag. 688. M. de Thou nous apprend, qu'en 1560. M. l'Evêque de Valence proposa dans l'Assemblée de Fontainebleau, que si le Pape refusoit un Concile général, que l'hérésie rendoit si nécessaire, il falloit assembler par l'autorité du Roi un Concile national, comme l'on en avoit tenu sous Charlemagne & Loüis le Débonaire, & y terminer les contestations de l'Eglise. Thuan. Lib. 25. t. 1. pag. 769. M. de Thou ajoute, que M. de Marillac Archevêque de Vienne parla plus fortement dans la même Assemblée sur les Con-

Conciles nationaux, comme sur un remède ordinaire en France, ibid. pag. 763. auquel il falloit avoir recours, & ne rien attendre du Concile général, dont il ne falloit pas se flatter. En conséquence de ces remontrances il fut ordonné dans l'Assemblée de Fontainebleau, que les Prélat s'assembleroient au mois de Janvier, ibid. pag. 765. pour convenir du Concile national, supposé que le Pape n'assemblât pas un Concile œcumenique. La Cour de Rome fut alarmée de la proposition de tenir un Concile national en France. Philippe II. Roi d'Espagne, qui étoit alors devoué au Pape, envoia un Ambassadeur en France, pour représenter les suites qui seroient à craindre d'un Concile national, & qu'il pouroit causer un schisme. Cette crainte accéléra la convocation du Concile de Trente. Thuan. Lib. 26. tom. 2. pag. 791. On peut juger par là du sentiment de la Cour de Rome sur les Conciles nationaux. Mais il est certain, que si l'on en assembloit un aujourd'hui, à moins que d'abandonner les maximes & les droits les plus certains, & dont la conservation est la plus importante pour nos Rois, il faudroit que ce Concile s'assemblât par l'autorité de sa M. On ne doit donc pas regarder comme une chose peu importante de se relâcher sur ce point, & de demander au Pape un consentement

ment, dont il feroit un titre contre nous, pour nous empêcher d'aſſembler jamais des Conciles nationaux, ſans ſa permiſſion. Dans des temps de brouilleries & de conteſtations avec la Cour de Rome, un Concile national eſt un des grands remédes dont nos Rois peuvent uſer pour s'aſſurer de leur Clergé ; pour oppoſer aux entrepriſes des Papes une barriére reſpectable ; & pour contenir les peuples dans les ſentimens de fidélité envers leur Souverain. Loüis XII. dans le temps de ſes differens avec Jules II. ne trouva rien de plus important, que d'aſſembler à Tours les Evêques de ſon roiaume, & de leur faire décider les principaux points qui étoient en diſpute avec le Pape. Or ſi on avoit reconnu, que ces Conciles ne pouvoient s'aſſembler ſans le Pape dans des conjonctures ſemblables à celles où Loüis XII. ſe trouva, les Papes commenceroient par déclarer, que tout ce qui ſeroit décidé dans un Concile national, aſſemblé par l'autorité du Roi, ſeroit nul ; parceque l'Aſſemblée ſans l'ordre & la permiſſion du S. Siége ſeroit nulle & illegitime. Si nonobſtant ces défenſes, les Evêques s'aſſembloient, le Pape ne manqueroit pas de prononcer contre eux des Interdits, & peut-être même des excommunications, auxquelles s'ils n'avoient aucun égard, quel bruit & quel

 ſcan-

ſcandale dans l'Egliſe? Que ſi l'on demeuroit ferme à ſuivre les loix du Roiaume, & que le Concile s'aſſemblât par la ſeule autorité du Roi, on verroit naître encore à cette occaſion un differend avec la Cour Romaine plus vif qu'aucune conteſtation que l'on ait eue depuis long-temps avec cette Cour.

Préſidence.

La Préſidence du Concile ne donneroit pas lieu à de moindres difficultez. Nous avons toujours cru en France, que la Préſidence appartenoit au plus ancien Métropolitain ; ou qu'elle étoit reglée par le choix des Evêques aſſemblez ; ou enfin que le Souverain la déterminoit. On pourroit rapporter des exemples qui juſtifieroient qu'on a ſuivi l'une de ces trois voies, pour la Préſidence des Conciles nationaux. Les Papes au contraire ont fait tous leurs efforts, pour determiner celui qui devoit préſider à ces Aſſemblées. Ils ont établi des Vicaires fixes & perpetuels dans les Gaules, auxquels ils attribuoient cette prérogative. C'eſt le droit qu'ils ont voulu donner aux Archevêques d'Arles, mais qui n'a pu être reconnu. Dans d'autres circonſtances, les Papes, au lieu d'attribuer la Préſidence des Conciles nationaux à cer-

tains

tains Siéges, ont cru qu'il leur étoit plus avantageux, de donner des privileges personnels à certains Evêques, pour présider.

C'est ce qu'ils voulurent faire dans le IX. siécle en faveur d'Ansegise Archevêque de Sens: mais ces prérogatives n'ont eu lieu, qu'autant que ceux que les Papes vouloient élever à ce pouvoir, étoient en faveur auprès des Princes. Enfin dans la suite les Papes ont préféré d'envoier des Légats d'Italie, pour présider à nos Conciles. Depuis le onzieme siécle les Légats ont en effet présidé à ces Conciles, dans des temps où les Papes ne trouvoient point de résistance à leurs entreprises. Mais depuis le XV. siécle, que l'on a senti la nécessité d'arrêter le cours des entreprises de la Cour de Rome, & que les Conciles nationaux ont été particuliérement convoquez pour s'y opposer, l'Eglise de France est rentrée dans son ancien droit; & ce n'ont plus été les Legats, qui ont présidé aux Assemblées de la nation. C'est-ce qui paroît par les Conciles tenus sous Charles VI. Loüis XI. & Loüis XII. L'on voit par les variétez qu'il y a eu sur ce point de Discipline, que la Présidence d'un Concile national ne pourroit être régée, sans de grandes difficultez avec la Cour Romaine: & l'on sent assez, que ce feroit la rendre en quelque

maniére maîtresse du Concile, que de lui en laisser régler la Présidence.

Matiéres qui doivent être traitées dans le Concile.

C'est encore une prétention des Papes, que c'est à eux à prescrire la matiére qui doit être examinée dans le Concile; & que l'on ne doit point en traiter d'autre, que celle qu'ils déterminent; mais la France ne reconnoît point cette prétention. Nous croions que c'est au Souverain & aux Evêques qui connoissent les besoins de l'Eglise & de l'Etat, à regler ce que le Concile doit examiner; & souvent cet examen a roulé sur des points désagréables à la Cour de Rome. On determina dans les Assemblées nationales tenues sous Charle VI. la Soustraction d'obédience. Le Concile de Tours sous Loüis XII. n'eut d'autre but, que de s'opposer aux entreprises de Jules II. Et si l'on vouloit remonter plus haut, on verroit dans le XII. Siécle des Conciles de plusieurs métropoles, assemblez en France, pour empêcher l'exécution de ce que Paschal II. avoit accordé à l'Empereur sur le fait des Investitures. On comprend par là, quelles contestations on auroit à essuier sur ce point dans les circonstances présentes. Le Pape exigeroit, que le

le Concile n'examinât autre chose, que les moiens de faire accepter la Bulle d'une maniére uniforme. Plusieurs Evêques demanderoient, que l'on entrât dans le fond de cette affaire, & que la Bulle fût examinée d'une maniére canonique. Le Pape ne pourroit souffrir un nouvel examen de sa Bulle, qui seroit long, humiliant pour la Cour Romaine, & dont le succès seroit incertain. Et si l'on refusoit cet examen, les Evêques seroient en droit de protester de nullité contre tout ce que feroit le Concile, d'en appeller au Concile Oecuménique. Et par là, au lieu d'avoir la paix, le Concile national n'auroit servi qu'à ranimer les contestations, & à les rendre plus difficiles à terminer.

Dissolution du Concile.

Le Pape prétend être en droit de dissoudre, quand il lui plaît, un Concile national. On sait que Loüis XI. en 1475. aiant convoqué les Evêques de son roiaume, le Pape Sixte IV. menaca de dissoudre l'assemblée, de suspendre, d'interdire, d'excommunier, & de priver de leurs bénéfices ceux qui voudroient y assister. Pour arrêter le cours de ces entreprises, on appella en France au futur Concile, *à futuro gravamine.* On en peut voir les actes

dans Pinsson, Pragm. Sanct. pag. 994. & 995. On devroit s'attendre aux mêmes menaces de la part du Pape, si le Concile tentoit des choses dont sa S. ne fût pas contente. Et si l'on reconnoissoit une fois cette autorité dans le Pape, celle des Conciles nationaux seroit anéantie. Le Pape n'auroit plus rien à craindre des assemblées, qu'il seroit maître de dissoudre & de séparer.

Confirmation & Exécution du Concile.

Enfin les Papes voudroient que l'on reconnût que c'est à eux à confirmer tout ce qui auroit été réglé & décidé dans les Conciles nationaux. C'est une derniére ressource, pour eluder les réglemens de ces assemblées. Nous croions au contraire en France, que cette confirmation n'est point nécessaire; & qu'il suffit de s'adresser au Souverain, comme au protecteur de l'Eglise, pour le prier de confirmer, & d'ordonner l'exécution de tout ce qui a été déterminé.

Il est évident par ces remarques sommaires, qu'un Concile national seroit une source d'une infinité d'altercations avec la Cour de Rome, & de questions qu'il seroit dangereux de remuer dans le temps present.

X.

X.

DIFFICULTEZ

Sur la Convocation & tenue d'un Concile National en France dans les circonstances présentes.

SUR LA CONVOCATION. Les Rois de France ont été de tout tems en droit de convoquer des Conciles Nationaux des Evêques de leur Roiaume. Ce sont eux seuls qui les ont convoqués sous les regnes des Rois de la premiére & de la seconde race. Dans les derniers temps les Rois Henri II. Charles IX. & Henri IV. se sont proposé d'en convoquer, & ont écrit aux Papes qu'ils les convoqueroient. Le Clergé de France en 1681. s'est adressé au Roi pour demander la convocation du Concile National. Sa Majesté ne peut permettre que le Concile National des Evêques de France soit convoqué & indiqué par le Pape, sans renoncer au droit attaché à sa souveraineté. Rome ne souffrira pas que le Roi le convoque & l'indique. Il faut se brouiller avec le Pape, ou que le Roi abandonne un des plus beaux droits de sa couronne. I. DIFFICULTE.

II. DIFFICULTE. Sur la Presidence. On propose que le Pape y envoie un ou deux Légats pour y présider. Ce n'est point l'usage ancien ni moderne de l'Eglise de France. Les Légats ont été admis aux Conciles de France en quelques occasions: mais outre que cela est rare, il y a peu d'exemples qu'ils aient été envoiés pour y présider.

III. DIFFICULTE. Sur la Qualité des Légats. Le Pape y envoiera-t-il des Cardinaux étrangers, y nommera-t-il des Cardinaux de France? Les étrangers ne doivent pas être agréables à la Cour de France: ceux de France ont déja pris parti.

IV. DIFFICULTE. Sur les Pouvoirs de ces Légats. Il faut, suivant les loix établies, qu'ils soient verifiés en Parlement, qui y appose ordinairement des modifications. Le Pape voudra-t-il se soumettre à cet usage? N'est-il pas à craindre que les modifications du Parlement ne soient pas acceptées par les Légats?

V. DIFFICULTE. Sur l'usage que les Légats feront de leur pouvoir dans le Concile. Si le Pape prétend, comme on le dit, que les Légats présidants au Concile soient les arbitres souverains de tout ce qui s'y fera, & qu'on ne puisse rien proposer sans leur consentement, suivant ce qui s'est pratiqué au Concile de Trente, où la clause, *proponentibus Legatis*, exclusive de tous autres, a

été

été reçue contre l'ancien usage ; il est à craindre que les Evêques de France ne se soulevent, & n'aient lieu de se plaindre qu'on leur ôte une liberté, qui est de droit & d'usage, de tout temps & de toutes les compagnies, de proposer au Concile ce qu'ils jugeront à propos, au moins en communiquant ce qu'ils ont à proposer, au Président de l'assemblée.

Sur ceux qui assisteront au Concile. Dès que le Concile est National, il faut que tous les Evêques du Roiaume, du Dauphiné & du Païs conquis, y soient appellés. S'ils y viennent tous, ou pour la plus grande partie, comme il y a lieu de l'esperer, une assemblée aussi considérable que celle là sera de grand frais, dont le Clergé sera surchargé. C'est-là neanmoins le moindre inconvénient. Il y en a un bien plus grand sur la maniére de porter leurs suffrages. Sera-ce par Province, suivant l'usage ordinaire des assemblées du Clergé ? Sera-ce par teste ? Comptera-t-on les sentimens des Provinces, ou les avis des Evêques assistans ? Le second Ordre y aura-t-il voix déliberative, ou seulement consultative ? Les Abbés & Chefs d'Ordre y seront-ils mandés, & y auront-ils voix déliberative ? La Faculté de Théologie de Paris & les autres Facultés de Théologie y envoieront-elles des députés, comme elles ont

VI. DIFFICULTE.

ont fait aux Conciles de Constance & de Basle ?

On ne parle point des differents qu'il peut y avoir au sujet de la préséance entre les Archevêques & Evêques de France. L'Archevêque de Lion prétendra y avoir le prémier rang, à cause de sa primatie. Il lui sera contesté; source de divisions & de proces.

VII. DIFF. Sur ceux qui composeront le Concile. Il n'y a pas de doute que tous les Evêques de France ne soient en droit d'assister à ce Concile: mais il y aura bien de la difficulté sur ceux qui seront juges. On ne voudra peut-être pas y recevoir comme juges, ceux qui ont refusé d'accepter la Constitution. Ils auront droit de récuser par la même raison, ceux qui l'ont acceptée. Toute l'Eglise de France est partagée entre les acceptans & les non acceptans. Où trouvera-t-on des Evêques neutres? Si on les admet les uns & les autres pour juges, quel trouble & quelle division?

VIII. DIFF. Sur la maniere de proceder. Comment procedera-t-on contre les Evêques refusans d'accepter la Constitution? Les citera-t-on au Concile comme accusés? Ils auront droit de declarer qu'ils ne le sont point dans les formes. Ont-ils une partie? Le Pape ne s'est point declaré leur partie. Il ne se déclarera pas apparemment leur accusateur. Il peut se plaindre de ce qu'ils ne veulent

point recevoir ſa Bulle ſans reſtriction : alors il faudra examiner s'ils ont raiſon ou non : c'eſt ce qu'on ne veut pas à Rome.

SUR LA MATIERE QUI SERA AGITE'E DANS LE CONCILE. Il s'y agit de ſavoir s'il faut recevoir la Bulle purement & ſimplement, ſi on peut la recevoir avec dès modifications ou explications, ou s'il faut la rejetter. On ne peut parler de jugement ſur ce ſujet qu'en examinant le fond de la queſtion, en jugeant ſi les propoſitions ſont bien ou mal condamnées, & en quel ſens elles ſont condamnables. Le Pape ſouffrira-t-il cet examen? Si on impoſe une neceſſité de la recevoir ſans explication, à quoi bon le Concile? IX. DIFF.

DE QUOI S'AGIT-IL? Tous les Evêques conviennent que le Cardinal de Noailles eſt catholique, que le projet de ſon Mandement eſt orthodoxe. On ne peut donc plus lui faire ſon procès ſur la foi, ni le condamner comme hérétique. On peut dire la même choſe des autres Evêques qui ſont dans la même cauſe, & en particulier de M. de Mets & de M. de Mirepoix, qui ont expliqué leurs ſentimens. Il ne s'agit donc plus que d'une formalité, ſavoir de la maniére de la réception de la Bulle. Cela peut-il faire un fondement légitime de condamnation? Chaque Evêque juge de la doctrine dans ſon dioceſe, n'eſt-il X. DIFF.

pas en droit de l'expliquer? Sur quoi lui fera-t-on son procès?

Sur l'autorite' que le Concile pourra avoir sur les personnes des Eveques. Suivant l'ancien & constant usage de l'Orient & de l'Occident que nos Evêques de France ont toujours soutenu, les Evêques ne peuvent être jugés en prémiére instance que par les Evêques de la Province. Le Concile national pourra décider sur ce qui regarde la doctrine, à la bonne heure: mais pourra-t-il condamner les Evêques de diverses provinces? Dans quel canon, par quelle regle, par quel usage ce droit lui est-il attribué? Les Légats du Pape n'ont pas ce droit, quand même ils seroient Commissaires à cet effet. C'est ce que nous avons soutenu en France, & ce que l'Assemblée du Clergé de France de 1650. a fait signifier au Nonce; ce que tous les Evêques de France ont regardé comme un des droits des plus inviolables de leur liberté; & ce qui est porté nommément dans un des articles des libertés de l'Eglise Gallicane. Le Concordat y est formel pour le prémier jugement.

Sur le jugement des Eveques qui sont en cause. On suppose qu'ils seront citez au Concile. Y comparoitront-ils comme accusez? Ils ne le sont pont, comme il a été dit. Ils pourront récuser les autres comme leurs parties. Peut-être feront-ils com-

comme S. Chryfoftome, qui cité au Concile du Chêne à Calcedoine aſſemblé par l'Empereur, où Théophile d'Alexandrie préſidoit, répondit avec pluſieurs Evêques de diverſes provinces, qu'ils ne reconnoiſſoient ni l'autorité de ce Concile, ni pour juges, leurs ennemis. En agira-t-on avec la même violence contre le Cardinal de Noailles après un jugement qui pourroit être porté contre lui au préjudice de cette proteſtation, comme l'Empereur en agit alors contre S. Chryſoſtome? Il n'eſt pas à préſumer que la piété du Roi ſe porte à ces extrémitez, que l'Egliſe a blâmées dans la conduite de l'Empereur Arcadius; & nonobſtant leſquelles S. Chryſoſtome a été declaré ſaint, & les procedures faites contre lui, injuſtes & violentes.

Sur la force qu'aura la decision de ce Concile. Il eſt certain qu'il n'y a que les Conciles géneraux qui ſoient infaillibles, & que l'on peut toujours appeller, en matiere de foi, du jugement d'un Concile national à un Concile general. Cela s'eſt pratiqué dans l'Egliſe de toute antiquité; & dans les derniers temps les appels au futur Concile général interjettez par les Evêques en des matieres bien moins importantes, ont été reçus. Il n'y a pas lieu de douter que quand il s'agit de doctrine, cet appel ne ſoit ſuſpenſif. Où en ſera-t-on XIII. DIFF.

quand le Concile national aura prononcé un jugement, si les Evêques condamnez en appellent au Concile général, comme ils le feront sans doute?

XIV. DIFF. SUR LA DE'NONCIATION QUE LES EVEQUES QUI REFUSENT D'ACCEPTER LA CONSTITUTION DU PAPE PEUVENT EN FAIRE A L'EGLISE ET AU CONCILE GENERAL QUI LA REPRESENTE. C'est une maxime constante & de tous les Canonistes, même des Ultramontains, & que les Papes ont reconnue eux-mêmes, que les souverains Pontifes sont soumis à l'Eglise universelle & au Concile général, quand il s'agit de la foi. Nous prétendons qu'ils y sont soumis en d'autres cas: mais les Ultramontains les plus attachez aux prétentions du Pape, nous accordent le cas de la foi, & conviennent que quand le Pape est accusé d'hérésie, il est justiciable du Concile général, & que la cause y doit être portée. Si les Evêques refusans d'accepter la Constitution, l'accusent de favoriser & d'établir des erreurs dangereuses dans la foi & des hérésies, qu'ils les relevent, qu'ils dénoncent la Bulle, qu'ils s'attaquent même à des Homélies du Pape, où il lui est échappé des erreurs grossieres sur nos mysteres, où en sera-t-on? Quel scandale dans l'Eglise! quel affront pour le Pape! Il faudra qu'il se justifie: & on ne peut pas refuser aux Evêques de leur rendre justi-

ce,

ce, & de provoquer au tribunal du Concile Oecumenique.

Sur les suites que peut avoir le jugement du Concile national. Dans la disposition où sont les esprits des Prélats, bien loin de mettre la paix dans l'Eglise de France, il ne peut qu'y exciter des troubles, y causer des divisions, & peut-être un schisme ouvert. Une partie de ceux qui ont accepté la Bulle purement & simplement, ne voudront pas reculer: ceux qui ont refusé ou differé de l'accepter purement & simplement, croiant ne le pouvoir faire en honneur & en conscience, ne manqueront pas de persister dans leur refus. Ils s'excommunieront mutuellement, voilà un schisme. Mais la confusion sera encore bien plus grande, si on vient à déposer les Evêques refusans, & à en mettre d'autres sur leurs Siéges. Les Curez, les Ecclésiastiques, le peuple, déja assez animez, demeureront attachez à leurs prémiers Pasteurs, & regarderont les autres comme des intrus: quel desordre, quelle confusion! N'est-il pas à craindre que cela ne cause de la division, non seulement dans l'Eglise, mais encore dans l'Etat. Cela n'est-il pas capable d'exciter une sédition dans la ville de Paris, qui aime singuliérement son Pasteur? XV. DIFF.

Sur ce qui peut arriver pendant la tenue du Concile. Qui peut ré- XVI. DIFF.

pon-

pondre que pendant que le Concile se tiendra, il n'arrive des accidens qui puissent en interrompre le cours; que l'on n'y propose d'autres matieres, même contre la Cour de Rome; que les Evêques assemblez ne prennent des résolutions qui pourroient ne pas plaire au Pape; qu'il ne soit tiré en longueur, & qu'il n'aboutisse enfin à rien. Toutes ces choses & bien d'autres peuvent arriver, & on risque beaucoup en hazardant cette assemblée.

XVII. DIFF. SUR LA RECEPTION DE CE CONCILE DANS LES EGLISES DES AUTRES NATIONS. Quand ce Concile seroit venu à une bonne fin pour la France, que sait-on si les autres Nations le recevront? Elles ont le même droit que la France, de demander & d'assembler un Concile national. La proposition qu'on a faite d'un Concile national en France pour recevoir la Constitution, a déja attiré l'attention des autres Nations. L'Allemagne en demandera peut-être un. Si les Conciles de differentes Nations se trouvoient d'avis contraire, où en seroit-on? Ce seroit un schisme déclaré dans l'Eglise, qui ne seroit pas facilement éteint.

Toutes ces raisons & plusieurs autres qu'on peut suppléer, font voir combien la convocation & la tenue d'un Concile national dans les circonstances présentes est inutile, difficile, dangereuse & préjudiciable à l'Eglise & à l'Etat.

XI.

X I.

ARREST

Du Parlement

Touchant un Decret de l'Inquisition de Rome publié dans Paris sous ce titre : Decretum S. D. N. D. Innocentii X. adversus propositionem istam : *Sanctus Petrus & sanctus Paulus sunt duo Ecclesiæ Principes qui unum efficiunt*, & libros in quibus illa propositio asseritur & defenditur.

DISCOURS

De M. Talon Avocat géneral tenu en la grand-Chambre le 10. Mai 1647. sur le sujet de ce Decret.

MESSIEURS,

Nous receumes Mercredi dernier ordre de la Cour de nous informer de la verité d'une

d'une Bulle imprimée depuis quelques jours, & de la Sentence rendue par le Prevôt de Paris Lundi dernier, par laquelle il a condamné un petit Escrit & Libelle contenant une fueille de papier, lequel Ecrit est contraire à l'autorité de cette Bulle. Outre plus, le même jour nous entendismes ce qui se passa en la presence de la Reine touchant la même affaire, où il vous pleût, Monsieur, faire entendre les mouvemens de la Compagnie, & les raisons qu'elle avoit de s'opposer à l'entreprise de Monsieur le Nonce du Pape, lequel vouloit insensiblement établir une jurisdiction nouvelle dans le Roiaume. En suite duquel discours la Reine nous aiant appellez, & aiant entendu par nôtre bouche quelque chose du détail de cette affaire, & depuis en aiant été parlé avec Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier nous fit entendre qu'il falloit faire différence entre la Bulle emanée de l'autorité du S. Siége, pour l'impression & publication de laquelle il y avoit eu Privilege du Roi, d'avec ce qui pouvoit être du Mandement ou certification de Monsieur le Nonce, lequel ne faisoit point partie de la Bulle, & qui avoit été ajouté à l'impression sans son sçu. Que pour le regard de la Bulle il étoit avantageux à l'autorité Roiale, qu'un Nonce du Pape fût sup-

pliant

pliant auprès de Sa Majesté pour lui demander la permission de faire imprimer & publier une Bulle de la Cour de Rome concernant le spirituel, & que l'impression qui en avoit été faite, & l'envoi aux Evêques étoit fondé sur la permission de l'autorité du Roi. Que si le Nonce dans l'Imprimé a fait ajouter quelque chose du sien, cette addition ne fait pas partie de la Bulle ni du Privilege donné à l'Imprimeur, dans lequel il n'est parlé que du Decret, lequel Decret le Roi a consideré comme une censure faite en une matiere de doctrine, laquelle il a trouvé bon être imprimée en la même sorte que s'impriment & se publient les Censures de la Faculté de Théologie de Paris. Au surplus dans la derniere Edition qui a été faite de cette Bulle, le mandement & certificat du Nonce n'y aiant été ajouté.

Ensuite nous avons voulu voir les piéces concernantes cette affaire, dans laquelle nous avons trouvé trois choses principalement à redire.

La 1. que l'on ait imprimé en France, publié & voulu exécuter un Decret de la Congregation de l'Inquisition du S. Office, & qu'on l'ait intitulé : *Decretum Sanctissimi D. N. D. Innocentii X. divina providentia Papæ*, sous prétexte que le Pape a assisté & s'est trouvé présent à cette Congrégation. Car nous reconnoissons en Fran-

ce l'autorité du S. Siége, la puissance du Pape Chef de l'Eglise, Pere commun de tous les Chretiens. Nous lui devons toute sorte de respect & d'obéissance. C'est la créance du Roi Fils aîné de l'Eglise, la créance de tous les Catholiques & de tous ceux qui sont dans la véritable Communion. Mais nous ne reconnoissons point l'autorité ni la jurisdiction des Congregations qui se tiennent en Cour de Rome, lesquelles le Pape établit comme bon lui semble : mais les Decrets & les Arrêts de ces Congregations n'ont point d'autorité ni d'exécution dans ce Roiaume, & lorsque dans les occasions des affaires contentieuses, tels Decrets se sont presentez comme en matiere de Dispenses, de nullité de Vœux, de translation de Religieux, & autres semblables, la Cour a declaré, que les Brefs de cette qualité étoient nuls & abusifs, sauf aux parties à se pourvoir par les voies ordinaires, c'est-à-dire dans la Chancellerie, dans laquelle les Actes sont expediez au nom de notre Saint Pere le Pape, en la personne duquel reside l'autorité legitime. Et pour ce qui regarde les matiéres de la Foi & de la doctrine, elles ne doivent point se terminer dans ces Congregations, sinon par forme d'advis & de conseil, & non pas de puissance. Il est vrai que dans ces Assemblées se censurent les Li-

Livres suspects d'herefie & de mauvaise doctrine, & que dans icelles se fait l'*Index Expurgatorius*, lequel s'augmente tous les ans, & c'est-là où autrefois ont été censurez les Arrêts de cette Cour même, l'Arrest rendu contre Jean Châtel, l'Histoire de Monsieur le President de Thou, les Libertez de l'Eglise Gallicane, & tous les autres qui regardent la conservation de la personne sacrée de nos Rois, & l'établissement de la Justice Roiale.

Que si le Decret dont il est question, & les autres de cette qualité étoient publiez & autorisez dans ce Roiaume, ce seroit en effet y recevoir l'Inquisition par cette remarque qui semble ne pouvoir recevoir de réponse, savoir, que cette Congregation prend cette qualité, *Generalis & universalis Inquisitio in universa Republica Christiana adversus hæreticam pravitatem*, par le moien dequoi ils prétendent pouvoir faire le procès aux sujets du Roi, comme ils pensent avoir droit de le faire aux Livres qui sont imprimez dans ce Roiaume. Ainsi aiant examiné le titre de ce Decret emané de l'Inquisition, avec ces paroles telles que nous les avons representées qui témoignent une pretension d'autorité universelle, nous avons crû être obligez de les remarquer à la Cour pour lui en faire nos protestations suivant le devoir de nos Charges.

La

La 2. chose que nous avons remarquée est le mandement ou certification de Monsieur le Nonce imprimé au pied de cette Bulle, dans lequel il se qualifie, Nonce proche la personne du Roi dans tout le Roiaume de France, termes insolites & extraordinaires, parce que le Nonce faisant en France fonction d'Ambassadeur, & n'en pouvant faire d'autre, il n'a point d'emploi que proche la personne du Roi, & n'en a aucun autre dans ce Roiaume. Et s'il a pensé devoir parler du Roiaume il a dû parler du Roiaume de France & de Navarre, étant certain que l'omission du dernier est d'ordinaire affectée, & ne se fait pas sans dessein. Outre ce mandement & certification, nous avons remarqué ces paroles, que le Nonce dit avoir reçu mandement du Pape de faire imprimer ce Decret, laquelle impression étant chose purement temporelle, & faisant partie de la police, ne peut être faite que par autorité du Roi, ou du Magistrat.

La 3. chose est en ce qu'il dit que l'original de ce Decret est demeuré dans les Archives de sa Nonciature, laquelle maniere de parler ne convient pas à nos mœurs, parce que le Nonce du Pape n'a point en France de Greffe ni d'Archives, non plus que les Ambassadeurs des autres Princes, ni

que

que l'Ambaſſadeur du Roi n'en a point lorſqu'il eſt à Rome.

En dernier lieu il ajoute que cette Bulle ſera envoiée aux Evêques & Archevêques de ſa Nonciature, comme ſi la qualité de Nonce avoit aucun territoire certain & limité. Et d'autant que cette maniere de parler eſt une entrepriſe nouvelle & naiſſante nous eſtimons qu'il y a lieu d'y pourvoir.

EXTRAIT

Des Regiſtres du Parlement, du 15. *Mai* 1647.

CE jour la Cour aiant deliberé ſur la Remonſtrance & Concluſions du Procureur Géneral du Roi, contenues és Regiſtres du 10. de ce mois, concernant certain libelle intitulé, *Decretum Sanctiſſimi D. N. D. Innocentii X. divinâ providentiâ Papæ adverſus propoſitionem iſtam: Sanctus Petrus & Sanctus Paulus ſunt duo Eccleſiæ principes qui unum efficiunt, & libros in quibus illa propoſitio aſſeritur & defenditur*, imprimé à Paris par Sebaſtien Cramoiſi Imprimeur ordinaire du Roi en la preſente année 1647. à la fin duquel eſt copie d'un Acte fait à Paris le 13. Mars der-

dernier, ſigné *Nicolaus Archiepiſcopus Athenarum*, par lequel ledit Archevêque d'Athenes ſe dit Nonce Apoſtolique près le Roi Très-Chretien, & en tout le Roiaume de France, & que par ſpecial mandement de Sa Sainteté donné à Rome, il a fait imprimer la copie dudit Decret ſur ſon Original gardé dans les Archives de ſa Nonciature, pour l'envoier à tous les Ordinaires de ladite Nonciature & autres à qui il appartiendroit ; ce qui eſt une nouveauté & entrepriſe contre l'autorité du Roi. Et vû ledit Decret fait en l'Inquiſition de Rome le 25. Janvier dernier, & autres Bulles & Bref. Tout conſideré, LADITE COUR a fait inhibitions, deffenſes à tous Archevêques & Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, Recteurs & Suppoſts des Univerſitez, de recevoir, faire publier & executer les Decrets & autres Actes de la Congregation de l'Inquiſition de Rome, comme auſſi toutes autres Bulles & Brefs ſans la permiſſion du Roi verifiée en la Cour, ſans néanmoins que les proviſions des Benefices & expeditions ordinaires concernans les affaires des particuliers qui s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les ordres du Roiaume & les loix de l'Etat, ſoient compriſes és ſuſdites défenſes. A ORDONNE' ET ORDONNE, que tous les Exemplaires dudit Decret de l'Inqui-

quiſition, en date du 25. Janvier dernier, ſeront ſaiſis à la Requeſte du Procureur general, & apportez au Greffe de ladite Cour pour être ſupprimez. Fait défence à toutes perſonnes de les avoir & retenir ſous les peines des Ordonnances. Enjoint à tous Imprimeurs & Libraires garder & obſerver les Reglemens ſur le fait des Impreſſions, à peine d'amende arbitraire, & au Subſtitut dudit Procureur General faire diligence d'executer le preſent Arreſt & d'en certifier la Cour au mois, à cette fin ſera envoié aux Bailliages & Seneſchauſſées à la diligence dudit Procureur General. Fait en Parlement le quinziéme Mai mil ſix cens quarante-ſept.

Signé,

DU TILLET.

XII.

MEMOIRE

Sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, & sur les moiens de les maintenir.

JAmais nos Libertez n'ont été attaquées avec plus de violence & d'artifice tout à la fois que depuis quelques années. La grandeur du danger doit réveiller le zele de tous ceux qui peuvent arrêter le mal: & les particuliers même doivent concourir en leur maniére à un bien auquel tout le monde a un si grand intérêt.

C'est dans cette vue que j'ai cru devoir hazarder cet Ecrit, où j'essaie d'expliquer en peu de mots la Nature des Libertez de l'Eglise Gallicane, l'Importance infinie qu'il y a de les maintenir, & les Moyens dont il semble qu'il est à propos de se servir pour les conserver en leur entier.

Puisse cet Ecrit être de quelque utilité à l'Eglise & à l'Etat. Puisse-t-il servir à détromper ceux qui ne sont opposez ou indifferens à la conservation de nos Libertez, que parce qu'ils s'en sont fait une fausse idée, & à justifier aux yeux des personnes pré-

prévenues le zele de Son Altesse Roiale, & celui des Prélats & des Magistrats qui se déclarent les défenseurs de ces saintes Libertez.

ARTICLE PREMIER.

De la Nature & de la Justice des Libertez de l'Eglise Gallicane.

JE réunis ces deux choses, parce que l'une emporte l'autre; & que les Libertez de l'Eglise Gallicane sont si conformes à l'équité, qu'il suffit d'en expliquer la nature, pour faire comprendre quelle en est la justice.

La Liberté en général consiste à ne dépendre que des Loix & selon les Loix. Ainsi elle renferme essentiellement deux rapports, l'un de soumission légitime des inferieurs à ceux qui ont droit de les gouverner, soumission qui bannit l'indépendance & le libertinage par une juste subordination: l'autre d'affranchissement du pouvoir despotique; affranchissement qui exclud dans les supérieurs la domination tyrannique, & dans les inférieurs l'esclavage sans regle & sans bornes.

C'est selon cette idée qu'Aristote * a dit qu'une

* Ἡ δὲ πόλις κοινωνία τῶν ἐλευθέρων ἐςί. Libro 3. Politic. c. 6.

qu'une République est une société de personnes libres: *Civitas est societas liberorum.*

J. C. aiant établi dans son Eglise un gouvernement tout d'humilité & de charité, n'a eu garde de permettre ni la rébellion aux inférieurs, ni la tyrannie aux supérieurs. Il a voulu d'une part que les Pasteurs commandassent selon les loix qu'il prescrivoit lui-même, & selon celles que l'Eglise prescriroit dans la suite; & de l'autre que les Fideles obéïssent selon les mêmes loix. Telle est la Liberté essentielle à l'Eglise chretienne & catholique, & à chacune des Eglises, & des particuliers mêmes qui la composent.

Mais comme entre les peuples divisez en plusieurs Empires, & même entre ceux qui obéïssent au même Prince, il y en a qui ont certaines libertez ou prérogatives dont d'autres ne jouissent pas, il n'est point étrange qu'entre les Eglises particuliéres ou régionales, il y en ait qui aient des droits particuliers.

Et comme ces Prérogatives, particuliéres à certains peuples, viennent en partie de ce qu'ils se sont maintenus avec plus de fermeté que d'autres, dans la possession des droits qui sont naturels à tous les hommes, de sorte qu'il suffit pour en jouir légitimement qu'on n'y ait pas renoncé, & qu'on n'en ait pas été justement dépouillé,

il

il y a aussi des libertez, & des prérogatives dont certaines Eglises jouissent, non parce qu'elles les ont acquises par exemptions, mais parce qu'elles leur appartiennent de droit, & qu'elles n'en ont point été dépouillées.

Enfin comme chaque peuple jouit de certains privileges qu'il a acquis par ses Traitez primitifs avec le Souverain, ou qui lui ont été accordez en récompense de quelque service important, une Eglise particuliére, celle d'un Diocese, d'une Province, d'un Roiaume, peut avoir des libertez & des prérogatives qui lui sont propres en vertu de certains canons, réglemens, ou concordats, & des usages anciens & approuvez.

Ainsi pour se former une juste idée des Libertez de l'Eglise Gallicane, il ne faut les regarder, ni comme une hérésie tolérée, ou une demie rébellion; ni comme des privileges odieux, & des exemptions contraires à la regle commune & primitive; ni comme de pures graces que la France tienne de la libéralité des Souverains Pontifes.

Nos Libertez consistent en géneral à ne rendre au saint Siége, & à chaque Pasteur qu'une obéissance canonique & filiale, une obéissance qui soit conforme à l'Institution de Jesus-Christ, aux saints Canons

consacrez par l'usage, & aux regles reçues dans l'Eglise & dans le Roiaume.

Si on les considere plus en particulier, & par proportion à ce que j'ai remarqué des Libertez de divers peuples, celles de l'Eglise Gallicane peuvent se réduire à trois chefs.

PREMIER CHEF.

Libertés imprescriptibles.

NOs Libertés consistent principalement à obéir aux Pasteurs légitimes, sauf & suivant certains droits & principes imprescriptibles & inaliénables, appuiez sur la révélation, consacrez par la tradition de tous les siécles, auxquels l'Eglise même universelle ne pourroit donner atteinte, parce qu'elle ne peut rien contre la vérité, & contre l'institution de Jesus-Christ.

Un de ces principes est que le pouvoir que l'Eglise, le Pape, & chaque pasteur, comme pasteur, reçoivent de Jesus-Christ, est purement spirituel, & ne renferme aucun pouvoir sur le temporel.

Un autre principe qui est le fondement de nos Libertez, est que ce pouvoir spirituel est plus plein, plus étendu, plus souverain en un mot dans l'Eglise universelle, dans le corps des Pasteurs, dans le Con-

Concile géneral qui repréſente l'Egliſe & le corps des Paſteurs, que dans chaque paſteur, & même dans le premier de tous.

Un troiſiéme principe qui ſert de fondement à nos Libertez, eſt que c'eſt à l'Egliſe, au Corps des Paſteurs, au Concile géneral, & non au Pape, que Jeſus-Chriſt a accordé l'infaillibilité dans les déciſions ſur la foi : *Non uni, ſed unitati.*

On peut à ces principes en ajouter un quatriéme, qui eſt que Jeſus-Chriſt n'a point voulu que les Paſteurs exerçaſſent dans l'Egliſe une domination ſemblable à celle des Princes de la terre : *Reges gentium dominantur eorum, Vos autem non ſic. Neque dominantes in cleris. Non dominamur fidei veſtræ.*

Non ſeulement le Sauveur a voulu recommander à ſes diſciples de gouverner avec douceur, avec charité, avec humilité ; les Princes y ſont auſſi obligez, & la difference miſe par Jeſus-Chriſt ne ſubſiſte pas ſeulement entre les mauvais Princes & les bons Paſteurs, mais même entre les bons Princes & les bons Paſteurs : non ſeulement, dis-je, le Sauveur a voulu que ſes Diſciples gouvernaſſent le troupeau de Dieu avec des ſentimens intérieurs de charité & d'humilité ; mais il a voulu encore que la forme même, & la maniére de gou-

verner fût en même temps & un témoignage que ces dispositions seroient dans leur cœur, & un avertissement de les y entretenir.

Un bon Prince dont l'autorité est indépendante, peut commander d'une maniére absolue, sans consulter personne, supposé qu'il n'ait pas besoin de la lumiére des autres, sans recevoir de personne les loix qu'il fait observer, sans rendre compte à personne qu'à Dieu de son gouvernement.
Matth. 20.25. Marc. 10.42. *Principes gentium dominantur eorum, & qui majores sunt, potestatem exercent in eos.*

Un Pasteur ne peut en user ainsi : *Non* Ibid. *ita erit inter vos.* Le Pape même doit faire exécuter les loix de l'Eglise, être prêt à rendre compte à l'Eglise de son administration, prendre l'avis de son Eglise dans ce qui la concerne, & des autres Eglises en ce qui regarde l'administration génerale.

Quand un Evêque auroit lui seul plus de lumiere que tous ceux qui l'environnent, il est de son devoir d'agir de concert avec son Clergé, & d'écouter même ceux du peuple qui sont en état d'en représenter les besoins & les justes desirs.

J. C. seul est Roi & Monarque de l'Eglise, seul Législateur & Juge souverain : *Unus* Jacobi 4.12. *est legislator & judex.* Les Pasteurs ressemblent bien plus à des juges, qui assemblez en Parlement décident selon les loix & font des ré-

réglemens, mais pour faire observer les loix, qu'à des Princes qui peuvent à leur gré abroger les anciennes, & en établir de nouvelles.

Du premier de ces principes qui borne au spirituel l'autorité que l'Eglise a reçue de Jesus-Christ, il s'ensuit que les Papes, les autres Evêques, les Conciles peuvent décider en géneral ce qui est du devoir des Princes, comme des Sujets; avertir ceux qui sont soumis à leur jurisdiction spirituelle, de ce que la loi naturelle ou divine exige d'eux; les punir de peines spirituelles, s'il est prouvé qu'ils y aient manqué: mais que ni les Papes, ni les autres Evêques ne peuvent ni déposer les Rois pour quelque cause que ce soit, ni délier leurs Sujets du serment de fidélité, ni prononcer sur leurs droits & sur les interêts contestez entre plusieurs Princes, ni empêcher les Magistrats d'exercer par leur ordre & sous leur autorité les fonctions légitimes qui sont attachées à leurs charges.

Du deuxieme principe qui établit dans l'Eglise un pouvoir spirituel supérieur à celui du Pape même, il s'ensuit que dans l'exercice de l'autorité qu'il a reçue de Jesus-Christ, & des droits que l'Eglise y a ajoutez, il doit suivre les saints Canons, au moins ceux que l'usage n'a point abolis;

qu'il doit les observer lui-même, & les faire observer, loin de pouvoir en ordonner l'infraction ; qu'il ne peut gouverner les Eglises particuliéres, par une domination absolue ; & qu'il ne lui est pas permis d'y introduire, par sa seule volonté, une discipline contraire aux usages anciens & légitimes.

Il s'ensuit encore de ce même principe, que le Pape n'a point le droit de décider en prémiére instance les causes dont il ne doit connoître que par appel ; qu'il ne peut juger, ni les Evêques, ni les particuliers même, que selon les regles ; qu'il ne peut exercer une jurisdiction immédiate dans chaque diocese ; qu'il ne dépend point de lui d'accorder des dispenses, des priviléges, des exemptions, contraires aux usages primitifs & subsistans ; qu'il ne peut unir, diviser, conférer les bénéfices, les charger de pensions, que selon les formes reçues, & dans les cas de droit.

Cette même supériorité du Concile au-dessus du Pape, décidée dans les Conciles de Constance & de Basle, prouve encore invinciblement, qu'on peut en certains cas & avec certaines solemnitez appeller du Pape & de ses decrets au Concile géneral, que ses jugemens peuvent y être confirmez ou réformez, qu'il peut lui-même y être déféré, cité, jugé, dé-

po-

posé, anathematizé, si la justice & l'intérêt de l'Eglise exigent qu'on ait recours à ces remedes extremes.

Du troisiéme principe, que le Pape n'est point infaillible, il s'ensuit clairement que les jugemens qu'il prononce sur les points de doctrine contestez dans l'Eglise, ne deviennent regles de foi, que par l'acceptation libre, unanime, décisive, que l'Eglise en fait par les Evêques.

Les Evêques font cette acceptation par voie de jugement. Ils jugent après le Pape, comme ils sont en droit de juger avant lui, & avec lui.

Si la décision du Pape est erronée, ils la doivent rejetter. Si elle est ambigue, il leur appartient de l'expliquer, ou de lui demander qu'il l'explique, tant pour s'assurer de sa foi, qui peut devenir suspecte par une décision équivoque, que pour en lever le scandale, & remédier au danger où elle jetteroit les fideles.

Ils peuvent restraindre & modifier le jugement du Pape & l'acceptation qu'ils en font, si à des décisions salutaires il joint des clauses dangereuses. Ils le peuvent encore, s'il y a lieu de craindre, que ces décisions étant prises en un mauvais sens, on n'allegue leur acceptation comme une preuve de leur consentement à l'erreur.

Tout cela doit être avoüé, dès qu'on

avoüe que les Evêques sont juges, & que le Pape n'est pas infaillible.

Le quatriéme principe qui exclud la domination du gouvernement ecclésiastique, oblige le Pape & chaque Evêque à conduire le troupeau en esprit d'union & de concert avec le Clergé, & même à avoir égard aux dispositions des spirituels d'entre le peuple. Que le Pape consulte le college des Cardinaux, & agisse de leur consentement, qu'un Evêque écoute son Chapitre & les Curez de son diocese dans le Synode, qu'il s'informe si le peuple est édifié de la conduite de ceux qui se présentent à l'ordination, ce sont de foibles restes de l'ancienne discipline, dont les pratiques ont pû changer, mais dont l'esprit ne change jamais. Il ne leur est pas permis d'abolir ces foibles restes, parce qu'il ne resteroit plus rien dans leur gouvernement, de la maniére dont Jesus-Christ a voulu qu'il fût tempéré, & distingué de la domination des Princes.

Il s'ensuit encore de là que les Evêques ne doivent point être maîtres de ne tenir jamais de Conciles, où on puisse porter de justes plaintes de leur conduite, & qu'il ne doit point dépendre du Pape de n'en jamais convoquer de général. Les Conciles sont nécessaires à l'Eglise, & les Conciles généraux le sont en certaines occa-

sions

ſions. Les Papes ſont obligez d'en accorder la convocation aux beſoins & aux deſirs de l'Egliſe, & on pourroit en convoquer ſans leur conſentement, & même malgré eux.

Ces principes ſont inconteſtables, impreſcriptibles, appuiés ſur la révélation. Il n'y a rien en tout cela qui ſoit particulier à l'Egliſe Gallicane, ſi ce n'eſt qu'on a communément en France une connoiſſance plus diſtincte de ces maximes, & qu'on témoigne y être plus attaché.

Quand nous conſentirions à trahir ces véritez, nous ne les anéantirions pas. Dieu leur ſuſciteroit d'autres défenſeurs; & les prétentions contraires ſeroient, je ne dis pas, définies, elles ne le peuvent être, mais diſſimulées, conſenties par toute la terre, qu'elles n'en ſeroient pas plus légitimes.

DEUXIEME CHEF.

Libertez canoniques que l'Egliſe Gallicane poſſede, parce qu'elle n'en a point été dépouillée.

OUtre ces Libertez que nulle Egliſe chrétienne ne peut perdre, quoique quelques-unes puiſſent n'y pas faire aſſez d'attention & n'en point faire uſage, il y en

en a qu'il faut convenir que les Eglises peuvent perdre, mais dont elles jouissent à juste titre, par cela seul qu'aucune loi reçue ne les en a dépouillées.

S. Augustin & toute l'Afrique nous en donnent un exemple dans l'affaire des appellations. Zozime, Boniface, Celestin vouloient se mettre en possession d'envoier des Légats en Afrique pour y juger avec les Evêques sur l'appel de quelques Prêtres. Les Evêques d'Afrique écrivent à Celestin, qu'il ne doit point recevoir ces appels irreguliers des Prêtres & des Clercs inférieurs, parce que les Peres des Conciles n'ont, par aucun canon, donné cette atteinte aux droits de l'Eglise d'Afrique, & que même ceux de Nicée ont renvoié manifestement les Clercs, & les Evêques même au jugement de leurs Métropolitains:

Concilii Africani cap. 134. apud Justellum.

Presbyterorum & sequentium improba refugia, sicut te dignum est, repellet Sanctitas tua, quia & nulla Patrum definitione hoc Ecclesiæ derogatum est Africanæ, & decreta Nicæna, sive inferioris gradus clericos, sive ipsos Episcopos, suis Metropolitanis apertissimè commiserunt.

Ces Evêques ne nioient pas que l'Eglise n'eût pû donner ce droit au Pape, & assujettir à cet usage l'Eglise d'Afrique. Mais il suffisoit qu'elle ne l'eût point fait, pour

que

que cette Eglise jouît de sa liberté naturelle & canonique.

Les Papes en convenoient, & ne tâchoient de faire valoir leur prétention, qu'en l'appuiant sur les Canons du Concile de Sardique, qu'ils attribuoient, par une erreur de bonne foi, à celui de Nicée, & que les Africains ne connoissoient pas.

Or ce que les Evêques disoient au sujet des appellations, les François peuvent le dire de plusieurs usages qu'on met entre nos Libertez, & qui sont légitimes par cela seul qu'aucune regle ne les a abolis: *Nulla Patrum definitione hoc Ecclesiæ derogatum est Gallicanæ.* Et plût-à-Dieu qu'on le pût dire de même de plusieurs autres usages qu'on a malheureusement laissé abolir.

Il ne faut point de privilege aux Evêques de France pour être en droit d'absoudre des péchez & des censures, d'accorder les dispenses nécessaires, de conférer, d'unir, de diviser les bénéfices de leurs dioceses, d'ordonner des jeûnes, d'établir ou de supprimer des fêtes, d'accorder des Indulgences. Ils ont ce pouvoir par leur institution, quoiqu'ils n'en doivent user que selon les regles & dans les bornes que l'Eglise a mises à l'exercice de ce pouvoir sacré.

Il ne faudroit point de privileges aux

Egli-

Eglises ; il leur suffiroit d'être en possession de l'ancienne & canonique liberté, pour être en droit de choisir les Evêques. Les Canons veulent que les Métropolitains assistez de leurs Comprovinciaux confirment l'élection, & qu'ils puissent consacrer & instituer ceux qui sont canoniquement élus.

Chaque Evêque a droit de statuer sur la discipline ; chaque Métropolitain de convoquer le Concile de la Province ; ce Concile, de prononcer entre les Evêques, & ceux qui appellent de leur jugement ; de déposer même ceux qui mériteroient de l'être ; tout cela, en observant les regles.

Il ne faut point de privilege, ni de permission, ni pour avoir dans une Eglise des Offices particuliers différens de celui de Rome, ni pour maintenir la jurisdiction des Evêques & des Curez contre les entreprises des Réguliers, ni pour mille autres chose qui sont de droit commun, ancien, & canonique. Si on a obtenu en quelques endroits des Bulles pour se maintenir dans la possession de ces droits, ç'a été ou par ignorance, ou pour prévenir de mauvaises chicanes, ou parce qu'un usage contraire aiant prévalu, & peut-être prescrit contre l'usage & le droit primitif, il a fallu, pour rétablir celui-ci, emploier de nouvelles conventions & certaines formalitez.

TROI-

TROISIEME CHEF.

Privileges fondez sur des Réglemens particuliers. En quelle maniére ils appartiennent aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

CE n'est pas qu'on ne compte entre nos libertez certains usages qu'on peut appeller privileges comme sont les droits des Graduez & des Universitez, les Indults accordez aux Princes & aux Cours souveraines, l'obligation où on est à Rome de dater les provisions qu'on accorde aux Résignataires, du jour de l'arrivée du courier, & quelques autres usages. Mais il est bon de faire là-dessus deux ou trois réflexions.

La prémiere est que les droits qu'on peut appeller proprement privileges, ne sont pas tant les Libertez de l'Eglise Gallicane, que des prérogatives accordées à quelques membres de cette Eglise. Et s'il appartient à nos Libertez, que le Pape ne puisse sans abus, y donner atteinte, c'est par ce principe qui est du droit commun, ancien & naturel, que le gouvernement de l'Eglise n'étant point arbitraire & despotique, nul Pasteur ne peut, à son gré & par sa seule volonté, introduire des innovations contraires aux usages reçus & autorisés par l'Eglise.

La

La seconde est, que quand l'Eglise de France ne joüiroit de certains droits que par privilege, il conviendroit d'autant moins aux Papes d'y vouloir déroger, qu'eux mêmes ont plus d'intérêt que personne de faire valoir les privileges que l'Eglise a accordez ou ratifiez. La plûpart de leurs droits sont de vrais privileges * qui ont dérogé au droit commun, & des prérogatives que la Primauté ne renferme point du tout par elle même, sans lesquelles elle a été long-tems exercée, & le seroit encore d'une maniére plus apostolique & plus salutaire.

Ainsi il n'y a point de Pape qui ne dût dire, au moins par interêt, ce que S. Grégoire disoit en esprit de paix & d'équité. Comme nous exigeons que les autres nous rendent ce qui nous est dû, nous voulons conserver à chacun ses droits légitimes: *Sicut ab aliis nostra exigimus, ita singulis sua jura servamus.* Et encore: Il faut observer ce que la coutume autorise, en sorte que le Siége Apostolique conserve l'auto-

S. Greg. libro 3. Epist. 29. ad Presbyteros & Clerum Mediolan.

* Sedi senioris Romæ, quòd urbs illa imperaret, Patres jure privilegia tribuerunt. *Can* 28. *Calchedon.* Si vobis placet, Petri memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui causam examinarunt, Julio Romano Episcopo, ... & det Judices, &c. *Can. Sardic.* 3.

torité qui lui appartient, & qu'il ne diminue en rien les droits qu'il a accordez aux autres : *Servata consuetudine, & Apostolica Sedes proprium vigorem retineat, & à se concessa aliis sua jura non minuat.* Ibid. Epist. 30. ad Joh. Subdiaconum.

Il est même de l'honneur des Papes de soutenir des prérogatives qu'ils auroient accordées, & il est certainement de leur devoir de défendre les droits de chaque Eglise, sans quoi la justice, la paix, l'ordre établi par les canons ne peuvent subsister. D'où ce saint Pape que je viens de citer, concluoit, qu'il se feroit injure à lui-même, s'il troubloit ses Freres dans la possession de leurs droits : *Mihi injuriam facio, si Fratrum meorum jura perturbo.* Et encore : *Si sua unicuique Episcopo jurisdictio non servatur, quid aliud agitur, nisi ut per nos, per quos Ecclesiasticus ordo custodiri debuit, confundatur?* Lib 2. Epist. 52. ad Natalem Episcopum Salonitanum.

La troisiéme réflexion que j'ai à faire sur ces droits de l'Eglise Gallicane, qu'on peut regarder comme des privileges, c'est que ce sont des vestiges de l'ancienne & canonique Liberté, & une barriére aux innovations de la Cour de Rome, plutôt que des innovations.

Que le Pape ne puisse conférer les bénéfices résignez à d'autres qu'à ceux en faveur de qui on résigne, qu'il soit tenu de dater les provisions du jour que le courier a pris

a pris date, qu'une réquisition, même nulle, lui lie les mains, que les Chapitres nomment pendant la vacance aux Cures dépendantes de l'Evêque, au lieu d'en réserver la nomination au Successeur, ce qui donneroit lieu au Pape de prévenir l'Ordinaire, que les Princes, les Universitez aient certains droits de nomination, ou présentation, ce sont des usages qui semblent contraires aux regles, mais qui y rentrent en effet, & qui ne tendent qu'à laisser quelque part dans la nomination aux bénéfices, au Clergé, & même au peuple qui y en avoit beaucoup, & à diminuer celle que le Pape y a aujourd'hui, lui qui, selon les Canons, n'y en devroit avoir aucune.

Reprenons en peu de mots tout ce qui a été dit dans cet article. Rien n'est plus juste que de nous maintenir dans la possession de nos Libertez. Les unes sont des droits imprescriptibles, aussi anciens, aussi durables, aussi inébranlables que l'Eglise même. Les autres sont des droits peut-être prescriptibles, mais qui nous appartiennent par l'établissement même de l'Eglise, dont nos Ancêtres ont toujours joui, & dont nous devons jouir par cela seul que nous n'y avons point renoncé, & que l'Eglise ne nous en a point privez. Enfin si parmi les droits qui sont compris

dans

dans nos Libertez, il y en a qui puissent étre regardés, comme des privileges, ce sont des bornes nécessaires pour empêcher les nouvelles usurpations, bornes sagement posées par nos peres, & auxquelles il ne faut point toucher, selon les avertissemens réitérez de l'Ecriture sainte: *Non semel, sed aliquoties clamat Scriptura divina, transferri non oportere terminos à Patribus constitutos.*

Innocentius I. Epist ad Florentium ex Proverb. 22.

ARTICLE II.

Combien il est important de soutenir les Libertez de l'Eglise Gallicane.

CE que nous avons dit de la nature, & de la justice des Libertez de l'Eglise Gallicane prouve clairement qu'il est d'une conséquence infinie de les soutenir avec vigueur. Car de quoi s'agit-il? Il s'agit prémierement & principalement de plusieurs vérités révélées, des droits imprescriptibles des Eglises, des Evêques, & des Souverains.

Il s'agit des maximes sur lesquelles il faut regler notre conduite dans les occasions du monde les plus importantes, de ce que les fideles doivent aux Pasteurs & aux Rois, & de ce que les Pasteurs eux-

mê-

mêmes, sans en excepter le prémier de tous, doivent à l'Eglise & à l'Etat.

Il s'agit en un mot des principes sur lesquels doit être réglé le gouvernement du Roiaume de Jesus-Christ, gouvernement d'où dépendent tous les biens qui se font par toute la terre, & les remedes à tous les maux qui en inondent la face.

Il s'agit en second lieu de retenir ces regles anciennes que l'Esprit de Dieu a dictées; que le respect de l'Univers a consacrées; qui ont fait la gloire, la sureté, la sainteté de l'Eglise dans ses jours les plus beaux.

Il s'agit enfin de ne s'en éloigner que le moins qu'il est possible, pour mettre quelques bornes aux changemens déplorables que le malheur des tems, l'ignorance, l'ambition, l'avarice ont introduits.

Sur ce seul exposé, qui n'avouera que s'il y a quelque chose qui mérite d'être conservé avec soin & soutenu avec vigueur, ce sont ces saintes & prétieuses Libertez de l'Eglise Gallicane.

Mais c'est ce qui paroîtra encore davantage, si nous voulons faire attention au jugement des plus saints Conciles, & des Papes les plus respectables, à l'expérience de tous les siécles, & à l'état présent de l'Eglise.

Les Conciles n'ont rien connu de plus im-

important dans la discipline, que de conserver les droits & les privileges des Eglises. Ceux de Nicée & de Constantinople sont exprès sur ce point. Que les coutumes anciennes soient observées, disent les Peres de Nicée au sujet de l'Eglise d'Alexandrie : *Antiqui mores obtineant.* Que dans le Patriarchat d'Antioche, & dans les autres provinces on conserve aux Eglises les privileges dont elles jouissent : *Similiter autem & in Antiochia & in aliis provinciis privilegia serventur Ecclesiis.*

τὰ ἀρχαῖα ἔθη κρατείτω, τὰ πρεσβεῖα σώζεσθαι ταῖς ἐκκλησίαις. Concil. Nicæn. can. 6.

Le Concile de Constantinople est entré dans le même esprit, & il veut que les Eglises soient gouvernées selon les reglemens faits à Nicée & la coutume des Peres observée jusqu'alors. *Secundùm eam quæ obtinuit, Patrum consuetudinem.*

Mais ce que dit le Concile d'Ephese à l'occasion des Eglises de l'Isle de Cypre, sur lesquelles les Patriarches d'Antioche vouloient usurper une jurisdiction qui ne leur appartenoit pas, est si beau & si lumineux, que je ne puis m'empêcher de transcrire ici tout le huitiéme Canon. Voici comment s'expliquent les Peres de ce Concile.

„ Reginus (*a*) notre très religieux „ con-

(*a*) Rem præter ecclesiasticas constitutiones, & san-

„ confrere dans l'Episcopat, & avec lui „ Zenon & Evagre Evêques de la Provin- „ ce

sanctorum Patrum canones innovatam, & omnium libertatem affligentem renunciavit piissimus Coëpiscopus noster Reginus, & qui cum eo religiosissimi Episcopi provinciæ Cypri, Zenon & Evagrius. Unde quoniam communes morbi majore egent remedio, eò quòd majus damnum afferant, si quidem antiqua consuetudo non obtinuit ut Episcopus Antiochenus in Cypro ordinationes faciat, sicut libellis & propriis vocibus docuerunt religiosissimi viri qui ad Sanctam Synodum accesserunt; illud inviolatum habeant sanctarum Ecclesiarum Cypri Præsules secundùm canones sanctorum Patrum & antiquam consuetudinem, per se ipsos ordinationes religiosissimorum Episcoporum facientes. Istud autem & in aliis diœcesibus, & iis quæ sunt ubique provinciis servabitur, ut nullus religiosissimorum Episcoporum provinciam aliam, quæ jam inde ab initio sub sua vel eorum qui illum præcesserunt manu non fuerit, invadat. Sed & si quis invaserit, &, per vim, suam fecerit, restituat. Ut ne sanctorum Patrum canones prætereantur, neque, sub specie administrationis rerum sacrarum, potentiæ sæcularis typhus irrepat, sensimque imprudentes libertatem eam amittamus, quam nobis proprio sanguine Dominus noster Jesus Christus omnium hominum liberator nobis largitus est. Placuit igitur sanctæ & universali Synodo, servari unicuique provinciæ pura & inviolata jura quæ jam inde ab initio habet, secundùm antiquam consuetudinem; libertatem habente unoquoque Metropolitano exemplaria Actorum ad suam securitatem excipere. Si quis autem Sanctionem aliquam iis quæ nunc definita sunt repugnantem attulerit, irritam esse placuit toti sanctæ & universali Synodo.

„ ce de Cypre nous ont rapporté une in-
„ novation faite au préjudice des loix de
„ l'Eglise & des canons des saints Peres,
„ innovation qui blesse la liberté de toutes
„ les Eglises par l'injure qu'elle fait à quel-
„ ques unes. Ainsi comme les maux qui
„ attaquent tout le monde demandent de
„ plus grands remedes, parce qu'ils ont
„ des suites plus funestes, nous ordonnons
„ que l'ancienne coutume ne donnant point
„ à l'Evêque d'Antioche le droit de faire
„ les ordinations dans l'Isle de Cypre,
„ comme le saint Concile en est convaincu
„ par les mémoires & par le témoignage
„ des personnes très religieuses qui s'y sont
„ adressés, les Evêques de cette province
„ jouïront librement du droit d'ordon-
„ ner leurs confreres, selon les canons des
„ saints Peres & l'ancienne coutume. Cet
„ ordre sera aussi observé dans les autres
„ dioceses, & dans toutes les provinces de
„ l'Univers, que nul Evêque n'envahisse
„ une province qui n'a point été jusques-
„ là sous sa jurisdiction, ni sous celle de
„ ses prédécesseurs. Que si quelqu'un a
„ fait cette violence, & s'est assujetti par
„ cette voie quelque Eglise, qu'il renon-
„ ce à l'autorité qu'il a usurpée. Qu'on
„ ne transgresse point les canons des saints
„ Peres, & que, sous prétexte de prendre
„ soin des choses saintes, on n'introduise

„ point dans l'Eglise le faste de la domi-
„ nation séculiere, de peur que nous ne
„ perdions insensiblement, & sans nous en
„ appercevoir, quelque chose de cette liber-
„ té que Jesus-Christ, le libérateur de tous
„ les hommes, nous a acquise au prix de
„ son sang. Il a donc semblé bon à ce saint
„ & géneral Concile, que chaque provin-
„ ce soit inviolablement conservée dans
„ l'entiére jouissance des droits qui lui ont
„ appartenu dès le commencement selon
„ l'ancienne coutume. Que chaque Mé-
„ tropolitain puisse prendre une copie de
„ ce reglement, pour sa propre sureté; &
„ si quelqu'un apporte un ordre de l'Em-
„ pereur, contraire à ce qui vient d'être
„ décidé, tout le saint & œcuménique
„ Concile veut que cet ordre soit sans for-
„ ce & sans effet.

Tels sont les sentimens d'un Concile géneral. Blesser les droits d'une Eglise particuliére, c'est faire injure à toute l'Eglise: c'est attaquer la liberté de tous les fideles. Cette liberté est si précieuse que Jesus-Christ nous l'a achetée au prix de son sang. Y donner atteinte, c'est introduire dans le gouvernement ecclésiastique l'orgueil avec la domination interdite par le Sauveur. Nul prétexte ne peut justifier ce desordre; & on ne doit rien oublier pour le prévenir. C'est un des plus grands

maux,

maux, & il faut recourir aux plus grands remedes.

Si l'Eglise parle ainsi au sujet des ordinations qu'un Patriarche usurpoit dans une Isle, qu'auroit-il pensé de tant d'usages qui ont privé presque toutes les Eglises de la plûpart de leurs droits; & que ne doit pas faire celle de France pour maintenir au moins ce qui lui reste des anciennes maximes, & de l'observation des saints Canons?

Les Papes les plus celebres nous apprennent la vigueur qu'elle doit temoigner, par celle qu'ils ont eux-mêmes marquée contre toute innovation. Les Evêques du Concile de Calcédoine firent en faveur du Patriarche de Constantinople un changement qui ne paroissoit pas devoir attirer des suites facheuses.

Ils confirmerent à ce Patriarche le second rang que le deuxiéme Concile lui avoit déja accordé, & ils étendirent sa jurisdiction sur les dioceses de la Thrace, du Pont, & de l'Asie. S. Leon s'y opposa de toutes ses forces, & ses saints Successeurs suivirent en cela son exemple. Leur principe commun étoit que les privileges des Eglises établis par l'autorité des saints Péres ne peuvent être renversez par les entreprises que forme l'ambition; & que les Papes doivent regarder l'obligation de les sou-

soutenir comme indispensablement attachée à leur ministere. *Privilegia Ecclesiarum sanctorum Patrum canonibus instituta, & venerabilis Nicænæ Synodi fixa decretis nullâ possunt improbitate convelli, nulla novitate violari. In quo opere, auxiliante Christo, fideliter exequendo, necesse est me perseverantem exhibere famulatum.*

S. Leo Epist 78. al. 54. c. 3. Refertur Decreti parte 2. causa 25. Quæst. 2. Privilegia Ecclesiarum.

Plût à Dieu que les Papes qui s'opposoient aux usurpations des Patriarches de Constantinople, se fussent défiez, autant qu'il eût été à propos, de l'esprit de domination: qu'ils eussent tous imité S. Leon qui reprenoit avec force l'Evêque de Thessalonique de ce qu'il abusoit du pouvoir „ qu'il lui avoit donné dans l'Illyrie; & „ qui lui ordonnoit de conserver les an„ ciens droits des Métropolitains, suivant „ les canons des saints Péres, dressez par l'E„ sprit de Dieu & consacrez par le respect „ de l'Univers. Plût à Dieu que leurs flateurs eussent connu, & respecté plus qu'ils n'ont fait les droits des Eglises particuliéres!

Leo. Ep. 12. al. 84. c. 2.

Decreti parte 2. causa 25. Quæst. 2. Cap. Igitur.

Un des prétextes du schisme des Grecs a été que Nicolas I. avoit entrepris de décider l'affaire de Photius sans Concile géneral. Ils s'y sont affermis par la crainte de tomber dans l'esclavage; ils n'ont jamais offert d'y renoncer qu'à condition de jouir de l'ancienne & canonique liberté. La Pri-

mau-

mauté du saint Siége ne leur est devenue odieuse, que parce qu'ils n'ont point sû distinguer cette autorité supérieure que Jesus-Christ y a attachée, d'avec le pouvoir despotique qu'il a condamné, & d'avec certains droits que l'usage a pû rendre légitimes à l'égard de quelques Eglises, mais que celle d'Orient n'a jamais pû goûter. Et pour surcroît de malheur, on ne leur a gueres envoié de missionnaires qui ne fussent prévenus pour les prétentions de la Cour de Rome, & portez à les confondre avec les articles de la foi.

La discipline a été extrémément changée, & presque renversée dans l'Occident par la collection des fausses Decretales attribuées aux Papes qui ont précédé Sirice. La ruine de la discipline a attiré l'ignorance, les erreurs, & le déreglement des mœurs. Les Conciles sont devenus très rares, & il n'y a plus eu de ressource que du côté de Rome. Mais quel secours auroit-on pû tirer de certains Papes? D'autres ont été habiles & bien intentionnez; mais ils ont fait servir, sans peut-être y penser, le besoin qu'on a eu de les consulter, & leurs lumiéres, au déperissement de l'autorité sacrée des Evêques. Leur pouvoir étant devenu absolu & presque arbitraire, quelques-uns de leurs Successeurs en ont abusé pour accabler les Eglises de levées de de-

niers, & de diverses véxations dans la collation des bénéfices. Les Conciles de Constance & de Basle aiant voulu y pourvoir, les Conciles sont devenus odieux aux Officiers de la Cour de Rome, & cette Cour odieuse à ceux qui desiroient la réformation.

De là la naissance des schismes & des hérésies, & les progrès immenses de Luther & de Calvin. De là au milieu de l'Eglise un extreme affoiblissement, les dogmes obscurcis, les erreurs avancées avec témérité, les nouveautez multipliées presque sans obstacle, & la confusion dans tous les Ordres.

A la vérité Dieu a suscité des hommes pleins d'une piété éminente, & d'une doctrine saine, & d'un zele ardent; mais la plûpart ont été sans appui, & souvent persécutez, comme opposez à la Cour de Rome; tandis que les corrupteurs de la Morale, les ennemis de la Hiérarchie, de la Grace, de la Pénitence & de toute justice ont été favorisez, parce qu'ils favorisoient les prétentions de cette Cour.

Dieu a conservé la foi dans le cœur d'un grand nombre de Catholiques dans les lieux où l'heresie domine. L'Evangile a été porté dans les Roiaumes idolâtres. Oserai-je dire qu'un des principaux obstacles au progrès de la religion dans ces Roiaumes infideles ou hérétiques, a été la passion qu'ont

eu

eu les Officiers de la Cour de Rome d'en faire valoir les prétentions?

Jusqu'à ces derniers siécles on avoit cru qu'il falloit fonder & regler les nouvelles Eglises, comme les Apôtres avoient établi celles qu'ils ont fondées, en y établissant des Evêques, des Prêtres, des Diacres. La Cour de Rome a mieux aimé, pour se conserver plus d'autorité, ne se servir que de Missionnaires ou Vicaires Apostoliques révocables *ad nutum* dans toutes les nouvelles Eglises. On a traité de même celles du Nord, des Provinces Unies, d'Angleterre, quelque anciennes qu'elles fussent, & quoiqu'elles méritassent une considération particuliére par leur constance dans la foi, qu'elles eussent besoin de consolations plus puissantes, que le ministere Episcopal y fût plus nécessaire, & que quelques-unes de ces Eglises, sur tout celle des Provinces-Unies, aient soutenu le mieux qu'elles ont pu, & soutiennent encore leurs droits, & réclament pour obtenir une juste liberté. Il n'y a point ou presque point d'Evêque titulaire dans ces l'Eglises; & il semble que les Nonces, & les Internonces avec les Réguliers aient pris à tâche d'y éteindre toute la puissance ordinaire, & d'y effacer jusqu'aux moindres vestiges du gouvernement hiérarchique.

Mais ne parlons que de la France, & bor-

bornons nous aux derniers tems. Les principes ultramontains y ont enfanté la ligue; & la ligue a donné lieu à ces principes de s'enraciner dans le Roiaume. Une Societé que la Faculté de Theologie de Paris avoit regardé comme née pour la destruction plutôt que pour l'édification, trouva le moien de corrompre plusieurs membres de cette Faculté. Du Val osa y enseigner l'infaillibilité du Pape. Depuis ce tems, la Faculté a toujours eu dans son sein deux peuples qui se sont combattus, & le parti ultramontain a décrié les défenseurs de l'ancienne doctrine, d'abord sous le nom de Richéristes, puis sous celui de Jansenistes.

Ce parti ultramontain a toujours embrassé toutes les mauvaises causes; il s'opposa à la censure de Santarel. Etant devenu dominant par l'expulsion injuste de M. Arnauld & des Docteurs qui n'avoient pas voulu le condamner, il entreprit de soutenir la thése de Drouet contraire à la nécessité des Conciles; il censura presque la juste censure que le Parlement avoit faite de cette these: il affoiblit la Déclaration donnée en 1663, & la fit tourner d'une maniére negative, en disant seulement, que la doctrine de la Faculté n'étoit point que le Pape fût infaillible : il refusa d'enregistrer la Declaration du Clergé en 1682. & après avoir soutenu les propositions si insoutenables

bles du P. le Comte sur la Chine, & les visions de Marie d'Agreda, il a fait voir de quoi il étoit capable au sujet de la derniere Bulle.

De la Faculté, que ce parti a tâché d'infecter, le levain étranger a passé dans tous les Etats; & l'Episcopat, jusques là assez uni, a été divisé par les factions de ceux qui en ont toujours été les ennemis, & par les démarches des sujets qu'ils ont mis en place. Ainsi se préparoient les voies à la derniére Bulle, qu'il est également surprenant que Rome ait pû donner, & que des Evêques ou des Docteurs François aient pû accepter.

D'où viendra le remede à tant de maux? Sera-ce de l'Eglise de Rome? On peut l'espérer de la divine misericorde; mais on peut bien assurer que cette Eglise ne fera rien de salutaire, qu'autant qu'elle s'y verra obligée par le zele constant avec lequel nous soutiendrons, & l'ancienne doctrine de l'Eglise, & nos saintes & précieuses Libertez. Que si elle ne fait pas ce qu'elle doit, nous ne pourrons encore y suppléer, ni soulager nous mêmes nos propres maux, que par le maintien de ces mêmes Libertez.

Ainsi quelque supposition qu'on veuille faire, l'état present de l'Eglise prouve démonstrativement qu'il n'y a rien de plus

important que de conserver avec soin, & de faire hautement valoir les Libertez de l'Eglise Gallicane.

Et où en serions-nous reduits en effet, si renonçant à ces Libertez, nous consentions à recevoir aveuglément toutes les décisions & tous les decrets de Rome?

Mais quels sont les moiens légitimes, efficaces, pacifiques, car il n'en faut point d'autres, par lesquels on puisse maintenir nos Libertez? C'est ce qui est plus délicat, & sur quoi il est juste de s'en rapporter aux personnes qui savent manier les grands ressorts de l'interêt public. Ce que j'en dirai, ne sera qu'un essai que je soumets avec joie à leurs lumiéres.

ARTICLE III.

Des Moiens qu'on peut emploier pour soutenir les Libertez de l'Eglise Gallicane.

LA Cour de Rome emploie tout pour soutenir ses prétentions. Motifs de religion mal entendue, auprès des Princes, & des Princesses timides, auprès des Prélats & des Ecclesiastiques, des personnes religieuses & des peuples qui ont plus de délicatesse de conscience, ou de penchant à la superstition, que de vrai zele & de lumiéres: Motifs de politique auprès des au-

autres. Elle attire ceux-ci par l'espérance des honneurs, des graces, des dispenses, des bénéfices, & de la pourpre. Elle effraie ceux-là par des menaces. Elle fait servir à ses desseins les prérogatives de l'Eglise Romaine très différente de la Cour de Rome, la Primauté des Successeurs de S. Pierre, le respect des fideles pour les Princes des Apôtres, les canonizations mêmes, & les formules des priéres, avec les histoires qu'on fait entrer dans les Bréviaires. Elle met en œuvre le crédit des Favoris dans les cours, la réputation des Savans, & celle des personnes respectables par leur vertu qui honorent l'Eglise Romaine. Elle profite de la dépendance où sont les Réguliers de leurs Supérieurs géneraux qui sont à Rome, ou qui ont besoin de se ménager avec Rome, de l'accès que ces Réguliers ont chez les Grands, de l'autorité qu'ils prennent sur les peuples, de la servitude enfin où on a reduit les Evêques, en leur faisant prendre des Bulles à Rome.

Il est juste que la France emploie tous les moiens légitimes pour défendre ses Libertez qu'on attaque en tant de maniéres. Je me contenterai d'indiquer quatre de ces moiens, que j'appelle généraux parce qu'ils renferment tous les autres, & j'en marquerai quelques-uns en particulier, qui semblent mériter plus d'attention.

I. MOIEN GENERAL.

Distinguer le saint Siége, la Cour de Rome, & la personne du Pape.

CE sont trois objets qu'il est essentiel de distinguer : c'est pour ne l'avoir pas fait, que les hérétiques ont blasphémé contre le saint Siége, que plusieurs Catholiques veulent nous faire révérer jusqu'aux vices de la Cour de Rome, que plusieurs attribuent à la personne du Pape, ou les prérogatives du saint Siége qui ne lui appartiennent pas, ou les vices de la Cour de Rome dont il peut être absolument exemt.

Le saint Siége, c'est la chaire de saint Pierre; c'est l'autorité & la Primauté de cette chaire Apostolique ; c'est, comme parle S. Augustin, l'Episcopat de cette prémiére Eglise du monde, préférable à tout autre Episcopat & à toute autre chaire, à cause de sa Primauté : *Quis nescit Episcopatum illius urbis cuilibet Episcopatui esse præferendum* ? C'est l'Eglise Romaine entant qu'honorée par la séance, par les travaux, par le sang du Prince des Apôtres, enrichie par la succession du prémier Vicaire de Jesus-Christ, du Chef visible des Apôtres mêmes.

La

La Cour de Rome est quelque chose de très différent. Quelquefois on entend simplement par là les Officiers du Pape, & on dit en ce sens : Se pourvoir en Cour de Rome, les dispenses de Cour de Rome, comme on dit la Cour spirituelle de l'Officialité de Paris, la Cour de Parlement. Mais la Cour de Rome, à proprement parler, c'est cet assemblage de personnes charnelles qui sont attentives à relever la grandeur & la puissance spirituelle & temporelle des Papes, afin d'y trouver eux-mêmes de quoi se relever & s'enrichir. C'est une foule de Courtisans & d'esclaves, qui font en quelque sorte du Pape une Idole. On va voir, que cette idée n'a rien que d'exact, rien qui soit injurieux au saint Pere.

Ils lui attribuent des perfections que Dieu seul possede par nature, & qu'il ne lui a point plû de communiquer à aucun homme mortel. Ils raportent tout à la gloire du Pape, tout à son interêt : mais quelle gloire & quel interêt ? Ils font consister sa gloire à perdre tout plutôt que d'avoir la moindre condescendance ; à ne jamais reculer quelque faute qu'il ait faite : & son interêt à pouvoir dominer sans être ni repris, ni contredit, ni réprimé par quelque puissance que ce soit. Ils veulent qu'on lui obéisse aveuglément, & ils paroissent toujours prêts à le faire. Ils me-

furent la religion & le mérite des hommes, par la soumission absolue qu'on a pour celui à qui ils prétendent que tout doit être sacrifié, & auquel eux-mêmes sacrifient tout, hors leurs propres cupiditez.

Car de même que les Idolâtres n'ont dans le fond d'amour que pour eux-mêmes, & qu'ils n'honorent leurs Divinités, que pour trouver par elles l'exemtion des maux qu'ils appréhendent, ou la possession des faux biens qu'ils desirent, ces hommes charnels qui composent la Cour de Rome ne cherchent que leurs interêts. Il ne connoissent point la vraie grandeur du S. Siége & du Pape. Ils n'ont ni amour, ni estime de ce qui en fait la gloire solide. Contens pourvû que leurs cupiditez soient satisfaites, ils crient *Saint Pere*, *Rome la sainte*, dans le même esprit que Demetrius & ses Ouvriers crioient : *La grande Diane, Déesse des Ephésiens.*

Loin qu'on doive confondre le Saint Siége avec la Cour de Rome, il faut reconnoître, & les saints Papes le connoissent mieux que personne, parce qu'ils le voient de plus près; il faut, dis-je, reconnoître que les plus grands flatteurs de la Cour de Rome, sont les plus grands ennemis du S. Siége. Les interêts de l'un sont essentiellement opposez à ceux de l'autre. Deux

esprits

esprits tout contraires les animent & les caractérisent, à ne pouvoir s'y méprendre. Selon l'esprit du S. Siége, le Pape est le serviteur des serviteurs de Dieu : selon celui de la Cour de Rome, il est le Roi des Rois & le Monarque des Monarques. L'autorité du saint Siége est destinée à maintenir les Libertez des Eglises : l'autorité de la Cour de Rome tend à leur oppression. Rejetter la Constitution comme obreptice & subreptice, c'est venger l'honneur du S. Siége : mais c'est offenser mortellement la Cour de Rome. Le S. Siége est le centre & le lien de l'unité : la Cour de Rome est la pierre d'achopement, l'occasion du schisme, & le plus grand obstacle à la réunion. Enfin ces deux choses sont si différentes, que la Cour de Rome est ce qui a le plus terni l'éclat & la gloire du S. Siége, & que la destruction de cette Cour feroit la délivrance de toute l'Eglise, & principalement de celle de Rome.

Le Pape doit être distingué d'avec le saint Siége qu'il remplit, *Aliud sunt sedes, alind præsidentes*; & d'avec la Cour de Rome qui l'environne. Le Siége est toujours saint : la Cour toujours corrompue ; &, si elle cessoit de l'être, elle ne seroit plus ce qu'on entend par ce mot : le Pape peut être saint ou corrompu, selon qu'il suit S. Leo. Ep. 80.

l'e-

l'esprit du saint Siége ou celui de la Cour de Rome. Un Pape vraiment saint gémit sur l'aveuglement de ces Idolâtres qui l'obsédent, & il leur dit ce que S. Paul & S. Barnabé disoient aux Prêtres & aux peuples qui vouloient leur offrir des sacrifices :
Act. 14. 14. *Viri, quid hæc facitis ? Et nos mortales sumus, similes vobis homines, annunciantes vobis ab his vanis converti ad Deum vivum.* Et comme ces Apôtres eurent beaucoup de peine à empêcher le sacrifice profane qu'on vouloit faire en leur honneur, il n'y a gueres de desordre auquel les saints Papes ne remédiassent plus aisément, qu'à ceux de la Cour de Rome. On peut même dire qu'il ne leur seroit pas possible de la réformer tout-à-fait ; & ceux qui la composent se porteroient plutôt à persecuter le vrai successeur de saint Pierre & à créer un Antipape, comme ils ont fait tant de fois, qu'à devenir de dignes ministres d'un Siége où doivent regner la charité, l'humilité, & le desinteressement.

Au reste il ne faut point trouver étrange que nous distinguions la Cour de Rome du saint Siége, & le Pape de l'un & de l'autre. On peut faire la même distinction à l'égard de chaque Evêque. Leur dignité, leur chaire, leur puissance est toujours sainte. La Cour qui est composée de ceux qui ont plus d'égard à leurs richesses qu'à leur

leur caractere, est toujours profane. Ces gens qui les flattent, qui les séduisent, qui entrent dans toutes leurs passions, qui ne prêchent qu'une obéissance aveugle & servile, qui reglent leurs jugemens, non sur l'équité, mais sur la volonté du Prélat, qui veulent obtenir des bénéfices pour eux ou pour leurs parens, & qui les achetent par des services souvent criminels; ces gens, dis-je, sont les vrais ennemis des Evêques & de l'Episcopat. C'est un malheur pour un Evêque que d'être environné de telles gens; c'est une douleur pour des Evêques vraiment apostoliques; c'est un piége pour ceux qui suivent plutôt l'esprit de cette Cour profane qui les obsede, que l'esprit de l'Episcopat.

Il en est de même à proportion des Puissances séculiéres. Autre chose est l'autorité des Princes, qui les rend les images & les Lieutenans de Dieu même: autre, la cupidité de ceux qui abusent du pouvoir des Grands. Un Roi, tel que S. Louïs, n'est saint que parce qu'il est exemt des vices de la Cour.

Il est donc visible que ce n'est point combattre le saint Siége, que de s'élever contre les prétentions de la Cour de Rome. Lorsque Louis XII. le pere des peuples, faisoit frapper une medaille avec cette inscription: *Perdam Babylonis nomen*, il ne se

pro-

propoſoit pas de perdre l'Egliſe Romainè, à laquelle il étoit inviolablement attaché ; mais il ſe promettoit d'abaiſſer l'orgueil d'une Cour ennemie de Son Roiaúme & de l'Egliſe.

Ce n'eſt point non plus faire injure à la perſonne du Pape que de s'élever contre cette Cour, puiſque ſi un Pape eſt ce qu'il doit être, il regarde cette Cour comme ſon ennemie, & les paſſions qui la corrompent, comme le plus grand obſtacle au bien ſolide qu'il veut établir.

Ce n'eſt pas même faire injure au ſaint Siége, que de s'élever contre la perſonne du Pape, ſi lui-même deshonore ce Siége. S. Hilaire reſpectoit le S. Siége, lorſqu'il diſoit Anathême à Libérius. S. Baſile le revéroit, lorſqu'il ſe plaignoit du faſte des Occidentaux qui ne vouloient ni remédier aux maux de l'Egliſe, ni ſouffrir qu'on y remédiât & qu'on leur dît la vérité. Le VI. Concile honoroit le S. Siége en diſant Anathême à Honorius.

En un mot, le S. Siége eſt toujours le centre d'unité auquel on doit être inviolablement attaché par la reconnoiſſance de la Primauté, par la communion qu'on a actuellement ou qu'on veut avoir avec l'Egliſe Romaine. On doit entretenir communion avec le Pape, tandis qu'il ne ſe retranche pas lui-même ou qu'il n'eſt pas retran-

tranché par l'Eglise. Jusques-là il doit être révéré comme le Chef visible de l'Eglise; & on doit lui obéir, en tout ce qu'il ordonne, selon l'esprit du S. Siége, quoiqu'il puisse, lorsqu'il s'en eloigne, être déféré à l'Eglise, & condamné par l'Eglise.

II. MOIEN GENERAL.

Fermeté dans le Clergé.

UN des prémiers & des principaux moyens de soutenir nos Libertez, c'est de le vouloir fortement, & de faire connoître qu'on le veut tout de bon. La Cour de Rome profite de toutes les occasions, pour faire valoir son autorité; mais elle n'aime pas à la commettre. Autant qu'elle est hardie, quand elle croit qu'on ne se défendra point, ou qu'on ne le fera que foiblement; autant est-elle timide, quand elle prévoit qu'on résistera à ses entreprises. Le Clergé de France n'a rien à craindre, dès qu'il aura de la vigueur, tant pour user de ses droits, que pour ne point souffrir qu'on y donne atteinte.

Le Clergé n'use pas de ses droits: par là il donne lieu au Pape d'attirer toutes les affaires à son tribunal, ce qui est sujet à de très grands inconvéniens. C'est par ce moyen que plusieurs choses qui de droit com-

commun appartenoient à tous les Evêques, ont été réservées au Pape. Veut-on se dépouiller de tout? Pourquoi, par exemple, puisque les Evêques sont en droit de juger leurs Confreres, ne voit-on aucun exemple depuis plusieurs siécles, qu'ils aient usé de ce droit? Est-ce qu'aucun n'a mérité d'être, je ne dis pas déposé, mais même repris ou censuré par rapport à sa conduite personnelle ou à son ministere? Pourquoi, lorsqu'on a pensé à faire le procès à quelques-uns, qu'on leur a donné des Commissaires, qu'on en a même déposé par cette voie irréguliére; pourquoi, dis je, les Juges naturels n'ont-ils pas revendiqué une cause dont ils devoient connoître? Puisque le Roi peut convoquer des Conciles Nationaux, d'où vient que le Clergé n'en a point demandé la convocation en tant d'occasions importantes?

Non seulement le Clergé doit être attentif à user de tous ses droits; il doit encore ne point souffrir qu'on y donne atteinte. Ce n'est pas assez de ne point recourir à Rome contre les regles, pour y demander des jugemens en prémiére instance, de ne point approuver ce que cette Cour fait de contraire à nos Libertez; il faut réclamer, protester, s'opposer. Autant que cette Cour affecte de dire que les Evêques ne doivent rien examiner après le

Pape;

Pape; autant les Evêques devroient-ils se récrier contre ces prétentions, & dire clairement qu'ils examinent, qu'ils jugent, qu'ils décident, & le faire effectivement. Les Evêques n'auroient-ils pas dû s'élever contre le Decret d'Alexandre VII, par exemple, qui défend de censurer l'opinion de ces mauvais Théologiens qui ne demandent aucun amour pour être justifié dans le sacrement de pénitence; contre celui où il dit qu'il n'appartient qu'au S. Siége de décider sur la foi; contre la Bulle d'Alexandre VIII. par laquelle il annulle & réprouve la Déclaration dressée en 1682. contre le Decret de l'Inquisition sous ce même Pape, pour la condamnation de trente-une propositions, dont la 29. regarde de si près nos Libertez; contre les attentâts des Congrégations de l'Index & de l'Inquisition, qui osent flétrir les Mandemens les plus irrépréhensibles?

Les autres Nations ne parlent pas tant de leurs Libertez, & les maintiennent mieux à certains égards. L'Allemagne ne souffriroit rien de contraire aux Concordats Germaniques, ni l'Espagne rien qui fût opposé à ses mœurs. Pour nous, nous allons quelquefois au devant des desirs de la Cour de Rome. Nous souffrons souvent avec patience ses entreprises les plus criantes. Nous nous contentons de recevoir *sans pré-*

judice de nos Libertez, les Decrets qui y sont les plus préjudiciables.

Au reste, quand je parle de la fermeté du Clergé, j'entens celle du second Ordre comme du prémier. Les Facultez, les Universitez, les Chapitres, les Corps & Communautez, les particuliers mêmes, tous devroient se réunir pour l'intérét commun: & il faudroit témoigner cette vigueur, non seulement contre les entreprises de la Cour de Rome, mais contre tout ce qui introduit ou autorise dans le gouvernement Ecclésiastique, ce pouvoir arbitraire si opposé à l'esprit de Jesus-Christ, & à la Liberté des Eglises.

III. MOIEN GENERAL.

Fermeté des puissances seculiéres, pour la defense de leurs droits & de ceux de l'Eglise.

IL seroit à desirer que l'Eglise Gallicane n'eût jamais besoin de recourir à la protection de l'autorité seculiére, pour maintenir ses saintes Libertez. Mais il est très permis & très utile d'y avoir recours dans le besoin; & l'autorité séculiére doit s'y préter avec joie. J'ose dire qu'il est également de l'intérêt & du devoir des Puissances de soutenir nos Libertez. Leur propre

pre fureté en dépend, & c'eſt pour cela qu'elles ont en main l'autorité. Nos Rois s'y engagent par un ferment ſolemnel, & l'exemple de leurs plus ſages prédéceſſeurs eſt un nouveau motif pour les y déterminer.

On peut dire même que dans l'état préſent de l'Egliſe de France, il n'y a que l'autorité du Roi, dépoſée entre les mains d'un Regent zelé pour le bien public, & exercée par de ſages Magiſtrats, qui puiſſe ſoutenir nos Libertez. Le Roi peut arrêter les entrepriſes de la Cour de Rome; n'autoriſer par Lettres patentes, ni les Decrets de cette Cour, ni les délibérations des Evêques, qu'après s'être aſſuré qu'il n'y a rien de contraire aux ſaints Decrets; nommer de bons Evêques en attendant que la diſcipline apoſtolique des élections canoniques puiſſe être rétablie; convoquer des Conciles Nationaux; permettre les Conciles Provinciaux; conſulter les Facultez, & leur laiſſer toute la liberté néceſſaire pour s'expliquer comme il convient aux beſoins de l'Egliſe; s'informer des ſentimens de certaines Communautez, où on fait conſiſter la piété à embraſſer aveuglément tout ce qui vient de Rome; ne point ſouffrir qu'il s'en établiſſe de nouvelles dans le cœur du Roiaume, qui faſſent une profeſſion ouverte des mêmes ſentimens que nous ne pou-

pouvons tolérer dans les Ultramontains; faire fleurir les Universitez, où se conserve l'ancienne doctrine; n'écouter & n'emploier qu'avec précaution les Réguliers, la plûpart ennemis par principe de nos Libertez, & intéressés à faire valoir l'autorité dont ils tiennent leurs privileges; réduire les Nonces aux fonctions qui leur conviennent comme Ambassadeurs. Il peut rétablir la plûpart des saints Canons par des Ordonnances semblables aux Capitulaires de Charlemagne, abolir les dispenses irréguliéres en defendant d'y avoir égard, maintenir l'ordre Hiérarchique, & empêcher en même tems les Evêques & leurs Officiers d'abuser de leur pouvoir, protéger ceux de ses sujets qu'on opprime par des voies de fait, punir ceux qui emploient ces voies odieuses, & faire de sages réglemens pour prévenir ou réformer les abus.

Il n'y a rien en tout cela qui passe le pouvoir que Dieu a accordé aux Rois, rien qui ne soit renfermé dans la glorieuse qualité qu'ils portent de Protecteurs de l'Ordre, de la Paix, de l'Eglise & de ses saints Decrets. Et il n'en faudroit pas davantage pour soutenir nos prétieuses Libertez.

IV.

IV. MOIEN GENERAL.

Uniformité & Constance dans la défense des droits légitimes.

RIen ne feroit plus capable de nous faire perdre tout le fruit de la fermeté qu'on auroit eue en quelques occasions, que le défaut d'uniformité & de constance. La Cour de Rome peut en cela nous servir de modele. C'est par une attention uniforme & persévérante à ruiner nos Libertez qu'elle espere d'y réussir, & qu'elle ne réussit que trop dans la plûpart de ses entreprises. Elle ne néglige rien : elle ne recule jamais sur quoi que ce soit.

Les prétentions qu'elle a une fois formées, infaillibilité, pouvoir absolu, supériorité au dessus des Conciles, autorité même sur le temporel, prétentions les plus chimériques & les moins soutenables, la Cour de Rome les soutient; & que n'emploie-t-elle pas pour cela? Si elle dissimule quelquefois, lorsque les conjonctures ne sont pas favorables, elle ne renonce jamais à ce qu'elle a une fois fait ou demandé; elle ne perd jamais de vue le dessein d'en venir à bout. Elle pose des pierres d'attente, & saisit enfin le prémier moment où elle ne trouve pas de résistance. Semblable

en quelque sorte à l'ancienne Rome, qui ne desespéra jamais dans les tems les plus fâcheux, & qui par sa constance à suivre les mêmes desseins éleva enfin une Monarchie universelle sur la ruine de ses amis & de ses alliez comme de ses ennemis.

On peut louer cette conduite, comme notre Seigneur témoigne que le Pere de famille loua celle de l'econome infidele qui avoit agi en homme d'esprit, & qui avoit ménagé ses propres interests aux dépens de ceux de son maître. On peut même la proposer comme un modele à imiter, mais avec réserve & précaution.

La Cour de Rome ne néglige rien, ne recule sur rien. Pour soutenir nos Libertez, il faut faire valoir tous les droits légitimes qui y appartiennent : il faut faire toujours valoir ces droits sacrez qui doivent nous être également chers & inviolables dans tous les tems. Voilà ce que j'appelle uniformité & constance.

Il faut ne négliger aucun des droits légitimes de l'Eglise Gallicane & du Roiaume. Que gagnerons-nous, en attaquant le prétendu pouvoir du Pape sur le temporel, si on laisse prévaloir son infaillibilité ? S'il est infaillible il faudra croire qu'il peut déposer les Princes, puisque cela a été décidé & executé par plusieurs Papes, même en quelques Conciles. De quoi nous servira de

nous

nous opposer à certaines nouveautez, si nous en adoptons d'autres plus pernicieuses; de rejetter quelques Decrets, si nous admettons une Constitution telle que la derniére ; de modifier & d'excepter quelquefois certaines clauses, si nous recevons ce qui est mauvais dans le fond; de prétendre que le Pape ne peut rien en France sans notre consentement, si nous consentons à tout; de réserver aux Evêques le droit de juger, si tout est porté à Rome, & que les Evêques ne s'assemblent plus que pour la forme? On veut persuader à ceux qui sont en place & qui donnent le mouvement aux affaires, qu'il faut abandonner une partie des droits de l'Eglise de France pour sauver le reste. Principe erroné par plusieurs raisons. Car prémiérement il ne s'agit point ici d'intérêts temporels & politiques. Un Prince peut céder une ville ou une province par un traité de paix, pour jouir surement & tranquillement d'une autre. Mais nos Libertez ne sont point à nous, pour que nous puissions y renoncer en tout ou en partie. C'est un trésor qu'il faut transmettre en son entier à ceux qui nous suivront; ce sont des droits qu'on ne peut mettre, ni en compromis, ni en négotiation.

De plus, quand on le pourroit, ce seroit un très mauvais expédient que celui de sacri-

crifier une partie pour sauver le reste. Les principes qui servent de fondement à nos Libertez ne peuvent ni subsister, ni être renversez l'un sans l'autre. Ainsi les Ultramontains gagnent tout, s'ils gagnent sur nous un pouce de terrain. Nous sommes comme dans une ville qu'ils assiégent. Si nous laissons une seule porte ouverte & sans défense, comment ne se rendroient-ils pas les Maîtres de la Ville? Il est donc vrai que l'unique moien par où nous puissions nous soutenir, c'est d'être uniformes, en ne négligeant aucun des droits légitimes du Roiaume ou de l'Eglise Gallicane.

Ce n'est point assez d'être uniformes, si nous ne sommes constans, ni de faire valoir tous les droits qui appartiennent à nos Libertez, si nous ne les faisons valoir en tout tems. Les Romains se flattent qu'il n'y a qu'à essuier notre prémier feu, & ce qu'ils appellent par dérision *la furia francese;* & qu'après avoir fait bien du bruit, nous les rechercherons; que nous aurons autant d'empressement de nous raccommoder que nous aurons eu de facilité à éclater, & qu'après avoir voulu emporter tout, nous céderons presque tout. Il faut même avouer, qu'on ne leur a que trop donné occasion d'avoir ces idées, & de compter sur nos variations. Soit inconstance, soit politique de la part des Princes ou des Prélats qui ont voulu

voulu ménager quelques intérêts avec la Cour de Rome, soit changement de Ministres & de maximes, on a vû la France tantôt appeller, protester, s'oppofer aux entreprifes de la Cour de Rome ; tantôt tout fouffrir, & tout diffimuler. Par là Rome toujours attentive à profiter de nos fautes, de notre foibleffe, des exceffifs ménagemens qu'on a pour elle, de toutes les conjonctures, en un mot, de tous les momens favorables; Rome, dis-je, vient à bout d'emporter à la fin ce qu'on lui a longtems refufé. La Pragmatique abolie & rétablie diverfes fois, & enfin abrogée peut fervir d'exemple.

Il eft donc extrémément important que la Cour, les Parlemens, les Prélats, les Théologiens, & tous les Ordres de l'Etat aient en tout tems la même vigueur; qu'on bâtiffe toujours fur les mêmes principes; & qu'on ait toujours la même attention à les faire valoir. Il ne faut rien entreprendre qu'on ne puiffe & qu'on ne veuille foutenir: mais il faut auffi foutenir ce qu'on a entrepris de jufte & de légitime, & négliger quelques intérêts politiques ou perfonnels qui ne font pas effentiels, pour foutenir ces libertés qu'il eft fi effentiel de maintenir en leur entier.

MOIENS PARTICULIERS.

I.

Laisser la Liberté aux Parlemens & aux Universitez.

IL n'y a point de Corps qui soit plus redoutable à la Cour de Rome, que les Parlemens & les Universitez ou les Facultez de Théologie. Ce sont des Corps éclairez, respectez, fermes, attachez aux bons principes, & que les Romains ne savent par où prendre. Qui oseroit tenter de corrompre par des promesses un nombre considérable de graves Magistrats, qui ne peuvent même avoir de part aux faveurs de Rome, & deux ou trois cens Docteurs qui composent ordinairement les Assemblées de la Faculté de Paris? Des menaces, des censures même visiblement injustes ne les effraieroient point. Il n'est pas nécessaire qu'on les mette en mouvement. Il suffit de leur laisser la liberté de suivre leurs lumiéres & les anciennes maximes. L'intérest de l'Eglise & celui de l'Etat réveilleront leur zele: & les Princes auront ce double avantage, de voir soutenir les Libertez qui font leur sureté, & de n'avoir point besoin de recourir à aucune voie violente

ou

ou odieuse. Ils ne donneront pas même à la Cour de Rome le moindre prétexte plausible de se plaindre d'eux, lorsqu'ils ne feront que laisser à chacun la liberté d'opiner & d'agir selon les regles : & appuier ensuite des déliberations sages & réguliéres par une protection qu'il est de leur justice de ne pas refuser.

II.

Favoriser les études, & répandre la lumiére.

Les Parlemens & les Universitez ne peuvent être utiles au maintien de la religion, de l'ordre public & de nos libertez, qu'autant que les Magistrats & les Théologiens seront solidement instruits.

Il faut pour cela de bons livres, de bons Censeurs & de bons Professeurs. Je commence par les bons livres. La Cour Romaine a intérêt de les flétrir, parce qu'elle redoute l'érudition, & qu'elle s'accommode parfaitement de l'ignorance & de la superstition. C'est pour cela qu'elle met à l'*Index* ou qu'elle fait censurer par l'Inquisition les meilleurs ouvrages, pour peu qu'ils soient contraires à ses prétentions. Mais pour les ruiner, ces pretentions, il

faut de bons livres, tant sur nos Libertez que sur d'autres matiéres.

Nous n'avons point encore de Traité complet sur l'Eglise, qui soit selon les principes de l'Antiquité. Les Bacheliers sont réduits a étudier Bellarmin, & à chercher en divers livres ce qui regarde la nature, les notes, les prérogatives & le gouvernement de l'Eglise. On n'a point de bonne édition des Conciles où se doit puiser la science ecclésiastique : & jusqu'ici les Jésuites ont été chargez de cet ouvrage, qui demandoit assurément d'autres yeux & d'autres mains que les leurs. Personne n'a répondu directement au livre Anonyme contre nos Libertez, intitulé *Tractatus de Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ*. Le public a besoin d'une nouvelle Edition des Traités & des Preuves de nos Libertez, & cet important ouvrage demanderoit toute l'attention de plusieurs personnes très éclairées. Ne seroit-il pas à propos que des Docteurs choisis par la Faculté de Paris donnassent un Cours de Théologie, aussi bien qu'un Corps de doctrine, qui pûssent servir de préservatif contre les doctrines étrangeres auxquelles S. Paul nous défend de nous laisser emporter?

Mais pour exciter ceux qui sont capables d'enrichir le public par de bons ouvrages, il faut leur en laisser la liberté. Il fau-

faudroit même les y engager, & les mettre en état de s'y appliquer. Pourquoi l'amour de la paix a-t-il tant de fois servi de prétexte, pour empêcher l'impression & le débit des livres qui auroient contribué à donner la paix, en éclaircissant les matiéres & réfutant l'erreur?

De bons Censeurs sont très nécessaires; mais il faut qu'ils soient emploiez à empêcher la licence, & non à ôter la liberté. Quels censeurs que Mrs. Morel, le Moine, Grandin &c.! Ils ont exercé une espece de tyrannie sur la République des Lettres & sur la Théologie. D'autres après eux n'ont été en garde que contre les défenseurs de nos Libertez; & ils les ont sacrifiées en cent occasions, par une aveugle complaisance pour ceux qui en sont les ennemis.

Les habiles gens dégoutez des chagrins qu'il y avoit à essuyer dès qu'on vouloit écrire comme il faut, & ne voulant point acheter une approbation par de basses flatteries ou d'indignes déguisemens, prenoient le parti de ne point écrire. Et combien d'autres ont pris celui de l'ignorance, comme étant encore plus sûr & plus commode en un tems où c'étoit devenir suspect que d'avoir quelque lumiére?

On ne sauroit encore avoir trop d'attention à mettre en place des Professeurs habiles & bien intentionnez. Ils forment de

bons disciples, & ces disciples deviennent eux-mêmes d'excellens maîtres. C'est par l'erudition de ses Professeurs que la Faculté de Paris a attiré la plus florissante jeunesse de toutes les parties de l'Europe; & plût-à-Dieu que cette Ecole celebre n'en eût jamais vû remplir ses chaires qui ne fussent propres à soutenir en même tems sa réputation & nos Libertez?

Les Ecoles s'étant multipliées dans le Roiaume, il faudroit aussi avoir soin que les Professeurs de ces Ecoles fussent bien instruits, & attachez aux anciennes maximes de l'Eglise & du Roiaume. Quels maîtres que ceux qui remplissent les Universitez où les Jésuites dominent, ou qui enseignent dans les Séminaires où ils se sont introduits? Mais n'ont-ils pas dominé presque par tout, & qu'a produit leur domination, sinon une ignorance crasse, ou une espece de doctrine pire que l'ignorance?

III.

Tenir les Jésuites dans l'humiliation.

C'est ce qui fait que je ne puis m'empêcher de marquer comme un des moiens les plus nécessaires pour le maintien de nos Libertez, l'humiliation des Jésuites. Ils sont

sont à charge à l'Eglise & à l'Etat, & comme les Pharisiens, redoutables aux Pontifes & aux Princes. Et à qui pourroit-on mieux appliquer, ce que Gerson disoit de certains hommes de son tems, qui par de secrettes calomnies rendoient suspecte aux Princes la doctrine des Docteurs de Paris : *Malè faciunt hi qui infamant viros doctos, cùm prædicant veritatem, imponendo quòd malam habent intentionem, si aliter dici non possit doctrinam eorum falsam esse. Certè non sunt homines quos magis quàm tales vitare deberent Principes : quoniam ponunt eos in periculum persequendi veritatem, & ut efficiantur tyranni ; & per illos evenerunt quasi omnia mala prætérita, in Christianitate. Notemus hîc & concludamus quòd Regnum Franciæ non gubernatur per tyrannidem, cùm diligat studia.* Puisse la France apprendre aux autres nations, qu'ils peuvent être humiliez, que cette Idole peut être brisée, qu'ils n'ont d'autorité que celle qu'on leur donne ou qu'on veut bien leur laisser. C'est les humilier que de les mettre au niveau des autres Ordres religieux ; que de les obliger à observer les conditions sous lesquelles ils ont été reçus en France ; que de ne leur donner ni crédit à la Cour, ni autorité sur les Evêques ; que de permettre à d'autres qu'à eux de faire du bien, & de le faire mieux

Serm. Coram Rege de pace & unione Græcorum. Considerat. 8. Tomo 2. pag. 149.

 qu'eux ;

qu'eux; que de les laisser à eux-memes, sans qu'ils aient d'autre moien de se faire valoir que leur propre mérite.

Innocent XI. leur défendit de prendre des Novices en Italie, & il seroit juste d'emploier contre eux ce moien qu'ils ont si injustement mis en œuvre pour détruire de très saints Monasteres. Le Pape avoit dessein de diviser ce corps, formidable par la puissance monarchique du Général, & par le concert des parties, & de faire de chacune de leurs maisons une communauté assujettie à l'Evêque diocésain. Il seroit très juste de les depouiller des bénéfices & des établissemens qu'ils ont envahis; de les obliger à se conformer à la doctrine des Universitez & du Roiaume; de veiller sur leurs intrigues pour découvrir les ressorts de leur cabale; d'empêcher le commerce qu'ils font sous des noms empruntez, à la honte de la religion & à la ruine des Etats: & après tout, je laisse à décider à ceux qui les connoissent le mieux, si on peut conserver le Roiaume sans les en chasser absolument; & remédier aux maux de l'Eglise universelle sans détruire cette Société née pour la destruction plutôt que pour l'édification.

LV.

IV.

Rendre les Evêques moins dépendans de la Cour de Rome.

C'est aux Evêques à défendre nos Libertez, & c'est principalement contre les entreprises de la Cour de Rome qu'ils doivent les défendre. Mais comment peut-on espérer que la plûpart aient la vigueur qu'ils doivent avoir, si Rome les tient dans la servitude?

A Dieu ne plaise que je pense à affoiblir le respect & la soumission canonique qui est due au saint Siége. Il est juste que le Pape soit reconnu pour le prémier Evêque, & qu'il use de toute sa jurisdiction. Mais combien les Evêques ont-ils été asservis par cette obligation qu'on leur a imposée depuis deux siécles, d'obtenir des Bulles de Rome, comme s'il ne pouvoit y avoir de vrais Evêques que ceux à qui le Pape aura donné une jurisdiction qui ne lui appartient point. Une nouvelle Eglise peut de droit commun recevoir des Evêques des Eglises voisines. Une Eglise déja fondée peut les prendre dans son sein, les choisir, les faire consacrer par le Métropolitain & les Comprovinciaux. On a suivi cet ordre légitime & naturel pendant

quinze siécles: on le pourroit faire encore; & il seroit à desirer qu'on profitât du prémier refus qu'on feroit à Rome de donner des Bulles pour n'en plus demander. On aboliroit par là les Annates qu'il est, sinon impossible, au moins très difficile de justifier de simonie ; & les Evêques en seroient bien plus libres, & plus en état de maintenir nos Libertez.

Mais si on tolére cet usage abusif, doit-on tolérer celui que les Nonces ont introduit de dresser des informations des vie, mœurs & doctrine des sujets nommez aux bénéfices consistoriaux ? Doit-on souffrir que le *gratis* des Bulles, qui est dû à tous par la regle de l'Evangile, soit la récompense de ceux qui se livrent eux-mêmes pour épargner leur argent; que toutes les informations que prend la Cour de Rome n'aboutissent qu'à savoir si on ne lui est point contraire, que ses refus ne soient jamais fondez que sur ce qu'on est trop bon François, qu'elle fasse prêter des sermens qu'on ne pourroit exécuter sans prejudice de nos Libertez, qu'elle exige des rétractations, comme elle en a exigé de M. de Marca, par exemple, & des Deputez de l'Assemblée de 1682, qu'une demi-douzaine de Moines s'érige un tribunal où ils condamnent les Mandemens des Evêques, que les Papes dédaignent quelquefois de répon-

pondre aux Lettres des Evêques, qu'ils blâment leur conduite, qu'ils les menacent, qu'ils les traitent de refractaires sans écouter leurs raisons, sans répondre à leurs difficultez, sans expliquer les loix & les décisions dont ils demandent le sens?

V.

Mettre des bornes à la domination des Evêques trop impérieux.

La domination si expressément interdite par Jesus-Christ aux Apôtres & à leurs Successeurs, est un des plus grands maux de l'Eglise. Nos Libertez en souffrent infiniment.

1. Parce que rien n'est plus contraire à la nature du gouvernement ecclésiastique.

2. Parce qu'un Evêque accoutumé à ces principes de domination absolue dans les Supérieurs, & d'obéissance aveugle de la part des inférieurs, pratique à l'égard du Pape ce qu'il veut qu'on pratique envers lui. C'est-là l'esprit de certaines Communautez, & elles s'en vantent. La science des Prélats qu'elles ont elevez, se réduit à ce raisonnement. Le Pape est mon Supérieurs: je le dois croire. Je suis le vôtre: vous

vous me devez croire, & obéir sans examen.

3. De là il arrive qu'un Prélat qui prend un mauvais parti, & cela n'est pas rare, n'est point contredit, parce qu'on craint de ne le pas faire impunément. Il s'engage de plus en plus. Les nouveautez s'etablissent, & les anciennes maximes s'oublient. Il semble que la tradition dépende uniquement de la personne des Prélats dont quelques-uns ne la savent guéres ; & tout ce qu'il y a de lumiéres dans leur diocese est étouffé ou caché sous le boisseau.

Ne seroit-il pas utile à l'Eglise & à la défense de nos Libertez, de n'appuier l'execution des Mandemens, Statuts, Réglemens faits par les Evêques, que quand ils les auroient dressez du consentement de leurs Chapitres, & publiez ensuite de l'avis des Curez assemblez en Synode, afin que chacun puisse librement leur représenter ce que peut-être ils ignorent, & qu'ils puissent dire avec assurance qu'ils ont reconnu la doctrine de leur Eglise ? C'est une chose surprenante, que pour la levée des deniers & l'administration du temporel, il y ait dans chaque diocese une Chambre du Clergé, & qu'au contraire quand il s'agit de ce que l'Eglise a de plus précieux, un Evêque croie être le maître

&

& l'arbitre de la foi, comme plusieurs n'ont point honte de le dire.

Il est encore nécessaire que le second Ordre, un Prêtre, un Théologien puisse se défendre par les voies canoniques contre les véxations de son Evêque. Autrefois le S. Concile de Nicée avoit ordonné de tenir dans chaque Province deux Conciles par an, afin d'y examiner les plaintes qu'on y porteroit de la conduite des Evêques. C'étoit un frein salutaire qui empêchoit la domination des Prélats, & la révolte des inférieurs. Est-ce que les Prélats sont aujourd'hui plus saints & plus incapables de passions, pour que rien ne s'oppose à leur domination ?

Le remede le plus canonique, seroit la célébration des Conciles: & j'en vais dire un mot. En attendant c'est aux Parlemens qui autorisent l'usage legitime du pouvoir Episcopal, à en réprimer l'abus. Mais si cet abus regarde uniquement la doctrine, que fera un Parlement qui n'en est pas juge ?

Il faut ici expliquer en peu de mots un principe qui n'est pas assez connu. Si un Evêque abuse de son autorité, pour attaquer des véritez constantes, généralement reconnues, & qui appartiennent à la foi, un Parlement ne doit pas hésiter à s'y opposer. Il suffit qu'une vérité soit de foi

ou

ou absolument certaine, pour que chaque fidele soit obligé d'emploier tout ce qu'il a de pouvoir pour empêcher qu'on n'y donne atteinte. Et je ne pense pas que les Magistrats hésitassent à déclarer nulle, & abusive l'excommunication qu'un Evêque auroit prononcée contre un Prêtre, parce que ce Prêtre n'auroit pas voulu avouer qu'il y a huit Sacremens. Ils s'ecrieroient contre l'Evêque: ils le renvoieroient à son Métropolitain pour être procédé contre lui. Or toute vérité qui appartient à la foi est de même rang que celle-ci, qu'il n'y a que sept sacremens. Ainsi sans être juge de la doctrine, les Parlemens peuvent & doivent empêcher qu'on n'attaque une doctrine qui est certainement celle de l'Eglise, & qu'on n'en établisse une contraire.

S'il y a du doute, ils peuvent consulter les Facultez, & les autres Evêques, & empêcher en attendant qu'on ne fasse valoir comme souverains des jugemens qui ne le sont pas.

VI.

Tenir des Conciles.

L'Eglise soupire après le rétablissement des Conciles. Jamais elle ne sera bien gouver-

vernée que par ce moien que Jesus-Christ a choisi, que l'usage de tous les siécles a consacré, qui n'a été abandonné que par de mauvais motifs, & à la ruine de tout ce ce qu'il y avoit d'ordre dans la religion.

Les Conciles sont nécessaires pour maintenir l'unité entre les Eglises, la pureté de la doctrine, la sainteté des mœurs, la vigueur de la discipline, les Libertez des Eglises.

L'Unité demande le concert des parties du même Corps: mais ce concert ne peut guéres s'entretenir que par les Conciles. Depuis qu'on n'en tient point, nous sommes devenus comme étrangers les uns à l'égard des autres. Quel Evêque d'Europe a pris part aux affaires de la Chine? Quelle correspondance y a-t-il entre les Evêques de France & ceux d'Espagne, quoique ces Roiaumes soient voisins & alliez? Ceux-ci ne savent point ce qui se passe chez nous, & nous ne savons pas davantage ni ce qu'ils font ni ce qu'ils pensent. On s'interesse encore moins aux affaires les uns des autres. Les Evêques d'Espagne ne se sont pas mis en peine des disputes sur le Formulaire, ni de la cause des quatre Evêques qu'on vouloit deposer. Ceux de France ne demandent pas pourquoi on conduit à Rome un Evêque Espagnol, pour y être jugé par l'Inquisition. Ils ne s'intéressent point au triste

Inter Ecclesias Dei quæ ubique in unum Christi thalamum reserunctur, nihil censeatur alienum. *Celestinus ad Clerum & populum C. P. Tomo 3. Concil. pag. 364.*

triste état où la Cour de Rome réduit l'Eglise de Hollande, en refusant de lui donner un Evêque. Bien plus, un Evêque en France peut faire tout ce qu'il lui plaît. Tous ses confreres desapprouveroient sa conduite, sans qu'aucun d'eux s'élevât contre lui. Les plus sages & les plus éclairez sont même les plus tolérans, & plus frapez peut-être de la nécessité de la subordination, que des intérêts de la vérité & de la justice. Je ne sai s'ils ne hésiteroient pas à prendre la défense d'un Curé qui refuseroit de publier un Mandement hérétique, séditieux, ou calomnieux. On vient de plaider au Parlement de Paris une affaire importante, & à laquelle le public a pris beaucoup de part. C'est celle de six Docteurs de Reims excommuniez pour n'avoir pas souscrit à la Constitution. Nul Evêque ne s'est élévé par aucun acte public contre l'entreprise schismatique & erronée de l'Official de Reims.

Qu'on rétablisse les Conciles, les causes y seront portées, les Prélats seront obligez de s'en instruire, d'y prendre part, d'en décider. Ils se regarderont les uns les autres comme des membres intimement unis; ceux de différens Etats rassemblez en des Conciles géneraux : ceux de diverses provinces réunis dans un Concile National : ceux de chaque province dans le Concile Pro-

Provincial se communiqueront mutuellement leurs affaires & leurs lumieres. On arrêtera le cours des nouveautez, on se souviendra qu'il y a des Canons dans l'Eglise, & une autorité supérieure à celle de chaque Pasteur.

Les Evêques seroient plus habiles, plus vertueux, plus circonspects dans toute leur conduite, comme étant obligez d'en rendre compte. Ceux qui ne savent rien n'oseroient se charger de l'Episcopat, dans la crainte de s'exposer dans ces Assemblées, où il faut parler, au mépris de toute la terre. La même crainte engageroit ceux qui sont en place d'étudier à fond.

On sent tout d'un coup qu'il n'y a que l'erreur, le vice, l'ignorance, la superstition, l'esprit de domination qui puissent s'alarmer de la tenue des Conciles. Un Pasteur négligent aime mieux n'avoir à repondre qu'au Pape, sûr que la Cour de Rome ne lui dira jamais rien, pourvu qu'il ne s'oppose pas à ses prétentions, & semblable à ces Reguliers, dont se plaint S. Bernard, qui n'ont cherché à dépendre immédiatement du saint Siége, qu'afin de n'avoir point de supérieur qui veillât sur eux. Disons le hardiment, un bon Evêque craint la Cour de Rome; un mauvais Prélat craint les Conciles.

La Cour de Rome les craint aussi, & c'est

c'eſt ce qui devroit nous faire ſentir combien ils ſeroient utiles au maintien des ſaints Canons & de nos Libertez. Dès qu'on n'en aſſemble point, il faut ou négliger tout, ou recourir toujours à Rome. Les Evêques diviſez n'ont point de force pour réſiſter aux entrepriſes de cette Cour. Réunis ils la feroient trembler, ils connoîtroient leurs droits, ils les exerceroient, ils les ſoutiendroient.

VII.

Appeller au Concile général de la Conſtitution Unigenitus.

Cette Conſtitution n'a été donnée que pour accabler ſans reſſource ceux que l'on fait regarder au Pape comme ennemis de ſon autorité, quoiqu'ils ne le ſoient que des prétentions injuſtes de la Cour de Rome. Elle bleſſe nos Libertez en toutes maniéres; & ce qui s'eſt fait pour la recevoir, les bleſſe encore davantage. Il eſt impoſſible que nos Libertez ſubſiſtent avec cette Bulle. Ainſi, outre l'intéreſt géneral de la religion, que cet affreux Decret renverſe toute entiére, l'intereſt particulier de nos Libertez nous oblige de nous élever contre.

Denoncer au Concile cette Conſtitution,

tion, c'eſt ſauver la foi, la morale & la diſcipline. C'eſt entreprendre la cauſe du monde la plus juſte, & où il eſt moins poſſible de ſuccomber. C'eſt mettre en pratique des véritez qui ne ſont importantes, & qui ne deviennent ſalutaires que parce qu'on doit les prendre pour regle de conduite. C'eſt faire voir que le Pape eſt faillible, & le Concile ſupérieur au Pape, en déférant au Concile une Conſtitution qui ne peut pas n'être point condamnée dès qu'elle ſera examinée. *Fiat Fiat.*

Juin 1716.

FIN.

Fautes à corriger.

Pag. 39. *ligne* 14. on *liſez* ou *P.* 56. *l.* 18. étoit *liſ.* fût *P.* 62 *l.* 22. l'amettent eſt *liſ.* l'admettent, & *P.* 110. *l.* 29. regler *liſ.* regle *P.* 111. *l.* 27. 164. *liſ.* 1644. *P.* 171. *l.* 30. l'obligé *liſ.* obligé *P.* 213. *l.* 8. fair *liſ.* faire *Ibid. l.* 14. réformidables *liſ.* réformables *P.* 223. *l.* 13. le P. Capucin *liſ.* le P. Paul de Lion Capucin. *P.* 249. *l,* 30. Baterie *liſ.* Daterie *P.* 255. *l.* 20. l'eſprit *liſ.* à l'eſprit *P.* 256. *l,* 20. Anaſtates *liſ.* Anaſtaſes *P.* 300. *l.* 23. Céleſtins *liſ.* Celeſtius *P.* 303. *l.* 10. s'eſt *liſ.* l'eſt *Ibid. l.* 16. mofidiant *liſ.* mofidiant *P.* 304. *l.* 17. d'eux *liſ.* deux *P.* 305. *l.* 14. délamations *liſ.* déclamations *P.* 323. *l. derniere* Gloſſes *liſ.* gloſes *P.* 356. *l.* 13. tout *liſ.* toute *P.* 399. *l.* 22. avec *liſ.* avez *P.* 453. *l. pénultieme* compoſée *liſ.* compoſés *P.* 468. *l.* 29. pont *liſ.* point *P.* 447. *l.* 21. ſans, abus, *liſ.* ſans abus.

TABLE

552

TABLE

De cette seconde partie contenant les Abus de la pretendue reception de la Constitution en France.

TABLE.

FIN.









